A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TRAITÉ
HISTORIQUE
DE L'ELECTION
DE L'EMPEREUR,
AVEC

Les Ceremonies qui s'y obſervent;

LA BULLE D'OR,

Et tout ce qui concerne les Fonctions & Prérogatives des Electeurs.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM;
Et ſe vend
A PARIS,
Chez LE GRAS, Grand'-Salle du Palais à l'L couronnée.

MDCCXLI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

DEs Vicaires de l'Empire, & des Vicaires des Electeurs, page 1
Du Roi de Boheme, Prince Electeur du Saint Empire. 19
Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire. 80
Du Duc de Saxe, Prince Electeur du Saint Empire. 128
Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire. 168
Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire. 208
Des préliminaires de l'Election, & de la Capitulation. 247

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.
De l'Election de l'Empereur. 348
De l'effet de l'Election. 381

Fin de la Table du Tome second.

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR.

CHAPITRE XII.

Des Vicaires de l'Empire, & des Vicaires des Electeurs.

LE chapitre précédent, en traitant des Electeurs séculiers en général, ne nous ayant pas permis de parler du Vicariat de l'Empire, pendant l'interregne, parce que cette dignité est affectée au Comte

Digitized by Google

Palatin du Rhin & au Duc de Saxe, à l'exclusion des autres, nous nous trouvons obligés d'en faire un chapitre particulier : à l'entrée duquel nous dirons, que quoi qu'il semble que la Bulle d'or en disant, que 1. *lorsque l'Empire viendra à vacquer, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Grand-Maître du Saint-Empire, sera Vicaire de l'Empire en Souabe, &c.* veuille inferer que le Vicariat du Comte Palatin & du Duc de Saxe ne peut avoir lieu, que lorsque l'Empire est vacant, c'est-à-dire, après la mort de l'Empereur & pendant l'interregne ; si est-ce qu'il faut étendre leur droit & pouvoir jusques à l'absence de l'Empereur ; 2. lequel n'étant pas en état d'administrer les affaires, & de gouverner en personne, ces deux Electeurs ont le droit de faire leur charge de Vicaire, tout de même que si l'Empire étoit vacant. La raison en est parce que ces deux Vicaires n'ont pas un pouvoir délegué & passager, mais ordinaire & perpetuel, qu'ils tiennent de la loi directement, sans aucune dépendance de la volonté de l'Empereur, qui ne leur peut point substituer des Vicaires en sortant de l'Empire,

1 Palatin & Saxe Vicaires de l'Empire.
2 Vicaires pendant l'absence de l'Empereur.

Digitized by Google

ce n'eſt de leur conſentement. A quoi ſe rapporte la Conſtitution; 1 de l'Empereur *Rupert* de Baviere, lequel voulant paſſer en Italie en l'an 1401. laiſſa le Vicariat de l'Empire à *Louis*, Comte Palatin du Rhin, ſon fils; parce que, dit-il, il avoit une parfaite connoiſſance de ſa fidelité & de ſa conduite, mais *præcipuè advertentes, à Divis Romanis Imperatoribus & Regibus, Prædeceſſoribus noſtris hactenus fuiſſe obſervatum, ac etiam de jure Comitatus Palatinatus Rheni fuiſſe, & eſſe, quod cum Romanus Imperator vel Rex ultramontes in Italiam ingreſſus fuerit, in ipſius abſentia Vicariatum Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatenſi ad Comitem Palatinum Rheni pertinuiſſe & pertinere, &c.* Car encore que le même Empereur ajoûte qu'il fait cette nomination de ſon fils de l'avis des Etats, & après avoir mis l'affaire en délibération avec les Electeurs, Princes & autres Seigneurs de l'Empire, de ſa certaine ſcience & autorité Imperiale, ce qui ne ſeroit pas néceſſaire ſi le droit de Vicariat étoit acquis au Palatin & au Palatinat en vertu de la loi; ſi eſt-ce que l'on peut dire qu'il fut obligé d'en uſer ainſi, non-ſeulement parce que le pouvoir qu'il lui donne par ces lettres,

1 Goldaſts Conſt. Imp. Tom. I. p. 381.

Digitized by Google

excede celui que la Bulle d'or donne aux Vicaires ; mais aussi parce qu'il l'étend par toute l'Allemagne, même aux Provinces où le Duc de Saxe l'a indubitablement pendant l'interregne.

On ne peut pas bien dire précisément quand ce droit a commencé d'être affecté au Palatinat, ni si c'est une suite de la jurisdiction que le Comte Palatin avoit autrefois en la Cour Imperiale, & que la Bulle d'or dit [1] lui appartenir par une coûtume très-ancienne, sur la personne de l'Empereur même : mais ceux qui en ont parlé avec avantage pour le Palatin, demeurent d'accord que l'on ne sçauroit monter plus haut qu'à l'interregne, entre la mort de *Rodolfe I.* & l'élection d'*Adolfe de Nassau* ; quoiqu'il soit certain que depuis ce tems-là il s'est si bien maintenu en la possession de ce droit, que quand les Empereurs ont voulu donner des Vicaires à l'Empire, pour administrer les affaires en leur absence, ils ont été obligés d'assûrer le Palatin de la conservation de son droit par leurs lettres-patentes. L'Empereur *Charles V.* voulant établir son frere *Ferdinand* Vicaire de l'Empire, pendant son absence, fut obligé d'assûrer le Comte Palatin que cette action ne lui

[1] Chap. 5. §. 3.

Digitized by Google

pourroit point préjudicier. Les Constitutions de l'Empire de 1556. & 1569. sous *Ferdinand* & *Maximilien II.* de 1575, 78, 85, & de 1594. sous *Rodolfe II.* & de 1612. sous *Matthias*, confirment ce droit au Palatin : & ce n'est que depuis quelques années, & depuis le commencement de ce siécle, que l'on a commencé à soûtenir que cet avantage, aussi-bien que la dignité électorale Palatine, étoit dû à la Duché de Baviere. Mais cette dispute n'est point sortie de l'école, jusques à ce que depuis le decés du défunt Empereur, l'Electeur de Baviere a voulu prétendre que ce droit avoit été transferé en sa personne, avec la dignité électorale par le traité de Munster, quand il dit, 1 que *la dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont ci-devant possedée, avec tous leurs offices, regales, préséances, armes & droits, quels qu'ils puissent être, dépendans de cette dignité, sans en excepter aucun, demeurera au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ses enfans, &c.*

Le Palatin au contraire, a voulu soûtenir que le droit de Vicariat n'étoit point annexé à la dignité électorale, & ainsi qu'il ne pouvoit pas passer avec elle dans

1 §. Et premierement.

Digitized by Google

une autre famille : mais que la Loi & la coûtume ancienne affectoient ce droit au Palatinat, & qu'il étoit Vicaire de l'Empire, non comme Electeur, mais comme Comte Palatin du Rhin : qualité qui lui donne auſſi celle de Juge de l'Empereur. Il eſt vrai que la Bulle d'or dit bien expreſſément, que *le Comte Palatin, Grand-Maître du Saint-Empire, eſt Vicaire de l'Empire, à cauſe de ſa Principauté, ou en vertu du privilége affecté en particulier au Palatinat.* Mais l'Electeur de Baviere répond, que l'Empereur en parle en ces termes, parce que la dignité Electorale étoit auſſi annexée au Palatinat, de laquelle le droit de Vicariat étant inſéparable, il a dû auſſi paſſer avec elle en ſa perſonne & en ſa famille. Et de fait, tous les autres Electeurs ſe ſont déclarés pour Baviere : & la Chambre de Spire même a ſouffert, que Baviere & Saxe ayent compoſé de leurs armes conjointement, le ſceau dont elle ſe ſert pendant l'interregne : & elle emploie leurs noms pour autoriſer les Arrêts qu'elle donne préſentement.

1 L'étendue du Vicariat du Palatin comprend la Souabe, la Franconie, & le cours du Rhin ; c'eſt-à-dire, toute l'Allemagne depuis la ſource du Rhin & du Danube

1 L'étendue du Vicariat.

Digitized by Google

jusques aux Païs-Bas, y compris tout ce qui reconnoît encore l'Empire en Italie, Savoye & Bourgogne. Et celui de Saxe comprend non-seulement les Provinces, où le droit Saxon a lieu, mais aussi toutes les autres qui sont situées dans les Cercles de la haute & basse Saxe : comme les Duchés de Brunsvic & de Lunebourg, de Pomeranie, de Meklenbourg & de Breme, qui se servent du droit commun.

1 Le pouvoir des Vicaires est si grand, qu'à la reserve de l'investiture des Principautés, ils peuvent faire tout ce que l'Empereur pourroit faire en personne ; avec cette différence néanmoins, que ce qu'ils ont fait a besoin de la confirmation de l'Empereur, qui à son avénement à la Couronne, confirme généralement tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interregne ; & que ceux qui ont fait hommage aux Vicaires, sont tenus de le renouveller à l'Empereur même, parce que c'est un devoir que l'on ne peut pas refuser à la personne. Ils exercent leur pouvoir séparément, chacun dans les Provinces que la loi lui assigne ; si ce n'est en la Chambre de Spire, laquelle administrant la justice au nom de tous les Etats de l'Empire, reconnoit les deux Vicaires,

1. Le pouvoir des Vicaires.

Digitized by Google

parce qu'en excluant l'un, elle reconnoîtroit l'autre seul pour Vicaire de tout l'Empire. Quand nous disons que leur pouvoir a la même étendue que celui de l'Empereur même, nous en concluons que les Vicaires perpetuels, comme les Ducs de Savoye, de Mantouë, & autres, qui reconnoissent l'autorité de l'Empereur, doivent aussi reconnoître celle des Vicaires pendant l'interregne : ce qui est indubitable.

Les principaux avantages des Vicaires sont, 1°. Qu'ils ont le droit de Régale, ou de nommer aux Bénéfices, que les Allemands appellent *jus primariarum precum*, qui appartient à l'Empereur, à l'exclusion de tous les autres Princes. 2°. De recevoir le revenu du domaine de l'Empire, & d'en disposer à l'avantage du public. 3°. De recevoir à foi & hommage les Vassaux de l'Empire, si les fiefs ne sont de la nature de ceux dont nous parlerons incontinent. 4°. De juger en premiere instance les causes, pour lesquelles on peut s'adresser au Conseil Aulique, à l'exclusion de la Chambre de Spire ; & généralement tous autres avantages dont l'Empereur joüit comme Empereur.

Les deux cas reservés par la loi sont l'aliénation du domaine de l'Empire, &

Digitized by Google

l'inveſtiture qui ſe donne par l'étendart & par le Sceptre. Pour ce qui eſt du premier, il n'eſt pas au pouvoir de l'Empereur même d'aliéner ou d'engager le domaine de l'Empire, ſans le conſentement exprès des Electeurs : & pour ce qui eſt de l'autre, il n'eſt pas juſte que ceux qui ſont membres dépendans immédiatement de l'Empire, & qui joüiſſent de tous les droits de Régale, auſſi-bien que les Vicaires, faſſent des ſoumiſſions à d'autres qu'à la perſonne de l'Empereur, auquel elles ſont reſervées par la diſpoſition expreſſe de la loi.

Le Vicariat qui commence incontinent après la mort & avec l'abſence de l'Empereur, finit par ſon retour, & par la nouvelle élection.

1 Les Vicaires des Electeurs ſont Officiers héréditaires de l'Empire, ſubſtitués aux Officiers de la Couronne de l'Empire, pour faire leurs charges en leur abſence. Le Roi de Boheme, le Duc de Baviére, qui a ſuccédé en la dignité électorale Palatine, le Duc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg ont chacun le ſien. Le Roi de Boheme, comme Grand Echanſon de l'Empire, a pour Vicaire le Baron de Limbourg ; & en la charge de Grand-Echan-

1 Vicaires des Electeurs.

Digitized by Google

son de l'Evêché de Bamberg, le Seigneur *d'Aufsas*. Lors de la publication de la Bulle d'or, le Seigneur de *Noremberg* étoit Vicaire du Comte Palatin du Rhin, en la charge de Grand-Maître de l'Empire; & en celle de 1 Grand-Maître de l'Evêché de Bamberg, il a pour Vicaire le Seigneur de *Truchses* 2 de Pommerfelden. Le Baron de Selnick, ou de Seldeck fit cette charge au Couronnement de l'Empereur *Maximilien I.* & aujourd'hui elle est affectée à la famille de *Waltbourg*, qui porte aussi le nom ou la qualité de *Truchses*. Le Comte de Pappenheim est Vicaire du Duc de Saxe, comme Grand-Maréchal de l'Empire, qui en sa charge de Grand-Maréchal de l'Evêché de Bamberg a pour Vicaire le Seigneur d'Ebnen. Le Marquis de Brandebourg comme Grand-Chambellan, a pour Vicaire dans l'Empire le Comte de *Hohenzollern*, qui a succedé en cette charge au Comte de *Falquenstein* & au Baron de Winsberg, dont les familles sont éteintes; & dans l'Evêché de Bamberg le Seigneur de Rotenhan. Le Comte Palatin du Rhin, comme Grand-Tré-

1 Vicaires de l'Evêché de Bamberg.

2 Le mot signifie proprement porte-manger, ou l'office de celui que l'on appelle en Italie *Scalco*.

Digitized by Google

forier de l'Empereur, n'a point de fonction, ni de Vicaire dans l'Empire, non plus que dans l'Evêché de Bamberg.

Les Electeurs séculiers sont obligés de faire hommage à l'Evêque de Bamberg, des Offices héréditaires de son Eglise : mais cela se fait par Procureur & sans cérémonie ; le Procureur disant seulement qu'il se présente-là pour demander l'investiture, & l'Evêque répondant qu'il la donne selon la coûtume ordinaire. Leurs Vicaires en l'Evêché font leurs charges aux entrées des nouveaux Evêques, & en font hommage aux Electeurs : mais les Vicaires des Electeurs dans l'Empire relevent aussi de l'Empire, qui les a établis en leurs charges, en sorte que, quand même un Electeur, en envoyant un Ambassadeur à la Diéte ou à l'élection, lui donneroit pouvoir exprès de faire les fonctions de sa charge, il n'y seroit point reçu ; parce que les Vicaires sont Officiers nés en l'absence des Electeurs. Et ainsi fut-il jugé en l'an 1486. au Couronnement de *Maximilien I.* où le Baron Winsberg fut maintenu en l'exercice de sa charge de Chambellan, contre les prétentions de l'Ambassadeur de l'Electeur de Bran-

1 Les Vicaires font les charges des Electeurs, à l'exclusion de leurs Ambassadeurs.

Digitized by Google

debourg : & pour le Baron de Limbourg, contre les Ambaſſadeurs de Boheme au Couronnement de *Charles V.* à Aix la Chapelle : & même en faveur du Comte Pappenheim, contre les prétentions du Prince d'Anhalt, qui ſe trouva à Cologne au Couronnement du même Empereur *Charles*, au nom & comme Ambaſſadeur de l'Electeur de Saxe, Grand-Maréchal héréditaire de l'Empire. Exemples qui ont été ſuivis aux Couronnemens de *Maximilien II.* de *Rondolfe II.* de *Matthias*, de *Ferdinand II.* où il ne ſe trouva pas un Electeur ſéculier en perſonne, de *Ferdinand III.* où il n'y eut que le Duc de Baviere ſeul, & du Roi des Romains dernier mort.

Il faut néanmoins remarquer en ces trois derniers Couronnemens, que les Rois de Boheme n'y avoient point leurs Ambaſſadeurs, mais qu'ils y étoient preſens, & qu'ils y furent élûs Empereurs ; de ſorte qu'il falut néceſſairement qu'ils fiſſent faire leurs charges par les Vicaires : & c'eſt à quoi on peut rapporter l'exemple de *Charles* IV. lequel étant Roy de Boheme, & ne pouvant point faire la charge de Grand-Echanſon, parce qu'il fut élû Empereur, il la fit faire par *Valtram* Duc de Brabant & de Luxembourg.

Digitized by Google

Mais aujourd'hui les Vicaires ſont en poſſeſſion de faire les fonctions des charges en l'abſence des Electeurs.

1 Quand les Electeurs ſe trouvent en perſonne à l'élection & au Couronnement de l'Empereur, ils font eux-mêmes leurs charges, de la façon que nous verrons ci-après, & alors leurs Vicaires n'ont point de fonctions du tout : & même ils ne leur rendent point de ſervice en l'exercice de leurs charges ; ſinon qu'ils attendent les Electeurs à la porte de l'Hôtel de Ville de Francfort, ou du lieu où l'on a preparé le feſtin Imperial, pour aider chacun ſon Electeur, à monter à cheval, & à en deſcendre : & en reconnoiſſance de ce petit ſervice, l'Electeur donne le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a ſervi à l'exercice de ſa charge, au Vicaire qui lui eſt ſubſtitué.

2 Il n'y a que le Comte de Pappenheim, Vicaire de l'Electeur de Saxe en ſon office de Grand-Maréchal de l'Empire, dont la fonction eſt de plus grande étenduë. En ce qu'il fait ſa charge 1°. aux Dietes que l'on convoque pour les affaires générales de l'Empire. 2°. Aux aſſemblées

1 Les Vicaires n'ont point de fonction en la préſence des Electeurs.

2 La charge du Comte de Pappenheim.

Digitized by Google

particulieres que les Electeurs font pour l'élection. 3. Aux Couronnemens. 4. Aux voyages que les Empereurs faisoient autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Impériale à Rome ; 5. dans les armées où l'Empereur commande en personne.

Quand ces occasions se presentent, l'Electeur de Saxe mande au plus âgé des Comtes de Pappenheim, ou bien il écrit à tous les Comtes de la même Maison en général ; c'est-à-dire à ceux qui ont part au Château de Pappenheim, & qui n'ont pas pris partage ailleurs, qu'il donne ordre à ce qu'il ne manque rien à ce qui dépend des fonctions de sa charge, qui consiste principalement, 1. à faire les fonctions du Maître des Cérémonies, pour introduire les Princes & les autres Etats de l'Empire chez l'Empereur, & dans la salle de l'Assemblée. 2. A faire dresser le thrône de l'Empereur : comme aussi 3. à disposer les siéges & les bancs pour les Electeurs, Princes & Députés des villes libres. 4. Autrefois il régloit les séances des Princes, & prenoit chaque Prince par le bras, pour le conduire à sa place : Mais l'accident qui arriva en la Diete d'Augsbourg sous l'Empereur *Frideric* III. où *Sigismond* Comte de Pappen-

Digitized by Google

heim ayant préferé *Albert* Duc de Saxe à *George de Baviere*, ce dernier s'en trouva tellement offensé, qu'il fit appeller le Comte en duel : l'Empereur empêcha le combat, mais cet accident fit changer la coûtume ancienne ; & il fut ordonné que ce seroit l'Empereur qui régleroit à l'avenir l'ordre des séances entre les Princes. 5. Il a le soin de faire dire aux Princes & aux Députés des villes l'heure de l'Assemblée. 6. Dans les Assemblées particulieres, que les Princes font aux Dietes, il va aux opinions, & compte les suffrages. 7. Lors de l'élection il dispose la garde aux portes de la ville & à la chambre où les Electeurs sont assemblés ; & 8. il garde la clef de la porte du lieu où les Electeurs s'enferment pour l'élection.

Le Comte de Pappenheim est obligé de se trouver en personne à toutes les Assemblées, où l'Empereur, où l'Electeur de Saxe se trouve présent : & en son absence le Maréchal de la Cour de l'Empereur fait sa charge : ce qui lui est commun avec tous les autres Vicaires des Electeurs, ausquels les Officiers de la Cour sont substitués en leur absence, chacun en sa charge.

Le Comte de Pappenheim a encore cela de particulier, qu'il se peut donner

Digitized by Google

un Lieutenant, lequel il peut nommer d'autorité privée, & dont il se peut servir pour l'envoyer dans la ville où la Diéte est convoquée, quand il n'y peut point aller en personne, avec des lettres de créance de l'Electeur de Saxe au Magistrat du lieu, afin de visiter la commodité des logemens, & de la salle où l'Assemblée se doit tenir; de s'informer de la bonté de l'air, & si la ville n'est point infectée de maladie contagieuse, ou si elle n'est pas incommodée par les gens de guerre, comme aussi du prix & de la commodité des vivres, & s'il y trouve quelque difficulté, il en donne avis à l'Empereur & au Duc de Saxe.

Autrefois le Comte de Pappenheim ne disposoit point des logemens, sans un Adjoint de la part du Magistrat du lieu de l'Assemblée: mais par la transaction faite entre le Comte & les Villes Impériales en la Diéte assemblée à Ausbourg en l'an 1614. elles ont cedé la craye au Comte, qui en dispose si absolument, qu'il n'est pas permis, même aux Ambassadeurs des Princes étrangers, de se faire retenir logis jusques-là que les Princes, qui ont des Hôtels dans la ville où la Diéte se tient, ne les peuvent pas occuper sans la permission du Comte de Pappenheim, quoique celui-ci

Digitized by Google

lui-ci ne leur puisse pas refuser sa craye, en étant requis. Aujourd'hui les logemens se font par accommodement entre le Comte & les Maréchaux-des-Logis de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire.

La principale fonction du Comte Pappenheim est, de porter l'épée devant l'Empereur en l'absence de l'Electeur de Saxe, même à l'exclusion de ses Ambassadeurs, comme nous venons de dire, quand même ils auroient la qualité de Prince : ce qui n'est pas impossible, ainsi que nous venons de voir en la personne du Prince d'Anhalt, qui se trouva au Couronnement de l'Empereur *Charles* V. Et en l'élection prochaine le Prince *Maurice de Nassau* s'y trouvera, en qualité d'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg. Néanmoins si le Prince, présomptif héritier de la dignité électorale, représente la personne de son pere, le Comte lui doit cette déférence, que de souffrir qu'il fasse les fonctions de sa charge en deux ou trois rencontres. C'est à l'Empereur à commander que l'on porte l'épée devant lui : alors le Comte la doit porter nue, ayant la tête découverte, portant la main droite à l'estomac, ensorte que la pointe de l'épée paroisse par-dessus l'épaule. Il ne doit pas

Digitized by Google

souffrir que le Porte-croix du Pape, ou d'un Cardinal Légat *à latere*; marche à son côté: quand même le Pape ou le Cardinal Légat marcheroit à côté de l'Empereur; parce qu'il doit avoir l'usage de l'épée libre, si ce n'est que l'on porte aussi les autres honneurs ou ornemens Imperiaux, comme le Monde ou la Pomme d'or, & le Sceptre: car alors il peut & doit souffrir que l'on marche sur une même ligne avec lui. Dans l'Eglise, & dans les autres lieux de cérémonie il tient l'épée à deux mains sur l'estomach. A l'élévation du Sacrement il met la pointe à terre, & la main droite sur le pommeau de la garde, & tient la main gauche levée vers le Ciel, ayant toûjours le visage tourné vers l'Empereur.

Quand l'Electeur de Saxe se fait porter l'épée devant lui, cet honneur est aussi dû au Comte de Pappenheim, qui la porte devant l'Electeur par tout ailleurs qu'en Saxe, & dans les Provinces qui y sont annexées, où le Maréchal de la Cour de l'Electeur fait ses fonctions. Celui qui est le plus âgé de tous les Comtes de Pappenheim, pourvû qu'il ait part au château, comme nous avons dit, peut exercer la charge en personne, ou nommer celui de ses parens de

Digitized by Google

la même Maiſon, auquel il voudra déferer cet honneur. Quand l'Electeur de Saxe fait ſa charge en perſonne, le Comte de Pappenheim, au lieu de porter l'épée, marche à la tête de toute la proceſſion, ayant à ſon côté le Maréchal de la Cour de l'Empereur, s'il y eſt préſent, s'il n'y eſt pas, il marche ſeul, tenant le bâton de Commandant à la main.

Il a cela de commun avec tous les autres Vicaires, que des ſoixante-trois marcs & un quart d'argent, que les Princes & autres Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, à la réſerve des Electeurs, payent pour l'inveſtiture, il lui en appartient dix; pourvû qu'il faſſe lui-même les fonctions de ſa charge: parce qu'en ſon abſence ce droit appartient au Maréchal de la Cour de l'Empereur, auſſi bien que le cheval que le Prince qui prend l'inveſtiture, monte. Toutefois ſi l'Electeur de Saxe s'y trouve en perſonne, le cheval lui appartient, à l'excluſion des deux autres.

Du Roy de Boheme, Prince Electeur du Saint Empire.

APrès avoir traité de la dignité Electorale, des droits, avantages,

Digitized by Google

prerogatives & prééminences des Electeurs ; des trois Electeurs Ecclesiastiques, & des Electeurs seculiers en général, l'ordre de notre discours veut que nous parlions maintenant de chaque Electeur seculier en particulier. Nous commencerons par le Roy de Boheme, qui est dans doute le premier des Electeurs seculiers, à cause de sa dignité Royale : & afin d'y proceder avec ordre, nous dirons un mot du Royaume même & de ses Princes.

1. Il n'y a point de Province en toute l'Allemagne, dont l'étimologie soit plus indubitable, que celle de Boheme. Le mot de *Boheim* signifie demeure de *Boieng*, peuples des Gaules, lesquels étant entrés en Allemagne sous la conduite de *Sigovesus*, neveu d'*Ambigatus*, du tems de *Tarquinius Priscus* Roy de Rome, environ l'an 587. devant la naissance de Notre Seigneur, chasserent les *Hermundures* & les *Nemetes* de ces quartiers-là, & s'établirent au lieu que ces peuples voisins appellerent *Boheme*. *Marobondus* s'étant fait chef des Marcomans sous les premiers Empereurs Romains, & ayant dessein de se faire Roy de ces peuples de l'ancienne Souabe, il jetta les

1 Origine du nom.

Digitized by Google

yeux sur la Boheme, Province située au fond de l'Allemagne, & ceinte d'une forêt impenetrable; comme sur un lieu où il seroit à couvert de la persécution des armes des Romains, & en chassa les *Boii* qu'il contraignit de se retirer au païs, que l'on appelle encore aujourd'hui de leur nom *Baviere*. 1. Les Slaves ont succedé aux Marcomans: mais leur invasion qui se fit environ l'an 454. après la naissance de Jesus-Christ, n'a pas fait changer le nom que les *Boii* avoient donné à cette Province; ces Barbares étoient sortis de la Scithie, ou des lieux où demeurent aujourd'hui les Moscovites & les Tartares: & ayant partagé entr'eux leurs conquêtes, ils jetterent les fondements de deux nouveaux Etats, que l'on appelle aujourd'hui Pologne & Boheme. Les Slaves, qui y demeurent encore, l'appellent bien en leur langue *Chaskazeme*, c'est-à-dire païs des *Chez*, ou de la posterité de *Czechus*: mais c'est un nom que l'on ne connoît point, & les Slaves mêmes ne s'en servent que bien rarement.

Quand nous disons que les Slaves entrerent en Allemagne au cinquiéme siécle, nous suivons l'opinion de *Cromer* &

1 Les Slaves occupent la Boheme.

Digitized by Google

de *Neugebaur*, qui disent en leur histoire de Pologne, & avec beaucoup de probabilité, que les Slaves, qui avoient quitté la Scithie pour entrer en Moscovie, il y avoit déja quelques tems, avancerent jusques en Pologne, & ensuite jusques en Allemagne & en Boheme, du tems & à la faveur de la marche d'Attila, Roy des Huns; quoique plusieurs autres Auteurs graves rapportent cette transmigration des peuples Septentrionaux au tems de l'Empeteur *Maurice*, qui commença son regne en l'an 611. & *Clavisius* la met en l'an 645. Quoiqu'il en soit, il est certain que les habitans de Bohéme sont Slaves d'origine, & qu'ils ne sont pas Allemans. Aussi est-ce une des raisons, sur lesquelles se fonde l'opinion de ceux qui soutiennent que la Boheme ne fait point partie de l'Allemagne: que ce Roïaume n'est point membre de l'Empire, & par conséquent que son Roi ne peut pas être Electeur. C'est l'opinion commune des Docteurs sur *c. venerabilem. extr. de El. pot.* appuyée par le Cardinal *Bellarmin*, en son Traité *de translatione Imperii*; où il dit, *que la Boheme n'est point compriſe en aucun Cercle, que ses habitans sont étrangers, qu'ils ne déferent point aux résolutions des Dié-*

Digitized by Google

tes générales, & qu'ils ne contribuent point aux Charges de l'Empire : de sorte que pour assurer au Roi de Boheme sa dignité électorale, il est nécessaire de faire voir auparavant que la Boheme fait partie de l'Allemagne, & que ses Rois sont Princes de l'Empire.

1. Il n'y a personne qui ne sçache que la Boheme est située au cœur de l'Allemagne, & au fonds de la forêt Hercinie, qui la ceint de tous côtés comme une muraille, & qui la sépare vers le Levant de la Silésie & de la Moravie: vers le Nord de la Misnie & de la Lusace: vers le Midy de l'Autriche & du Haut-Palatinat; & vers le Ponant de la Franconie & de la Voitlande, qui sont toutes Provinces d'Allemagne. Il est vrai que ses habitans sont Slaves & étrangers d'origine, mais cela n'empêche pas que la Boheme ne fasse partie de l'Allemagne, & de l'Empire même. Les Lombards étoient Allemans, & ont eu pendant plusieurs siécles des Rois de leur païs, des loix & un Gouvernement particulier; mais nonobstant cela, il ne s'est trouvé personne jusques ici, qui ait voulu révoquer en doute si la Lombardie fait partie de l'Italie. De même les Normans, qui

1 La Boheme fait partie de l'Allemagne.

Digitized by Google

sont Danois & Suédois d'origine, se sont établis en France plusieurs siécles après que les Slaves sont venus demeurer en Boheme : mais la Normandie ne laisse pas de faire une des plus considérables Provinces du Royaume de France. Les mêmes Slaves ont occupé la Poméranie, le Duché de Meklenbourg, & une bonne partie de la Marche de Brandebourg, & il est constant que la plûpart des habitans de ces Provinces sont Slaves d'origine, aussi bien que ceux de Boheme : mais elles ne laissent pas de faire partie de l'Allemagne, & de dépendre de l'Empire.

1 Il est bien vrai que la Boheme n'est point compriſe sous aucun cercle, & que l'Empereur *Maximilien I.* lorsqu'il régla les cercles au nombre de six, en la Diéte convoquée à *Ausbourg*, en l'an 1500. n'y comprit point la Boheme : non plus qu'au reglement qu'il fit à Cologne en 1512. où il en augmenta le nombre jusques à dix. Mais il est vrai aussi que l'Empereur *Wenceslas*, en faisant le premier reglement pour les cercles à Merguetheim en l'an 1387. n'en fit que quatre ; dont la Boheme avec les Provinces qui en dépendent, faisoit le premier, & que pour être membre de l'Empire il n'est pas nécessaire d'ê-

1 Et de l'Empire.

tre

tre compris dans un Cercle ; vû qu'il eſt certain que du tems du même Empereur *Maximilien*, le Grand-Maître de l'Ordre de Pruſſe étoit Prince de l'Empire ; & néanmoins il ne parle point du tout de la Pruſſe dans les ordonnances qu'il a faites pour les Cercles.

Mais pour en parler pertinemment, il faut préſuppoſer, comme une choſe qui ne peut pas être conteſtée, que les Princes & Rois de Boheme ont reconnu l'Empire dès le tems de *Charlemagne* ; qu'ils ont fait hommage aux Rois & aux Empereurs d'Allemagne ; & même qu'ils ont eu du reſpect pour la France, devant que ſes Princes fuſſent parvenus à la dignité Impériale. Nous en tirerons quelques exemples de l'hiſtoire, afin d'en faire voir quelque ſuite pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire ci-après.

Nous y liſons, qu'environ l'an 600. *Childebert* & *Dagobert*, Rois de l'une & l'autre France, c'eſt-à-dire de l'Orientale & Occidentale, commanderent aux Bavarois de faire la guerre aux Bohemiens qui s'étoient revoltés. Et *Coſmas de Prag* dit, que *Pepin* Roi de France, Pere de *Charlemagne*, leur impoſa un tribut de ſix-vingt bœufs, & de ſix cens marcs d'argent. Les Princes de Boheme ont de tout

Digitized by Google

tems reconnu les Empereurs d'Allemagne, comme leurs Seigneurs souverains. En la personne de *Charlemagne*, l'an 806. & en celle de *Louis le Débonnaire* son fils l'an 830. 5. Ils firent hommage à *Louis le Germanique*, Roi d'Allemagne, fils de *Louis le Débonnaire* en 848. 849. 856. 857. 869. 871. & 874. A *Charles le Gros* en 880. A *Arnoul* ou *Arnulfe*, qui donna la Boheme à *Zuendebold* Roi de Moravie, en 890. 893. & 897. & à *Henri I.* en 920. 21. 22. 28. & en 930. Le même Empereur *Henri I.* permit à *Wenceslas*, Seigneur Bohémien, de prendre la qualité de Prince & de Duc; accorda à ses Sujets les mêmes droits, privileges & libertés, dont les Bavarois & les Saxons joüissoient en ce tems-là. St. *Wenceslas* & *Boleslas* son frere firent hommage à l'Empereur *Otton I.* & *Boleslas* & *Mesico* à *Otton III.* L'Empereur *Henri II.* ôta la Boheme à *Boleslas* II. & en investit *Uladimar*, Marquis de Miltzou, *Vratislas* & *Spitigneus* son fils firent hommage à l'Empereur *Henri III.* *Henri IV.* donna la qualité de Roi à *Vratislas*, en l'an 1086. & en 1099. il en donna l'investiture à *Borivoi.* En 1120. *Sobieslas* fit hommage de la Boheme à *Lotaire II.*

1 Les Rois de Boheme font hommage à l'Empereur.

Digitized by Google

& se trouvant en 1138. à la Diéte de Bamberg, il pria l'Empereur *Conrad III.* d'en donner l'investiture à *Boleslas* son neveu. Le même *Boleslas* en fit hommage en 1140. à *Conrad*, & en 1158. à *Frideric Barbaroſſa* son successeur en l'Empire, qui ôta la Couronne de Boheme à *Sobieslas*, & en investit *Frideric*, qui régna jusques en l'an 1190. *Henri* Evêque de Prague, qui étoit fils d'*Vladislas I.* ayant été appellé à la Couronne de Boheme en 1192. fut obligé d'en demander l'investiture à *Henri IV.* & l'obtint moyennant une bonne somme de deniers. L'Empereur *Philippe* de Souabe ayant mis *Primislas Ottocare* Roi de Boheme au ban de l'Empire; tira *Théobald* de l'école, & l'investit du Royaume en l'an 1212. *Primislas Ottocare II.* fit en l'an 1277. hommage à l'Empereur *Rodolfe de Habspourg* du Royaume de Boheme, à la tête de toute l'armée. *Henry VII.* étant à Spire en 109. en investit *Jean de Luxembourg* son fils, & le même Roi *Jean* en fit hommage à *Louis de Baviere*, qui avoit succedé à son pere dans l'Empire. *George de Podiebrach*, & *Vladislas* fils de *Casimir* Roi de Pologne: firent hommage du Roiaume de Boheme à *Frideric III.* Et *Ferdinand* & *Matthias* Rois de Boheme, ont

Digitized by Google

rendu les mêmes devoirs aux Empereurs *Charles V.* & *Rodolfe II.* leurs freres. Ce que nous croyons devoir suffire, pour faire connoître la dépendance que la Boheme a de l'Empire. Nous ajoûtons à ceci : que les Princes & Rois de Boheme étoient obligez d'accompagner l'Empereur avec trois cens lances, au voyage qu'il faisoit autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Imperiale à Rome : que l'on procédoit contre eux quand ils se vouloient soustraire de l'obéïssance de l'Empire, & qu'on les obligeroit à se trouver aux Dietes.

1. C'est comme Prince de l'Empire, que *Boleslas* se trouva en l'an 973. à la Diete que l'Empereur *Otton II.* avoit convoquée à Quedlinborg, & qu'il fut mis au ban de l'Empire, pour avoir refusé de se trouver à la Diete, que le même Empereur avoit convoquée à Weimar en l'an 975. Ce qui l'obligea à se rendre en personne à celle d'*Astede* en *Turinge* en 977. *Mesico* & *Boleslas* se trouverent à la Diete de Quedlinborg, sous l'Empereur *Otton III.* l'an 985. *Boleslas III.* comparut en l'an 1003. à celle que l'Empereur *Henri II.* avoit convoquée à Merfbourg. *Ulric* à celle

1. Se trouvoient aux Dietes de l'Empire.

Digitized by Google

de Mayence en 1025. sous *Conrad II.* Le même *Ulric* ayant tué son frere *Jaromir* en l'an 1028. l'Empereur *Conrad* le fit ajourner devant lui, & le mit au ban de l'Empire. Quelques années après il lui pardonna son crime, & l'obligea à lui faire hommage. *Sbetiſlas* ou *Bretiſlas* fut mis au ban de l'Empire par *Henry III.* qui lui fit faire son procès avec des circonstances fort remarquables. D'ailleurs *Preciſlas*, Duc de Boheme, ayant fait des courses en Pologne, d'où il avoit rapporté de grandes richesses, le même Empereur *Henry* pretendoit qu'il en devoit disposer, comme Prince souverain de Boheme : & sur ce que *Preciſlas* refusa de reconnoître l'Empire en cette rencontre, *Henry* lui déclara la guerre. Les Bohemiens se voyant menacés de cet orage, envoyerent leurs Deputés au devant de l'Empereur, auquel ils parlerent en ces termes : *Nous avons toujours vécu*, disoient-ils *& Nous vivons encore sous l'Empire de Charles* (le Grand) *& de ses Successeurs. Ce peuple n'a jamais été rebelle, mais il a toujours été, & te ſera à jamais fidele en toutes tes guerres, ſi tu nous veux faire juſtice. Henry* ne laissa pas de faire avancer son armée, & comme il n'en vouloit qu'à l'opiniâ-

Digitized by Google

treté de *Preciſlas*, il le contraignit de venir à ſes pieds, & de lui faire les ſoumiſſions qui lui arracherent ces paroles : *Quel triomphe eſperez-vous d'une guerre, que vous faites aux païs & à un peuple qui eſt à vous ?* Le mêmes *Preciſlas* fut à la Diete de Ratisbonne en 1048. à celle de Goſlar en 1050. & à celle de Mayence en 1051. toutes convoquées par le même Empereur. Il arriva une choſe fort remarquable environ l'an 1067. ſous *Henry IV. Wratiſlas* Duc de Boheme, voulut de ſon autorité confirmer l'élection que le Chapitre de Prague avoit faite d'un Evêque nommé Lanço, natif de Saxe : mais *Corata* fils d'*Ujebor*, un des Palatins de Boheme, ne pouvant ſouffrir le tort que l'on faiſoit à *Jaromir* fils de *Bretiſlas*, s'y oppoſa & parla à *Wratiſlas* en ces termes. *Vive l'Empereur. Auſſi l'Empereur vit encore. Mais tu te fais Empereur toi-même, quand en donnant l'inveſtiture par l'anneau & par la verge, tu uſurpes le droit qu'il lui appartient.* Et de fait l'Empereur confirma l'élection de *Jaromir*, & l'inveſtit de l'Evêché le 28. de Juin 1068. Le même Empereur donna le titre de Roi à *Wratiſlas*, ainſi que nous venons de dire : & voulant faire connoître que *Wratiſlas* tenoit la Couronne de

Digitized by Google

lui directement, il la lui voulut mettre sur la tête, & lui fit donner l'onction par *Engelbert* Archevêque de Treves. Le même Empereur, en écrivant à *Wratislas* étant déja Roi, le traite de féal: & ce fut lui qui donna en l'an 1092. l'Evêché de Prague à *Cosmas*, qui a écrit l'histoire de Boheme. En 1098. il commanda à *Precislas* de le venir trouver à Ratisbonne, où il lui donna l'investiture par l'étendart, de la Couronne de Boheme pour *Borivoy* son frere. Le même *Borivoy* ayant été chassé du païs par *Suendebold*, en fit ses plaintes à l'Empereur *Henri V.* qui fit venir *Suendebold*, & le fit arrêter prisonnier en l'an 1107. *Suendebold* étant décedé l'année suivante, ou selon les autres en 1109. l'Empereur permit aux Bohemiens de s'élire un autre Prince. Ce fut *Vladislas*, qui eut pour competiteur *Borivoy*: mais l'Empereur les ayant fait venir tous deux, envoia *Borivoy* prisonnier, & fit crever les yeux à quelques-uns de ses partisans. Le même *Vladislas* fut à la Diéte de Bamberg en l'an 1224. *Ulric* à celle de Mersbourg en 1127. & à celle de Ratisbonne en 1130. sous *Lothaire* II. *Sobieslas* à celle de Magdebourg en 1134. sous le même *Lothaire*, & en 1138. à celle de Bamberg sous *Conrad* III. *Vladislas*

Digitized by Google

ſe trouva en 1156. à la Diéte de Ratisbonne ſous *Frederic* I. & prononça le décret, par lequel le marquiſat d'Autriche fut érigé en Duché. En l'an 1157. il envoia ſon frere *Theobald* à la Diéte d'Arbois en la Comté de Bourgogne, & ſe trouva en perſonne à celles de Bamberg & de Wurtzbourg en la même année : comme auſſi à celle de Ratisbonne en 1158. à celle d'Ausbourg, en 1159. à celle d'Ertort en 1160. à celle de *Lodi* en *Lombardie* en 1161. à celle de Beſançon en 1162. & à celle de Bamberg en 1169. *Frideric* I. Empereur donna la Boheme à *Frideric*, au préjudice de *Sobieſlas* qui étoit ſon aîné. Le même *Frideric*, Roi de Boheme, ſe trouva aux Diétes de Ratisbonne en 1179. & 1182. & à celle de Bamberg en la même année. *Wenceſlas* ayant été chaſſé par *Primiſlas*, fils d'*Uladiſlas* IV. après la mort de *Frideric* & de *Conrad* ſon Succeſſeur, l'Empereur *Henri* VI. le fit ajourner pardevant lui, comme perturbateur du repos public, & infracteur de la paix de l'Empire. *Ottocare* ſe trouva à la Diete de Mayence en 1199. & à celle de *Boppard* en l'an 1200. ſous l'Empereur *Philippe* du Souabe. *Primiſlas-Ottocare* ſe trouva à celle de Mersbourg en 1203. & envoia ſon frere *Wenceſlas* à celle de

Digitized by Google

Mayence en 1209. sous *Otton* IV. En la même année il se trouva en personne à celle de Naumbourg, & en 1211. à celle de Bâle, & en 1212. à celle de Basle, & en 1213. à celle d'Egra, sous *Frideric* II. *Wenceslas* se trouva à celle d'Egra en 1217. à celle de Bamberg en 1223. & en 1235. *Ottocare* II. fut en 1247. à la Diéte d'Aix-la-Chapelle, en 1274. à celle de Nuremberg, en 1275. à celle de Wurtsbourg, sous *Rodolfe I. Wenceslas* son fils à celle d'Erfort en 1280. & en 1294. à celle de Grubenheim, sous *Adolfe de Nassau*, & en 1299. à celle de Nuremberg sous *Albert I. Jean de Luxembourg* Roi de Boheme, présida à la Diéte de Bamberg en 1313. au nom de l'Empereur *Henri VII.* son pere; ce qu'il n'eut pas pû faire s'il n'eût été Prince de l'Empire. Il fut en personne à celle d'Egra en 1318. à celle de Ratisbonne en 1324. & à celle de Francfort en 1328. sous Louis IV.

Donc il faut conclure, que les Ducs & Rois de Boheme, qui se sont trouvés en tant d'Assemblées générales, sont Princes de l'Empire; & que la Boheme est un de ses principaux membres: ainsi que l'Empereur *Rodolfe II.* le dit en termes très-exprès, en l'Edit fait pour la paix de la Religion dans l'Empire en l'an 1609. Et

Digitized by Google

de fait, qui dit Electeur, dit Prince; parce qu'il est tellement impossible d'être l'un sans l'autre, que les Allemands n'ont point de mot qui signifie simplement Electeur, & que celui dont tous les Electeurs se servent pour exprimer leur qualité, est celui de PRINCE ELECTEUR DU SAINT EMPIRE.

1. Il est vrai que depuis plus de deux cens ans, on n'appelle plus les Rois de Boheme aux Diétes générales, ni même aux Assemblées que les Electeurs font en leur particulier pour les affaires de l'Empire, autres que celles de l'Election d'un Empereur ou d'un Roi des Romains: mais cela ne les empêche pas de contribuer aux frais de la guerre contre les Turcs, & aux autres charges de l'Empire. Car par la résolution prise en l'an 1471. à Ratisbonne, & touchant la guerre contre le Turc, il fut dit bien expressément, que la Boheme, & les Provinces qui y sont annexées, seroient taxées comme tous les autres Etats de l'Empire. Ce qui a été confirmé par les résolutions prises aux Diétes d'Ausbourg en l'an 1500. sous l'Empereur *Maximilien I.* En 1522. à Nuremberg, en 1541. à Ratisbonne, en 1542. à Spire & Nuremberg, & encore à Spire

1 Ils ne s'y trouvent plus.

Digitized by Google

en 1544. sous l'Empereur *Charles V.* Et s'il ne se trouve point que depuis ce tems-là les Rois de Boheme ayent été conviez aux Diétes générales ou particuliéres, c'est parce que les qualités d'Empereur & de Roi de Boheme se rencontrant en la même personne, ils n'ont pas pû se convier eux-mêmes: outre que le Royaume de Boheme & la dignité Impériale, ayant été pendant une longue suite d'années en la Maison d'Autriche, qui se trouve plus intéressée en la conservation de la Hongrie, où l'on appréhende plus les armes du Turc, qu'en toutes les autres Provinces d'Allemagne; elle tire de la Boheme sans comparaison plus de secours, que l'on ne lui en pourroit demander par le régalement qui se fait aux Diétes; quoiqu'elle ne laisse pas cependant de se servir de toutes les occasions, qui peuvent faire exempter ce Royaume de la sujettion de l'Empire.

1 Il commença à s'en détacher du temps du Concile de Constance, & au sujet de l'exécution de *Jean Hus* & de *Hierôme de Prague.* On les brûla contre la parole, & nonobstant le sauf-conduit, qu'on leur avoit donné: & les Bohémiens, qui étoient

1 Depuis quand & pourquoi ils se sont détachés de l'Empire.

Digitized by Google

la plûpart imbus de la doctrine de ces deux Novateurs, pourſuivirent la vengeance de leur mort avec tant d'animoſité, & avec tant d'avantage, que les victoires qu'ils remporterent ſur l'Empereur *Sigiſmond*, & ſur les autres Princes, qui ſe voulurent mêler de leur quérelle, les mirent en état, non-ſeulement de pouvoir demander la liberté de conſcience, mais auſſi d'eſpérer celle de leur Etat. Les deſordres de ces guerres civiles, & la diverſité de la Religion, avoient rendus les Bohémiens ſi odieux aux Allemands, qui avoient déja une forte averſion pour eux, que l'on ne ſe mit plus en peine d'appeller aux Diétes, ceux qui s'étoient déja ſéparés de la communion de leur Egliſe, & qui refuſoient d'obéir aux loix de l'Empire, & aux réſolutions que les Allemands prenoient en leurs Aſſemblées générales.

1. Mais pour ce qui eſt de la dignité Electorale, les Rois de Boheme en ont été de tout temps ſi jaloux, qu'ils n'ont pas eu moins de ſoin de ſe conſerver le droit de l'élection, qu'ils avoient eu de la paſſion de ſe faire mettre au nombre des Electeurs, dès que l'on a commencé d'en faire une qualité particuliere dans l'Em-

1 Les Rois de Boheme ſe ſont maintenus en la poſſeſſion de la dignité Electorale.

Digitized by Google

pire. Il ne se faut pas étonner de ce que le Pape *Innocent IV.* met le Roi de Bohéme à la tête des Princes, qui ne sont point Electeurs, ainsi que nous avons vû ailleurs; parce que la qualité d'Electeur n'étoit pas encore affectée au Royaume de Bohéme, non plus qu'aux autres Principautés, où elle se trouve aujourd'hui annexée. Et c'est à ce temps-là qu'il faut rapporter ce que les Glossateurs *in c. venerabilem. extr. de Elect. & El. pot* & les miroirs du droit de Saxe & de Souabe, affirment positivement, quand ils disent, que le Roi de Boheme est Grand-Echanson de l'Empire, mais qu'il n'élit point, parce qu'il n'est pas Allemand. Mais les modernes, comme le Cardinal *Bellarmin*; & même plusieurs Docteurs Allemands, qui donnent dans la même erreur, ou qui assûrent, que le Roi de Boheme n'est point appellé aux élections, qu'en cas de partage, & lorsque l'on appréhende un schisme dans l'Empire, ne sont pas excusables. On pouvoit disputer au Roi de Boheme sa qualité d'Electeur devant la publication de la Bulle d'or, parce qu'elle ne lui étoit pas si bien assûrée, que *Wenceslas II.* ne se trouvât obligé de prendre pour cela de l'Empereur *Rodolfe I.* son beau-pere, les lettres que nous insére-

rons en ce même chapitre ; & qui n'euſſent pas été néceſſaires, ſi ſon droit eût été hors de controverſe & indubitable ; mais on n'en peut plus douter aujourd'hui, & depuis que *Charles IV.* qui étoit Empereur & Roi de Boheme, l'a renduë inſéparable d'avec ſon Royaume. Il dit 1 qu'*il eſt manifeſte & notoire à tout le monde, & qu'il n'y a perſonne qui ne ſçache, que l'illuſtre Roi de Boheme a droit, voix & ſéance en l'Election du Roi des Romains, futur Empereur, en vertu de ſon regne, & qu'il eſt réputé, & qu'il eſt en effet vrai & légitime Prince Electeur de l'Empire.* 2. Qu'*il eſt le premier d'entre les Electeurs ſéculiers, à cauſe de ſa dignité Royale.* 3. Qu'*il prendra place immédiatement après l'Archevêque, qui ſelon le lieu de l'Aſſemblée ſera à la droite de l'Empereur,* & 4 *qu'il opinera après l'Archevêque de Cologne & devant tous les autres Electeurs ſéculiers.*

1. Ce qui eſt ſi véritable, que même devant la publication de la Bulle d'or, & lorſque la dignité électorale n'étoit pas encore réglée pour certaines Principautés

1. chap. 7. §. 2.
2. chap. 4. §. 3.
3. ibid. §. 1.
4. Ibid. §. 3.
5 Ils ſe trouvoient aux Elections devant la publication de la Bulle d'or.

Digitized by Google

& familles, les Rois de Boheme se sont trouvés à plusieurs élections : dont on a les exemples en *Boleslas*, Duc de Boheme, qui se trouva à l'élection de l'Empereur *Henry II. Ulric* à celle de *Conrad le Salique. Sobeslas* à celle de *Conrad III.* & *Vladislas II.* à celle de *Frideric I. Primislas Ottocare* est nommé le premier entre les Princes séculiers, qui élûrent *Philippe de Souabe.* Et *Frideric II.* dit bien expressément, que le même *Primislas Ottocare* a constamment persévéré en l'élection de sa personne. Le même *Primislas envoya* en l'an 1222. *Bretislas*, Duc de Skale, son parent, à la Diéte de Strasbourg, pour assister à l'élection de *Henry de Souabe* fils de *Frideric II.* En l'an 1248. *Ottocare II.* se trouva à l'élection de *Guillaume de Hollande* : & en 1257. Il donna son suffrage à *Alfonse* Roi de Castille contre *Richard de* Cornoüaille. *Wenceslas II.* refusa la Couronne Impériale qui lui fut offerte, & favorisa l'élection d'*Adolfe de Nassau.* Il est vrai qu'il ne s'y trouva pas en personne, mais il est certain qu'il étoit si bien reconnu pour Electeur, qu'*Albert*, Duc de Saxe, ordonna à ses Ambassadeurs de donner sa voix à celui qui seroit nommé par le Roi de Boheme, qui de son côté pria l'Archevêque de Mayence de repré-

Digitized by Google

ſenter ſa perſonne en cette action : ſuivant la coûtume du tems, où les Princes abſens donnoient charge à quelqu'un des préſens de faire pour eux : & leurs Ambaſſadeurs n'en avoient point d'autre, que de juſtifier la cauſe de l'abſence de leurs Maîtres. Le même *Wenceſlas* diſoit qu'*Albert I.* lui étoit obligé de la dignité Impériale : & *Jean de Luxembourg* ſe trouva à l'élection de *Louis de Baviere* & de *Charles* IV ſon ſucceſſeur.

Il n'y a point d'apparence qu'après les paſſages de la Bulle d'or que nous venons d'alléguer, & qui ſont ſi clairs & ſi exprès ſur ce ſujet ; & après tant d'exemples, l'on puiſſe encore douter du droit du Roi de Boheme : mais afin qu'il ne reſte plus de ſcrupule dans les eſprits les plus difficiles, nous rapporterons ici deux témoignages, dont les originaux ſont gardés dans les archives du Royaume de Boheme, & dont l'autorité eſt ſi grande, qu'elle peut, en quelque façon, être préferée à celle de la Bulle d'or. Le premier eſt de l'Empereur *Rodolfe I.* que nous avons traduit de mot à mot en ces termes.

» *Rodolfe*, par la grace de Dieu, Roi » des Romains : à tous ceux qui ces pre» ſentes Lettres verront, ſalut. Voulant » ôter à la poſtérité tout ſujet de querelle

&

» & de conteſtation, en vérifiant le droit
» des Princes, Nous avons fait faire une
» recherche fort exacte, & très-curieuſe
» du droit que notre très-cher fils & Prin-
» ce, l'illuſtre Roy de Boheme, & ſes
» héritiers, peuvent avoir en l'Empire, &
» en l'élection du Roi des Romains, &
» avons trouvé par la dépoſition & par le
» témoignage de tous les Princes, Barons,
» Nobles & Seigneurs de l'Empire, com-
» me auſſi par celui de pluſieurs autres
» perſonnes âgées, que le Roi de Boheme
» doit être, en effet, Echanſon de l'Em-
» pire, & que les droits & la Charge d'E-
» chanſon appartiennent à lui, & à ſes hé-
» ritiers, par droit de ſucceſſion héredi-
» taire. Nous avons auſſi ſuffiſamment
» vérifié, que le Roi de Boheme, & ſes
» héritiers, doivent avoir droit & ſuffra-
» ge en l'élection du Roi des Romains,
» futur Empereur, auſſi-bien & en la même
» qualité que les autres Electeurs. C'eſt
» pourquoi Nous diſons que les droits de
» Grand Echanſon & d'Electeur, n'appar-
» tiennent pas ſeulement au Roi de Bo-
» heme & à ſes héritiers, mais auſſi qu'ils
» ont auparavant appartenu à ſes Prédé-
» ceſſeurs, pere, ayeul, biſayeul & tri-
» ſayeul. Et partant, deſirans pourvoir à
» ce que le Roi de Boheme, ou ſes héri-

Digitized by Google

» tiers n'y soient point troublés à l'ave-
» nir, Nous disons, reconnoissons & dé-
» clarons par ces présentes, que les droits
» & la charge de Grand-Echanson, ap-
» partiennent au Roi de Boheme & à ses
» Successeurs, à l'exclusion de tous au-
» tres, aussi bien que la voix & la séan-
» ce en l'élection du Roi des Romains,
» futur Empereur. Et afin que la calomnie,
» la malice & l'imposture, n'y puissent plus
» rien trouver à redire à l'avenir, Nous
» avons de notre pleine puissance & au-
» torité Royale fait expedier ces Présen-
» tes, auxquelles Nous avons fait appo-
» ser le sceau de nos armes. Donné à Er-
» fort, le 26. de Septembre 1290. & de
» notre regne le XVII.

L'autre témoignage est de *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, & Prince Electeur du Saint Empire, en forme de certificat, fait à Metz en la même année, que la Bulle d'or fut publiée par l'Empereur *Charles IV.* en la maniere qui suit.

» Encore que l'on n'ait jamais douté
» des droits que l'illustre Roi de Bohe-
» me, notre Collecteur & Collegue, a hé-
» rités de ses Prédécesseurs, pere, ayeul,
» bisayeul & trisayeul, qu'il possede en-
» core présentement, tant de droit que
» de fait, aussi bien que Nous & les au-

Digitized by Google

» tres Princes nos Collecteurs, le pou-
» voir d'élever le Roi des Romains à la
» dignité Imperiale, & que cela ſoit plus
» certain & plus clair que le Soleil; ſi
» eſt-ce qu'il s'eſt trouvé des fils de téné-
» bres, leſquels prenans plaiſir d'aller à
» tâtons en plein midi, oſent déclarer la
» guerre à la vertu, & par une envie &
» malice diabolique appeller les ténébres
» lumieres, & la lumiere ténébres. C'eſt
» pourquoi voulant donner ordre à ce que
» rien de ſemblable ne puiſſe arriver à l'é-
» gard du ſéréniſſime Prince, le Roi de
» Boheme, ou à ſes héritiers & Succeſſeurs,
» Rois de Boheme : & afin d'ôter pour ja-
» mais aux méchans tout ſujet de médire,
» Nous diſons & déclarons en bonne con-
» ſcience, non point légérement ni avec
» précipitation, mais après une meure dé-
» libération, & après une très-exacte re-
» cherche & enquête, que nous en avons
» faite avec les autres Princes, nos Col-
» lecteurs & Collegues, que les Séréniſ-
» ſimes Princes, les Rois de Boheme, &
» leurs Prédéceſſeurs ont eu de tems im-
» mémorial, & doivent avoir droit & voix
» en l'élection du Roi des Romains & de
» l'Empereur, auſſi bien que Nous, & les
» Princes nos Collecteurs, tant ſéculiers
» qu'Eccleſiaſtiques : de ſorte que quand

Digitized by Google

» l'élection a lieu, le Séréniſſime Prince
» Roi de Boheme, doit être ſolemnelle-
» ment convié à l'élection, & y joüir, tant
» en perſonne, que par les Députés ou Am-
» baſſadeurs qu'il y voudra envoyer, de
» tous les droits: c'eſt-à-dire, de la voix &
» ſéance, & de tous les autres Privileges, en
» la même maniere que Nous & les autres
» Princes nos Collecteurs & Collegues ont
» accoûtumé d'en joüir. Auſſi verifions-
» nous que le ſereniſſime Prince, le Roi de
» Boheme, eſt Grand-Echanſon du Saint
» Empire Romain, & qu'il n'eſt pas te-
» nu de faire la charge de Grand-Echan-
» ſon ſous la Couronne Royale en tou-
» tes les ceremonies, même en la preſen-
» ce de l'Empereur, étant debout ou aſ-
» ſis, & en marchant, ſuivant la louable
» coûtume des ſereniſſimes Princes, les
» Seigneurs Rois de Boheme, ſes Ayeuls
» & Predeceſſeurs en foi de quoi Nous
» avons fait expedier ces Préſentes ſous
» le ſceau de nos armes. Donné à Metz
» en l'an 1356. Dimanche devant la ſainte
» Luce.

1. La Bulle d'or en donnant au Roi de Boheme ſon rang parmi les Electeurs, & en ordonnant qu'il opinera immédia-

1 Le Roi de Boheme a la troiſiéme voix dans le College Electoral.

Digitized by Google

tement après les Archevêques de Treves & de Cologne, confond l'erreur de ceux qui écrivent que le Roi de Boheme n'a point de voix, sinon en cas de partage. *Petrus de Andlo*, Chanoine de Colmar, qui a écrit un traité de l'Empire Romain, de la création, du Couronnement & de la dignité de l'Empereur, & qui a dedié son ouvrage à *Frideric III.* dit 1. *De consuetudine tamen Rex Bohemiæ ad electionem non vocatur, nisi cùm vota aliorum sunt æqualia numero, & sic hodie practicatur* : C'est-à-dire ; la coûtume veut que l'on n'appelle le Roi de Boheme à l'élection, que quand il y a égalité de voix entre les autres : & c'est ce qui se pratique aujourd'hui. Mais il y a de quoi s'étonner de ce qu'un homme, qui entendoit le droit public d'Allemagne, qui l'avoit choisi pour le principal objet de ses méditations, & qui allegue le texte de la Bulle d'or à l'avantage du Roi de Boheme, puisse dire qu'il n'est convié aux élections que lorsque les voix sont partagées entre les autres Electeurs. Il se peut faire que l'on a négligé de convier le Roi de Boheme aux élections de *Rupert de Baviere*, de *Sigismond*, d'*Albert II.* & de *Frideric III.* Successeurs de *Charles IV.*

1 Lib. 2. cap. 2.

Digitized by Google

parce qu'il n'y avoit point d'apparence que l'on appellât *Wenceslas*, qui avoit été deposé, aux élections de *Rupert* & de *Sigismond*, lesquelles il ne pouvoit autoriser de sa presence que par une derniere infamie. *Albert II.* étoit lui-même Roi de Boheme, & lors de l'élection de *Frideric III.* sous lequel *Petrus de Andlo* écrivoit, *Ladislas*, Roi de Boheme, étoit si jeune, que l'on ne songea pas à le convier : mais il ne se trouvera point que l'on ait appellé le Roi de Boheme, après que l'élection avoit été commencée, ou que le partage ait obligé les autres Electeurs à attendre sa presence. Au contraire, puisque la bulle d'or lui assigne son rang, & regle l'ordre dans lequel il doit opiner, il est impossible qu'il puisse attendre le partage. Car Treves opinant le premier, Cologne le second, & Boheme le troisiéme, il faut nécessairément qu'il y en ait encore quatre qui doivent opiner après lui, sçavoir les trois autres Electeurs seculiers, & Mayence : aujourd'hui cinq, à cause du huitiéme électorat ; & ainsi qu'il est en son pouvoir de nommer tel Prince qu'il voudra, sans attendre le partage, ni le sentiment de ses Collegues.

Digitized by Google

1 Et defait, ce n'eſt pas le partage, mais la loi qui appelle le Roi de Boheme à l'élection : en ſorte que ſi l'Archevêque de Mayence manque de le convier avec les autres Electeurs, toute l'élection pourra être déclarée vicieuſe. Nous en avons un très-illuſtre exemple en l'élection de *Maximilien I. Frideric III.* ſon pere vivoit en très-mauvaiſe intelligence avec *Vladiſlas*, Roi de Boheme, & le haiſſoit ſi fort, qu'il ne ſe pouvoit pas réſoudre de le voir à l'élection de ſon fils, à laquelle il ne laiſſa pas de faire proceder, quoi qu'il ne l'eût point fait convier. Mais *Vladiſlas* s'en ſentit tellement offenſé, qu'il voulut faire déclarer l'élection vicieuſe, & prendre les armes pour l'exécution du réglement de la bulle d'or. On lui fit parler d'accommodement, & on lui offrit d'aſſez grands avantages ; mais il vouloit qu'on le déchargeât du devoir que les Rois de Boheme ſont obligés de rendre à l'Empereur, en l'accompagnant de trois cens lances au voyage de Rome : à quoi les autres Electeurs n'ayant point voulu conſentir, on trouva enfin moyen de le contenter, en lui promettant qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus

1. Eſt convié à l'Election avec les autres Electeurs.

Digitized by Google

d'élection d'Empereur ou de Roi des Romains, sans que le Roi de Boheme eût été convié de s'y trouver en personne, ou d'y envoyer ses Deputez ou Ambassadeurs; faute de quoi tous les autres Electeurs seroient tenus de lui payer cinq cens marcs d'or chacun. A quoi si on veut ajoûter les particularités de toutes les élections, depuis *Maximilien I.* jusques à l'Empereur dernier mort, l'on verra que le Roi de Boheme y a été convié avec les autres Electeurs, ses Collegues, & qu'il y a la voix & le rang que la Loi lui donne : & ainsi que son droit ne peut pas être revoqué en doute.

1 Au reste il est comme impossible, de dire en quel tems la dignité Electorale a été affectée à la Couronne de Boheme : & celui qui entreprendroit d'en faire la recherche, y rencontreroit autant de difficulté, que nous avons vû de clarté en la verité que nous venons d'établir. Nous avons détruit ailleurs 2. l'opinion de ceux qui ont voulu faire croire que le Roi de Boheme, & les autres Electeurs ses Collegues, furent nommez par le Pape *Gregoire V.* & par l'Empereur *Ot-*

1. Quand la dignité Electorale a été annexée à la Couronne de Boheme.
2. Chap. 4.

Digitized by Google

ton III. & nous avons fait voir qu'il ne peut pas avoir été aggrégé au College Electoral par l'Empereur *Henry III.* Ceux qui en attribuent l'institution à *Otton IV.* commencent la dignité Electorale des Rois de Boheme de ce tems là. Et *Dubravius*, Evêque d'Olmutz en Moravie, auteur exact, & fort zelé pour les interêts de ses Princes, dit que les Rois de Boheme tiennent la dignité Electorale de l'Empereur *Rodolfe I.* qui l'assura au Roi de Boheme en la personne de *Wenceslas II.* qui avoit épousé sa fille, & en consideration de cette alliance. Il y en a d'autres qui soutiennent, que les Rois de Boheme n'ont pas eu de part en l'élection devant la publication de la Bulle d'or : mais c'est ce qui est directement contraire à la vérité de l'Histoire, dont nous venons de voir les particularités en ce même chapitre. Les Lettres-Patentes de l'Empereur *Rodolfe*, & la déclaration de *Rupert* Comte Palatin, disent bien expressément, que les Rois de Boheme sont Electeurs, & que dès le treiziéme siécle ils tenoient la faculté d'élire, de leurs prédécesseurs bisayeuls & trisayeuls : & la Bulle d'or même fonde le droit du Roy de Boheme, aussi-bien que celui des autres Electeurs, en la coutume ancienne. Et encore

Digitized by Google

qu'il semble que ce que nous venons de dire soit directement contraire à ce que nous avons établi ailleurs, sçavoir que l'institution du Collége électoral n'est pas si ancienne que les Actes de *Rodolfe* & de *Rupert*, & la Bulle d'or même nous le voudroit persuader, si est-ce que si on veut prendre la peine de confronter leurs paroles avec les circonstances de l'Histoire, il sera très-facile de les accorder entr'elles. Car il est certain que les Rois de Boheme ont eu droit d'élire, & ont effectivement élu plusieurs Empereurs & Rois des Romains dès le douziéme siécle & auparavant, toutefois non comme Electeurs, parce que cette qualité ne faisoit que commencer d'être connuë, & étoit encore toute nouvelle du tems de l'Empereur *Rodolfe* I. mais comme Princes de l'Empire. Donc il s'ensuit que l'intention de *Rodolfe* étoit d'assûrer cette nouvelle qualité à *Wenceslas* & à son Royaume, & non de lui donner le droit d'élire, que les Rois de Boheme, comme Princes de l'Empire, possédoient déja en vertu de leur qualité de Prince. Et c'est ainsi qu'il faut entendre les paroles de l'Empereur *Charles* IV. quand il dit, que le Roy de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg sont

Digitized by Google

de tout tems en poſſeſſion du droit de l'élection ; parce qu'il ne veut point parler de la qualité d'Electeur, que l'on ne connoiſſoit point devant *Frideric* II. mais du droit qu'ils avoient, comme Princes de l'Empire, de ſe trouver aux élections avec les autres ; afin que l'on ne crût point qu'il voulût avancer, à cette dignité, des Princes qui n'y avoient point de part auparavant, à l'excluſion de pluſieurs autres qui s'y trouvoient devant la publication de la Bulle d'or. C'eſt pourquoi nous ne craignons point de dire des Rois de Boheme, ce que nous avons dit de tous les autres Electeurs en général ; ſçavoir, que comme Princes de l'Empire, ils ont de tout tems élu avec les autres, & que s'étant rendus extrêmement conſiderables en Allemagne, tant à cauſe de leur qualité de Roy, que par la grande étenduë de leurs Etats : particuliérement pendant les Schiſmes dont l'Empire fut affligé après la mort de *Frideric* II. ils ont pû prendre rang parmi ceux à qui la coutume, confirmée par la Bulle d'or, a petit à petit affecté la dignité Electorale à l'excluſion des autres.

1. L'Empereur *Charles* IV. après avoir

1 Le Roi de Boheme n'eſt point appellé aux Diétes Collegiales.

Digitized by Google

affecté la dignité Electorale aux Princes qu'il nomme en la Bulle d'or, veut que les mêmes Princes ayent un soin plus particulier des affaires de l'Empire que les autres : & que pour cet effet 1. *ils s'assemblent une fois l'an en une des Villes Imperiales, dans un mois après Pâques, afin qu'y ayant fait rapport des manquemens, & des desordres qu'ils auront remarqués chez eux, & dans leur voisinage, ils y puissent remedier d'un avis commun, & ordonner par leur prudence & leurs conseils la réformation nécessaire.* Aujourd'hui on appelle les Assemblées que les Electeurs font en particulier pour les affaires de l'Empire, *Diétes Collégiales*, pour les distinguer d'avec les *Electorales*, où ils ne traitent que de l'élection. L'Empereur *Charles* IV. comme tous les Electeurs, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, assistoit aux unes & aux autres indifféremment : mais aujourd'hui, & depuis plus de deux cens ans, on exclut les Rois de Boheme des premieres. Il y fut réadmis en 1708. *Goldaste*, qui a écrit en gros volume du Royaume de Boheme, dit qu'on leur fait violence, & qu'en cela on procéde contre la disposition de la Loy fondamentale de l'Empire, qui y appelle les

1 Chap. 12.

Digitized by Google

Rois de Boheme aussi-bien que les autres Electeurs : ce qui est indubitable. Mais il est vrai aussi que la même Loy éloigne les étrangers de la connoissance des affaires de l'Empire, & que les Rois de Boheme ayant pris plaisir à se détacher de ses interêts, ils doivent aussi souffrir qu'on les éloigne des délibérations que l'on fait sur les affaires, où ils n'ont point de part. Ils ont fait des efforts pour tâcher d'y être admis, & le Cardinal *Clesel*, que l'Archiduc *Matthias* avoit envoyé aux Electeurs, assemblés à Nuremberg en l'an 1611. fit instance à ce qu'on le reçût au Collége électoral, & à ce qu'on l'admît aux délibérations, au nom de son Maître, qui étoit Roy de Boheme ; mais il n'en put rien obtenir, non plus que *Matthias* même, quand il en fit instance aux Electeurs, assemblés à Francfort en l'an 1612. Ils lui permirent néanmoins, lors de la derniere séance, de prendre sa place dans le Collége, qui lui communiqua les résolutions qui y avoient été prises, & lui permit d'en dire son avis : mais sans autre suffrage, ou voix décisive ou délibérative, dont il fut contraint de se contenter. *Ferdinand* II. Empereur & Roy de Boheme, rencontra les mêmes difficultés au Collége des Elec-

Digitized by Google

teurs, assemblés à Francfort en l'an 1609. qui ne le voulurent point admettre, quoiqu'il y fût plus interessé que les autres, à cause des troubles de son Royaume, pour lesquels cette Assemblée avoit été principalement convoquée : & aujourd'hui on a fait le même refus au Prince de *Lobkowitz*, que le Roy de Boheme avoit envoyé à Francfort ; parce que la Diéte que l'on a convoquée pour l'élection n'est pas encore ouverte, & que le Roy de Boheme n'a point de part aux délibérations qui se font pour les autres affaires de l'Empire.

1. Le Roy de Boheme est Grand-Echanson héréditaire de l'Empire, & sa fonction consiste à présenter à boire au Roy des Romains, ou à l'Empereur, la premiere fois qu'il en demande, dans une coupe d'argent, du poids de douze marcs, couverte & pleine de vin & d'eau, 2. & il pourra rendre ce devoir à l'Empereur ayant la Couronne Royale sur la tête ; ou non ; la Loy lui laissant le choix d'en user de la façon qu'il voudra, 3. & ne l'obligeant à cette fonction, que lorsque l'Empereur mange en public & en

1 Droits particuliers du Roi de Boheme.
2 Bulle d'or. chap. 27. §. 5.
3 Chap. 4. §. 4.

Digitized by Google

cérémonie ; ce qui ne se fait aujourd'hui qu'immédiatement après le Couronnement. Nous avons dit au chapitre XI. que les Offices de la Couronne de l'Empire, ont été affectés aux Princes qui les possedent aujourd'hui, au même tems que la dignité électorale a été annexée aux Principautés. Et d'autant que nous y avons parlé de celui du Roy de Boheme en particulier, nous passerons outre, & y ajoûterons seulement, que comme Grand-Echanson il porte ses armes, qui sont de gueule au Lion d'argent, couronné, armé & lampassé d'or, la queuë fourchée, ayant sur l'estomac une coupe d'or.

Les avantages que le Roy de Boheme a par-dessus les autres Electeurs, ses Collégues, sont :

1. Qu'il a la qualité de Roy, qu'il est sacré & couronné, & qu'on le traite de Majesté, quoique les Electeurs ne lui donnent que la qualité, ou comme ils disent, le prédicat de dignité Royale. La Boheme étoit autrefois sujette au Royaume de Moravie, & ses Princes se sont longtems contentés de la qualité de Duc. L'Empereur *Otton* I. offrit celle de Roy à S. *Wenceslas*, mais il la refusa : & ce fut *Henry* IV. qui la donna le premier à

Digitized by Google

Vratiſlas, fils de *Bretiſlas*, en la Diéte convoquée à Mayence en l'an 1086. Ses ſucceſſeurs la mépriſérent juſques à ce qu'*Vladiſlas* II. ſe la fit confirmer par l'Empereur *Frideric* I. en la Diéte de Ratiſbonne, l'an 1158. Mais ce ne fut que *Primiſlas Ottocare*, qui affecta la dignité Royale à ſes Succeſſeurs & à ſon Royaume, ſous l'Empereur *Philippe de Souabe*, environ l'an 1198. Et c'eſt depuis ce tems qu'ils en joüiſſent juſques ici.

2. C'eſt à cauſe de la dignité Royale, qu'il prend ſéance immédiatement après l'Archevêque, qui tient la droite de l'Empereur.

3. Qu'il marche hors de rang & ſeul, immédiatement après l'Empereur. La Bulle d'or l'ordonne en termes très-exprès, 1. & on l'obſerve aujourd'hui ſans aucune difficulté, nonobſtant ce que la même Bulle dit au chapitre 26. que l'Imperatrice doit marcher immédiatement après l'Empereur: dont on a voulu prouver qu'il y a de la contradiction en la Loy: mais elle n'eſt que dans l'imagination de quelques eſprits malades, qui pourroient réſoudre la difficulté qu'ils ſe forment, par la Loy même, qui dit que l'Imperatrice doit ſuivre l'Empe-

1 Chap. 12.

Digitized by Google

reur immédiatement, mais éloignée de quelques pas. Et c'eſt en cette diſtance que non-ſeulement le Roy de Boheme prend ſa place, mais auſſi que ſe mettent les Officiers domeſtiques des Electeurs, qui ne ſe peuvent pas éloigner de leurs Maîtres; & même ceux de l'Imperatrice, dont il y en a pluſieurs qui la précédent.

4. Qu'il a la quatriéme voix à l'élection.

5. Qu'il précéde tous les autres Rois & Princes de la Chrétienté, non-ſeulement dans les Diétes, où les autres Electeurs ont le même avantage, mais auſſi par-tout ailleurs dans l'Empire.

6. Par privilege particulier accordé par l'Empereur *Frideric* II. au Roy de Boheme, il n'eſt pas obligé de venir prendre l'inveſtiture de ſon Royaume, ſi l'Empereur ne s'avance juſques à Nuremberg ou à Bamberg, ou en quelqu'autre Ville proche de ſes frontiéres. Les Lettres de ce privilége ſont datées à Baſle l'an 1212. & ont été confirmées par les Lettres de l'Empereur *Frideric* III. données à Neuſtad en Autriche l'an 1462.

7. L'Empereur eſt tenu de donner au Roy de Boheme, venant prendre l'inveſtiture, eſcorte & ſaufconduit, tant en allant qu'en venant.

Digitized by Google

8. Au lieu qu'aux investitures des autres Princes, l'on déchire & l'on jette parmi le peuple des étendarts ou bannieres, qui représentent les armes des Provinces pour lesquelles ils font hommage ; on conserve ceux du Roy de Boheme, qui les fait porter devant lui au retour de sa cavalcade qu'il a faite au Palais de l'Empereur.

9. Autrefois, & avant que la Boheme fût héréditaire en la Maison d'Autriche, le Roy & Electeur de Boheme, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, n'avoit point d'Administrateur, comme les autres Princes Electeurs séculiers-mineurs, mais les Etats du Royaume avoient soin de l'éducation du Prince, & se saisissoient de l'administration des affaires pendant la minorité.

10. Le Royaume de Boheme avoit aussi cet avantage, qu'au lieu que l'Empereur disposoit des fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs mâles, par confiscation, ou autrement, le Royaume de Boheme venant à vaquer, c'étoit aux Etats à proceder à l'élection, & à appeller à la Couronne celui qu'ils jugeroient le plus qualifié pour cela.

1 A propos de quoi nous ne faisons

1 Le Royaume de Boheme étoit autrefois Electeur.

Digitized by Google

point de difficulté de dire, que quelque choſe que l'Empereur *Charles* IV. ait ordonné touchant la ſucceſſion des Electeurs ſéculiers, même à l'égard du Roy de Boheme, ce Royaume étoit autrefois électif. Et d'autant que pour la déciſion des queſtions de fait, il n'y a rien de plus fort que les témoignages authentiques, nous n'employerons pour la vérité de notre théſe que des exemples que nous avons tiré de l'Hiſtoire, & dont la vérité n'a jamais été conteſtée par ceux, qui ont établi la ſucceſſion héréditaire en ce Royaume par le ſeul ſuccès de leurs armes, confirmée par le dernier traité de Munſter. Mais tant s'en faut que le roïaume ait été héréditaire, devant qu'il entrât dans la Maiſon d'Autriche, qu'au contraire l'on n'y a jamais vû une ſucceſſion bien réglée. *Vratiſlas*, qui mourut en l'an 1093. laiſſa cinq fils; mais les Etats du Royaume ne laiſſerent pas de proceder à l'élection, & appellerent à la ſucceſſion *Conrad*, Duc de Moravie, ſon frere. Le même *Conrad* étant décédé peu de mois après ſon élection, les Etats, ſans avoir égard à ſes fils, élurent *Bretiſlas*, fils de *Vratiſlas*. *Dubravius* dit qu'*Ulric*, fils de *Conrad*, en fit ſes plaintes à l'Empereur, & qu'il l'obligea à ſe déclarer pour

Digitized by Google

lui ; mais que ce fut à condition que les Bohemiens auroient la liberté de choisir celui qu'ils jugeroient le plus capable & le mieux qualifié pour le Gouvernement. De même quand *Suendebold*, fils d'*Otton* Duc d'Olmutz, usurpa le Royaume sur *Borivoy*, frere de *Bretislas*, les Grands du Royaume lui conseillerent d'aller trouver l'Empereur, & de lui remontrer, que les plaintes dont *Borivoy* l'avoit voulu prévenir, étoient fort mal-fondées, parce que les Etats du païs, qui ont droit d'appeller à la Couronne celui qu'il leur plaît, avoient jetté les yeux sur lui, & l'avoient préféré à *Borivoy*. Et de fait il se fit maintenir par l'Empereur en la possession du Royaume, où l'élection l'avoit établi. *Vladislas* frere de *Borivoy* & de *Bretislas*, fut préféré par les mêmes Etats du Royaume à *Otton* frere & présomptif héritier de *Suendebold*, qui n'étoit que cousin germain d'*Vladislas*. Il faut rapporter à ceci la réponse que le même *Vladislas* fit à ceux qui lui demandoient la restitution de la Couronne de la part de *Borivoy*, son frere aîné, qui avoit été chassé par *Suendebold* ; sçavoir que ce n'étoit pas à lui qu'il la falloit demander, mais aux Etats du Royaume, qui avoient seuls le droit d'en disposer. Le même *Vladislas* laissa

Digitized by Google

en mourant trois fils, & néanmoins il eut pour ſucceſſeur *Sobieſlas*, ſon frere. En ce tems-là *Otton*, frere de *Suendebold*, s'étoit rendu le maître du Château de Viſſegard, & ne le voulut point rendre, qu'il ne ſçût auparavant la déclaration que les Etats du Royaume avoient d'un commun conſentement faite en faveur de *Sobieſlas*; qui eut pour ſucceſſeur *Vladiſlas II.* ſon neveu; quoiqu'il eût laiſſé des enfans capables de gouverner. *Vladiſlas II.* voulant réſigner le Royaume à ſon fils *Frideric*, s'adreſſa pour cet effet à l'Empereur *Fridéric I.* pour en avoir ſa permiſſion: mais l'Empereur lui fit dire, qu'il eût à gouverner lui-même le Royaume, ou à laiſſer l'élection libre aux Etats. Et de fait le même *Vladiſlas*, qui avoit des fils & des freres, eut pour ſucceſſeur *Sobieſlas*, ſon couſin germain. Les élections de *Henry* Evêque de Prague, pendant la détention de ſon frere *Wenceſlas*, & celle d'*Vladiſlas*, fils d'*Vladiſlas II.* ne reçoivent point de contradiction, non plus que celle de *Henry*, Duc de Carinthie, après la mort de *Wenceſlas IV.* A quoi l'on pourroit ajoûter pluſieurs Lettres-patentes, par leſquelles les Rois de Boheme, même les derniers, ont aſſûré le droit de l'élection aux Etats du Royaume, s'il n'étoit

Digitized by Google

constant que depuis que la Maison d'Autriche le possede en quelque façon par droit de conquête, il a changé de condition, & est devenu purement héréditaire.

1. C'est en cette qualité qu'il est aujourd'hui possédé par *Leopold Ignace*, Archiduc d'Autriche, fils aîné de l'Empereur dernier mort, & de *Marie d'Autriche*, fille de *Philippe III.* Roi d'Espagne, qui est aujourd'hui Roi & Electeur de Boheme. Mais d'autant qu'il n'est né que depuis le 8. de Juin 1640. & qu'ainsi il n'a pas dix-huit ans accomplis, à quoi la Bulle d'or regle la majorité des Princes Electeurs, il est certain qu'il n'en pourra pas faire les fonctions, si l'élection se fait devant le 9. de Juin de l'année courante; & même que le College ne pourra pas admettre l'Ambassadeur qu'il y voudroit envoyer en son nom; parce que la Loi appelle à la tutelle de l'Electeur mineur, 2. & aux fonctions de l'électorat le plus proche parent du pere, sans que le pupille l'en puisse frustrer, ou rien faire à son préjudice. Son plus proche parent & oncle paternel, c'est *Leopold Guillaume* Archiduc d'Autriche, 3. frere unique du dé-

1 Le Roi & Electeur de Boheme, d'aujourd'hui.

2 Est mineur.

3 Si l'Archiduc peut être Administrateur.

Digitized by Google

sunt Empereur : & c'est celui que la Loi appelleroit sans doute à l'administration, s'il ne se rencontroit en sa personne une difficulté qui l'en exclud absolument. La Bulle d'or donne la tutelle de l'Electeur mineur, & l'administration de l'Electorat au plus proche parent du défunt, pourvû qu'il ait toutes les qualités nécessaires pour pouvoir succéder, si le défunt n'a point laissé d'enfans : c'est-à-dire pourvû qu'il soit légitime, âgé de dix-huit ans accomplis, & laïc. L'Archiduc a sans doute les deux premieres qualités, mais il n'a pas la derniere ; car il est Ecclésiastique, & possede plusieurs Evêchés, qui l'empêchent de prendre la qualité d'Administrateur de l'Electorat, pendant la minorité de son neveu. Il augmenteroit en sa personne le nombre des Electeurs Ecclésiastiques, que la Bulle d'or a fixé à trois, & troubleroit toute l'œconomie de l'élection ; de sorte que pour remplir sa place il faudra nécessairement considérer l'Archiduc *Ferdinand Charles*, Archiduc d'Autriche à Inspruck, qui est cousin germain du défunt Empereur ; si ce n'est que l'on veüille differer l'élection jusqu'à la majorité du Roi de Boheme, ou lui faire donner dispense d'âge par le College électoral, comme représentant la souve-

Digitized by Google

raineté de l'Empire : ou bien que les amis de la Maison d'Autriche, croyant être assez forts en la Diéte, pour pouvoir faire réussir l'Election du Roi de Boheme, sans qu'il soit besoin de se fortifier de son suffrage, trouvent bon que l'on passe outre sans lui ; parce que son absence volontaire ne peut pas rendre l'Election vicieuse.

1. Et ce que nous venons de dire de la voix active du Roi de Boheme, est indubitable ; mais voyons s'il peut avoir la passive en l'élection prochaine : c'est-à-dire, si encore qu'il ne puisse pas élire à cause de sa minorité, il peut néanmoins être élu, nonobstant le défaut de son âge. Si tout ce que la Bulle d'or dit des Electeurs devoit s'étendre aux Empereurs, & si toutes les qualités qu'elle requiert aux uns, étoient aussi nécessaires aux autres, il est très-certain que le Roi de Boheme ne pourroit point aspirer à l'Empire, qu'il n'eût l'âge de dix-huit ans accomplis ; parce qu'il ne faut pas moins de capacité pour regner que pour élire. Mais il n'y a point de conséquence nécessaire de l'un à l'autre, & la Loi ne réglant point l'âge de l'Empereur, qui que ce soit ne se

1. Le Roi de Boheme étant mineur pour être élû.

peut

Digitized by Google

peut donner l'autorité de le régler. Elle ne parle que de l'âge des Electeurs, & laisse à leur discrétion le jugement de la capacité de celui qu'ils doivent élire ; selon l'état où se trouveront les affaires de l'Empire lors de l'élection : & c'est ainsi que l'on en a de tout tems usé en Allemagne, quand on a jugé qu'il valoit mieux élire un enfant, que de laisser l'Empire sans chef, afin de prévenir l ambition de ceux, qui à l'occasion de l'interregne pourroient troubler son repos, & entreprendre sur sa liberté. On en a des exemples en *Otton* II. & en *Otton* III. qui étoit si jeune lors qu'il succéda à son pere, qu'il en fut surnommé l'Enfant. *Henry* III. n'avoit que douze ans, quand il fut désigné Empereur. *Henry* IV. n'en avoit que cinq, & n'ayoit pas encore reçu le baptême quand il fut nommé Empereur. *Henry* VI. étoit fort jeune, & *Frideric* II. son fils étoit encore dans le berceau quand il fut élû. *Henry* & *Conrad*, tous deux fils de *Frideric* II. n'avoient pas treize ans quand le pere les fit nommer Rois des Romains, successivement l'un après l'autre. De sorte que, s'il ne se trouve point d'autre défaut en la personne du Roi de Boheme, il ne faut pas croire qu'il puisse empêcher son élection, puisqu'il est dans

Digitized by Google

un âge, où le Roi qui regne aujourd'hui, avoit déja passé cinq ans de majorité.

1. Aussi est-il certain que c'est un des sujets que l'on considerera le plus en l'élection prochaine. Il s'en trouve de très-grands & en grand nombre parmi les Princes Protestants d'Allemagne, mais parmi les Catholiques Romains, à peine s'en rencontrera-t'il deux ou trois sur qui l'on puisse jetter les yeux; parce qu'encore que les autres ayent toutes les qualités nécessaires pour bien gouverner, ils n'ont pas de quoi fournir à la dépense capable de soûtenir la dignité Impériale. Mais comme nous avoüons que la Religion en exclud absolument les Princes Protestants, vû qu'il n'y a point d'apparence que les cinq Electeurs Catholiques Romains élisent un Prince de contraire Religion: de même croyons-nous que le Roy de Boheme tirera un très-grand avantage de la sienne; pas tant à cause de la profession qu'il fait de la Catholique, que parce que la plûpart des Catholiques Romains d'Allemagne sont prévenus de cette opinion, que la Maison d'Autriche en est presque comme l'azile & la conservatrice.

Il a encore cet avantage pour lui, que ses amis & partisans ont trouvé moyen

1. Sera consideré en la prochaine Diete.

Digitized by Google

de persuader aux Catholiques d'Allemagne que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Impériale de la Maison d'Autriche, sans ruiner la Religion, en commettant les Catholiques entr'eux ; & sans troubler le repos de l'Empire, parce que le Roi de Boheme se trouvant puissamment armé, voudroit se ressentir du mépris que l'on feroit de sa personne.

Outre le Royaume de Hongrie, qui sert de rempart à l'Allemagne contre le Turc, il possede celui de Boheme avec les Provinces qui en dépendent, comme la Silesie & la Moravie, l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Croatie, la Carniole, &c. ayant pour voisins dans l'Empire les Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, l'Archevêque de Saltsbourg, & l'Archiduc de Tirol : & hors d'Allemagne l'Empereur des Turcs, le Roi de Pologne & la Republique de Venise. Jusques ici il a vécu en parfaitement bonne intelligence avec l'Electeur de Baviere, qui est son cousin germain, & qui sans aucun doute lui fera donner l'Empire, s'il n'y aspire point lui-même : parce qu'il ne souffrira pas que l'on fasse sortir la dignité Impériale de la Maison d'Autriche, pour la faire entrer dans une autre, avec laquelle il n'auroit pas les mê-

Digitized by Google

mes liaisons d'intérêt & de parenté qu'il a avec la premiere. L'Electeur de Saxe a donné toute son affection au Roi de Boheme, tant à cause de l'obligation que sa Maison a à celle d'Autriche, que pour le peu de commerce qu'il a avec ceux, qui pourroient traverser la négociation que l'on fait pour l'élection de sa personne. L'Electeur de Brandebourg, en traitant avec le Roi de Suede, sembloit avoir pris parti contre les intérêts de la Maison d'Autriche : mais le traité qu'il vient de conclure avec le Roi de Pologne, fait connoître qu'il demande la paix avec passion, & fait croire qu'il suivra les sentimens de ceux qui travaillent à l'établissement du repos de l'Empire.

Le Roi de Boheme est fort bien avec la Pologne, & la République a toûjours eu beaucoup de respect pour la Maison d'Autriche. Il est vrai que le Turc paroît en armes sur les frontieres de ses Etats, mais ce n'est pas elle qu'il menace : & pourvû que le Roi de Boheme veuille abandonner les intérêts communs de la Chrétienté, l'autre ne rompra pas avec lui.

Il est vrai que comme les grands Etats qu'il possede lui pourront fournir de quoi soûtenir la dignité Imperiale, s'il y est ap-

Digitized by Google

pellé ; de même peut-on appréhender qu'il ne s'en ſerve, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs, à l'oppreſſion de la liberté des Princes d'Allemagne: qu'il peut arriver que tout ainſi que les bonnes qualités de corps & d'eſprit, qui ſe rencontrent en ſa perſonne, contribueront beaucoup à ſon élection, l'on juge auſſi qu'elles ſont plus propres à un Monarque qu'au Chef d'un Etat libre; que la même puiſſance de la Maiſon d'Autriche, qui le fera conſidérer en l'élection prochaine, l'en éloigne auſſi, à cauſe de l'ombrage qu'elle donne à tous ceux qui ont ſujet de l'appréhender. Mais on peut dire, que tout ce qui auroit ruiné ſes prétentions en un autre tems, aidera à ſon élection en l'occaſion préſente. Il a ſeul plus de troupes ſur pied que tous les autres Princes enſemble ; mais ſes amis ont eu le crédit & l'adreſſe de perſuader, qu'il ne ſçauroit rendre un plus important ſervice à l'Etat, que de faire ſubſiſter à ſes dépens, & dans ſes païs héréditaires, une armée capable de s'oppoſer au paſſage du Turc, & de conſerver la paix dans l'Empire : que la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, qui s'étoit autrefois rendue redoutable à toute l'Europe, eſt préſentement devenue un rémede néceſſaire contre les

Digitized by Google

maux que l'Empire a sujet de craindre de celle des étrangers, dont la grandeur est bien mieux établie que celle d'Espagne : qu'au lieu qu'une si longue suite d'Empereurs, que la Maison d'Autriche a donnée à l'Allemagne depuis deux cens ans ; devroit faire peur, ils ont pû faire croire, que le mérite de tant de Prédécesseurs a acquis sur l'Empire des obligations, que toute la postérité est obligée de reconnoître : & ainsi que sans une derniere ingratitude envers la mémoire de tant de grands Princes, on ne peut pas chercher un Empereur hors de la Maison d'Autriche de la branche d'Allemagne, dont le Roi de Boheme est aujourd'hui le Chef.

Il est certain que quelques Electeurs Ecclesiastiques ont les mêmes sentimens, & que la France même contribuera ses vœux à faire réussir l'élection d'un Prince, qui est neveu de la Reine, cousin germain du Roi à peu près d'un même âge, & orné des mêmes belles qualités qui reluisent en sa Majesté : & qui pourroient promettre à l'un & l'autre dans un autre tems, & sans une si forte competence, l'Empire de tout le monde.

1 La Couronne de Boheme demeura

1 Comment la Boheme est entrée en la Maison d'Autriche.

Digitized by Google

la posternité de *Primislas*, premier
c de Boheme; jusqu'à *Wenceslas III.*
uel ayant été tué le trois d'Août 1306.
si qu'il alloit prendre possession de la
uronne de Pologne, les Etats du Roïau-
y appellerent *Henry* Duc de Ca-
thie, qui avoit épousé *Anne*, sœur
ée de *Wenceslas III.* Mais l'Empereur
bert I. qui prétendoit y avoir droit,
nt en vertu du Traité fait entre l'Empe-
ur *Rodolfe I.* & *Wenceslas II.* Roi de
heme, par lequel il avoit été dit, que
enceslas, ou son fils, venant à décéder
ns enfans mâles, *Rodolfe* son fils, qui
oit épousé *Agnés* sœur de *Wenceslas*,
ses héritiers & ayans-cause, succéde-
ient en Boheme, à l'exclusion de tous
s autres qui y pourroient prétendre;
ue parce qu'il considéroit ce Roïaume
mme un fief qui étoit dévolu à l'Em-
re, faute de mâles en la famille Roya-
, y mena son fils *Rodolfe*; & afin de lui
ssûrer entierement la Couronne, il lui
épouser *Elisabeth* de Pologne, veuve
e *Wenceslas*: mais *Rodolfe* n'y regna pas
n an, & mourut le 28. de Juin 1308.
près sa mort *Henry de Carinthie* re-
ourna en Boheme, où il regna jusques
ce que *Henry de Luxembourg*, étant
arvenu à l'Empire, confisqua la Boheme.

Digitized by Google

sur lui, faute d'hommage, & d'avoir pris l'investiture de l'Empereur. Il lui substitua *Jean de Luxembourg*, son fils, qui épousa *Elisabeth*, sœur puisnée de *Wenceslas III.* & le fit couronner le jour de la Chandeleur 1310. La Reine *Elisabeth* étant décedée le 28. Septembre 1339. il épousa au mois de Decembre 1344. *Beatrix*, fille de *Louis I.* Duc de Bourbon & de *Marie de Hainaut.* Sur la fin de ses jours il devint aveugle: mais son âge & son incommodité ne l'enpécherent point de se trouver à la bataille, que *Philippe de Valois* Roi de France, donna à *Edouard* Roi d'Angleterre, auprès de Crecy en Picardie; où il fut tué le 26. d'Août 1346. Il eut du premier lit

Wanceslas, depuis appellé *Charles*, Empereur & Roi de Boheme.

Premislas, qui nâquit le 22. de Novembre 1318. & mourut le 20. d'Avril 1320.

Jean Henry, Duc de Moravie.

Bonne, qui fut fiancée à *Frideric le Severe*, Marquis de Misnie: mais elle épousa *Jean*, Duc de Normandie, qui succéda à *Philippe* son pere au Royaume de France.

Marguerite, femme de *Henry*, qui étoit fils de *Henry* Duc de Baviere, & d'*Elisabeth de Hongrie.*

Anne;

Digitized by Google

Inne, gemelle avec *Elisabeth*, é pou-
Otton le Beau, Duc d'Autriche, fils de
mpereur *Albert I.*
Elisabeth sa sœur, mourut jeune.
Du second lit nâquit
Wenceslas, qui eut en partage la Du-
é de Luxembourg, & succeda depuis
Brabant. On lui donne encore un fils,
mmé *Nicolas*, qui fut fait Patriarche
Aquilée au mois d'Octobre 1350. & tint
siége sept ans & neuf mois ; mais celui
ui a fait des remarques sur l'histoire de
uxembourg de *Vignier* dit, qu'il ne peut
as sçavoir si *Nicolas* étoit du premier ou
u second lit : & *Ferdinand Ughelli*,
ui a depuis quelques années publié
Italia sacra, dit qu'il étoit bâtard.

Wenceslas, qui à la Confirmation fut
ommé *Charles*, par *Charles le Bel* Roi
le France, étoit fils aîné de *Jean de Lu-*
xembourg & d'*Elisabeth de Boheme*, & nâ-
quit le 14. de Mai 1316. Il fut élû Empe-
reur pendant la vie de son pere, *Louis*
de Baviere, lequel étant décedé l'an 1387.
il se mit en possession de la dignité Im-
periale. Il épousa en premieres nôces
Blanche, fille de *Charles* Comte de Va-
lois & de *Mahaud de Castillon*, dont il
n'eut point d'enfans, non plus que d'*A-*
gnès de Baviere, fille de *Rodolfe* I. Com-

Digitized by Google

re Palatin du Rhin, sa deuxiéme femme. Il épousa en troisiémes nôces *Anne* fille de *Henry II.* Duc de Jaur, qui étoit frere de *Boleslas II.* Duc de Sueinits : & sa quatriéme femme fut *Elisabeth*, fille de *Roguslas V.* Duc de Poméranie & d'*Elisabeth de Pologne.* Il mourut le 27. de Mars 1378. Les particularitez de son regne font partie de l'histoire générale, c'est pourquoi nous n'en dirons rien ici ; sinon que c'est lui qui est *l'Auteur de la Bulle d'or*, & qu'il eut du troisiéme lit.

Wenceslas, qui succeda à son pere au Roiaume de Boheme & dans l'Empire. Il avoit épousé en premieres nôces *Jeanne de Baviere* fille d'*Albert*, Comte de Hainault & de Hollande : en secondes *Sophie*, fille de *Jean* Duc de Baviére à Munchen, & d'*Elisabeth* de *Gorlitz* : mais il n'eut point d'enfans ni de l'une ni de l'autre, & mourût d'apoplexie le 10. d'Août 1419.

Catherine qui épousa *Rodolfe le Magnanime*, Duc d'Autriche, fils aîné de l'Empereur *Albert II.*

Il eut du quatriéme lit,

Sigismond, qui succeda en Boheme & dans l'Empire.

Jean Comte de Gorlitz.

Elisabeth femme d'*Albert III.* dit, la Tresse, Duc d'Autriche.

Digitized by Google

Marguerite femme de *Louis*, Roi de Hongrie.

Eliſabeth, femme de *Jean-Galeaz Viſconti* Duc de Milan : & de ce mariage nâquit *Valentine*, femme de *Louis*, Duc d'Orleans, ayeule de *Louis XII.* & biſayeule de *François I.* Rois de France.

Marguerite femme de *Jean II.* Burggrave de Nuremberg.

Anne femme d'*Otton de Baviere*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis IV.*

Helene femme de *Richard II.* Roi d'Angleterre. *Polidore Virgile* dit qu'elle s'appelloit *Anne*, qu'elle étoit fille de *Wenceſlas*, & que le mariage ſe fit en l'an 1387. mais cela ne ſe peut, parce qu'alors *Wenceſlas* n'avoit que 26. ans, & ne pouvoit pas avoir une fille en âge d'être mariée.

Agnès, qui fut fiancée à *Guillaume l'Ambitieux*, Duc d'Autriche & de Carinthie.

Marguerite, ſeconde femme d'*Amedée le Vert*, Comte de Savoye.

Sigiſmond, fils de l'Empereur *Charles IV.* & d'*Eliſabeth de Pomeranie*, ſa quatriéme femme, ſucceda à ſon frere *Wenceſlas* au Royaume de Boheme : mais les Bohemiens irritez de la mort

Digitized by Google

de *Jean Hus* & de *Hieroſme de Prague*; l'empêcherent de ſe mettre en poſſeſſion paiſible du Royaume. Il épouſa en premieres nôces *Marie*, fille de *Louis*, Roi de Hongrie; & en ſecondes *Barbe*, fille de *Herman* Comte de Cilley, & mourut le 9. de Decembre 1437. laiſſant du premier lit,

Eliſabeth, qui épouſa en 1422. *Albert*, fils d'*Albert* IV. Duc d'Autriche, & de *Jeanne de Baviere*, qui ſucceda à ſon beau-pere aux Royaumes de Boheme & de Hongrie, nonobſtant l'oppoſition des Taborites, qui avoient appellé à la Couronne de Boheme *Caſimir* Roy de Pologne. Il ſucceda auſſi à *Sigiſmond* dans l'Empire: mais il ne joüit pas long-tems de toutes ces dignités, & mourut le 28. d'Octobre 1439. Il eut d'*Eliſabeth de Luxembourg*,

Gregoire, qui mourut le 16. de Fevrier 1435. étant encore fort jeune.

Anne, femme de *Guillaume*, qui étoit fils de *Frideric le Belliqueux*, premier Electeur de Saxe de la Maiſon de Miſnie.

Eliſabeth, femme de *Caſimir* IV. Roy de Pologne, &

Ladiſlas, dont l'enfance remplit la Boheme de troubles & de deſordres, qui ſont inſéparables de la minorité des Prin-

Digitized by Google

ces, jusques à ce que l'on eût donné l'administration des affaires à *George de Podiebrach*, Gentilhomme du païs, qui s'en acquitta avec toute la fidélité qu'il devoit à sa patrie. *Ladislas* se fit couronner à Prague le 28. d'Octobre 1453. & fiança *Magdelene*, fille de *Charles* VII. Roy de France : mais il mourut devant les nôces d'une maladie de trente-six heures.

Après la mort de *Ladislas*, l'Empereur *Frideric* III. voulut disposer de la Boheme, comme d'un fief dévolu à l'Empire, parce que *Ladislas* avoit négligé d'en faire hommage. *Guillaume*, Duc de Saxe, & *Casimir* Roy de Pologne y prétendoient, en vertu du droit de leurs femmes, sœurs du défunt. *Sigismond* & *Albert* Archiducs d'Autriche, la demandoient en exécution, du Traité fait entre l'Empereur *Rodolfe* I. & *Wenceslas* II. Roy de Boheme, dont nous venons de parler : & *Charles* VII. Roy de France disoit, que la Boheme lui appartenoit en vertu du contrat de mariage, passé entre *Ladislas* & sa fille *Magdelene* : mais les Etats du Royaume, soutenant que l'élection devoit avoir lieu, appellerent à la Couronne le même *George Podiebrach*, qui avoit donné tant de preuves de sa conduite pendant la Régence. Il mourut le 22. de

Digitized by Google

Mars 1471. ſa poſtérité ne ſucceda point en Boheme, mais elle a long-tems poſſedé les Duchés de Munſterberg & d'Ols en Sileſie.

L'Empereur *Frideric* III. *Caſimir* Roy de Pologne, & *Matthias* Roy de Hongrie briguerent la Couronne de Boheme après la mort de *George Podiebrach*. Il y en eut même qui y vouloient appeller *Albert* Duc de Saxe, gendre de *George*: mais *Caſimir* l'emporta pour ſon fils *Vladiſlas*, qui étoit petit-fils de l'Empereur *Albert* II. & d'*Eliſabeth de Luxembourg*, fille & héritiere de l'Empereur *Sigiſmond*, Roy de Hongrie & de Boheme. *Vladiſlas* n'avoit que quinze ans quand il fut élu Roy de Boheme, le 25. de May 1471. *Matthias* Roy de Hongrie, étant décédé en l'an 1490. *Beatrix* ſa veuve, ſe perſuadant que, ſi elle pouvoit obtenir la Couronne de Hongrie pour *Vladiſlas*, il ne feroit point de difficulté de l'épouſer, y travailla ſi heureuſement, qu'elle le fit élire; mais il épouſa *Anne*, fille de *Gaſton* IV. Comte de Foix, & de *Catherine Candale*, & mourut à Bude en Hongrie le 12. de Mars 1516. laiſſant

Louis & Anne.

Louis, fils d'*Vladiſlas*, Roy de Hongrie & de Boheme, & d'*Anne de Foix*,

Digitized by Google

naquit le premier Juillet 1506. & fut couronné à Prague le 11. de Mars 1509. du vivant du pere, auquel il succeda en 1516. aux Royaumes de Hongrie & de Boheme. Il épousa *Marie*, fille de *Philippe* d'*Autriche* Duc de Bourgogne, & de *Jeanne* d'*Espagne*. Il fut trouvé étouffé dans un marais, après la bataille qu'il perdit contre les Turcs auprès de Moheac le 29. d'Août 1526. & ne laissa point d'enfans.

Anne, sœur de *Louis*, épousa *Ferdinand* d'*Autriche*, frere de l'Empereur *Charles* V. qui fut couronné Roy de Boheme en l'an 1527. & ainsi la Couronne de Boheme rentra dans la Maison d'Autriche, où elle est encore aujourd'hui. *Maximilien* II. fils de *Ferdinand* I. *Rodolfe* II. *Matthias*, *Ferdinand* II. *Ferdinand* III. *Ferdinand* IV. & *Leopold Ignace* y ayant succedé sans interruption, & même sans contestation, à la réserve de celle qui fut cause de la derniere guerre d'Allemagne.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire.

L'Empereur *Maximilien* I. avoit accoutumé de dire, qu'il avoit cet avantage par-dessus tous les autres Monarques de l'Europe, qu'il regnoit sur des Rois. Celui dont nous venons de traiter au chapitre précedent en a le caractere & la qualité, & ceux dont nous allons parler présentement en ont les droits & le pouvoir. Le premier qui se présente à nous c'est le Duc de Baviere, qui a pris la place du Comte Palatin du Rhin, que la Bulle d'or fait marcher immédiatement après le Roy de Boheme. Ce changement, sans doute le plus notable qui soit arrivé dans l'Empire depuis la publication de la Bulle d'or, en ce qu'il détache la dignité électorale de la Comté Palatine du Rhin, à laquelle elle étoit inséparablement annexée, nous oblige à monter jusques à la premiere cause de cette translation de l'Electorat, de la branche Palatine en celle de Baviere, de laquelle nous parlerons en ce chapitre.

Digitized by Google

r. Le Traité fait à Paſſau en l'an 1555. tre l'Empereur *Charles* V. & *Ferdinand* oy des Romains ſon frere d'une part : les Princes Proteſtants d'Allemagne autre, permettoit aux membres immédiatement ſujets à l'Empire, d'établir chez eux tel exercice de religion qu'ils jugeroient le meilleur pour le repos de leurs Sujets. Le Royaume de Boheme, & les Provinces qui en dépendent, comme principaux membres de l'Empire, en voulurent faire leur profit, & faire quelques réglemens, en faveur de ceux, que l'on appelle en ces quartiers-là *ſub utraque*, parce qu'ils communient ſous les deux eſpéces. Mais le Conſeil de Vienne s'y oppoſa, & dit que la Boheme étant une Province héréditaire en la Maiſon d'Autriche, l'Empereur y pouvoit établir la religion Catholique, même en vertu du Traité de Paſſau ; pourvû qu'il laiſsât les Proteſtans dans les termes des Traités qu'ils avoient faits avec l'Empereur *Sigiſmond*, & avec les Rois de Boheme, ſes ſucceſſeurs. Néanmoins les Proteſtans étant en aſſez grand nombre, pour pouvoir eſperer de leurs forces ce que l'on ne vouloit pas accorder à leurs prieres : & *Rodolfe* II. qui regnoit alors, craignant

1 Cauſe de la tranſlation de la dignité Electorale.

Digitized by Google

qu'ils ne se jettassent du côté de son frere *Matthias*, qui avoit pris les armes contre lui, il leur permit par ses Lettres-Patentes du 9. de Juillet 1609. de bâtir des Temples, des Cimetieres, des Hôpitaux & des Ecoles sur leurs fonds, en quelques jurisdictions qu'ils fussent situés, même sans la permission du Seigneur du fief, ou du haut Justicier. Dans tout le reste de l'Empire les Protestans se plaignoient du mauvais traitement, qu'ils disoient qu'on leur faisoit: & pour tâcher de s'en faire faire raison, quelques-uns d'entr'eux firent une alliance étroite, à laquelle ils donnerent le nom d'*Union*, & aux Princes qui y entrerent, celui de *Correspondans*. Les premiers fondemens de cette alliance furent jettés en l'assemblée d'Ahausen, le 4. de May 1608. Mais elle ne fut concluë qu'en l'an 1609. à Hal en Souabe, où elle se donna pour chef l'*Electeur Palatin*. Les Catholiques de leur côté y opposerent une autre alliance, laquelle ils firent, à ce qu'ils disoient, pour la conservation de la religion Catholique & Romaine, & lui donnerent le nom de *ligue Catholique*, & pour chef *Maximilien* Duc de Baviere: mais les affaires demeurerent en cet état de part & d'autre, sans en venir à de plus grandes extrémi-

Digitized by Google

tés, jusques au commencement de la guerre de Boheme, en l'an 1618. sous le regne de *Matthias*. Le sujet ou le prétexte de ces troubles fut, que l'Archevêque de Prague avoit fait démolir un Temple, que les Protestans avoient fait bâtir en un lieu nommé *Closlergrab*, & en avoit fait fermer un autre à Brunau. Ils en firent leurs plaintes à Vienne, mais on leur dit que l'on n'avoit rien fait contre les Priviléges du Pays, ni contre les Edits de l'Empereur. Sur cette réponse on convoqua les Etats du Royaume, dont l'Empereur ayant été averti, leur fit défense de passer outre. Mais la pierre en étoit jettée, & l'ouverture des Etats ayant été faite le 2. de May 1618. deux jours après, plusieurs Seigneurs & Députés des Villes furent au Conseil, où ils firent leurs remontrances, & demanderent justice: mais avec un peu moins de respect qu'il n'appartenoit à des supplians. Car voyant que le Seigneur de *Scabata*, Président du Conseil, le sieur de *Martiniis*, & le Secretaire d'Etat ne recevoient pas leur requête, avec l'accueil qu'ils s'étoient promis de l'équité de leur cause, ils les jetterent par les fenêtres d'un deuxiéme étage. Les Etats envoyerent aussi-tôt des commissions pour

Digitized by Google

faire des levées par tout le Royaume, afin d'avoir de quoi soutenir une action de cette conséquence. Et afin de justifier leur procedé, ils publierent un manifeste, par lequel ils disoient, qu'en cette exécution ils avoient suivi la bonne & loüable coutume ancienne, qui permet de proceder de la sorte contre les traîtres de la Patrie, & contre les perturbateurs du repos public. L'Empereur qui étoit desarmé, n'en témoigna point d'autre ressentiment d'abord, sinon qu'il fit répondre par écrit à leur Manifeste, quoiqu'il fût bien résolu de châtier cette rebellion, & d'envoyer une armée considérable en Boheme, sous la conduite du Comte de *Bucquoy*; qui avoit sous lui les Comtes de *Dampierre*, de *Bougheim* & de *Collalto*. Les Bohemiens donnerent le commandement de leur armée à *Erneſt* de Mansfelt, qui venoit de servir le Duc de Savoye contre le Roy d'Espagne, & qui leur amenoit bon nombre d'Officiers, licentiés depuis la conclusion de la paix entre ces deux Princes en Italie. Le Comte de *Bucquoy* étant entré en Boheme, souffrit que ses soldats exerçassent des cruautés & des insolences, qui n'acheverent pas seulement d'aigrir les esprits, mais qui firent pitié à tous les Etats voi-

Digitized by Google

fins. La Silesie fut la premiere qui se déclara pour les Bohemiens, & les Princes unis s'étant assemblés à Rotember sur le Tauber, envoyerent supplier l'Empereur de considerer, que l'importance de cette affaire ne regardoit pas seulement la Boheme, mais tous les Protestans d'Allemagne, & le firent prier de révoquer son armée, & de lever par ce moyen l'ombrage que toute l'Allemagne prenoit d'un procedé si violent. L'affaire fut mise en négociation, & l'Archevêque de Mayence, les Electeurs Palatin & de Saxe, & le Duc de Baviere furent nommés pour travailler à l'accommodement, qui fut empêché par les longueurs, qui ne sont que trop ordinaires en des affaires de cette nature: mais principalement par la mort de l'Empereur *Matthias*, qui décéda le 20. Mars 1619.

La haine que les Bohemiens avoient conçuë contre le Gouvernement des derniers Empereurs, ne s'éteignit pas avec la vie de *Matthias*: au contraire, les troubles qui avoient commencé pendant sa vie, continuerent avec bien plus d'émotion après sa mort. Car les Etats du Royaume, ayant sçu que *Ferdinand* d'Autriche avoit été convié à l'élection, comme Roy de Boheme, ils écrivirent à l'Ar-

Digitized by Google

chevêque de Mayence, & firent représenter par leurs Députés au Collége électoral, que *Ferdinand* n'étant pas en possession paisible du Royaume de Boheme, il ne pouvoit point avoir de part en l'élection. Mais les Electeurs, sans avoir égard à ces remontrances, ne laisserent pas de l'admettre à toutes les délibérations qu'ils faisoient pour l'élection : & même ils l'élurent Empereur le vingt-sept d'Août 1619. quasi au même tems que les Bohemiens appellerent à leur Couronne *Frideric* V. Electeur Palatin. Cette derniere élection préceda celle de *Ferdinand* d'un jour seulement, & allarma tellement toute l'Allemagne, que les premiers avis que l'on en eut, servirent de boute-selle à ceux qui se trouvoient engagés en l'un des deux partis. Le nouveau Roy de Boheme, sçachant que les partisans de la Maison d'Autriche ne manqueroient pas de prendre les armes, pour la conservation de ce qu'elle possedoit dans l'Empire, laquelle dépendoit absolument de l'événement de cette guerre, arma puissamment, & tâcha d'intéresser en sa querelle, tant les Princes unis, dont il étoit le chef, que tous ses parens & alliés, qui étoient des plus puissans de l'Europe. Les Catholiques, qui considéroient de leur côté,

Digitized by Google

que si les Protestans acquéroient par ce moyen une quatriéme voix dans le Collége Electoral, ils ne manqueroient pas avec le tems, de faire tomber la Couronne Impériale sur la tête d'un Prince de leur parti, ne purent pas dissimuler leur juste appréhension, & firent des levées par tous les lieux de leur obéissance. Mais l'Empereur qui vouloit faire une affaire publique d'une querelle particuliére, quoique l'Electeur Palatin eût pris les armes contre *Ferdinand*, lorqu'il n'étoit encore qu'Archiduc d'Autriche & Roi de Bohéme, & devant qu'il fût parvenu à l'Empire, le traita de rebelle, & le mit au ban de l'Empire, comme criminel de leze-Majesté, sans aucune forme de procès, contre les Loix de l'Etat, & contre la Capitulation que les Electeurs avoient faite avec lui à son avénement à la Couronne. L'exécution de cette proscription fût commise à *Maximilien* Duc de Baviére, chef de la ligue Catholique, & au Marquis de Spinola, qui commandoit les troupes Espagnoles, que l'Archiduc *Albert* avoit envoyées au secours de l'Empereur. Le Duc de Baviére avoit secouru *Ferdinand* d'une bonne somme de deniers, qui montoit avec les intérêts à plusieurs millions d'or, pour laquelle

Digitized by Google

on lui avoit engagé, avec la haute Autriche, la parole de l'Empereur, qui lui avoit promis dès le commencement de la guerre, qu'il le revêtiroit des dépoüilles de l'Electeur Palatin. Et de fait, dès le 25. de Février 1623. il lui donna l'inveſtiture de la dignité Electorale Palatine. Mais d'autant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg condamnoient cette procédure précipitée & irréguliére, comme étant directement contraire à la diſpoſition de la Bulle d'or, qui annexe la dignité Electorale au Palatinat inſéparablement; on voulut faire croire d'abord, que ce n'étoit que pour la perſonne de *Maximilien* ſeulement, lequel étant déja avancé en âge, & n'ayant point d'enfans, on faiſoit eſpérer que l'on ne feroit point de tort à ceux du Palatin, qui n'ayant point eu de part au prétendu crime de leur pere, n'en pouvoient point avoir en ſa diſgrace. *Maximilien* publioit qu'il ne recevoit cette dignité que pour ſa perſonne, & en donna les aſſurances par écrit à l'Empereur: mais dès qu'il vit les affaires d'Allemagne en un état, où les Proteſtans ne ſe pouvoient plus faire appréhender, il ſe déclara, en faiſant connoître, que la dignité Electorale lui tenant lieu d'un rembourſement fort conſidérable,

Digitized by Google

dérable, il prétendoit l'avoir acquise pour lui & pour toute sa maison. Et afin d'intéresser la France en la conservation de cette belle conquête, il s'engagea en plusieurs traités avec lesquels, quoiqu'ils n'ayent produit aucun effet, sinon de la confusion à ceux qui s'en sont mêlés, n'ont pas laissé d'être en partie cause, que par la paix de Munster on lui a confirmé, & à tous les Princes de sa Maison descendus de *Guillaume*, Duc de Baviére son pere, la dignité Electorale, qui étoit auparavant possédée par les Comtes Palatins du Rhin. L'article du Traité de Munster parle ainsi : *Et premiérement, quant à ce qui regarde la Maison de Baviére, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont jusqu'ici possédée avec tous ses droits, régales, offices, précédences, armes, &c. quels qu'ils puissent être, appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun : comme aussi tout le Haut Palatinat, & la Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances & dépendances, droits & régales demeureront ainsi par le passé comme aussi à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, & à ses enfans, & à toute la ligne de Guillaume, tandis qu'il y restera des enfans mâles. Moyennant quoi, le Seigneur Electeur de Baviére renoncera en-*

Digitized by Google

tiérement pour lui & pour ses héritiers & successeurs, à la dette de treize millions, & à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur la haute Autriche. &c. Et peu après : *Que s'il arrive que toute la branche masculine de Guillaume vienne à être entiérement éteinte, la Palatine subsistant encore, non-seulement le Haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, qui est présentement au Duc de Baviére, retournera aux Palatins qui seront alors en vie : & en attendant ils joüiront aussi-bien que les Ducs de Baviére, de l'effet de l'investiture simultanée.*

1. Avant que le Traité de Munster eût ainsi réglé le droit entre ces deux Princes, le Duc de Baviére considérant que cette translation de la dignité Electorale d'une branche à l'autre, étoit vicieuse en toutes ses circonstances : & ayant sujet d'appréhender qu'un jour la postérité ne la déclarât elle, souffrit que quelques Jurisconsultes se missent en devoir de persuader au monde, que c'étoient les Ducs de Baviére qui étoient Electeurs, & que la dignité Electorale étoit annexée à la Baviére, & non au Palatinat. Ceux qui ont écrit sur cette matiére, fortifient leur opinion de raisons si plausibles & si spé-

1 La dignité Electorale a été annexée au Palatinat par la Bulle d'or, & non à la Baviere.

Digitized by Google

rieuses ; qu'il est bien difficile d'en découvrir la foiblesse, si on ne les confronte avec la vérité de l'Histoire.

Il est certain que non-seulement les Ducs de Baviére se sont trouvez à diverses Elections devant la publication de la Bulle d'or, mais aussi qu'ils ont fait la charge de Grand-Maître de l'Empire, qui est inséparable d'avec la dignité Electorale : & nous disons même avec l'Empereur *Rodolfe* I. que le Duc de Baviére étoit Electeur, à cause de sa Duché. Mais nous disons aussi que l'élection ne fait point l'Electeur ; autrement les Administrateurs des Electeurs mineurs, qui se trouvent aux élections en vertu de la Loi fondamentale de l'Empire & de leur chef, & non comme Tuteurs de leurs pupilles, seroient Electeurs ; mais que c'est la possession réelle de la Principauté, à laquelle la dignité Electorale est annexée, qui donne cette qualité ; de sorte que pour prouver que le Duc de Baviére étoit Electeur, il faut sçavoir si la Duché étoit Electorat depuis la publication de la Bulle d'or.

Quand l'Empereur *Rodolfe* I. dit que le Duc de Baviére est Electeur à cause de sa Duché, il parle du tems auquel le nombre des Electeurs n'étoit pas encore réglé, ni la dignité Electorale affectée

à des Principautés particulières, comme elle le fut par la Bulle d'or. D'ailleurs pour comprendre l'intention de *Rodolfe*, il faut sçavoir que le différend étoit entre *Ottocare* Roi de Boheme, qui avoit usurpé la Duché d'Autriche, & entre *Henry* Duc de Baviere. *Ottocare* prétendoit qu'il lui étoit dû deux voix; l'une à cause de son Royaume de Boheme, & l'autre à cause de l'Autriche; mais *Henry* lui soûtenoit que comme Duc d'Autriche il n'avoit point le droit d'élire, mais qu'il appartenoit à lui, à cause de la Baviere, de laquelle l'Autriche ne faisoit autrefois que partie, & que si *Henry*, qui succéda à son frere *Leopold* en Autriche & en Baviere, fut présent à l'élection de l'Empereur *Fridéric* I. ce fut en qualité de Duc de Baviere, plûtôt que comme Marquis d'Autriche. Il est vrai que depuis que l'Autriche a été érigée en Duché par le même Empereur *Fridéric* I. ses Princes se sont trouvés aux élections de plusieurs Empereurs, comme à celles de *Henry* VI. de *Philippe de Souabe*, d'*Otton* IV. de *Fridéric* II. & de plusieurs autres. Mais cela n'empêche pas que le nombre des Electeurs, qui étoit fort confus & incertain du tems de *Fridéric* I. & des Empereurs ses successeurs, se réduisi-

Digitized by Google

sant à un autre plus petit & plus réglé, l'on ne préférât le Duc de Baviere, qui étoit un des plus puissans Princes d'Allemagne à celui d'Autriche, qui ne commença à se faire connoître sous cette qualité que du tems du même Empereur. Mais cela n'empêche pas aussi que les Comtes Palatins du Rhin, qui étoient Vicaires de l'Empire pendant l'Interregne, seuls Juges de la personne de l'Empereur, & partant les premiers Princes de l'Empire, n'ayent eu droit d'élire aussi bien que les Ducs de Baviere.

Qui plus est, quand ce que ces Docteurs présuppose feroit vrai, sçavoir que le Collége électoral a été institué par l'Empereur *Otton* III. & que dès ce tems-là la dignité électorale a été attachée à certaines Principautés; les Comtes Palatins ne laisseroient pas d'être Electeurs. Parce que comme les aînés de la Maison, ils ont succédé aux Provinces, ausquelles la dignité étoit annéxée: & c'est en cette qualité que *Rodolfe*, fils de *Louis le Sévere*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, succéda au Palatinat & en la dignité électorale, laissant la Baviere à *Louis* son puisné. Le même *Louis* étant parvenu à l'Empire, & ayant fait proscrire son frere *Rodolfe*, pour avoir

Digitized by Google

pris parti avec *Frideric* Duc d'Autriche contre lui, n'osa pas dépossèder ses neveux de la dignité électorale, même après la proscription ; mais tout l'avantage qu'il put tirer de la disgrace de *Rodolfe*, & du malheur de ses enfans, ce fut que par le Traité qu'il fit avec eux à Pavie en treize cens vingt-neuf, il les fit consentir à ce que la dignité électorale fût commune aux deux branches, & que les fonctions en fussent faites par toutes les deux alternativement ; dont l'Empereur qui avoit la force en main, & qui avoit fait confisquer tous les biens de son frere, ne se seroit point contenté, s'il eût crû que la dignité eût été annexée à la Baviere, & non au Palatinat. Mais voyons quel droit les Ducs de Baviere peuvent fonder sur cette transaction, & si en vertu de ce consentement ils ont été appellés ou conviés aux élections. Il n'y a personne qui ne sçache que cette sorte de contrats, faits entre le Tuteur & le pupille, entre un homme qui se trouve armé de la force, & celui qui a juste sujet de craindre, n'a point d'effet: sur-tout quand la lésion est si énorme, que la Loi ne refuse point de restituer le lesé en l'état où il étoit devant le contrat, & ainsi que cette transaction est nulle, quand même elle ne seroit pas

Digitized by Google

directement contraire à la Loi fondamentale de l'Empire, comme elle est. Car soit que l'on dise que l'on attribuë l'institution du Collége électoral à *Otton III.* auquel cas les Parties n'ont pas pû déroger à la Loi : ou bien que l'on veuille dire, que c'est *Charles VI.* qui l'a faite, & alors il faudra confesser que cette transaction a été cassée par une Loi postérieure, laquelle affecte la dignité électorale, & la Charge de Grand-Maître de l'Empire au Palatinat, en des termes si forts, si clairs, & si souvent répétés, qu'il paroît évidemment qu'elle en exclud la Baviere & tous ses Princes. Au Chap. 7. §. 2. elle dit, *Certes il est manifeste & notoire à tout le monde, & il n'y a personne qui ne sçache, que l'illustre* COMTE PALATIN DU RHIN, *a droit, voix & séance en l'élection du Roi des Romains, futur Empereur, en vertu de sa Principauté.* Chap. 1 §. 13. LE COMTE PALATIN DU RHIN, *Grand-Maître de l'Empire, sera conduit par l'Archevêque de Mayence.* Chap. 4. §. 1. *Le Roi de Boheme prendra place, &c. & après lui du même côté sera assis* LE COMTE PALATIN DU RHIN. Et au même Chap. §. 3. *En quatriéme lieu opinera* LE COMTE PALATIN DU RHIN. Chap. 5. §. 1. *lorsque*

Digitized by Google

l'Empire viendra à vacquer, l'illustre COMTE PALATIN DU RHIN, *Grand-Maître du Saint Empire, sera Vicaire de l'Empire en Suabe, en Franconie & sur le Rhin, à cause de sa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté au* PALATINAT. Chap. 6. §. 3. *Par une coûtume très-ancienne le Roi des Romains, ou l'Empereur, est obligé d'être à droit, & de répondre par-devant* LE COMTE PALATIN DU RHIN, GRAND-MAÎTRE & PRINCE ELECTEUR DU S. EMPIRE. Chap. 11. §. 3. *Laquelle Constitution nous étendons par cette Loi Impériale aux illustres* COMTES PALATINS DU RHIN, &c. & ainsi ensuite aux Chap. 22 25. §. 1. 27. §. 4. & Chap. 30. §. 2. où elle parle toûjours du Comte Palatin du Rhin, & jamais du Duc de Baviere. Il y a des Lettres du même Empereur *Charles IV.* datées devant la publication de la Bulle d'or, du 1. de Juin 1354. à Keysersberg, dans lesquelles il allégue des Lettres du Roi *Jean* de Boheme son pere, données à Francfort, le Vendredy devant Pasques Fleuri, l'an 1339. qui disent bien expressément, que dès ce tems-là *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin, étoit vrai & légitime Electeur, & qu'il joüissoit du droit de l'élection, à cause du Palatinat.

Digitized by Google

latinat. Le même Empereur, parlant du Comte Palatin *Rupert*, en ſes Lettres données à Nuremberg, en la même année que la Bulle d'or fut publiée, dit; *Parce qu'il eſt en poſſeſſion de la voix & de l'élection du Roi des Romains, comme auſſi en poſſeſſion de la Principauté Palatine, & de la Charge de Grand-Maître, Juriſdiction, vaſſalages, appartenances & dépendances, ſur quoi le droit & le ſuffrage des Electeurs eſt fondé.* Et enſuite : *Nous trouvons que la voix, le droit & l'élection ſont tellement fondés au Palatinat, & en la Charge du Grand-Maître, que l'un ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre.* En la même année tous les Electeurs firent expédier leurs Lettres-Patentes, par leſquelles ils aſſûrent & confirment les uns aux autres la dignité Electorale : & entr'autres *Loüis le Romain*, Marquis & Electeur de Brandebourg, quoiqu'il fût de la Maiſon de Baviere, & fils de l'Empereur *Loüis IV.* ne laiſſe pas de reconnoître le Comte Palatin pour Electeur, ſans faire aucune mention du droit prétendu par le Duc de Baviere. Mais il n'y a rien de plus exprès ſur ce ſujet, que ce que l'Empereur *Sigiſmond* dit en ſes Lettres-Patentes de l'an 1418. où il en parle ainſi, au §. 2. *Sane cum alias per litteras omnium Principum*

Digitized by Google

Electorum, nominatim divæ recordationis, sereniſſimi Principis ac Domini Domini Caroli IV. Romanorum Imperatoris, & Bohemiæ Regis, genitoris noſtri cariſſimi, velut Bohemiæ Regis, venerabilium Gerlaci Moguntini, per Allemaniam: Boemundi Trevirenſis, per Galliam ac Regnum Arelatenſe: Wilhelmi Colonienſis, per Italiam ſacri Romani Imperii Archicancellariorum, Archiepiſcoporum: Rudolfi Ducis Saxoniæ, ſacri Romani Imperii Archimareſchalli; & Ludovici, dicti Romer, quondam Imperatoris Ludovici filii, Marchionis Brandeburgenſis ſacri Romani Imperii Archicamerarii ac etiam Principibus Comitibus, Baronibus, bilibus, Proceribus & multis aliis noſtris & ſacri Imperii fidelibus, informationem certiſſimam, & luce teſtimonia clariora, noſtra ſuſcepit Imperialis Celſitudo: qualiter felicis memoriæ Rupertus præſenior, quondam COMES PALATINUS RHENI S. R. I. ARCHIDAPIFER *& Bavariæ Dux patruus illuſtris Ludovici, Comitis Palatini Rheni, S. R. I. Archidapiferi,* PRINCIPIS ELECTORIS, *nec non Bavariæ Ducis, avunculi noſtri cariſſimi; & poſt prædictum Rupertum præſeniorem, Rupertus ſenior, avus jam dicti avunculi noſtri Ludovici; & poſt eundem Rupertum ſeniorem, Rupertus pater jam dicti avun-*

Digitized by Google

culi noſtri Ludovici, ſucceſſivè tanquam Archidapiferi ejuſdem Imperii & VERI PRINCIPES ELECTORES, ab omnibus aliis eorum Cœlectoribus ſemper habiti & reputati fuerunt: ac etiam voluntate, conſenſu & votis aliorum ſuorum Cœlectorum principum unanimiter accedentibus, claræ memoriæ ſereniſſimos quondam Romanorum Reges Prædeceſſores noſtros, temporibus ſuis, & rationabiliter, juxta ſacri Romani Imperii obſervantiam, in Romanorum Reges elegerunt ad Imperatoriam Celſitudinem promovendos. Ac ſubſequenter idem modernus Ludovicus, cum aliis Cœlectoribus ſuis modernis, retroactis temporibus, nos in Romanorum Regem elegit: qui diſponente eo, à quo bona cuncta procedunt Rege Regum Domino Dominorum, coronam Imperialem ſuſcepimus. » Quodque prædicti » Rupertus præſenior, patruus; ac Ruperti » tus, pater dicti Ludovici, quondam Co- » mites Palatini Rheni, diuturnâ temporum » præſcriptione inconcuſſè habuerunt & poſ- » ſederunt, prout etiam ipſe Ludovicus in- » præſentiarum, ad inſtar illorum, ex ſuc- » ceſſione paterna & hereditaria, dignoſci- » tur juſto titulo poſſidere jus, vocem, dig- » nitatem, & poteſtatem eligendi Romano- » rum Regem, in Imperatorem promoven- » dum quemadmodum in noſtris litteris de-

» *claratoriis, sub Regali Romanorum titu-*
» *lo desuper editis ac promulgatis plenius*
» *continetur. Et quod longinquitate sæpe fit*
» *temporis, quod res clara præsentibus,*
» *redditur per oblivionem obscura*, &c.

Quand on voudroit malicieusement fermer les yeux à la clarté de cette vérité, beaucoup plus éclatante que celle du Soleil en plein midi, nous la pourrions rendre palpable en la succession d'un si grand nombre d'Electeurs, continuée pendant plus de trois cens ans en la Maison Palatine, sans qu'elle ait été interrompuë par aucune contestation, ou protestation de la part des Ducs de Baviere : à la réserve de celle que *Guillaume*, Duc de Baviere, fit en l'an 1544. en s'opposant à l'investiture de *Frideric* II. Mais l'Empereur *Charles V.* n'y eut point d'égard, & ne laissa pas de passer outre. *Guillaume* fonda ses prétentions sur ce que *Rupert*, fils aîné de *Philippe* Electeur Palatin, avoit été mis au ban de l'Empire. Il avoit épousé *Isabelle*, fille unique de *George le Riche*, Duc de Baviere à Lantshut, & prétendoit que toute la succession du beau-pere lui appartenoit, tant en vertu du testament du défunt, que par son contrat de mariage : mais *Albert*, Duc de Baviere Munchen, qui avoit épousé la sœur de

Digitized by Google

l'Empereur *Maximilien* I. s'y oppoſa : & ſe ſervant de l'avantage de cette alliance, il fit mettre *Rupert* au ban de l'Empire. Cette diſgrace ſervit de fondement aux eſpérances que les Ducs de Baviere commencerent d'avoir dès lors qu'ils pourroient faire paſſer la dignité Electorale Palatine en leur famille : mais elles furent auſſi-tôt ruinées par la paix, que *Louis* & *Fridéric*, freres de *Rupert*, firent avec l'Empereur. *Guillaume*, fils d'*Albert*, voyant ſes eſpérances fort reculées, eut recours aux artifices : & ſous prétexte de renoüer entre les deux Branches une amitié réciproque, à la faveur de laquelle les Princes de la Branche Palatine pourroient rétablir leurs affaires, il engagea ces deux freres à faire avec lui un Traité, dans lequel on fit couler un article, qui portoit que par ce Traité tous les autres Traités précédents, faits entre les Princes des deux Branches, demeureroient confirmés. Et c'eſt ſur cet article qu'il fonda ſes prétentions : comme ſi ces deux Princes euſſent par des paroles ſi générales, particulierement confirmé le Traité de Pavie, fait entre l'Empereur *Loüis* IV. & les fils de l'Electeur Palatin *Rodolfe*, ſes neveux ; par lequel la dignité Electorale avoit été renduë alternative aux deux-

Digitized by Google

Branches, quoiqu'il sçût qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de faire un changement de cette nature dans le College électoral, contre la disposition expresse de la Loi fondamentale de l'Empire ; laquelle en appellant à la succession de la dignité électorale, les aînés des familles à l'exclusion des puisnés, l'affecte aux Comtes Palatins, qui sont aînés de la Maison, & en exclud les Ducs de Baviere, qui en sont les cadets.

Mais d'autant que les Plénipotentiaires des Electeurs & des autres Princes d'Allemagne assemblés à Munster, & représentans la Souveraineté de l'Empire, ont trouvé bon de faire changer l'ordre établi par la Bulle d'or, & de faire passer la dignité électorale Palatine en la Branche de Baviere, nous acheverons en ce chapitre de parler de la Duché de Baviere & de ses Princes, comme étant aujourd'hui Electeur du Saint Empire.

1. Nous avons dit au chapitre précédent, que les *Boji*, peuples Gaulois, entrerent en Allemagne sous la conduite de *Sigovesus*, au même tems qu'une partie des mêmes peuples passa en Italie sous *Belloveſus*, sous le regne de *Tarquinius*

1. Origine du mot Baviere.

Digitized by Google

Priſcus Roi de Rome, & qu'ils y occuperent le pays, que l'on appelle aujourd'hui de leur nom Boheme, juſques à ce que les Marcomans les contraignirent de chercher domicile ailleurs, & de ſe retirer en cette partie de l'ancienne Notique, où eſt préſentement la Baviere. Car tout ainſi que les peuples voiſins avoient appellé la premiére *Boyenheim*, c'eſt-à-dire, demeure des *Boji*, ainſi nommerent-ils la derniere *Boyenland*, c'eſt-à-dire, païs des *Boji* : & avec le tems *Boyeren*, ou *Bayeren*, dont a fait *Bajoaria*, *Bawaria*, & enſuite *Bavaria* & *Baviere*. Le nom de la Province n'eſt connu que depuis la fin du ſixiéme ſiécle, lorſque *Garibald*, Roi de Baviere donna ſa fille *Theodelinde*, en mariage à *Antharis*, Roi de Lombardie : & celui de *Bavaria* ne ſe trouve quaſi point dans l'hiſtoire, devant le tems de l'Empereur *Frideric II.* 1. Elle a pour voiſins du côté du Nord, la Franconie & le haut Palatinat, vers le levant la Boheme & l'Autriche, vers le midy les Alpes du Tirol, & vers le Ponant la Souabe. La riviere de Lech, qui prend ſa ſource dans les mêmes Alpes, & qui après avoir lavé les murailles de Fueſſen, de Schonga & d'Auſbourg, décharge ſes

1 Frontieres de Baviere.

eaux dans le Danube auprès du Rhin au dessous de Donavert, la sépare en haute & basse Baviere. Les principales villes de la haute sont Munchen, séjour ordinaire de ses Princes ; Ingolstat ville forte, & honorée d'une Université assez célebre ; & Frisinguen, ville Episcopale. Celles de la basse sont, Ratisbonne, ville Imperiale ; Passau, ville Episcopale ; Lantshut & Straubingen ; sans les autres moindres qui montent en tout au nombre de trente-cinq, & de quatre-vingts quatorze bourgs, clos de murailles. Elle fait seule un Cercle de l'Empire, & comprend son Electeur, l'Archêveque de Saltsbourg, les Evêques de Ratisbonne, de Frisinguen & de Passau : les Abbés de Waltassen, de Saint Emeran à Ratisbonne, & de Keizersheim : les Abbesses du haut & du bas Moustier de Ratisbonne, le Prevôt de Berchtelsgaden, Duc de Baviere, les Comtes Palatins du Rhin à Neubourg & à Sulsbach, le Landgrave de Leuchtemberg, le Prince d'Eggenberg, Duc de Crumaut, le Prince de Lobkowitz, les Comtes d'Ottenbourg, quelques Barons immédiatement Sujets de l'Empire, & la ville de Ratisbonne, *Andreas Ratisponensis* dit que la Baviere reçut la Religion Chrétienne, environ.

Digitized by Google

l'an 182. après la naissance de Notre Seigneur : mais il est certain qu'elle étoit encore payenne, lorsque *Childebert* Roi de France en chassa les Huns & les Slaves, plus de quatre cens ans après ce tems-là. 1. Elle avoit alors ses Rois particuliers, mais *Childebert* en fit une Province, & y établit pour Gouverneur *Tassilon*, en qualité de Duc. Après lui gouverna *Theudon*, & ensuite *Theodebert*, *Theudon II.* & *Odilon.* Après lui *Odilon II.* qui épousa *Suanahilde*, fille ou niece de *Charles Martel*, *Maire du Palais* en France, & qui fut chassé par *Pepin* & par *Carloman*, fils de *Charles Martel.* Ces Princes donnerent la Baviere à *Taussilon II.* lequel s'étant revolté contre *Charlemagne*, en faveur de *Didier* Roi des Lombards son beau-pere, fut dépouillé de ses Etats, & enfermé avec son fils au Couvent de Laurisheim : & par ce moyen la Baviere fut réunie à la Couronne de France.

Elle y demeura annexée, jusques à ce qu'elle en fut détachée par le partage qui se fit entre les fils de *Louis le Debonnaire* en l'an 843. par lequel elle échut à *Louis*, surnommé le *Germanique* son second fils. 2. *Carloman* fils de *Louis*, l'eut après la

1 Ses Princes devant Charlemagne.
2 Sous les Successeurs de Charlemagne.

Digitized by Google

mort de son pere ; & la laissa à *Arnoul* son fils naturel, lequel étant parvenu à l'Empire donna le Gouvernement de la Baviere, sous le titre de Duché, à un nommé *Leopold*, qui fut tué par les Hongrois en l'an 907. Il laissa deux fils, *Arnoul* dit le *Mauvais* & *Bertold*. Le premier succeda en la Duché de Baviere, mais il prit les armes contre l'Empereur *Conrad* I. qui le contraignit de se retirer en Hongrie. Après la mort d'*Arnoul*, *Bertold* son frere succéda en la Baviere ; & après lui *Henry*, frere de l'Empereur *Otton* I. qui avoit épousé la fille d'*Arnoul* 7. La Bavierre demeura en la Maison de Saxe, jusques à ce que l'Empereur *Henry*, petit-fils de *Henry* I. la donna à *Henry* ou *Hetzel*, frere de l'Imperatrice *Cunegonde*, qui tint la Duché jusques à sa mort. L'Empereur *Conrad* II. la donna à son fils *Henry*, qui à son avénement à la Couronne la réunit à l'Empire, & la donna en suite à *Conrad*, son fils puisné, lequel étant decedé en l'an 1056. l'Empereur *Henry* IV. la donna à *Agnès* sa mere, qui gouverna la Duché en personne jusques en l'an 1061. Alors elle la donna à *Otton*, *Comte de Northeim*, de la Maison de Saxe, comme étant descendu en ligne

1 Sous les Empereurs de la Maison de Saxe.

Digitized by Google

directe & masculine de *Brunon*, troisiéme fils de *Henry*, premier Duc de Baviere de cette famille. Ce Prince ayant pris les armes contre l'Empereur avec les autres Saxons rebelles, *Henry* donna la Baviere à *Guelfe* IV. fils d'*Azzon*, Marquis d'Este. *Guelfe* IV. avoit épousé en premieres nôces *Ethelinde* fille d'*Otton* Comte de Northeim, Duc de Baviere: mais il la repudia pour complaire à l'Empereur, & épousa en secondes nôces *Judith*, fille de *Baudoüin*, surnommé de l'Isle, Comte de Flandres, laquelle étoit veuve de *Tostе* ou *Tostique*, fils de *Godvvin*, Comte de Northumberland, & frere aîné de *Harald*, Roi d'Angleterre: & de ce mariage nâquirent *Guelfe V.* & *Henry le Noir*, Ducs de Baviere. Ce dernier épousa *Wulfilde*, fille de *Magnus* Duc de Saxe & en eut entr'autres enfans, *Henry le Superbe*, qui succeda en la Duché de Baviere, & en une partie de la Saxe, en consideration de son mariage avec *Gertrude*, fille de l'Empereur *Lothaire II.* Il s'oppposa à l'élection de l'Empereur *Conrad III.* après la mort de *Lothaire*, avec tant d'opiniâtreté, qu'il en perdit ses Estats, & la vie même. *Conrad* donna la Baviere à *Leopold*, Marquis d'Autriche, son frere uterin, & après sa mort à *Henry* son frere, qui épousa *Ger-*

Digitized by Google

trude, veuve de *Henry le Superbe* 1. Mais *Frideric I.* surnommé *Barberousse*, étant parvenu à l'Empire, accommoda le different entre les deux *Henry*, en sorte que la Baviere fut renduë à *Henry le Lion* fils du *Superbe*, à la reserve de cette partie de la Duché, qui est entre les rivieres d'In & d'Ens, qui fut annexée à l'Autriche, laquelle fut aussi érigée en Duché: & par ce moyen tirée de la sujettion & jurisdiction des Ducs de Baviere.

2. *Henry le Lion*, Duc de Baviere & de Saxe, épousa en premieres nôces *Clemence*, fille de *Conrad*, Duc de Zeringen, laquelle il répudia sous prétexte de parenté, & n'en eut qu'une fille nommée *Clemence* femme de *Frideric de Souabe*, fils de l'Empereur *Conrad III.* & après sa mort de *Canut*, fils de *Volmar I.* Roi de Dannemarc. Il épousa en secondes nôces *Mahault* ou *Mathilde*, fille de *Henry II.* Roi d'Angleterre, de laquelle il eut plusieurs enfans: entr'autres *Otton IV.* Empereur, & *Guillaume*, souche des Ducs de Brunswic & de Lunenbourg, qui vivent aujourd'hui. L'humeur fiere de *Henry*, & l'autorité qu'il avoit en Allemagne, où ses Etats s'étendoient

1 L'Empereur Frideric I. en détache l'Autriche.

2 Elle est confisquée sur Henri de Lion.

Digitized by Google

depuis la mer Baltique jusques en Italie, l'emportérent hors des termes de son devoir envers l'Empereur, qui le fit mettre au ban de l'Empire, & fit confisquer tous ses biens : & entr'autres la Duché de Baviére, laquelle il donna en l'an 1080. à *Otton*, 1. Comte Palatin de Wittelspach, pere de *Loüis* I. souche commune de tous les Comtes Palatins & Ducs de Baviére, dont nous aurons à traiter presentement.

2. Les uns & les autres descendent d'*Otton*, Comte de Schiren, fils de *Brabon*, Comte d'Abensperg, qui vivoit environ l'an 1048. & présenta à l'Empereur *Henri* III. trente-deux fils, hommes faits. *Otton* III. petit fils d'*Otton* I. Comte de Schiren, bâtit le Château de Wittelspach, qui commença dès-lors à changer le nom de la famille, & laissa *Otton* IV. pere d'*Otton* V. qui fit entrer la Baviére dans cette Maison. *Loüis* son fils, laissa *Otton* VI. surnommé l'Illustre, qui épousa *Agnès*, fille de *Henri de Saxe*, qui étoit fils de *Henri le Lion* : & par le moyen de ce mariage il fit entrer le Palatinat dans la Maison de Baviére. Il laissa deux fils, *Henri*, dont la postérité manqua en la personne d'*Otton* fils d'*Etienne*, qui mou-

1 Entre la Maison de Schiren.
2 Origine de ces Princes.

Digitized by Google

rut en l'an 1335. & *Loüis* surnommé le *Severe*, à cause de l'exécution précipitée qu'il fit faire de sa femme pour un faux soupçon d'adultére. *Loüis* épousa en troisiémes nôces *Mahault* fille de l'Empereur *Rodolfe* I. & en eut *Rodolfe*, pere commun de tous les Electeurs & Princes Palatins, & *Loüis*, qui fut élû Empereur le 18. Octobre 1314. L'Empereur *Loüis* eut de *Béatrix de Glogau* sa premiére femme, *Loüis* Pere de *Ménard*, Comte de Tirol, qui mourut sans enfans, & *Etienne*. De *Marguerite* héritiére des Comtés de Hainault & de Hollande, il eut plusieurs enfans: & entr'autres *Albert*, pere de *Guillaume*, qui ne laissa qu'une fille nommée *Jacqueline*, laquelle céda ses Etats de Hainault & de Hollande à *Philippe le Bon*, Duc de Bourgogne, & ne laissa point de postérité.

Etienne, second fils de l'Empereur *Loüis de Baviére*, & de *Béatrix de Glogau*, sa premiére femme, d'*Elisabeth*, fille de *Loüis* II. Roi de Hongrie & de Naples, 1. *Etienne* I. qui laissa de *Thadée Visconti*, *Isabelle* Reine de France, femme du Roi *Charles* VI. & *Loüis* pere de *Loüis le Bossu*, qui mourut sans enfans en l'an 1445. 2. *Fridéric* & 3. *Jean*.

2. *Fridéric*, second fils d'*Etienne* &

Digitized by Google

d'*Eliſabeth* de *Hongrie*, eut de *Marguerite* d'Autriche, fille d'*Albert* IV. *Henri*, qui eut en partage Lantshut & Ingolſtat, & qui fut pere de *George le Riche*, qui ne laiſſa qu'une ſeule fille, nommée *Eliſabeth*, femme de *Rupert* Comte Palatin du Rhin.

3. *Jean*, troiſiéme fils d'*Etienne* l'aîné, & d'*Eliſabeth* de Hongrie, eut en partage Munchen, & mourut le 8. d'Août 1397. laiſſant *Erneſt*, qui eut d'*Eliſabeth Viſconti*, *Albert*; qui eut d'*Anne de Brunswic* *Albert le Sage*. Celui-ci nâquit le 15. de Décembre 1440. & épouſa en 1487. *Cunegonde* d'*Autriche*, fille de l'Empereur *Frideric* III. & de *Léonor de Portugal*. Ce fut lui qui conteſta à *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, la ſucceſſion de *George* le *Riche*: & ſe trouvant appuyé des armes & de l'autorité de l'Empereur *Maximilien* I. ſon beau-frere, il n'eut pas beaucoup de peine à triompher de ſes ennemis, & à réunir toute la Baviére en ſa perſonne: à la réſerve de ce que les Palatins de Neubourg poſſédent ſur le Danube. Il mourut le 18. de Mars 1508. laiſſant *Loüis*, qui n'eut point d'enfans, & *Guillaume*. *Guillaume*, fils d'*Albert* le Sage & de *Cunegonde* d'Autriche, fit inſtance après la mort de *Philippe*, Electeur

Digitized by Google

Palatin, à ce que la dignité Electorale fût conférée à sa personne, en vertu du Traité de Pavie, fait entre l'Empereur *Loüis* de *Baviére* & les enfans de *Rodolfe* Electeur Palatin : mais l'Empereur *Charles* V. n'y voulut point entendre Il s'opposa aussi avec l'Electeur de Saxe, à l'élection de *Ferdinand* I. & laissa de *Marie-Jacobe*, fille de *Philippe*, Marquis de Bade, *Albert*, qui nâquit le 28. de Février 1518. & épousa le 4. de Juillet 1446. *Anne*, fille de l'Empereur *Ferdinand* I. & d'*Anne de Hongrie*, & mourut le 24. d'Octobre 1579. laissant outre *Charles*, *Friderie & Marie-Maximilienne*, qui moururent jeunes, *Guillaume-Ferdinand*, qui ne se maria point ; mais laissa un fils naturel, nommé *François-Guillaume*, qui est aujourd'hui Evêque d'Osnabrug, *Erneſt* Archevêque & Electeur de Cologne, Evêque de Liége, de Hildesheim & de Frisingen, qui mourut le 17. de Février 1612. & *Marie*, femme de *Charles* d'*Autriche*, & par ce moyen ayeul de l'Empereur dernier mort, de *Philippe* IV. Roi d'Espagne, & de la Reine, mere du Roi *Loüis* XIV.

Guillaume fils aîné d'*Albert* & d'*Anne* d'*Autriche*, nâquit le 29. de Septembre 1548. & épousa le 22. de Février 1565.

Renée

Digitized by Google

Renée, fille de *François*, Duc de Lorraine, & de *Christine* de *Dannemarc*. Il résigna le Gouvernement de la Duché à son fils *Maximilien*, & se retira dans la Chartreuse de Ratisbonne, où il mourut le 23. de Mai 1626. en l'âge de 78. ans. Ses enfans sont *Christophe*, qui mourut jeune, *Maximilien-Philippe* Cardinal, & Evêque de Ratisbonne, *Ferdinand*, qui succéda en l'an 1612. à *Ernest* son oncle en l'Archevêché de Cologne, & aux Evêchés de Liége & de Hildesheim, & mourut le 13. de Septembre 1650. ayant possédé ces Evêchés, avec ceux de Munster & de Paderborne trente-huit ans, sans se faire Prêtre, *Charles*, qui mourut jeune, *Albert*, dont nous parlerons présentement, & plusieurs filles; entr'autres *Anne-Marie*, première femme de l'Empereur *Ferdinand* II. & mere de *Ferdinand* III. Et *Magdeleine* femme de *Wolgang Guillaume* de *Baviére*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg.

Maximilien, fils aîné de *Guillaume* & de *Renée* de *Lorraine*, nâquit le 17. d'Avril 1575. & épousa au mois de Février 1595. en premiéres nôces *Elisabeth*, fille de *Charles* III. Duc de Lorraine, & de *Claude* de *France*: laquelle étant décédée sans enfans en l'an 1634. il épousa le 15.

Digitized by Google

de Juillet 1635. *Anne-Marie d'Autriche*; fille de l'Empereur *Ferdinand* II. & d'*Anne-Marie* de *Baviére*, sa sœur. C'est lui qui fit transférer la dignité Electorale de la Branche Palatine en celle de Baviére, en l'an 1623. Il mourut le 27. d'Août 1651. & a laissé *Ferdinand-Marie-François Ignace Wolfgang*, né le 21. d'Octobre 1636. qui a succédé à son pere en la dignité, dont il joüit aujourd'hui, & épousa le 12. de Janvier 1652. *Adelaïde*, fille de *Victor Amedée*, Duc de Savoye, & de *Christine* de *France*; & *Philippe-Maximilien Hierôme* né le 30. de Septembre 1638.

Albert, second fils de *Guillaume* & de *Renée* de *Lorraine*, nâquit le 13. d'Avril 1584. & épousa le 26. Fevrier 1612. *Mahault*, fille de *George Louis*, Lantgrave de Leuchtemberg, & de *Marie-Salomée* de *Bade*, de laquelle il a eu plusieurs enfans; mais ceux qui restent aujourd'hui seuls en vie sont *Maximilien Henri*, Archevêque & Electeur de Cologne, dont nous avons parlé ailleurs, & *Albert Sigismond*, qui est Evêque de Frisingen: mais il n'est pas encore consacré & a quelque pensée pour le mariage, parce que l'Electeur de Baviere n'a point d'enfans, & ainsi qu'il n'y a en toute la

Digitized by Google

Maiſon que lui & le frere de l'Electeur qui puiſſent conſerver la ligne *Wilhelmine*, à laquelle la dignité électorale eſt annexée.

1. Pour ce qui eſt des droits, privilége, prérogatives & prééminences, que le Duc de Baviere poſſéde comme Electeur, & qui ne lui peuvent être conteſtés, puiſque la dignité Electorale du Comte Palatin du Rhin a été transferée en ſa perſonne ſont, 1°. Qu'il eſt le cinquiéme dans le Collége électoral, & le ſecond parmi les ſéculiers : mais en opinant il eſt le quatriéme, & dit ſon avis immédiatement après le Roy de Boheme, après lequel il prend auſſi place dans les Aſſemblées publiques : quoi qu'en marchant il prenne tantôt le milieu entre Brandebourg & Palatin, tantôt la droite du Saxon, de la façon que nous avons vû au chapitre XI. 2°. Aux cérémonies, où les Electeurs portent les honneurs ou ornemens de l'Empire, l'Electeur de Baviere porte la pomme d'or, qui repréſente le monde, dont il charge auſſi ſes armes, qui ſont écartelées; au 1. & 4. de ſable à un Lion couronné d'or, lampaſſé & armé de gueule; au 2. & 3. fuſelé en bande d'argent & d'azur, de vingt & une piéces; & ſur le

1 Droits de l'Electeur de Baviere.

Digitized by Google

o ut, de gueules à un Monde d'or. Mais de tous les Ducs de Baviere il n'y a que celui de la famille qui se trouve honoré de la dignité Electorale, qui porte sur le tout le Monde d'or, comme l'Electeur de Boheme la Coupe, l'Electeur de Saxe les Espadons, l'Electeur de Brandebourg le Sceptre, & l'Electeur Palatin la Couronne. *Frideric* II. Electeur Palatin fut le premier qui en chargea ses armes, du tems, & avec la permission de l'Empereur *Charles* V. 3°. Il est Grand-Maître héréditaire de l'Empire, & en cette qualité il fait sa charge au festin Imperiale après le Couronnement. La seule fonction de cette charge est, que l'Electeur de Baviere va dans la cuisine de l'Empereur prendre de la viande dans quatre pats d'argent du poids de trois marcs chacun, qu'il porte à cheval jusqu'à la porte du Palais Imperial, où il met pied à terre, & étant monté à la salle du festin, il les met sur la table devant l'Empereur. Il est assisté en cette fonction du Baron de Waltbourg, son Vicaire en la charge de Grand-Maître, qui lui prête la main en montant à cheval & en descendant: & en récompense de ce service les plats d'argent, & le cheval que l'Electeur a monté lui appartiennent. Il est

Digitized by Google

aussi Grand-Maître de l'Evêché de Bamberg, & à cause de cette charge il tient en fief le Château de Hohenstein, & les Bailliages d'Harspruck, de Vilseck, d'Aurpach, de Pagents & de Velden. Le Seigneur Truchses, de Pommerfelden est son Vicaire en l'Evêché. L'avantage que l'Electeur de Baviere a sur le Roy de Boheme, en ce que sa charge de Grand-Maître est sans comparaison plus honorable que celle de Grand-Echanson, fait connoître que ces Offices n'ont pas été créés, ni affectés aux Principautés en même-tems : mais que celui de Grand-Maître étoit en la Maison de Baviere, dont les Palatins sont les aînés, devant que le Roy de Boheme eût été pourvû de celui de Grand-Echanson ; parce que l'on eût sans doute affecté la plus belle charge à la dignité Royale. 4°. Au commencement du présent interregne, les Electeurs de Baviere & Palatin entrérent en contestation pour la qualité de Vicaire, laquelle la Bulle d'or semble attacher inséparablement au Palatinat, plutôt qu'à la dignité Electorale, quand elle dit : 1. » Que lorsque l'Empire viendra à vaquer, l'illustre Comte Palatin, Grand-» Maître du Saint Empire, sera Vicaire

1. Chap. 5. §. 1.

Digitized by Google

» de l'Empire en Souabe, en Francomie » & sur le Rhin, « *à cause de sa Principauté, ou en vertu du privilege affecté au Palatinat.* Mais l'Electeur de Baviere soûtint, que la dignité Electorale Palatine ayant passé en sa Maison, avec toutes ses appartenances & dépendances, la qualité & les fonctions de Vicaire y devoient être compriſes. Et c'eſt ainſi que les autres Electeurs & la Chambre Imperiale de Spire ont expliqué l'article du Traité de Munſter, qui parle de cette tranſlation.

La Bulle d'or, en diſant 1. que le Roy des Romains, ou l'Empereur eſt tenu d'être à droit, & de répondre pardevant le Comte Palatin, par une coutume très-ancienne, fait connoître que le Comte Palatin eſt Juge de l'Empereur, devant que la dignité Electorale fût affectée au Palatinat. Et de fait, le mot de Comte Palatin ne ſignifie autre choſe que Juge du Palais, dont l'Empereur fait la principale partie : de ſorte que l'on peut douter, ſi cette qualité a paſſé en la Maiſon de Baviere avec la dignité Electorale, comme une de ſes dépendances, auſſi-bien que les autres avantages particuliers que les Comtes Palatins poſſédoient, &

1 Chap. 5. §. 3.

Digitized by Google

dont nous parlerons au chapitre XVII. Car puiſque le College électoral n'a pas encore prononcé là-deſſus, nous ne le ferons pas non plus, mais nous nous contenterons de dire, que comme ce ne ſont point des droits inſéparables de la dignité Electorale, ſi néanmoins on les veut attribuer à l'Electeur de Baviere, on les peut rendre communs à lui & à l'Electeur Palatin : mais on n'en pourra pas abſolument fruſtrer le dernier, ſans quelque eſpece d'injuſtice.

1. Voyons maintenant comment l'Electeur ſera conſideré en la Diéte prochaine, & s'il y a de l'apparence que la négociation que l'on fait pour l'élection de ſa perſonne puiſſe réuſſir. Les avantages qu'il a ſont, 1°. Celui de ſon âge, ayant paſſé celui de vingt-un ans, & n'ayant pas encore atteint celui de vingt-deux. 2°. Les qualités de corps & d'eſprit qu'il poſſéde. 3°. La naiſſance ſans doute des plus Illuſtres de toute l'Allemagne, comme étant ſorti d'une Maiſon qui a donné un grand nombre d'Electeurs à l'Empire, & qui lui a donné autrefois pour Chef ce Grand *Louis de Baviere*, qui en conſerva les droits contre les entrepriſes des étrangers, avec une vigueur qui ne

1 S'il peut aſpirer à l'Empire.

Digitized by Google

trouve point d'exemple dans l'histoire. 4. Ses Etats & ses richesses, capables de soûtenir la dignité Imperiale, comme elles l'ont conservée dans la Maison d'Autriche, par le prêt de tant de millions que *Maximilien* fit à l'Empereur *Ferdinand* II. 5°. Ses parens & alliés, étant chef de la Maison de Baviere, cousin germain du Roy de Boheme & de l'Electeur de Cologne, qui témoigne plus d'inclination pour lui que pour la Maison d'Autriche, fort proche parens de celle de Lorraine, & beau-frere du Duc de Savoye. 6°. Sa Religion qui a fait considérer la Maison de Baviere, comme le Chef du parti Catholique en Allemagne, au défaut de la Maison d'Autriche. 7°. Il aura aussi pour lui la France, & tous les amis qu'elle a dans l'Empire, qui feront sans doute un dernier effort pour faire réussir son élection.

Dès que l'on y a formé le dessein de faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Autriche, elle a jetté les yeux sur la Baviere, comme sur le seul appui de la Religion Catholique Romaine en ces quartiers-là : & il n'y a personne qui ne sçache, qu'au même-tems que l'on fit passer le feu Roy de Suede en Allemagne, on traita avec l'Electeur de Baviere,

Digitized by Google

re, & on lui donna dès-lors les espérances, qui pourroient présentement produire leurs effets, si les affaires d'Allemagne y étoient disposées. Mais toutes les avances que l'on a faites pour tâcher de le gagner ont été inutiles, & jusqu'ici il a été impossible de détacher l'Electeur de Baviere des interêts de la Maison d'Autriche. Il n'y a point d'apparence non plus qu'on le puisse faire présentement; puisqu'il n'y en a point qu'il puisse parvenir à l'Empire. En l'âge où il est, il pourroit bien avoir assez d'ambition pour y aspirer, & l'on peut croire que dans le College électoral il y a des Princes qui le lui souhaitent; mais ils ne sont ni assez puissans, ni en assez grand nombre, pour surmonter les obstacles qu'ils y rencontreroient. La plûpart des Electeurs croyent, ou veulent faire croire, que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Autriche, que l'on ne fasse en même tems rentrer la guerre en Allemagne. Il y en a qui en sont entiérement persuadés, & ceux qui sont dans les interêts de cette Maison se servent du prétexte du bien public, & de l'affection qu'ils ont pour le repos de l'Empire, pour couvrir celle qu'ils ont pour le parti: donc les uns & les autres s'opposeront à l'élection de *Ba-*

Digitized by Google

viere, & iront droit à celle du Roy de Boheme. Ceux qui se déclarerent pour lui, & qui écoutoient les propositions, que l'on faisoit en faveur de Baviere, devant que la Reine d'Espagne fût accouchée d'un Prince, sont présentement à couvert du juste reproche que l'on eût pû leur faire, s'ils eussent appellé à la Couronne de l'Empire, un Prince qui y pouvoit apparemment joindre celle d'Espagne : & ne peuvent plus appréhender d'être accusés d'avoir trahi la liberté de leur Patrie.

Les grandes qualités de l'Electeur de Baviere pourroient être considerées dans un tems où elles ne se rencontreroient pas dans un degré plus éminent en la personne de son Competiteur. Sa Maison est très-illustre, mais celle d'Autriche ne lui cede en rien : & s'il trouve un Empereur ou deux au nombre de ses ayeuls, le Roy de Boheme en compte douze parmi ses Prédécesseurs. Ses richesses & l'étenduë de ses Etats ne peuvent pas être mises en comparaison avec celle d'un Prince qui posséde deux Royaumes, & plusieurs autres Provinces très-considérables. S'il faut faire considerer les parens & les alliés de l'un & de l'autre, on trouvera qué le Roy de Boheme a pour cou-

Digitized by Google

ſin germain & pour oncle les deux premiers Rois de la Chrétienté, & pour alliés la plûpart des Souverains de l'Europe.

L'Electeur de Baviere a ſans doute un très-grand avantage de voir trois Princes de ſa Maiſon dans le College électoral, de ſorte que pour faire réuſſir ſon élection il n'en faudroit plus gagner que deux : & nous voulons croire qu'il peut eſperer le ſuffrage de l'Electeur de Cologne, qui eſt ſon couſin germain : quoique d'ailleurs ils ne vivent pas en trop bonne intelligence, & qu'il n'y ait point de liaiſons d'interêts entr'eux. Mais pour ce qui eſt de l'Electeur Palatin, qui eſt de la même Maiſon, & qui en eſt l'aîné, il faut remonter juſqu'au treiziéme ſiécle, pour trouver le commencement de la parenté. Il y a d'ailleurs une haine invéterée entre les Princes des deux branches depuis le tems que *Rodolfe*, ſouche Electeurs Palatins, élut *Frideric* d'Autriche contre *Louis* de Baviere ſon frere, qui ne l'épargna pas à ſon tour, le chaſſa du pays, & le contraignit de ſe retirer en Angleterre, où il mourut en exil. Et cette haine s'eſt renduë irréconciliable depuis les dernieres guerres d'Allemagne, par la tranſlation de la dignité Electorale. Il y

Digitized by Google

en a qui croyent, que l'on pourroit reconcilier les esprits, en remettant les affaires au même état qu'elles étoient devant les troubles de Boheme. Mais outre qu'il n'y a point d'apparence que l'Electeur de Baviere voulût acheter à ce prix-là un honneur imaginaire, & qui ne feroit que passer par sa Maison; il n'est pas en son pouvoir de disposer de la dignité Electorale, ni du haut Palatinat, avec leurs appartenances & dépendances, sans le consentement de tous les Princes de Baviere, de la postérité de *Guillaume*, laquelle n'a garde de renoncer à un droit qui lui est acquis, aussi-bien qu'à l'Electeur, qui n'en est que le dépositaire. La même Religion, dont il pourroit tirer de très-grands avantages, sera celle qui lui fera le plus de tort; parce que le parti Catholique ne s'étant conservé pendant les dernieres guerres en Allemagne, que par la bonne intelligence entre les Princes qui font profession de cette Religion, il ne faut pas douter qu'il ne se ruinât entiérement, si l'on commettoit les mêmes Princes entr'eux: & que la Religion Catholique Romaine ne trouvât son tombeau, là où elle penseroit chercher son azile. Il est vrai que le Roy a de grands & de puissans amis en Allemagne, parti-

Digitized by Google

culiérement parmi les Protestans. Il en peut même avoir dans le College électoral qui y porteront ses interêts, mais il est à présumer que le Roy de Boheme, qui est Prince Allemand, dont les Prédécesseurs ont eu le loisir de s'établir, & d'acquerir des amis dans l'Empire, y en trouvera en plus grand nombre, qui s'opposeront tous à l'élection du Duc de Baviere.

1. Mais posons que l'Electeur de Baviere puisse aspirer à la dignité Impériale, voyons s'il la devroit accepter, quand même elle lui seroit offerte. La lettre Italienne que l'on a envoyée ici de Rome, toute remplie de mauvais prognostiques pour l'élection future, dit que sa mere & son premier Ministre, l'empêcheroient de prendre une forte résolution sur ce sujet, parce qu'ils sont dans les intérêts de la Maison d'Autriche. Mais comme nous croyons bien, avec l'Auteur de cette lettre, que les parens & les Ministres de l'Electeur de Baviere, ne lui voudroient point conseiller de se charger d'une dignité si onéreuse, aussi ne sçaurions-nous nous persuader que leur Conseil soit fondé sur la raison qu'il y ajoûte. L'Electrice Doüai-

1. S'il y voudroit aspirer quand même il le pourroit.

Digitized by Google

riere de Baviere est de la Maison d'Autriche, & sœur du défunt Empereur, il est vrai ; mais est-elle assez dénaturée pour préférer les intérêts de son neveu à ceux de son fils ? Où trouve-t-elle plus d'avantage à posseder la qualité de mere d'un Prince Electeur, qu'à être considerée comme mere de l'Empereur ? La Reine mere du Roi *Louis* XIV. est de la même Maison, & sœur du Roi d'Espagne : mais elle n'a pas laissé de sacrifier les intérêts de son frere à la gloire du Roy son fils, & à l'avantage de la Couronne de France. On ne peut pas nier que le Comte *Curtz* n'ait de l'affection pour la Cour de Vienne, & nous voulons bien croire que ses conseils ne sont pas tout-à-fait desinteressés ; mais nous disons aussi qu'il n'y a point de Ministre, dont l'imprudence & la bassesse, ou, comme disent les Italiens avec plus d'emphase, la *dappoccagine*, soit assez grande, pour vouloir négliger la grandeur de son Prince, quand il trouve l'occasion de la pouvoir établir, & d'élever sa propre fortune à l'ombre de celle de son Maître. De sorte qu'il faut croire que le Comte *Curtz*, qui est dans la dépendance d'une Cour étrangere & dominante, tâcheroit sans doute de s'en retirer, & de se rendre l'arbitre des affaires, s'il jugeoit que ce

Digitized by Google

fût l'avantage de son Prince. Mais le conseil qu'il lui donne, aussi-bien que la Princesse sa mere, de boucher les oreilles aux propositions qu'on lui pourroit faire pour l'exaltation de sa personne, est fondé, à leur avis, sur des considérations d'une très-sage politique, qui ne permet point à l'Electeur de Baviere de faire entrer dans sa Maison, une dignité qu'il ne sçauroit acquerir qu'avec beaucoup de peine, & laquelle on ne sçauroit soûtenir qu'avec une dépense qui le ruineroit: quand même il n'auroit pas sujet d'appréhender l'effet du juste ressentiment du Roi de Boheme, lequel se voyant reculé d'une dignité qu'il croit être dûe au mérite de ces Prédécesseurs, & à laquelle l'état des affaires sembloit l'appeller, sans les intrigues que l'on feroit en faveur de Baviere, & étant puissamment, armé lui pourroit disputer la possession de l'Empire, qu'il croiroit avoir été arrachée à sa Maison par des voies injustes & illégitimes.

1. Il reste à voir maintenant à la fin de ce Chapitre, à qui l'Electeur de Baviere donnera apparemment son suffrage, s'il ne peut pas espérer de faire réussir son élection, où s'il ne juge pas à propos d'y faire

1. A qui il donnera son suffrage.

Digitized by Google

travailler. Il eſt conſtant que dans le College électoral il n'y a que lui & le Roi de Boheme, ſur qui l'on puiſſe jetter les yeux ; parce que les ſix autres ſont ou Eccléſiaſtiques ou Proteſtans. Hors du College & dans l'Empire, il n'y en a pas qui ne ſoient ou Proteſtans, ou hors d'état de pouvoir ſoûtenir la dignité Impériale : & les Electeurs ne s'aviſeront jamais de chercher un Empereur en France ou en Italie, tant qu'ils auront en Allemagne des Sujets, revêtus de toutes les qualités néceſſaires pour remplir dignement le trône de l'Empire : de ſorte qu'il ne faut point douter que Baviere ne donne ſa voix au Roi de Boheme, qui eſt ſon voiſin, & ſon plus proche parent, & chef d'une Maiſon, qui a fait entrer dans la ſienne toute la grandeur qu'elle poſſede.

CHAPITRE XV.

Du Duc de Saxe, Prince Electeur du Saint Empire

1. L'Origine de ce mot de *Saxe* eſt d'autant plus difficile à trouver, que l'on ne ſçauroit dire s'il eſt Allemand, Sla-

1 L'étymologie de ſon nom.

Digitized by Google

von ou Gothique. *Wittikind*, Abbé de Corbie sur le Weser, veut que les *Saxons* descendent de certains Macedoniens, qui étant demeurez en Asie aprés la mort *d'Alexandre le Grand*, s'embarquerent à dessein de retourner chez eux, mais furent jettez par la tempête sur les côtes d'Allemagne, où ils se donnerent le nom de *Saxons*, du lieu de leur embarquement; & par ce moyen le mot seroit Asiatique ou Grec corrompu. Réverie ridicule, mais qui n'a pas laissé d'être si bien reçûe dans les Cloistres, où l'on se plaît à canoniser cette sorte de contes, qu'il n'y a quasi point d'Auteur qui ait écrit devant le sixiéme siécle, qui ne commence l'Histoire de Saxe par cette fable, comme celle de France, par les prétendus Princes de Troye. De cette même nature est encore l'invention de ceux qui dérivent ce nom d'un certain Prince nommé *Saxon*, qu'ils disent avoir été fils de *Nugnon* & frere de *Vandalus*. Il y en a qui voudroient faire croire que dès le huitiéme siécle, l'usage de la langue Latine étoit établi dans les extrémités de l'Allemagne du côté du Nord, & que l'on a appellé ces peuples *Saxons* du mot *Saxum*, à cause de leur humeur indomptable: comme si l'on vouloit dire que ces hommes étoient aussi

Digitized by Google

durs & aussi peu maniables qu'un roc. D'autres cherchent l'étymologie du mot dans une certaine sortes d'armes, dont ces peuples avoient accoûtumé de se servir, & alleguent pour cela ces vers :

Quippe brevis gladius apud illos Saxa vocatur :
Unde sibi nomen Saxo traxisse putatur.

Et cette invention agréée si fort à *Potanus*, en son Traité de l'origine des François, qu'il ne craint point de dire [1] que les épées que l'on voit dans les armes de Saxe, servent de preuve infaillible à la vérité de cette étymologie. Mais on peut bien pardonner une bévue à ce grand homme, qui en fait rarement : & qui pouvoit ignorer sans crime, que les espadons croisés dans les armes de Saxe, marquent la dignité de Grand-Maréchal héréditaire de l'Empire ; & qu'ils sont particuliers aux armes de l'Electeur, qui s'en sert seul, à l'exclusion de tous les autres Princes de la même Maison. On peut dire avec un peu plus d'apparence, que d'autant que l'ancienne Saxe ne comprenoit que la basse Saxe & la Westfalie, où la prononciation n'est pas si forte qu'en Thuringe & en Misnie, qui font aujourd'hui la plus grande partie de la haute

1. Lib. 2. chap. 2.

Digitized by Google

Saxe; le véritable nom de ces peuples étoit anciennement *Saſſen*, & qu'ils s'étoient donné ce nom, parce qu'ils avoient leur demeure fixe & arrêtée : au lieu que les Vandales, Slaves, Lombards & Bourguignons la changeoient de tems en tems, à l'exemple des habitans de la plus Septentrionale partie de l'Aſie, d'où ils étoient ſortis. Mais pour en parler plus franchement, il faut avouer que ce peuple eſt ſi ancien, qu'il n'y a point d'Auteur qui parle de ſon origine ; & qu'il eſt impoſſible de dire au vrai l'étymologie de ſon nom ; quoique nous ne voulions point condamner l'opinion de *Cambden*, qui dit que les Saxons tirent leur nom & leur origine des Saces, peuples d'Aſie qui quittant peu à peu la Scithie & la Sarmathie Aſiatique, ont paſſé en Europe avec les Sueves, Maſſagetes & Daces, vû que l'on remarque que ces peuples ont long-tems conſervé entr'eux en Europe, le même voiſinage qu'ils avoient auparavant en Aſie. *Ptolomée-Alexandrin*, qui vivoit du tems de l'Empereur *Trajan* eſt le premier qui en parle ; mais il ne fait que les nommer.

Leur premiere demeure étoit dans la Peninſule, que les Anciens appelloient *Cimbrica Cherſoneſis*, où ſont la Jutlande,

Digitized by Google

les Duchés de Sleſwic, de Holſtein, la Stormarie & la Ditmarſe; d'où ils ont avec le tems gagné pays ſur les Sueves & ſur les François, à meſure que les uns ſe retiroient vers la haute-Allemagne, & que les autres paſſoient le Rhin, pour occuper les Gaules. Ils ſe firent connoître d'abord par les courſes & par les pirateries qu'ils faiſoient ſur les côtes des Gaules, qui les rendirent ſi conſidérables, que dès l'an 428. du tems de l'Empereur *Théodoſe* le jeune, les Bretons les appellerent à leur ſecours contre les Pictes. Les Saxons les ſecoururent ſi bien, qu'ils chaſſerent les amis & les ennemis; & demeurerent les maîtres de cette partie de l'Iſle de Bretagne, que l'on appelle encore aujourd'hui Angleterre, à cauſe des Anglois, peuple de Saxe qui y entrerent ſous leurs Généraux *Hengiſt* & *Horſa*, freres & compagnons de fortune.

1 En l'an 451. les Saxons donnerent des preuves de leur valeur, en la bataille en laquelle *Attila* fut défait par *Aetius*. En 524. ils ſecoururent *Thierry*, Roi d'Auſtraſie, contre *Ermenfroy*, Roi de Thuringe, & en 630. *Bertold* leur Prince fut tué en la bataille, que les François leur donnerent, ſous la conduite de *Da-*

1 Les Saxons occupent l'Angleterre.

Digitized by Google

gobert Roi de Metz. Après cette perte, ils commencerent à payer tribut à la France, mais ils n'y furent entierement assujettis que sous 1 *Charlemagne*, qui acheva de les dompter après une guerre de trente-trois ans. 2 Ce n'est que depuis ce tems-là que l'on a quelque connoissance des habitans & du païs de Saxe, qui avoit alors pour frontieres vers le Levant, l'Elbe & la Salle; & pour voisins de ce côté-là les Henedes ou Vinides & les Sorabes: vers le Midi les montagnes qui la séparent de la Thuringe & de la Hesse: vers le Ponant le Rhin, depuis son embouchure jusques à Duits, vis-à-vis de Cologne, & vers le Nord la mer Oceane, depuis la même embouchure du Rhin jusques à la riviere d'Eider en la Duché de Holstein.

3 Ses habitans étoient divisés en Ostfaliens, Westfaliens & Angariens. Les Ostfaliens occupoient le païs, où sont aujourd hui les Duchés de Brunsuic & de Lunenbourg, entre l'Elbe & le Weser, depuis la mer jusques à la forêt Hercinie. Les Westfaliens & Angariens demeuroient de deçà le Weser: les premiers, comme les plus Occidentaux de tous les

1 Charlemagne les dompte.
2 Frontieres de l'ancienne Saxe.
3 Ses habitans.

Digitized by Google

Saxons, vers le Rhin, où ſont la Duché de Berg, la Comté de la Marc, la ville Imperiale de Dormont, une partie de la Duché de Cleves, les Comtés de Benthem & de Teklenbourg, l'Evêché de Munſter & de la Tranſilvanie; & les autres au lieu où ſont les villes de Vildeshuſen, de Minden & de Hervorden, auprès de laquelle eſt le village d'Engueren, célébre par le tombeau de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe, & pour avoir donné le nom à ce peuple; celles de Lemgou d'Oſnabrug, & de Soeſt; les Comtés de Diepholt, de Waldec & d'Arnſberg, & le païs de Surlande.

La Saxe moderne eſt ſans comparaiſon plus grande, & ſi l'on y comprend la Weſtfalie, elle fait ſans doute plus du tiers de l'Allemagne; puiſque ſans cette Province elle forme deux des plus grands cercles de l'Empire, qui ſont ceux de la haute & de la baſſe Saxe. Le cercle de la haute Saxe comprend les deux Electorats de Saxe & de Brandebourg; les Evêchés de Meiſſen, de Merſbourg, de Naubourg, de Brandebourg, de Havelberg, de Lubus & de Camin; la Duché de Pomeranie, les Abbayes de Quedlinborg & de Gerenrode, dont les Abbeſſes ſont Princeſſes de l'Empire; le Marquiſat de Miſnie, &

Digitized by Google

le Landgraviat de Thuringe ; la Principauté d'Anhalt, les Abbayes de Walkenried & de Salfed ; les Comtés de Suartzenbourg, de Mansfelt, de Stolberg & de Barby, & plusieurs autres Comtés & Seigneuries, qui sont entrées dans d'autres familles. Dans le cercle de la basse Saxe, sont compris, le Roi de Dannemarc comme Duc de Holstein & Seigneur de Stormarie & de Ditmarse, les autres Ducs de Holstein, les Archevêques de Magdebourg & de Breme, les Evêques de Halberstad, de Hildesheim, de Lubec, de Suerin & de Ratzebourg. Les Ducs de Brunswic & de Lunenbourg, de Meklenbourg & de Saxe Lavembourg ; & les villes de Lubec, Mulhausen, Goslar & Northausen.

Nous ne parlerons en ce chapitre que de la haute Saxe, ou plûtôt de ce que l'Electeur de Saxe y possede : & nous réserverons pour le chapitre suivant ce qui regarde l'Electeur de Brandebourg, qui a son Marquisat dans le même Cercle. Par les frontieres que nous venons de donner à l'ancienne Saxe, il paroît que la haute n'y étoit point comprise. Et en effet les possesseurs de la Saxe électorale, ne se sont point fait connoître sous la qualité de Ducs de Saxe,

Digitized by Google

que depuis que les Princes de la Maiſon d'Anhalt y ont joint la baſſe Saxe, après qu'elle eût été confiſquée ſur *Henri le Lion*. C'eſt de cette partie-là principalement, qu'étoit Duc ou Gouverneur *Ludolfe*, que l'on dit avoir été neveu de *Wittikind le Grand*, & qui mourut en l'an 869. laiſſant *Brunon* & *Tanquard*, qui bâtirent la Ville de Brunſwic; & *Otton* pere de *Henri*, qui ſucceda en l'an 918. dans l'Empire à *Conrad* I. & mourut le 2. de Juillet 936. Il laiſſa *Otton*, *Brunon* qui fut Archevêque de Cologne & Archiduc de Lorraine, & *Henri* qui eut en partage la Baviere, & laiſſa *Henri* & *Brunon*. Le premier ſucceda en Baviere, & fut pere de l'Empereur *Henri* II. qui mourut ſans enfans le 13. de Juillet 1024. *Brunon* eut ſon partage en Saxe, & la qualité de Marquis. *Brunon* II. ſon fils, fut pere de *Lutorfe*, qui laiſſa *Brunon* III. pere de *Hetzel* ou *Henri* Evêque de Hildesheim, *Herman* Palatin de Saxe qui mourut ſans enfans, & *Otton* qui eut ſon partage ſur la riviere de Weſer, & fut Comte de Northeim & de Gottinguen. L'Empereur *Henri* IV. lui donna en l'an 1061. la Duché de Baviere: mais il la perdit avec la vie, à la bataille en laquelle il ſe trouva contre le même Empereur

Digitized by Google

pereur le 9. de Juin 1075. Des quatre fils qu'il laissa, il n'y en eut que deux qui eurent des enfans : mais *Henri*, surnommé le Gras, qui étoit l'aîné, n'eut que des filles ; & *Egbert*, son puîné, un fils de même nom, qui mourut sans enfans en l'an 1090. *Gertrude* fille aînée de *Henri le Gras* épousa *Conrad*, Comte Palatin du Rhin : & l'autre, nommée *Rixe*, épousa *Lothaire*, fils de *Gebhard*, Comte de Supplinborg, qui succeda en l'an 1100. en cette partie de la basse Saxe, que la posterité de *Henri*, Duc de Baviere, frere de l'Empereur *Otton* I. avoit possedée, à laquelle il réunit depuis toute la succession des Princes de la Maison de Bellinguen, de la façon que nous allons voir.

Otton succeda à son pere à l'Empire, & érigea une nouvelle Duché de Saxe en faveur de *Herman de Billinguen*, Seigneur de Stibikerhorn, auquel il donna cette partie de la Saxe, qu'on avoit conquise sur les Nortalbinguiens & sur les Slaves, du côté du païs de Holstein, & où est presentement celui des Ducs de Saxe Lavembourg. C'étoit un Gentilhomme qui s'éleva à cette dignité par ses merites, quoique ce ne fût d'abord qu'un Gouvernement, que l'Empereur ne lui donna en fief qu'en l'an 960. Nous parlerons

Digitized by Google

de sa posterité quand nous aurons dit, qu'*Otton* épousa en premieres nôces *Judith* ou *Edgith*, fille d'*Edouard* I. Roi d'Angleterre : & en secondes *Adelheide*, fille de *Rodolfe* II. Roi de Bourgogne, veuve de *Lothaire*, Roi d'Italie. Il eut de ce second lit *Otton* II. qui lui succeda en l'Empire, & qui laissa en mourant le 10. de Decembre 985. *Otton* III. Empereur, & dernier Duc de Saxe de cette Branche, qui mourut sans enfans le 24. de Janvier 1002. *Lutolfe*, fils aîné de l'Empereur *Otton* I. & d'*Edgith* d'Angleterre, mourut devant le pere, le 6. de Septembre 957. laissant *Otton*, qui fut Duc de Suabe & de Franconie ; & pere de *Brunon*, qui fut Pape sous le nom de *Gregoire* V. de *Guillaume*, Evêque de Strasbourg, de *Henri* & de *Conrad*, dont le premier eut un fils nommé *Conrad*, qui fut élu Empereur après la mort de Henri II. & sa posterité ne finit qu'à l'Empereur *Henri* V. qui mourut sans enfans le 23. de Mai 1123. Ce que nous disons avec *Wippon*, Auteur contemporain, & Chapelain de l'Empereur *Conrad* II. contre l'opinion de ceux, qui le font sortir de la Maison de Franconie, & qui contre la vérité de l'histoire, parlent de *Henri* II. comme du dernier Empereur de la Maison de Saxe.

Digitized by Google

Herman de Bellinguen, qui donna commencement à une autre famille, comme nous venons de dire, joignit à cette partie de la Saxe qu'il poſſedoit en titre de Duché, le païs où eſt aujourd'hui la Duché de Lunenbourg, & pluſieurs autres Terres & droits de deça l'*Elbe*: & mourut le 1. d'Avril 973. laiſſant *Benno*, pere de *Bernard*, qui mourut en l'an 1062. & qui laiſſa entr'autres *Ortulfe* ou *Otton*, pere de *Magnus*, qui épouſa *Sophie*, fille de *Geiſe*, Roi de Hongrie, & en eut *Heilike*, femme d'*Otton de Ballenſtad*, Comte d'Anhalt, & *Wulfilde*, qui épouſa *Henri le Noir*, Duc de Baviere.

1. *Magnus* étant décedé en l'an 1106. ſans laiſſer des enfans mâles, l'Empereur *Henri* V. qui prétendoit que la Duché étoit devoluë à l'Empire, & qui d'ailleurs n'avoit pas beaucoup de ſujet d'être ſatisfait du défunt, donna la baſſe Saxe à *Lothaire* de Supplinborg, qui en poſſedoit déja une partie, ainſi que nous venons de dire. 2. *Lothaire* fut appellé à l'Empire après la mort de *Henri* V. & donna *Gertrude*, ſa fille unique, en ma-

1 La Saxe entre dans la Maiſon de Supplinborg.

2 Elle en ſort pour entrer dans celle de Guelfes.

Digitized by Google

riage avec la Saxe à *Henri le Superbe*, Duc de Baviere, qui réunit par ce moyen ces deux grands Etats en sa personne, dans lesquels il se maintint paisiblement sous la protection de l'Empereur, son beau-pere. Mais *Lothaire* étant décedé le 6. de Decembre 1137. & *Henri* ayant voulu prétendre à l'Empire, *Albert* l'*Ours*, Prince d'Anhalt, fils d'*Otton de Ballenstad*, & ainsi petit-fils de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la posterité masculine de *Herman de Billinguen*, aussi-bien que *Henri*, demanda partage; & se servit si bien de la jalousie que l'Empereur *Conrad* III. avoit de son Competiteur, qu'il trouva moyen de se saisir de la Basse Saxe. *Henri* la reprit sur lui, mais se voyant disgracié de l'Empereur, chassé de la Baviere, & au hazard de perdre encore la Saxe, il mourut d'ennuy & d'affliction le 19. de Septembre 1139. L'Empereur *Frideric* I. qui succeda à *Conrad* III. son oncle, le 4. de Mars 1152. voulut commencer son regne, en rétablissant le repos dans l'Empire, par l'accommodement qu'il fit entre *Henri le Lion*, fils de *Henri le Superbe* d'une part; & *Henri* d'*Autriche* & *Albert* l'*Ours* d'autre. Il fit rendre au premier la Baviere & la Saxe, après avoir détaché de l'une l'Autriche, ainsi que

Digitized by Google

nous avons dit au chapitre précedent ; & de l'autre le païs de Brandebourg, qu'il érigea en Marquisat héréditaire, en faveur d'*Albert l'Ours* ; *Henri*, au lieu de reconnoître la grace que l'Empereur lui avoit faite, l'abandonna au siége qu'il avoit mis devant Alexandrie en l'an 1175. & l'obligea par ce moyen à se ressentir de son ingratitude, à l'occasion des plaintes que la plûpart des Princes d'Allemagne faisoient de ses violences, sur lesquelles il le fit ajourner, contumacer, & mettre au ban de l'Empire, & lui confisqua tous ses Etats. Tous ses voisins profiterent de sa disgrace. Otton de Wittilspach eut la Baviére, 1 & *Bernard*, Prince d'Anhalt, fils d'*Albert l'Ours*, eut la Saxe, à laquelle il joignit alors la Ville de Wittemberg, avec le païs qui fait aujourd'hui l'Electorat de Saxe. L'Archevêque de Cologne annexa à sa crosse ce que ses Successeurs possédent encore en Westfalie : ceux de Magdebourg & de Breme prirent ce qu'ils trouvoient à leur bienséance dans le voisinage. *Henri* fit bien sa paix au bout de quelques années, par l'entremise du Roi d'Angleterre, son beau-pere : mais il n'obtint que la restitution du païs que

1 La Saxe entre dans la Maison d'Anhalt.

Digitized by Google

l'on connoît aujourd'hui, sous le nom des Ducs de Brunsvic & Lunenbourg: le titre de Duc de Saxe demeurant aux Princes de la Maison d'Anhalt, quoique de toute cette riche dépoüille il ne leur fût demeuré qu'une très-petite portion de la Saxe de delà l'Elbe, qui devint un partage de Cadet en la Maison. *Bernard* l'étoit, & avoit laissé par le partage qui s'étoit fait de la succession de son pere, le Marquisat de Brandebourg à *Otton* son frere aîné, dont nous aurons occasion de parler au chapitre suivant. Il eut de *Judith*, fille de *Canut* Duc de Sclesvic, qui étoit fils de *Canut* IV. Roi de Dannemarc, *Albert* & *Henri*, pere commun des Princes d'Anhalt. *Albert* fils aîné de *Bernard*, épousa *Helene*, fille d'*Otton* l'Enfant, premier Duc de Brunsvic, & en eut *Albert* II. *Jean*, duquel descendent les Ducs de la basse Saxe, que l'on appelle communément de Saxe-Lawembourg, *Rodolfe*, (qui eut entr'autres enfans *Albert*, Grand-Maître de Rhodes,) *Frideric* Evêque de Mersbourg.

Albert II. eut d'*Agnès* de *Habspourg*, fille de l'Empereur *Rodolfe* I. *Rodolfe*, qui eut de *Judith*, fille d'*Otton* le *Long* Marquis de Brandebourg, *Otton*; & d'*Agnès* de *Rupin*, sa troisiéme femme, *Wen-*

Digitized by Google

teſlas. Otton laiſſa *Albert* III. qui fut tué d'un coup de fronde au ſiége du Château de Richlinguen le 28. de Juin 1385. & ne laiſſa qu'une fille, nommée *Helène*, qui épouſa *Girad* Comte de Hoye.

Wenceſlas eut de *Cecile* de *Garrare*, fille de *François*, Prince de Padoüe, entr'autres, *Wenceſlas* Archevêque de Magdebourg, *Rodolfe* III. qui vit mourir tous ſes enfans devant lui, dont deux *Wenceſlas* & *Sigiſmond*, demeurérent accablés ſous les ruïnes d'une tour en la Ville de Sueinitz, l'an 1406. & *Albert* IV. qui n'en eut point du tout, & mourut en l'an 1422.

La ſucceſſion ſe trouvant ouverte par cette mort, *Frideric*, Marquis & Electeur de Brandebourg, ſe ſaiſit de la haute Saxe au nom de l'Empereur *Sigiſmond*, au préjudice des droits, d'*Eric* V. Duc de Saxe Lavembourg: lequel étant deſcendu en ligne directe & maſculine de *Jean*, fils puîné d'*Albert* I. & frere d'*Albert* II. Ducs de Saxe, prétendoit que la Duché & l'Electorat de Saxe lui appartenoit, comme au plus proche héritier maſculin du défunt. Mais l'Empereur, conſidérant que le païs avoit beſoin d'un Prince puiſſant, qui le pût défendre contre les courſes des Bohemiens, qui avoient pris les armes pour la Religion: & voi-

Digitized by Google

lant reconnoître les services que *Frideric le Belliqueux*, Marquis de *Misnie*, lui avoit rendus contre ces mêmes ennemis, il lui donna l'investiture de l'Electorat de Saxe le 6. de Janvier 1423. *Eric* s'y opposa, prit l'investiture de la charge de Maréchal héréditaire de l'Evêque de Bamberg, & fut en personne trouver l'Empereur jusques en Hongrie, pour tâcher d'obtenir la dignité Electorale & la Duché de Saxe; & pour lui faire connoître son droit, fondé sur la Bulle d'or, & reconnu par les lettres Patentes, par lesquelles l'Empereur l'avoit assuré de la succession dès l'an 1414. Toute la consolation qu'il en remporta fut, que l'Empereur lui dit, qu'il avoit crû pouvoir disposer de l'Electorat de Saxe, comme d'un fief dévolu à l'Empire: mais que si on lui pouvoit faire connoître que le fief n'étoit point caduc, il lui conserveroit son droit, & lui rendroit justice, après qu'il auroit justifié ses prétentions au Collége Electoral, auquel il attribua la connoissance de la cause: confirmant cependant l'investiture qu'il avoit donnée à *Frideric* de *Misnie* par d'autres lettres, datées du jour de la Saint Pierre 1425. Les Electeurs oüirent les raisons des Parties, mais ils ne voulurent point prononcer sur le different, &

Digitized by Google

& se contentérent de les renvoyer à l'Empereur. L'affaire étoit faite, le Marquis de *Misnie* étoit en possession de l'Electorat, & il étoit comme impossible de l'en déposséder ; c'est pourquoi *Sigismond*, qui trouvoit tous les jours de nouveaux prétextes, pour éluder les poursuites d'*Eric*, le renvoya en l'an 1426. aux Etats de l'Empire, qui se devoient assembler à Nuremberg : mais d'autant que l'Empereur n'y vint point, & que même il ne s'y trouva que deux Electeurs présens, les autres ne voulurent pas entrer en matiére, & firent bien connoître à *Eric*, qu'il n'y avoit plus rien à espérer pour lui. Il s'adressa ensuite au Pape *Eugene* IV. qui lui donna des lettres pour le Concile de Basle, auquel il attribua la connoissance de cette cause. Mais l'Empereur se trouva tellement offensé du procédé de l'un & de l'autre, qu'il ne voulut plus donner le titre de Duc de Saxe à *Eric*, ne le traitant que de Duc de Lavembourg, & écrivit une lettre si forte au Concile, qui lui avoit donné la qualité d'Electeur, que les Peres ne se voulurent plus mêler de son affaire, dont ils renvoyérent la connoissance à l'Empereur, pour la juger dans six mois. *Eric* mourut dans ce tems-là sans enfans : &

Digitized by Google

ſon frere *Bernard*, voyant que toutes les peines que le défunt y avoit priſes, avoient été fort inutiles, acquieſça à ce qui avoit été fait, & ſe contenta de la baſſe Saxe. *Jean*, ſon fils, voulut reprendre les pourſuites ſous l'Empereur *Frideric* III. mais il n'y réuſſit pas mieux que ſon oncle; de ſorte que la haute Saxe avec la dignité Electorale demeura dans la Maiſon de Miſnie.

Il y a de quoi s'étonner de ce que l'Empereur *Sigiſmond*, voulut transférer la dignité Electorale de la Maiſon d'Anhalt en celle de Miſnie, tandis qu'il y avoit des héritiers en la premiére, contre la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'or, qui appelle à la ſucceſſion de la Principauté & de l'Electorat le plus proche parent du côté du pere, quelque éloigné qu'il puiſſe être: & celà en vertu de l'inveſtiture donnée au premier acquérant, qui l'a priſe pour toute ſa poſtérité à l'infini. De ſorte que ſi l'Empereur *Fridéric I.* en donnant la Saxe à Bernard, Prince d'Anhalt, y a annexé la dignité électorale, il n'a pas été au pouvoir de *Sigiſmond* d'en diſpoſer non-ſeulement au préjudice des Ducs de Saxe Lavembourg, mais auſſi ſans faire tort aux Princes d'Anhalt; vû qu'ils auroient été tous compris en la pre-

Digitized by Google

miere inveſtiture : & les uns & les autres euſſent eu grand ſujet de ſe plaindre de l'injuſtice que *Sigiſmond* leur auroit faite. Mais nous avons prouvé ailleurs que la dignité électorale n'a été affectée aux Principautés où elle ſe trouve aujourd'hui attachée, que long-tems après la mort de *Frideric* I. Et ainſi que les Princes d'Anhalt & les Ducs de Saxe Lavembourg, ayant déja formé des Branches, & comme des familles particuliéres long-tems avant que la dignité fût annéxée à la Saxe, ils ne ſe peuvent pas plaindre de ce que l'Empereur en a diſpoſé comme d'un Fief dévolu à l'Empire, puiſqu'ils n'ont pas été compris en la premiere inveſtiture.

1. Les Princes de la Maiſon de Miſnie y ajoûtent une autre raiſon, & diſent que l'Empereur *Sigiſmond* leur fit juſtice en leur rendant la Saxe, qui leur appartient comme à des Princes deſcendus en ligne directe & maſculine de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe : ſçavoir de *Wittikind* II. ſon fils puiſné, pere de *Ditgrem* & ayeul de *Ditmar*, qui laiſſa entr'autres fils *Thierry*, Comte de Mersbourg. *Dedon* fils de *Thierry* I. mourut en l'an 1009. & laiſſa *Thierry II.* qui mourut en l'an 1034. & laiſſa pluſieurs enfans ; entr'autres *De-*

1 La Saxe entre dans la Maiſon de Miſnie.

Digitized by Google

don II. dont la postérité masculine finit en ses fils ; & *Timon*, pere de *Conrad le Grand*, Comte de Wettin & de Mersbourg, qui mourut le 5. de Fevrier 1156. laissant de *Lutgarde de Souabe*, sœur de l'Empereur *Conrad III. Otton* & *Thierry III.* Ce dernier eut de deux lits cinq fils, mais leur postérité ne passa point la troisiéme génération. *Otton* Comte de Wettin & Marquis de Misnie fut surnommé le *Riche*, parce que de son tems l'on commença à découvrir les mines d'argent, dont nous dirons un mot à la fin de ce chapitre. Il mourut le 18. de Février 1189. laissant d'*Avoye* d'*Anhalt*, fille d'*Albert l'Ours*, Marquis de Brandebourg, *Albert*, qui mourut sans enfans le 24. de Juin 1195. & *Thierry IV.* pere d'*Henry l'Illustre.*

Henry, fils de *Thierry IV.* Marquis de Misnie, & de *Judith* fille de *Herman*, Landgrave de Thuringe, étant fort jeune lors du décès de son pere, *Louis VI.* Landgrave de Thuringe, eut le soin de le faire élever en sa Cour. *Louis* étant décédé en l'an 1227. son fils *Herman* lui succéda, mais il mourut bientôt après ses enfans, & laissa la Thuringe à son oncle *Henry*, frere de *Judith*, & ainsi oncle maternel de *Henry l'Illustre*. *Henry* Land-

Digitized by Google

grave de Thuringe étant auſſi décédé ſans enfans le 16. de Février 1248. ſa ſucceſſion fut conteſtée par *Henry l'Illuſtre*, qui étoit fils d'une ſœur des deux Landgraves *Louis* & *Henry*, & petit-fils de *Herman* I. d'une part ; & par *Henry Duc de Brabant*, fils de *Sophie*, laquelle étoit fille de *Louis* II. d'autre. *Sophie* mena ſon fils ſur le lieu, & fit alliance avec *Albert*, Duc de Brunſwic, mais elle n'en tira point d'avantage du tout ; car le ſuccès de leurs armes n'ayant point répondu à leurs eſpérances, elle s'accommoda avec *Henry l'Illuſtre*, & lui laiſſa la *Thuringe*, laquelle entra par ce moyen en la Maiſon de Miſnie, & la *Heſſe* demeura à *Henry de Brabant* ; à condition que les mâles manquant en l'une des deux familles, l'autre ſuccéderoit : & c'eſt par ce Traité que commence l'alliance de ſucceſſion mutuelle, qui ſubſiſte encore préſentement entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe. *Henry* Marquis de Miſnie eut de *Conſtance*, fille de *Leopold* VII. Duc d'Autriche, *Albert* & *Thierry* V. & mourut le 25. de Février 1288. *Thierry* V. eut un fils nommé *Frideric*, qui mourut ſans enfans en l'an 1291. & deux filles, Religieuſes à Weiſſenfels.

Albert épouſa *Marguerite de Souabe*,

Digitized by Google

fille de l'Empereur *Friderie* II. Mais s'étant pris d'amour d'une Demoiselle de la suite de la Marquise sa femme, il voulut se défaire de l'une, afin de joüir avec d'autant plus de liberté de l'autre, & entreprit si souvent sur la vie de sa femme, qu'elle fut contrainte de se sauver. Elle sortit de la Maison à pié la nuit du 24. de Juin 1270. & se retira à Francfort, où elle mourut le 18 d'Avril de l'année suivante. Le mauvais traitement qu'il fit à sa femme, & la dureté qu'il eut pour les fils de ce premier mariage, qu'il voulut exhéréder, lui donnerent le surnom de *Dénaturé*; & attirerent sur lui les armes de ses enfans, qui le chasserent de ses Etats, & le contraignirent de se retirer à Erfort, où il mourut en l'an 1314.

Frideric, son fils aîné, resta seul de sa postérité. Il fut surnommé le *Mordu*, parce que sa mere étant résoluë de se retirer, & ne pouvant pas emmener ses enfans, qui étoient encore fort jeunes, le mordit à la joüe, pour lui laisser les dernieres & perpétuelles marques de sa tendresse, que les larmes & les baisers n'avoient pas pû exprimer. Il mourut le 25. d'Avril 1325. & laissa *Frideric*, surnommé *le Grave*, qui épousa *Mahault* de Baviere fille de l'Empereur *Louis* IV. & de

Digitized by Google

Beatrix de Pologne ; & en eut *Frideric le Vaillant* : *Balthasar*, qui eut en partage la Thuringe, & laissa un fils nommé *Frideric*, qui mourut sans enfans en l'an 1439. *Louis*, Evêque de Halberstad, & Archevêque de Mayence & de Magdebourg : *Guillaume* qui n'eut point d'enfans ; & *Sigismond* Evêque de Mersbourg.

Frideric le Vaillant épousa en 1448. *Catherine*, fille de *Henry* XII. Comte de Henneberg, qui lui apporta en mariage la ville de Cobourg en Franconie, & en eut *Frideric* surnommé le *Belliqueux*, qui fit entrer la dignité électorale de Saxe en la Maison de Misnie. Il mourut le 5. de Janvier 1428. & laissa de *Catherine* fille de *Henry* Duc de Brunswic & de Lunenbourg, *Frideric* II. *Guillaume* qui ne laissa que deux filles, & *Sigismond* Evêque de Wurtsbourg.

Frideric II. deuxiéme Electeur de Saxe de la Maison de Misnie, dit le *Pacifique*, épousa *Marguerite d'Autriche*, sœur de l'Empereur *Frideric* III. & mourut le 7. de Septembre 1464. Il eut entr'autres enfans, deux fils, *Erneſt* & *Albert*, que nous ferons connoître en leur posterité, qui vit encore aujourd'hui.

Erneſt, fils aîné de *Frideric* II. succéda

Digitized by Google

à ſon pere en l'électorat ; & eut d'*Eliſabeth*, fille d'*Albert* III. Duc de Baviere à Munchen, *Fridéric* III. qui ſuccéda en la dignité électorale : mais il ne ſe maria point, & mourut le 5. de May 1525. *Jean Erneſt* Archevêque de Magdebourg & Evêque de Halberſtad, & *Albert*, Archevêque & Electeur de Mayence.

Jean fils d'*Erneſt*, ſuccéda à *Frideric* III. ſon frere en la dignité électorale, & s'oppoſa en l'an 1531. à l'élection de *Ferdinand* I. Ce fut lui qui préſenta à l'Empereur *Charles V.* la confeſſion de foi des Proteſtans d'Allemagne, que l'on appelle communément la confeſſion d'Augſbourg, & qui prit Luther en ſa protection particuliere. Il mourut le 16. d'Août 1532. laiſſant *Sophie*, fille de *Magnus* III. Duc de Meklenbourg, ſa premiere femme, *Jean-Frideric*, & *Jean-Erneſt* qui eut ſon partage à Cobourg, mais il mourut ſans enfans.

Jean-Frideric fils de *Jean*, nacquit à Torgau le 30. de Juin 1503, & ſuccéda à ſon pere en l'électorat de Saxe. Dès l'an 1527. il avoit épouſé *Cibille* fille de *Jean* III. Duc de Cleves, & de *Marie* héritiére de Juillers : & il fut dit par le contrat de mariage que, ſi la ligne maſculine venoit à manquer en la Maiſon de Cleves,

Digitized by Google

celle de Saxe y succédoit. C'eſt ſur quoi les Ducs de Saxe fondent les prétentions, qu'ils ont ſur la ſucceſſion de Cleves & de Juillers contre l'Electeur de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg. En l'an 1536. il ſe fit chef de la confédération de Smalcalden, en laquelle entrerent avec lui *Philippes*, *Erneſt* & *François* Ducs de Brunſwic & de Lunenbourg; *Ulric* Duc de Wirtemberg; *Philippes* Landgrave de Heſſe; *Barnim & Philippes* Ducs de Poméranie; *Wolfgang*, *Jean*, *George* & *Joachim*, Princes d'Anhalt; *Gebhard & Albert* Comtes de Mansfelt, & les villes libres & *Anſeatiques* de Straſbourg, Augsbourg, Conſtance, Ulm, Elinguen, Reutlinguen, Memminguen, Kempten, Lindau, Biberach, Iſne, Magdebourg, Bremen, Brunſwic, Goſlar, Hannover, Gottingen, Eimbeck, Hambourg, Lubeck & Minden. Mais ayant pris les armes contre l'Empereur *Charles* V. il fut défait en la bataille qui ſe donna auprès de Mulberg ſur l'Elbe, le 24. d'Avril 1547. en laquelle il demeura priſonnier entre les mains de l'Empereur, qui le dépoüilla de la dignité électorale, & en inveſtit *Maurice*, Duc de Saxe ſon parent. Il mourut le 3. de Mars 1554. laiſſant *Jean-Frideric* I. *Jean-Frideric* II. qui ne ſe-

Digitized by Google

maria point, & mourut le 31. d'Octobre 1565. & *Jean-Guillaume*.

Jean-Frideric, fils aîné de l'Electeur du même nom, ayant donné retraite à *Guillaume de Grumbach* & à ſes complices, qui avoient aſſaſſiné *Melchior Zobel*, Evêque de Vurtzbourg, fut mis au ban de l'Empire. *Jean-Guillaume* ſon frere, & *Auguſte* Electeur de Saxe exécuterent la ſentence de proſcription, l'aſſiégerent dans Gotha, & le contraignirent de ſe rendre à diſcrétion, après quatre mois de ſiége. Il fut emmené priſonnier à Dreſde, & de-là à Vienne & à Presbourg, & enfin à Neuſtad, où il mourut le 9. de May 1595. après dix-neuf ans de captivité. Il laiſſa d'*Eliſabeth de Baviere*, fille de *Frideric* III. Electeur Palatin, *Jean Caſimir*, qui eut ſon partage à Cobourg, & mourut ſans enfans le 16. de Juillet 1633. & *Jean Erneſt*, qui eut le ſien à Eiſenach, où il mourut auſſi ſans enfans le 23. d'Octobre 1638. La ſucceſſion de ces deux freres a été partagée entre les Ducs d'Altembourg & Veimar, deſcendus de *Jean-Guillaume*, fils puiſné de l'Electeur *Jean-Frideric*, qui mourut le 12. de Mars 1573. laiſſant de *Suſanne-Dorothée de Baviere*, fille de *Frideric* III. Electeur Palatin, *Frideric-Guillaume* & *Jean*.

Digitized by Google

Frideric-Guillaume., fils aîné de *Jean-Guillaume* eut son partage à Altembourg. Il épousa le 5. de May 1583. en premieres nôces *Sophie*, fille de *Christofle* Duc de Virtemberg, & d'*Anne-Marie* de Brandebourg: mais tous les enfans issus de ce premier mariage étant morts, à la réserve de deux filles, dont l'une mourut fille en l'an 1626. & l'autre qui étoit Abbesse de Quedlinborg, le 10. de Février 1645. & la mere étant décédée le 2. de Juillet 1590. il épousa le 29. d'Août 1595. en secondes nôces *Anne-Marie de Baviere*, fille de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, & d'*Anne* de Cleves, & mourut le 7. de Juillet 1602. Les enfans de ce second lit sont, 1. *Jean-Philippes*, qui nâquit le 25. de Janvier 1597. & épousa le 24. d'Octobre 1618. *Elisabeth*, fille de *Henry-Jules* Duc de Brunswic & de Lunenbourg, & mourut le 11. d'Avril 1639. laissant *Elisabeth-Sophie*, qui épousa le 24. d'Octobre 1636. *Ernest* Duc de Saxe-Veimar à Gotha. 2. *Frideric*, qui nâquit le 12. de Février 1569. & fut tué le 25. d'Octobre 1625. auprès de Hannover par un parti Impérial, portant les armes pour le Roi de Dannemarc. 3. *Jean-Guillaume*, qui portoit aussi les armes pour le Roi de Dannemarc, & qui mou-

Digitized by Google

rut sans enfans le 2. de Décembre 1642.
4. *Frideric-Guillaume* II. 5. *Anne-Sophie*, femme de *Frideric* Duc de Munsterberg en Silésie; & 6. *Dorothée*, femme d'*Albert*, Duc de Saxe à Eisenach.

Frideric-Guillaume II. est le seul de tous ses freres qui reste présentement en vie. Il nâquit le 22. de Février 1603. plus de six mois après la mort du pere, & épousa le 18. de Septembre 1638. en premieres nôces *Sophie-Elisabeth* de Brandebourg, fille de *Christian-Guillaume*, ci-devant Administrateur de Magdebourg, dont il n'a point d'enfans. Sa seconde femme & qui vit encore, est *Magdelaine-Sibille*, fille de *Jean-George* Electeur de Saxe, & de *Magdelaine-Sibille* de Brandebourg, & veuve de *Christian*, Prince de Dannemarc, frere aîné du Roi d'aujourd'hui, de laquelle il a des enfans.

1. *Jean*, second fils de *Jean-Guillaume*, nâquit le 22. de May 1570. & eut en partage la ville de Weimar. Il épousa le 8. de Janvier 1593. *Marie-Dorothée*, fille de *Joachim-Ernest*, Prince d'Anhalt, & d'*Eleonor de Wirtemberg*, & mourut le 31. d'Octobre 1605. laissant 1. *Jean-Ernest*, qui nâquit le 21. de Février 1594. Il ne se maria point, & mourut le 4 de Décembre 1626. en Silesie, où il commandoit

1. Weimar.

Digitized by Google

un corps d'Armée contre l'Empereur *Ferdinand* II. 2. *Frideric*, qui nâquit le 1. jour de Mars 1596. & fut tué le 19. d'Août 1622. en la bataille de Fleury, commandant un Régiment sous le Comte de Mansfelt. 3. *Guillaume*. 4. *Albert*, qui nâquit le 27. de Juillet 1599. Il épousa le 24. de Juin 1633. *Dorothée* fille de *Frideric-Guillaume* Duc de Saxe à Altembourg, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 20. de Décembre 1644. 5. *Jean-Frideric*, qui nâquit le 19. de Septembre 1600. & mourut le 12. d'Octobre 1628. Ses freres l'avoient fait enfermer à Weimar dans une maison, qui est encore inhabitée. *Ernest*. 6. *Frideric-Guillaume*, qui nâquit le 7. de Fevrier 1603. & mourut le 16. d'Août 1619. Et 8. *Bernard*, qui nâquit le 6. d'Août 1604. & mourut le 8. de Juillet 1639. à Neubourg sur le Rhin. C'étoit le plus grand Prince que l'Allemagne ait produit depuis plusieurs siécles, & qui eût relevé la gloire de sa Maison, s'il eût vécu encore quelques années.

1. *Guillaume* troisiéme fils de *Jean*, vit encore à Weimar. Il nâquit le 11. d'Avril 1598. & épousa le 25. de Mai

1 Weimar.

Digitized by Google

1625. *Eleonore-Dorothée*, fille de *Jean-George* Duc d'Anhalt à Deſſau, & de *Dorothée de Mansfelt*, dont il a pluſieurs enfans.

1. *Erneſt* ſon frere nâquit le 25. de Decembre 1602. Il a ſon partage à Gotha, & épouſa le 24. d'Octobre 1634. *Eliſabeth-Sophie*, fille de *Jean-Philippes* Duc de Saxe à Altembourg, & d'*Eliſabeth* de Brunſwic, dont il a cinq ou ſix fils, & trois ou quatre filles.

Remontons maintenant juſqu'à *Albert*, fils puîné de *Frideric* II. Electeur de Saxe, & de *Marguerite d'Autriche*, & voyons comment la dignité électorale a paſſé à ſa poſterité au préjudice de celle de l'aîné. *Albert* nâquit le 1. d'Août 1443. & épouſa en l'an 1459. *Zedene* fille de *George de Podiebrach* Roi de Boheme. L'Empereur *Maximilien* I. lui donna, ſous le titre de Gouverneur héréditaire, cette partie de la Friſe qui fait aujourd'hui une des Provinces Unies, entre les rivieres d'Yſel & d'Ems. Il laiſſa en mourant le 12. de Septembre 1500. *George*, qui n'eut point d'enfans; *Frideric*, Maître de l'Ordre Teutonique en Pruſſe, & depuis Coadjuteur de l'Archevêché de Magdebourg, & *Henri*.

Henri nâquit le 16. Mars 1473. ſucceda

1. Gotha.

Digitized by Google

à ſon frere *George* en l'an 1539. & réforma la Religion en ſon païs. Il mourut le 18. d'Août 1541. laiſſant de *Catherine*, fille de *Magnus* III. Duc de Meklenbourg & de *Sophie de Pomeranie*, *Maurice* & *Auguſte*.

Maurice, fils aîné de *Henri*, nâquit le 21. de Mars 1521. Il ſuivit le parti de l'Empereur *Charles* V. contre les Confederez de Smalcalden, & contre les interêts de ſa Religion. Il en fut récompenſé de la dignité électorale, qui fut confiſquée ſur *Jean Frideric*, & il en fut inveſti le 24. de Fevrier 1548. En l'an 1550. il aſſiegea la Ville de Magdebourg au nom de l'Empire: mais il s'accommoda avec elle après un ſiege de 14. mois, afin d'avoir le moyen de ſe ſervir de ſon armée pour la liberté de *Philippes*, Landgrave de Heſſe, ſon beau-pere. Il contraignit l'Empereur de ſe retirer d'Inſpruck en deſordre, & l'obligea à accorder aux Proteſtans les avantages qu'ils obtinrent par le traité de Paſſau, qui tient encore lieu d'un Edit perpetuel pour les affaires de la Religion dans l'Empire. Le 9. de Juillet 1553. il donna la bataille à *Albert* Marquis de Brandebourg, & remporta ſur lui une victoire entiere: mais il y reçut un coup de mouſquet,

Digitized by Google

dont il mourut trois jours après, ne laissant qu'une fille nommée *Anne*, deuxiéme femme de *Guillaume de Nassau*, & mere de *Maurice*, Prince d'Orange.

Auguste nâquit le 31. de Juillet 1526. & succeda à son frere en la dignité électorale. En l'an 1554. il transigea avec les fils de *Jean Frideric* Electeur, touchant les différends qu'il pouvoit avoir avec eux pour la translation de la dignité électorale, & pour les Terres qui en dépendent. Il renouvella aussi conjointement avec eux, le Traité de Succession mutuelle entre les Maisons de Saxe & de Hesse. En 1558. il confirma l'élection de *Ferdinand* I. & se trouva en personne aux élections de *Maximilien* II. & de *Rodolfe* son fils. En 1576. il ceda à *Joachim-Frideric* Administrateur de Magdebourg, la Vicomté de la Ville & les droits qui en dépendent, à la reserve du titre. De son tems mourut aussi sans enfans *George Ernest* Comte de Henneberg: & ainsi la Comté entra dans la Maison de Saxe, en vertu du Traité de succession mutuelle, dont nous avons parlé au chap. 11. *Auguste* mourut le 11. de Fevrier 1586. laissant d'*Anne*, fille de *Christian* III. Roi de Dannemarc, & de *Dorothée* de Saxe-Lavembourg, *Christian* I.

Christian

Digitized by Google

Christian Electeur de Saxe, nâquit le 29. d'Octobre 1560. & épousa le 21. d'Avril 1582. *Sophie*, fille de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & de *Sabine* aussi de Brandebourg. Il mourut le 25. de Septembre 1519. & laissa *Christian* II. *Jean-George* & *Auguste*, qui mourut sans enfans le 15. de Janvier 1616.

Christian II. succeda à son pere en l'électorat, & épousa *Avoye*, fille de. *Frideric* II. Roi de Dannemarc : mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 15. de Juillet 1611.

Jean George, fils puîné de *Christian* I. & de *Sophie* de Brandebourg, nâquit le 5. de Mars 1585. & succeda à son frere en la dignité électorale. Dès le 16. de Septembre 1640. il épousa en premieres nôces *Elisabeth Sibille* fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, laquelle étant décedée sans enfans le 20. de Janvier 1606. il épousa le 17. de Juillet 1607. en secondes nôces *Magdelaine-Sibille*, fille d'*Albert Frideric*, Marquis de Brandebourg & Duc de Prusse, & de *Marie-Eleonore* de Juillers, & mourut le 18. d'Octobre 1656. Les enfans qui l'ont survêcu, & qui vivent encore sont :

1. *Jean-George*, qui nâquit le 13. de May 1613. & épousa le 13. de Novembre

Digitized by Google

1638. *Magdelaine Sibille*, fille de *Chriſtian* Marquis de Brandebourg à Anſpach, & de *Marie* de Brandebourg, dont il a un fils nommé *Jean-George*, né le 20. de Septembre 1647. C'eſt ce Prince qui eſt aujourd'hui Electeur de Saxe.

2. *Auguſte*, qui nâquit le 13. Août 1614. & fut fait Adminiſtrateur de Magdebourg par le traité de Prague en l'an 1634. mais d'autant que cet Archevêché a été converti en Duché par le Traité de Munſter, en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui y doit ſucceder après la mort d'*Auguſte*, l'Electeur ſon frere a été obligé de lui donner partage ailleurs. Il a épouſé depuis l'an 1646. *Anne-Marie*, fille d'*Albert-Frideric* Duc de Meklenbourg à *Suerin*, & d'*Anne-Marie* d'Ooſtfriſe, dont il a pluſieurs enfans: entr'autres *Jean Adolfe*, né le 2. de Novembre 1648. *Auguſte*, né le 3. de Decembre 1650. & *Chriſtian*, né le 25. de Janvier 1652.

3. *Chriſtian*, qui nâquit le 27. d'Octobre 1616. & épouſa au mois de Novembre 1650. *Chriſtine*, fille de *Philippe* Duc de Holſtein à Glueſbourg, & *Sophie-Avoye* de Saxe Lavembourg, dont il a des enfans.

4. *Maurice*, qui nâquit le 28. de Mar-

Digitized by Google

1609. Il avoit épousé en premieres nôces *Sophie-Avoye*, fille de *Philippe* Duc de Holstein à Gluesbourg, & de *Sophie-Avoye* de Saxe-Lavembourg, laquelle mourut en l'an 1657. Le 13. de Juillet 1656. il épousa en secondes nôces *Dorothée-Marie*, fille de *Guillaume* Duc de Saxe-Weimar.

5. *Sophie-Eleonore*, qui nâquit le 21. de Novembre 1609. & épousa le premier d'Avril 1627. *George* Landgrave de Hesse-Darmstadt.

6. *Marie-Elisabeth*, qui nâquit le 22. de Novembre 1610. & épousa le 21. de Fevrier 1630. *Frideric* Duc de Holstein à Gottorp.

7. *Magdelaine-Sibille*, qui nâquit le 23. de Decembre 1617. & épousa en 1634. *Christian*, fils aîné de *Christian* IV. Roy de Dannemarc, lequel étant décédé le 4. de Juin 1647. elle épousa en 1652. en secondes nôces *Frideric-Guillaume II.* Duc de Saxe à Altembourg.

L'Electeur a fait partage avec ses freres, & leur a cedé une partie de l'Alsace, & de ce que le pere possédoit en Thuringe & en la Comté de Henneberg, avec les Evêchés de Naumbourg & de Mersbourg; de sorte que s'ils ont tous des enfans, comme il y a grande apparence,

Digitized by Google

la branche électorale de Saxe se subdivisera en plusieurs autres branches, qui en feront pour le moins sept avec celle d'Altembourg, où il n'y en a qu'une présentement, & avec celle de Weimar, dans laquelle il y en a deux, l'une à Weimar & l'autre à Gotha. Ces derniers, quoique descendus de *Jean*, frere puîné de *Jean-Guillaume*, ayeul du Duc d'Altembourg, ont toujours murmuré contre la translation de la dignité Electorale, de la personne de *Jean Frideric* en celle de *Maurice*: & cette branche a produit de si grands Princes, que les Electeurs ont cru qu'un jour ils pourroient faire valoir les prétentions qu'ils ont sur l'Electorat. On peut dire, avec vérité, que la forte jalousie, que le défunt Electeur prit de la conduite de l'armée Protestante, que l'on donna au Duc *Bernard* de Weimar, après la mort du feu Roy de Suede, fut une des premieres causes de son changement, & du Traité qu'il fit avec l'Empereur à Prague en l'an 1635. Et de fait les Princes de la branche aînée soutiennent que la translation de la dignité Electorale faite par l'Empereur *Charles* V. est vicieuse en toutes ses circonstances; & que si elle doit subsister, ce ne peut être qu'en vertu du Traité de Naumbourg. Car *Mau-*

Digitized by Google

rice étant décédé en l'an 1553. *Jean-Frideric*, qui avoit repris la qualité d'Electeur, considerant que l'Empereur *Charles* V. & *Ferdinand* son frere, qui témoignoient vouloir favoriser cette entrepriſe, en haine de *Maurice* qui les avoit maltraitez, & à cauſe de l'ombrage qu'ils prenoient de l'alliance, qu'*Auguſte* ſon frere venoit de contracter avec le Roy de Dannemarc, ne portoient ſes interêts qu'à deſſein de commettre les Princes de Saxe entr'eux, & de ruiner toute la Maiſon, il voulut s'accommoder avec *Auguſte* par un Traité qui ſe fit à Naumbourg au mois de Fevrier 1554. *Jean-Frideric* & ſes trois fils, qui étoient tous trois majeurs, renoncerent par ce Traité pour eux & pour leurs héritiers, à la dignité électorale, à la charge que le pere pourroit prendre ſa vie durant le titre d'Electeur né. Et afin de récompenſer en quelque façon ces Princes de la perte qu'ils faiſoient, *Auguſte* leur ceda quelques Villes & Terres, dont le revenu pouvoit à peu-près égaler celui de la Saxe électorale. *Ferdinand* Roy des Romains, *Chriſtian* III. Roy de Dannemarc, *Joachim* Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Duc de Juillers, *Philippes* de Pomeranie, *Philippes* Landgrave de Heſſe, & les Depu-

Digitized by Google

tés des Etats & de toutes les Villes de Saxe intervinrent à cette transaction, & la signerent. Mais si la dignité Electorale est affectée aux héritiers sans réserve, en vertu du premier acquerant, & par la providence du Prince, qui en a donné la premiere investiture, il est certain que cette transaction n'a pas pû aliener un droit, qui est acquis à toute la posterité à l'infini.

Au reste, les Ducs d'Altembourg se sont toujours attachés aux interêts de la Cour Electorale de Dresde; mais ceux de Weimar ont témoigné un peu plus de vigueur. Des huit freres les quatre sont morts, ayant les armes à la main contre une Maison qui a ruiné la leur: & des quatre autres, deux étoient incommodés en leur santé: & des deux autres qui vivent encore, l'aîné a long-tems commandé les armées en qualité de Lieutenant général sous le feu Roy de Suede; & l'autre qui demeure aujourd'hui à Gotha, commandoit un Régiment de Cavalerie en la même guerre, sous le Duc *Bernard* son frere.

Pour ce qui est de la personne de l'Electeur, il est très-certain qu'il n'aura point de voix passive en l'élection future; parce que la Religion lui donne l'exclusion, en-

Digitized by Google

core que d'ailleurs il posſede toutes les qualités néceſſaires pour cela. Il s'eſt ſi ouvertement déclaré pour la Maiſon d'Autriche, qu'il ne faut point douter qu'il ne donne ſon ſuffrage pour le Roy de Boheme, & qu'il n'employe tout ce qu'il a d'eſprit, de credit & d'amis pour ſon élection.

Les Electeurs de Saxe ſe veulent conſerver par les mêmes moyens, dont ils ſe ſont ſervis pour s'établir. Ils doivent leur grandeur à l'Empereur *Charles* V. & ils ſe maintiennent en s'attachant inſéparablement aux interêts de ſa Maiſon. Le même *Maurice* qui transfera la dignité Electorale en la branche puînée, prit les armes contre ſon bienfaiteur, & ſe fortifia de l'alliance de France contre lui; mais dès qu'il eut aſſûré ſes interêts il fit ſon accommodement ſans le Roy *Henri* II. qui lui en témoigna quelque reſſentiment: & depuis ce tems-là les Electeurs de Saxe ont eu ſi peu de commerce avec la France, que juſqu'ici ils n'ont pas voulu ſe réſoudre à traiter le Roy de Majeſté.

1. Les droits & prérogatives qui ſont particuliers à l'Electeur de Saxe, ſont, 1°. Qu'il eſt Grand-Maréchal héréditaire de l'Empire. Ceux qui ont une connoiſ-

1. Droits de l'Electeur de Saxe.

Digitized by Google

sance médiocre de la langue Allemande sçavent que le mot de Maréchal est synonime avec celui d'Ecuyer, de Cavallerize & de Connétable : il y a de l'apparence que cet Office n'a été créé que pour celui qui se chargeoit du soin de l'Ecurie, lorsque la faveur du Prince appelloit le Connétable à des emplois les plus importans & à des fonctions plus relevées. La Bulle d'or regle celles de l'Electeur de Saxe à deux cérémonies, dont l'une consiste à porter l'épée devant l'Empereur, quand il marche en procession le jour de son Couronnement, ou avec tous les Princes & Etats de l'Empire à l'ouverture ou à la clôture d'une Diéte : & l'autre ne se fait que lors du festin Imperial, qui se fait aussi à l'occasion du Couronnement. Et alors l'Electeur de Saxe, après avoir accompagné l'Empereur jusqu'à l'Hôtel de Ville de Francfort, ou jusqu'à l'Hôtel où le festin se doit faire, remonte à cheval, & le pousse dans un tas d'avoine, où le cheval étant entré jusques à la poitrine, l'Electeur en remplit un boisseau d'argent, dans lequel il plante un bâton qui est aussi d'argent, & qui doit peser avec le boisseau douze marcs, & le donne ainsi au premier Palefrenier de l'Ecurie de l'Empereur qui se

présente

Digitized by Google

présente là pour l'en décharger.

Toutefois ce droit de porter l'épée devant l'Empereur, n'a pas toujours été tellement affecté à la charge de Grand-Maréchal de l'Empire, qu'il n'ait été souvent disputé à l'Electeur de Saxe, comme quand l'Empereur *Charles* IV. en jugeant le différend qu'il y eut pour cela entre *Wenceslas de Luxembourg*, Duc de Brabant son frere, & *Rodolfe* Electeur de Saxe, en la Diéte de Metz l'an 1357. prononça en faveur de *Rodolfe*; mais avec cette condition, que ce ne seroit que pour cette fois là seulement & sans conséquence, parce que *Wenceslas* n'avoit pas encore fait hommage de sa Duché. Et de fait, en la Diéte de Francfort, où *Wenceslas* fils du même Empereur, fut élu Roy des Romains, en l'an 1577. l'Empereur fit porter l'épée par son fils *Sigismond*, qui étoit Marquis de Brandebourg.

2. Mais l'Electeur de Saxe, en cette même qualité de Grand-Maréchal, a d'autres droits bien plus essentiels que ceux-là; comme d'avoir le commandement des gens de guerre, qui sont en garnison au lieu où se tient la Diéte; en sorte que l'Empereur même ne peut pas disposer de la garde de la Ville sans lui:

jusques-là que l'Empereur *Charles V.* ayant mis des gardes aux portes de la Ville d'Ausbourg, lors de la Diéte de l'an 1530 *Jean*, Electeur de Saxe, en fit ses plaintes, & obligea l'Empereur à faire retirer les soldats, & assûrer l'Electeur, qu'à l'avenir il n'en useroit plus ainsi; mais qu'il lui en laisseroit la disposition, comme au Grand-Maréchal héréditaire de l'Empire.

3. Comme tel il a le droit d'indiquer les assemblées qui se font aux Diétes, tant générales que particulieres: même dans les Diétes électorales, & en toutes les autres, de quelque condition qu'elles puissent être, à la réserve des Diétes Collégiales, où l'Electeur de Mayence a droit de les convoquer. Si bien que lorsque les Electeurs, Princes & Villes libres, ou leurs Députés qui se trouvent à la Diéte, sont obligés de faire des Assemblées, chaque membre en particulier, ou tous les Etats en corps; si l'Electeur de Saxe y est présent, l'Archevêque de Mayence est tenu de l'avertir, ou en personne, ou bien par un billet qu'il envoye à sa Chancellerie, qu'il y a assemblée: sur quoi l'Electeur Saxe fait expédier son ordre, par lequel il enjoint au Comte de Pappenheim d'avertir les autres Electeurs, Prin-

Digitized by Google

ces & Etats de l'Empire de l'heure de l'Assemblée. Mais si l'Electeur de Saxe ne se trouve pas en personne à la Diéte, l'Archevêque de Mayence envoye son ordre au Comte de Pappenheim, & fait faire la convocation sous son nom. Et cela s'observe même aux Diétes convoquées pour l'élection, où l'Electeur de Saxe donne ses ordres, pour faire sçavoir aux autres Electeurs l'heure que l'on a prise pour les délibérations: suivant le réglement qui fut fait pour cet effet à Francfort entre *Daniel Brendel*, Archevêque & Electeur de Mayence, & *Auguste* Electeur de Saxe, l'an 1562.

1. 4°. Le Duc de Saxe, comme Grand-Maréchal héréditaire de l'Empire, porte Coupe d'argent & de sable, à deux Espadons de gueules passés en sautoir. Les armes de l'Electeur de Saxe sont écartelées de toutes les Provinces qu'il posséde, & même de celles où il prétend avoir droit, comme des Duchés de Juillers, Cléves & Berg: mais celles que l'on appelle communément les armes de Saxe, lesquelles les Princes de la Maison de Misnie ont empruntées de ceux d'Anhalt, sont burelées d'or & de sable, de huit pié-

1 Les armes de l'Electeur de Saxe.

Digitized by Google

ces, à une écharpe de rue, brochant sur le tout.

1. 5°. La Bulle d'or, chap. 4. §. 3. lui donne la cinquiéme voix dans le College électoral, & ordonne qu'il opinera immédiatement après le Comte Palatin du Rhin, auquel le Duc de Baviere a été substitué, & devant le Marquis de Brandebourg. C'est pourquoi il prend place entre ces deux Electeurs, quand tous les Electeurs sont assemblés pour l'élection, & quand ils se mettent tous sur une même ligne, suivant le dernier réglement fait à Ratisbonne. En marchant il a son rang immédiatement devant l'Empereur, quand il porte l'épée Imperiale, soit que les autres Electeurs portent les ornemens ou honneurs de l'Empire, ou non : mais quand il ne porte point l'épée, l'Archevêque de Treves prend sa place, & il prend la sienne à la main gauche de l'Electeur de Baviere.

6. L'Electeur de Saxe est Vicaire de l'Empire pendant l'interregne non-seulement par toutes les Provinces où l'on juge selon le droit Saxon, mais par tout ailleurs, hors de l'étenduë du Vicariat du Comte Palatin du Rhin. Nous en avons parlé au chap. XII.

1 Son rang.

Digitized by Google

7. La Bulle d'or, chap. II. donne à tous les Electeurs en général deux Privileges. Le premier, que leurs Sujets ne peuvent pas être tirés hors de leur Juriſdiction, pour être à droit pardevant d'autres Juges : & l'autre que les mêmes Sujets ne peuvent pas appeller des ſentences rendues par les Electeurs ou par leurs Juges. Mais les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg ont eu ſeuls le ſoin de conſerver, & de ſe faire confirmer de tems en tems ces Privileges, que les autres ont perdus par leur négligence. Pour ce qui eſt de l'Electeur de Saxe, l'Empereur *Ferdinand* I. déclare par ſes Lettres-Patentes, données à Auſbourg le 2. de May 1559. que tous les Ducs de Saxe ſont Juges en dernier reſſort de toutes les cauſes de leurs Sujets, tant civiles que criminelles, en vertu de la longue poſſeſſion en laquelle ils ſont, de ne point déférer à l'appel, mais de paſſer outre à l'exécution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : faiſant défenſes aux Juges de la Chambre de recevoir les appellations, ſi ce n'eſt en cas de déni de Juſtice. On en excepte auſſi les cauſes dont la connoiſſance appartient en premiere inſtance à la Chambre Imperiale, comme auſſi celles des habitans des trois

Digitized by Google

Evêchés de Merſbourg, de Naumbourg & de Meiſſen, qui ont bien été incorporés à la Saxe, mais ſans préjudice des droits de l'Empire, duquel les Evêques des trois Diocèſes relevoient autrefois immédiatement.

1. Ceux qui diſent que l'Electeur de Saxe eſt Directeur de toutes les affaires Eccleſiaſtiques des Proteſtants, & que l'Electeur Palatin a la direction de leurs affaires politiques, ſe trompent. *Jean* & *Jean-Frideric*, Electeurs de Saxe, prirent *Luther* en leur protection: & le dernier préſenta la Confeſſion des proteſtans à l'Empereur *Charles* V. en la Diéte d'Augſbourg, l'an 1530. Ce fut auſſi *Maurice*, Electeur de Saxe, qui fit faire le Traité de Paſſau pour la liberté de la Religion dans l'Empire; mais ils le firent par un zéle particulier: & tant s'en faut que les Electeurs de Saxe, ayent aucun titre ou caractére particulier pour cela, qu'au contraire on les a vûs agir par un même zéle, mais un peu moins conſideré, contre ceux, qui encore qu'ils ayent des ſentiments particuliers, ne laiſſent pas d'avoir les mêmes principes de Religion qu'eux. Comme en effet l'Electeur de Saxe n'a point d'avantage ſur les deux autres Electeurs

1. Il eſt Vicaire de l'Empire.

Digitized by Google

Protestans, & ne se peut pas mêler de la direction des affaires de la Religion, sinon conjointement avec eux ; & particulierement du consentement de l'Electeur de Brandebourg, qui y a autant ou plus d'interêt que lui ; ainsi que nous allons voir au chapitre suivant.

Nous avons promis à l'entrée de ce chapitre, de dire un mot des mines d'argent, que l'Electeur de Saxe possede en son païs de Misnie. Il en a plusieurs, mais les plus riches, & qui pouvoient autrefois être mises en paralelle avec les mines de Potosi, sont celles de Sneberg. Elles furent découvertes en l'an 1471. & rendirent tant d'argent en leur commencement, que les seules dixmes valurent au Duc de Saxe en trente ans, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 1501. cinq cens dix millions d'or, neuf cens mille écus : & depuis l'an 1501. jusqu'en 1537. trois cens quatre-vingts millions d'or, huit cens mille écus. Elles n'ont plus tant rendu depuis ce tems-là : mais aussi ne sont-elles pas tellement épuisées que l'Electeur n'en tire encore beaucoup, quoi que la guerre les ait en partie ruinées & détruites.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire.

LA Province que l'on connoît aujourd'hui sous le nom de la Marc-Brandebourg, 1. faisoit autrefois partie de l'ancienne Souabe. Ses peuples furent contraints de faire place à leurs voisins, & de chercher demeure ailleurs, du tems de l'Empereur *Auguste*, qui leur permit de s'établir sur le Rhin, & d'occuper cette partie de la Rhetie, & du païs que l'on appelle encore de leur nom Souabe. Les Slaves & Henetes occuperent au commencement du sixiéme siecle, cette partie de l'Allemagne qui est entre le Danube & la source de l'Elbe; & delà le long de l'Elbe jusqu'au païs de Holstein, entre la même riviere & la mer Baltique; comprenant la Silesie, la Boheme, une partie de la Marc-Brandebourg, la Pomeranie & la Duché de Meklenbourg.

2. Toute la Province tire son nom de

1 Les anciens habitans de Brandebourg.
2 L'origine de son nom.

Digitized by Google

la Ville capitale; mais ceux qui disent que cette Ville a été bâtie par *Brennus*, chef des Gaulois, qui prirent & saccagerent la Ville de Rome, environ deux cens ans devant la Naissance de Notre-Seigneur, & qu'elle fut d'abord nommée Brennebourg, cherchent son origine dans la fable; étant certain que ce nom est beaucoup plus moderne, & qu'en l'an 928. les habitans du païs l'appelloient encore du nom Slavon *Schorlitz*. Ce fut en ce tems-là que l'Empereur *Henri* I. la fortifia contre les Slaves, Henetes & Obotrites, & qu'il y établit un Marquis, ou Gouverneur de frontiere: & c'est depuis ce tems-là qu'elle a peu-à-peu communiqué son nom aux Conquêtes, à mesure que les Allémans en faisoient sur ces Barbares; lesquelles étant, sans comparaison, plus considerables que celles qu'ils ont faites sur les Hongrois en Autriche, sur les Bohemiens en Misnie, & sur les Polonois en Moravie, il ne faut point s'étonner de ce que le Marquisat de Brandebourg est devenu le plus grand & le premier de tout l'Empire.

Et de fait l'on peut dire que c'est aujourd'hui la plus grande 1 Province d'Allemagne, ayant pour le moins sept gran-

1. Son étenduë.

Digitized by Google

des journées de longueur & autant de largeur, & s'étendant depuis la Pologne & la Silesie, jusqu'à la Duché de Meklenbourg à dix ou douze lieues de Hambourg. Les Provinces, qui lui sont voisines, sont les Duchés de Pomeranie & de Meklenbourg vers le Nord. Celle de Lunenbourg vers le Nord-Est. Brunsvvisc vers l'Oueſt. La Duché de Magdebourg vers le Sud-Oueſt. La Principauté d'Anhalt & la Lusace vers le Sud. La Silesie vers le Sud-Est. La Pologne vers l'Est, & la Pomerelle avec la Prusse Royale vers le Nord-Est.

Elle est divisée en la vieille, moyenne & nouvelle Marc. La premiere s'étend depuis la Duché de Lunenbourg jusqu'à la riviere d'Elbe ; l'autre depuis l'Elbe jusques à la riviere d'Oder, & la troisiéme depuis l'Oder jusques en Pologne. Les rivieres qui la traversent sont l'Elbe, l'Oder, la Sprée, le Havel & la Warthe, qui sont toutes navigables. Ses principales Villes sont Brandebourg, Ville Episcopale ; Berlin, lieu de la résidence de l'Electeur ; Francfort sur l'Oder, Université ; Havelberg, Evêché ; Custrin, Ville & forteresse imprenable sur le confluant de l'Oder & de la Warthe ; Spandau, place très-forte à deux

Digitized by Google

lieuës de Berlin, ſur la Sprée; Peltz, auſſi fortereſſe ſur la même riviere du côté de la Luſace; Libus, Ville Epiſcopale; Sonnebourg, ſiége du Maître Provincial de l'Ordre de Saint *Jean de Jeruſalem*, &c.

1. L'Empereur *Henry* I. donna le Gouvernement de cette frontiére, avec le titre de Marquis, à *Sigfrid* Comte de Ringelheim, frere de l'Impératrice, que *Reuſner* fait deſcendre en ligne directe & maſculine de *Wittikingle Grand*, Prince de Saxe: lequel étant décédé en l'an 940. l'Empereur *Otton* I. donna le Marquiſat à *Geron*, Comte d'Altembourg & de Mersbourg, qui mourut en l'an 965. Après lui ſuccéda au Marquiſat de Brandebourg *Bruno*, Comte de Wertin pere de *Hugues*, qui fut fait premier Marquis héréditaire de Brandebourg, par l'Empereur *Otton* III. *Hugues* mourut en l'an 1001. à Piſtoja en Italie, étant Gouverneur de la Toſcane; & laiſſa le Marquiſat à *Thierry* ſon neveu, qui fut chaſſé par les Slaves, pour avoir offenſé *Miſſivoy* Prince de Meklenbourg; & mourut en exil à Magdebourg.

L'Empereur *Conrad* II. donna le Marquiſat à *Udon* ou *Otton*, fils de *Sigfrid* II. Comte de Stade, & neveu de *Thierry*,

1 Ses premiers Princes.

Digitized by Google

qui eut pour successeur au Marquisat *Udon* II. son fils, & après lui *Rodolfe* son fils puîné. Ce dernier le laissa à son fils *Udon* III. lequel ayant pris les armes, avec les autres Saxons, contre *Henry* IV. l'Empereur qui n'étoit pas en état de le châtier, permis aux Slaves d'occuper tout le païs jusques à la riviere de Havel.

L'Empereur *Henry* V. donna le titre de Marquis de Brandebourg à *Otton le Riche*, Marquis de Soltwedel, qui avoit épousé *Heilke*, fille de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la posterité de *Herman de Billingen*. 1. Mais le Marquisat demeura entre les mains des Barbares jusques au régne de l'Empereur *Friderie* I. qui le donna à *Albert l'Ours*, fils d'*Otton de Soltwedel* & de *Ballingstadt*, Comte d'Anhalt. Ce Prince peupla le païs de Brandebourg, de Flamans & de Hollandois, & se fortifia contre les Slaves par le moyen des Colonies. Il épousa en premieres nôces *Sophie*, fille d'*Otton*, Comte de Reinec; & en secondes *Adelheïde*, fille de *Conrad le Grand* Marquis de Misnie; mais il n'eut point d'enfans du second lit, & mourut le 18. de Novembre 1169. laissant du premier, *Otton*, *Bernard*, qui fut fait Duc de Saxe, *Sigfrid* Evêque de Brandebourg.

1. Le Marquisat entre en la Maison d'Anhalt.

Digitized by Google

& Archevêque de Breme, *Henry* Prevôt de l'Egliſe de Magdebourg, *Anſelme* Evêque de Havelberg, &c.

Otton ſon fils mourut en l'an 1198. & laiſſa *Albert* II. qui mourut en l'an 1221. qui eut de *Mahault*, fille de Conrad III. dernier Comte de Rochlitz, & de *Marie* de Pologne *Jean* & *Otton* III. qui laiſſerent tous deux poſtérité, *Mahault* femme d'*Otton* l'*Enfant*, premier Duc de Brunſwic, *Anne* femme de *Nicolas* III. Prince de Meklenbourg, & *Agnès* femme d'*Eric* III. Roi de Dannemarc. *Otton* III. dit le *Pieux*, fils puîné d'*Albert* II. eut quatre fils, qui parvinrent tous en âge d'homme & ſe marierent : mais il n'y en eut qu'un qui laiſſa un fils nommé *Otton* IV. dit *le Long*, qui laiſſa trois fils, dont les deux moururent ſans enfans, & le troiſiéme, nommé *Hermain*, laiſſa un fils en qui la poſtérité d'*Otton* III. manqua.

Jean fils aîné d'*Albert* II. mourut le 4. d'Avril 1266. laiſſant 1. *Jean* II. qui eut trois fils, mais ils moururent tous ſans enfans. 2. *Otton*, qui mourut auſſi ſans enfans. 3. *Conrad*. 4. *Eric* Archevêque de Magdebourg, & quelques filles. *Conrad*, fils puîné de *Jean* I. laiſſa en mourant en l'an 1304. *Jean* III. qui n'eut point d'en-

Digitized by Google

fans, *Conrad* Maître de l'Ordre Teutonique, *Otton* Chevalier du Temple, *Volmar* qui ne laissa que deux filles, qui furent mariées en la Maison de Brunswic, & *Henry*.

Henry mourut en l'an 1318. & laissa *Volmar* II. qui épousa *Anne*, fille de l'Empereur *Albert* I. mais il n'en eut point d'enfans, & mourut en l'an 1323. & *Jean* IV. qui ne posséda le Marquisat de Brandebourg que quinze jours après la mort de son frere, & mourut en la même année 1323. sans enfans.

1. La postérité d'*Otton* I. Marquis de Brandebourg étant ainsi faillie en *Jean* IV. parce que *Bernard*, frere d'*Otton*, avoit eu son partage en Saxe : en sorte que les Ducs de Saxe-Lavembourg & les Princes d'Anhalt qui descendent de lui, ne pouvoient rien prétendre de Brandebourg, pour n'avoir pas été compris en l'investiture d'*Otton*. Et le Marquisat étant dévolu à l'Empire, faute de mâle, l'Empereur *Louis de Baviere* le donna à *Louis* son fils aîné, qui le résigna au mois de Février 1352. à *Louis le Romain* son frere. *Louis le Romain* épousa *Ingelberge*, fille d'*Albert* premier Duc de Meklenbourg, & d'*Eufemie de Suede*, veuve de *Jean* IV.

1 Entre en la Maison de Baviere.

Digitized by Google

dernier Marquis de Brandebourg, de la Maiſon d'Anhalt: mais il n'en eut point d'enfans, & mourut en l'an 1356. *Otton de Baviere* ſon frere, ſuccéda au Marquiſat, & épouſa en ſecondes nôces *Anne de Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles* IV. auquel il vendit le Marquiſat de Brandebourg, moyennant deux cens mille ducats de Hongrie. 1. *Charles* le donna à ſon fils *Wenceſlas*, & celui-ci à *Sigiſmond* ſon frere, qui le vendit à *Joſſe de Luxembourg* Marquis de Moravie, & *Joſſe* le vendit à *Guillaume le Riche*, 2. Marquis de Miſnie. Mais *Sigiſmond* étant parvenu à l'Empire, retira le Marquiſat de Brandebourg des mains de *Guillaume*; & le vendit à *Frideric de Hohenzollern*, Burggrave de Nuremberg, 3. qui lui en paya quatre cens mille florins, ou huit cens mille livres, monnoye de France: ſomme bien peu conſidérable certes, en comparaiſon de celles que des particuliers employent aujourd'hui à l'acquiſition d'une ſeule Terre, ou d'une maiſon qui ne leur ſert que de divertiſſement. *Frideric* pour faire la ſomme de quatre cens mille florins, qui étoit très-grande en un ſié-

1 Entre en la Maiſon de Luxembourg.
2 Entre en la Maiſon de Miſnie.
3 Entre en la Maiſon de Hohenzollern.

Digitized by Google

cle moins corrompu que celui auquel nous vivons, fut contraint de vendre à la Ville de Nuremberg ſes droits de Vicomte, à la réſerve du titre, & de deux forêts qu'il poſſédoit dans le voiſinage.

Il étoit Prince de l'Empire, comme Burggrave de Nuremberg, & étoit deſcendu en ligne directe & maſculine d'*Eitel-Frideric*, Comte de Hohenzollern, qui avoit épouſé *Eliſabeth* de *Habſpourg*, ſœur de l'Empereur *Rodolfe I.* qui le fit Burggrave de Nuremberg, après que la famille des premiers Burggraves eut été éteinte, par la mort de *Henry*, dernier Comte de Vohbourg, environ l'an 1274. De ce mariage nâquirent *Frideric*, *Eitel-Frideric*, duquel deſcendent les Comtes & Princes de Hohenzollern, *Frideric II.* Evêque de Conſtance.

Frideric I. eut pluſieurs enfans, mais il n'y eut que *Frideric II.* qui laiſſât poſtérité. Il ſuivit le parti de *Louis* de *Bavière* contre *Frideric* d'*Autriche*, qu'il fit priſonnier de ſa main en la bataille de Muldorf. Il épouſa *Marguerite* fille d'*Ulric*, Duc de Carinthie & Comte de Tirol; & laiſſa *Jean*, *Bertold*, Commandeur de l'Ordre Teutonique, & Chancelier de l'Empereur *Louis IV.* *Frideric*, qui

Digitized by Google

qui fut nommé à l'Evêché de Ratisbonne, & *Albert*, qui n'eut point d'Enfans. *Jean*, fils de *Frideric II.* acheta la Ville de Culmbach, & mourut le 7. d'Octobre 1357. laissant d'*Elisabeth* de *Henneberg*, *Frideric III.* qui épousa en premieres nôces *Elisabeth*, fille de *Frideric* le *Severe*, Marquis de Misnie, & de Mahault de Baviére; & en secondes *Ingelburge*, fille unique de *Louis* le *Romain*, Duc de Baviére & Marquis de Brandebourg. Il n'eut de ce second mariage que des filles; mais il eut du premier *Jean* II. qui ne laissa de *Marguerite* de *Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles IV.* qu'*Elisabeth* femme d'*Everhald IV.* Comte de Wirtemberg, *Frideric IV.* qui succéda au pere, *Elisabeth*, femme de *Rupert* de *Baviére*, Comte Palatin du Rhin & Empereur, & *Beatrix* femme d'*Albert III.* fils d'*Albert* le *Sage*, Duc d'Autriche.

Frideric IV. fils de *Frideric III.* & d'*Elisabeth* de *Misnie*, sa premiére femme, acquit en l'an 1411. le Marquisat de Brandebourg, de l'Empereur *Sigismond*, mais ce ne fut que par engagement. Le 30. d'Avril 1415. il fut déclaré Electeur du consentement de tout le Collége Electoral, mais il n'en prit l'investiture que le 10. d'Avril 1417. au Concile de Constan-

Digitized by Google

ce. L'Empereur lui fit encore payer alors une somme fort considérable, & se réserva pour lui & pour son frere le droit de retrait, en le remboursant, & à la charge du retour faute de mâles. Il épousa *Isabelle*, fille de *Frideric*, Duc de Baviére à Landshut, & de *Magdelaine Visconti*; & mourut le 21. de Septembre 1440. laissant quatre fils, & huit filles. *Jean* son fils aîné, renonça au droit d'aînesse, & céda la dignité Electorale, à laquelle il étoit appellé par la Bulle d'or, à *Frideric* son frere. Il n'eut point d'enfans mâles, de sorte que la renonciation étant personnelle, & ne s'étendant point à sa postérité, il n'y avoit personne qui eût intérêt de s'y opposer : & ainsi il confirma par son exemple ce que nous avons dit ailleurs; sçavoir, que l'aîné peut renoncer au droit que la Loi lui donne; pourvû que ce soit sans préjudice de ses enfans, que la même Loi appelle à la succession de la dignité Electorale, non comme héritiers du pere, mais en vertu de l'investiture du premier acquérant.

Frideric, second fils de *Frideric I.* succéda à son pere en la dignité Electorale. Il n'avoit que vingt-un ans quand il fut fait Protecteur du Concile de Basle, & ce fut lui qui acquit à la Maison de Brande-

Digitized by Google

bourg, les droits qu'elle a poursuivis depuis sur la Duché de Pomeranie. Les Princes de Pomeranie, tant de la Branche *Wolgast*, que de celle de *Stettin*, n'avoient commencé de reconnoître l'Empire que du tems de l'Empereur *Frideric I.* qui érigea cette Province en Duché en faveur de *Boguslas I.* & de *Casimir* son frere, fils de *Wartislas I.* qui lui en firent hommage en la maniére & dans les formes ordinaires. Mais leurs Successeurs ayant négligé de rendre ces devoirs à l'Empire, pendant une longue suite d'années, *Louis* le *Romain*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis* de *Baviere*, demanda la confiscation de la Duché à son pere. Les prétentions qu'il fonda sur cette confiscation, passérent, avec le Marquisat de Brandebourg, en la Maison de Luxembourg, & ensuite en celle de Hohenzollern. *Frideric II.* les voulut poursuivre à l'occasion de la mort d'*Otton*, dernier Duc de Pomeranie à Stettin, de la postérité d'*Otton*, fils puîné de *Barnim I.* lequel étant décédé sans enfans en l'an 1464. *Frideric* se fondant sur la transaction faite à Francfort sur l'Oder en l'an 1338. entre *Louis* le *Romain* & *Barnim III.* Mais quand il se voulut mettre en possession, *Eric* & *Wartislas X.* Ducs

Digitized by Google

de Pomeranie s'y oppoſérent, & l'obligérent à en venir à un accommodement, par lequel les Ducs de Pomeranie lui permirent de prendre le titre & les armes de Pomeranie. Il fut auſſi dit par le même Traité que faute de mâles en la Maiſon de Pomeranie, les Princes de Brandebourg y ſuccéderoient : & en effet il en prit l'inveſtiture conjointement avec les Ducs de Pomeranie, du même Empereur *Frideric*. Notre Electeur du même nom fiança *Avoye*, fille d'*Uladiſlas* Roi de Pologne, & fut en cette conſidération appellé à la Couronne. Mais *Avoye* étant décédée devant la conſommation du mariage, il ne la voulut point accepter. Il n'eut de *Catherine*, fille de *Frideric* le *Belliqueux*, Electeur de Saxe, que deux fils, qui moururent jeunes, & deux filles.

Le troiſiéme fils de *Frideric*, premier Electeur de Brandebourg, de la Maiſon de Hohenzollern, s'appelloit auſſi *Frideric*, & ne laiſſa que des filles ; mais *Albert* ſon quatriéme fils, laiſſa poſtérité. Il naquit le vingt-quatriéme de Novembre 1414. & ſuccéda à ſon frere en la dignité Electorale. *Æneas-Sylvius*, qui fut depuis Pape ſous le nom de *Pie II.* l'appelle l'*Achilles Germanique* & l'*Uliſſes*

Digitized by Google

Teutonique, à cauſe de ſon courage, de ſa prudence & de ſon éloquence. Il fit la guerre aux Ducs de Pomeranie, & les obligea à lui faire hommage pour la ville de Stettin : & ce fut lui qui commanda l'armée de l'Empire contre *Charles* le *Hardy* Duc de Bourgogne, qui y avoit aſſiégé Nuys. Après avoir donné de grandes preuves de ſa conduite en pluſieurs occaſions, il en voulut donner une de ſa modération, en réſignant le Gouvernement de ſes Etats, & l'adminiſtration de ſes affaires à ſon fils ; quoiqu'en l'âge de ſoixante-deux ans qu'il avoit, lorſqu'il fit cette réſignation le 25. de Juin 1476. il eut encore aſſez de vigueur pour gouverner en perſonne. Il ſe réſerva la dignité Electorale, avec laquelle il voulut mourir. Et de fait ſe trouvant à Francfort à l'Election de *Maximilien I.* il y mourut le onziéme de Mars 1486. en l'âge de ſoixante & douze ans. Il épouſa en premiéres nôces *Marguerite*, fille de *Jacques* Marquis de Bade, & de *Marguerite* de *Lorraine*, dont il eut *Jean* : & en ſecondes nôces il épouſa *Anne*, fille de *Frideric* le *Pacifique* Electeur de Saxe, & de *Marguerite* d'*Autriche*, de laquelle il eut *Frideric*, qui eut ſon partage en Voitlande, & dont la poſtérité fit entrer la Pruſſe en la Mai-

Digitized by Google

ſon de Brandebourg ; ainſi que nous le verrons quand nous aurons achevé de parler des Electeurs.

Jean, fils aîné d'*Albert* & de *Marguerite* de *Bade*, ſuccéda à ſon pere en la dignité Electorale, & épouſa *Marguerite*, fille de *Guillaume*, (qui étoit fils de *Frideric I.* Electeur de Saxe) & d'*Anne* d'*Autriche*, dont il laiſſa en mourant en l'an 1499. 1. *Joachim* qui ſuccéda au Pere. 2. *Albert*, qui nâquit le 28. de Juin 1490. Il fut d'abord Chanoine de Treves & de Mayence. En 1513. il fut élu Evêque de Halberſtad & Archevêque de Magdebourg. Le 9. de Mars 1514. il fut élu Archevêque & Electeur de Mayence, & le premier d'Août 1518. il fut créé Cardinal, du titre de S. Chryſogone, & qu'il changea depuis en celui de *Saint Pierre ad Vincula*. Quoiqu'il n'eût que vingt-neuf ans lors de l'élection de *Charles V.* il ne laiſſa pas d'y avoir la meilleure part, & de faire entrer le reſte du Collége dans ſes ſentimens. Il mourut pendant la Diéte d'Augsbourg le 24. de Septembre 1545. Des deux filles de *Jean*, l'aînée nommée *Anne*, épouſa en 1502. *Frideric* Duc de Holſtein, qui fut appellé à la Couronne de Dannemarc : & l'autre nommée *Urſule*, épouſa en 1506. *Henry* le *Pacifique* Duc de Meklenbourg.

Digitized by Google

Joachim I. fils aîné de *Jean*, nâquit le 21. de Février 1484. de sorte que ne pouvant avoir que seize ans lors du décès de son pere, les Etats du païs voulurent offrir l'administration des affaires du Marquisat, à *Frideric*, Marquis d'Anspach son oncle ; mais il conseilla à son neveu de prendre sur cela l'avis des autres Electeurs. Celui de Mayence lui manda, que l'article de la Bulle d'or, qui donne la tutelle de l'Electeur mineur au plus proche parent paternel, jusques à l'âge de dix-huit ans accomplis, ne parloit que de la seule élection, & de ce qui en dépend ; mais que son âge ne le devoit pas empêcher de se saisir de l'administration des affaires de son Etat. Il réunit à ses Etats cette partie du Marquisat, qui est entre l'Oder & la Pologne, que l'on appelle la nouvelle Marc. *Louis* d'*Erlichausen*, Grand-Maître de l'ordre Teutonique en Prusse, l'avoit autrefois engagée à *Frideric II.* Electeur ; mais *Albert* de *Brandebourg*, Grand-Maître du même ordre, en acheva l'aliénation en faveur de *Joachim*, en l'an 1517. & la céda entiérement, pour être héréditaire en la Maison de Brandebourg. En l'an 1524. il y joignit la Comté de Rupin, par droit de fief, & faute de mâles. Ce fut lui aussi

Digitized by Google

qui fit, par l'entremise d'*Eric* Duc de Brunswic, & d'*Albert* Duc de Meklenbourg, la derniére transaction avec les Ducs de Pomeranie : par laquelle il fut dit, qu'à l'avenir les Marquis de Brandebourg n'empêcheroient point les Ducs de Pomeranie, de prendre leur investiture de l'Empereur ; mais que les Ducs souffriroient aussi, que les Marquis de Brandebourg fussent compris dans les mêmes investitures, pour succéder en la Pomeranie quand les mâles viendroient à manquer en cette famille ; & que pour cet effet les trois Etats de cette Province, seroient obligés de faire le serment de fidélité aux Marquis de Brandebourg, & de le renouveller à tous les changemens de Seigneurs, pour avoir lieu quand la succession seroit onverte. Il se trouva à l'élection de l'Empereur *Charles V.* mais il avoit plus d'affection pour le Roi *François I.* avec lequel il entretint toûjours une fort bonne correspondance, aussi-bien qu'avec le Pape *Leon X.* Il épousa au mois de May 1502. *Elisabeth*, fille de *Jean* Roi de Dannemarc, & de *Christine* de *Saxe*, & mourut le 11. de Juillet 1533. laissant 1. *Joachim II.* qui succéda au pere. 2. *Jean*, qui ne laissa de *Catherine* de Brunswic que deux filles. 3. *Anne*, femme

d'Albert

Digitized by Google

Albert III. Duc de Meklenbourg. 4. *Elisabeth*, femme d'*Eric* Duc de Brunswic, & en secondes nôces de *Poppon* XVIII. Comte de Henneberg. 5 *Marguerite*, femme de *George*, Duc de Pomeranie, & en secondes nôces de *Jean*, Prince d'Anhalt.

Joachim II. nâquit le 9. de Janvier 1505. il réforma la Religion dans le Marquisat, & communia lui-même sous les deux espéces le premier de Novembre 1539. Il fut nommé Général de l'armée, que l'Empire envoya contre les Turcs en l'an 1542. & il suivit le parti de l'Empereur *Charles V.* contre les Confédérés de Smalcalden : mais il favorisa sous main celui de *Maurice* Electeur de Saxe, contre le même Empereur, à cause du mauvais traitement qu'il faisoit à *Philippe* Landgrave de Hesse, contre la parole qu'il lui avoit fait porter par notre Electeur. Après cela il renouvella en 1551. l'alliance héréditaire avec les maisons de Saxe & de Hesse. L'Empereur *Ferdinand I.* l'établit en la possession de la Duché de Crossen en Silésie : & son beau-frere, *Sigismond Auguste* Roi de Pologne, lui confirma celle de la Duché de Prusse. Ce fut lui qui fit commencer les fortifications de Spandau, mais elles ne furent achevées

Digitized by Google

que sous *Jean-George* son fils, par *François Giramella* & par le Comte de *Linares*. Il bâtit aussi le superbe Palais, que l'on voit encore aujourd'hui couvert de cuivre à Berlin. Il se trouva à la confirmation de l'élection de *Ferdinand I.* & élut avec ses Collégues, *Maximilien II.* son fils. Il mourut le 2. de Janvier 1571. de poison. Il avoit épousé en premiéres nôces *Magdelaine*, fille de *George* le *Riche*, Duc de Saxe, & de Barbe de Pologne; & en secondes *Avoye*, fille de *Sigismond* Roi de Pologne, & de Barbe de Sepuse. Il eut du premier lit entr'autres enfans, *Jean George* & *Frideric* Archevêque de Magdebourg & Evêque d'Halberstad, qui mourut en la premiére année de son Pontificat; & du second, *Sigismond*, qui succéda à son frere en l'Archevêché de Magdebourg.

Jean-George, fils aîné de *Joachim II.* naquit le 11. de Septembre 1525. & succéda à son pere en la dignité Electorale en l'an 1571. La mémoire de ce Prince est encore en vénération dans le païs, à cause de la grande & illustre postérité qu'il a laissée: tant dans le Marquisat & Electorat de Brandebourg, qu'en Franconie & en Voitlande, où sa postérité régne encore aujourd'hui. Sa premiére femme

Digitized by Google

fut *Sophie*, fille de *Frideric II.* Duc de Brig & de Lignits, & de *Sophie* de Brandebourg, dont il eut *Joachim Frideric* qui lui ſuccéda en la dignité Electorale. Il épouſa en ſecondes nôces *Sabine*, fille de *George* le *Pieux*, Marquis de Brandebourg à Anſpach, & d'*Avoye* de Munſterberg, de laquelle il eut pluſieurs enfans, mais ils moururent tous jeunes, à la reſerve de trois filles, qui furent mariées; ſçavoir *Ermude* à *Jean-Frideric*, Duc de Pomeranie à Stettin: *Anne-Marie* à *Barnim*, auſſi Duc de Pomeranie à Stettin; & *Sophie* à *Chriſtian* I. Electeur de Saxe. Il eut d'*Eliſabeth*, fille de *Joachim-Erneſt* Prince d'Anhalt, & d'*Eliſabeth de Barby*, ſa troiſiéme femme, *Chriſtian* qui eut ſon partage à Bareit & à Culmbach; *Joachim-Erneſt* qui eut le ſien à Anſpach, & ont tous deux laiſſé poſtérité; *Frideric*, *George-Albert*, *Sigiſmond-Jean*, & *Jean-George*, qui moururent ſans enfans; *Magdelaine* femme de *Louis*, Landgrave de Heſſe à Darmſtad; *Agnès* femme de *Philippes*, Duc de Pomeranie à *Wolgaſt*, & en ſecondes nôces de *François-Charles*, Duc de Saxe Lawembourg, *Eliſabeth Sophie* femme de *Janus Radzivil*, Duc de Birczé, &c. & en ſecondes nôces de *Jules-Henry* Duc de Saxe-Lawembourg; *Dorothée-Sibille*,

Digitized by Google

femme de *Jean-Christian* Duc de Lignits. *Jean-George*, pere de tous ces enfans, mourut le 8. de Janvier 1598.

Joachim-Frideric, Electeur de Brandebourg, fils de *Jean-George*, & de *Sophie* de *Lignits*, sa premiere femme, nâquit le 27. de Janvier 1546. Du vivant du pere il fut nommé aux Evêchés de Havelberg & de Libus, & succeda à *Sigismond* son oncle en l'Archevêché de Magdebourg. Il succeda en la dignité électorale en l'an 1598. & mourut le 18. de Juillet 1608. Il avoit épousé dès le 8. de Janvier 1570. *Catherine* fille de *Jean*, Marquis de Brandebourg, son grand oncle paternel, & de *Catherine* de Brunswic : laquelle étant décedée le 30. de Septembre 1602. il épousa en secondes nôces *Eleonore*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg, Duc de Prusse, & de *Marie-Eleonore* de Cleves. Il eut du premier lit 1. *Jean-Sigismond* Electeur. 2. *Jean-George* qui nâquit le 16. de Decembre 1577. Le 20. de May 1592. il fut élu Evêque de Strasbourg, par schisme contre *Leopold*, Archiduc d'Autriche. Le 31. de Juillet 1616. il fut fait Maître Provincial de l'Ordre de *Saint Jean* de Jerusalem, & eut en appanage la Duché de Jagerdorf en Silesie. Le 14. de Juin 1610. il épousa *Eve-*

Digitized by Google

Christine, fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, & de *Sibille d'Anhalt* : mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 12. de Mars 1624. Il fut mis au ban de l'Empire, pour avoir porté les armes contre l'Empereur au commencement des dernieres guerres d'Allemagne, c'est pourquoi on confisqua la Duché de Jagerdorf sur lui : mais l'Electeur de Brandebourg la demande comme un appanage, qui doit être réuni à son domaine. 3. *Auguste*, qui mourut en l'âge de 21. ans. 4. *Albert-Frideric*, qui mourut en l'âge de 19. ans. 5. *Joachim*, & 6. *Ernest* jumeaux, qui moururent tous deux sans enfans, le premier en l'âge de 17. ans, & l'autre en celui de trente. 7. *Christian-Guillaume*, qui nâquit le 28. d'Avril 1587. Il fut postulé à l'Archevêché de Magdebourg le 26. d'Avril 1598. & épousa le 1. de Janvier 1615. *Dorothée*, fille de *Henri-Jules*, Duc de Brunswic & de Lunenbourg, & *d'Elisabeth* de Dannemarc, dont nâquit en l'an 1616. *Sophie-Elisabeth*, femme de *Frideric-Guillaume* II. Duc de Saxe à Altembourg. Ce Prince tomba entre les mains des Imperiaux lors de la prise de Magdebourg, le 20. Mai 1630. & fut emmené à Vienne, où il changea de Religion, & prit la charge de Grand-Ve-

Digitized by Google

neur de l'Empereur. Il a épousé en secondes nôces une fille du Comte de *Martinitz* en Boheme, & vit encore présentement. 8. *Anne-Catherine*, femme de *Christian* IV. Roi de Dannemarc, mere du Roi d'aujourd'hui; & *Barbe-Sophie* femme de *Frideric*, & mere *d'Eberhard*, de *Frideric* & *d'Ulric*, Duc de Virtemberg. *Joachim-Frideric* eut du second lit *Marie-Eleonore*, qui épousa en 1632. *Philippes-Louis de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Zimmeren.

Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg, nâquit le huitiéme de Novembre 1572. & succeda en l'an 1608. à son pere en la dignité électorale. Il épousa le vingtiéme d'Octobre 1594. *Anne*, fille *d'Albert-Frideric* de Brandebourg Duc de Prusse, & de *Marie-Eleonore* de Cleves. La mere *d'Anne* étoit fille aînée de *Guillaume*, son frere étant décedé sans enfans, le 25. de Mars 1609. *Jean-Sigismond*, qui avoit épousé la fille *d'Anne*, se voulut mettre en possession de cette grande succession au nom de sa femme; mais elle lui fut contestée par *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, qui étoit fils *d'Anne*, seconde fille de *Guillaume* Duc de Cleves, & prétendoit être préféré à sa Cousine,

Digitized by Google

comme étant le plus proche héritier masculin du dernier Duc de Cleves. Aujourd'hui les héritiers de ces deux Princes ont fait un partage provisionnel de toute la succession : par lequel l'Electeur de Brandebourg jouit de la Duché de Cleves, & des Comtés de la Marc & de Ravensberg; & le Duc de Neubourg des Duchés de Juillers & de Berg, & de la Seigneurie de Ravestein jusqu'à ce que le procès soit jugé entre les Parties. En 1610. *Jean-Sigismond* signa l'union que plusieurs Princes Protestans avoient faite en Allemagne. En 1611. il fit hommage au Roi de Pologne de la Duché de Prusse, & en reçut pour lui & pour ses descendans mâles, comme aussi pour ses freres & pour leurs enfans mâles, l'investiture, qui n'avoit été accordée auparavant qu'à *Albert*, & à ses freres, & leurs descendans en ligne directe & masculine. En 1614. il acheva de réformer la Religion, & fit profession de celle que les Eglises Reformées enseignent en France, aux Pais-Bas & en Suisse. En la même année il renouvella le traité de succession mutuelle avec les Princes de Saxe & de Hesse : & en l'an 1618. il eut une atteinte d'apoplexie, qui dégenerant en paralisie, l'obligea à ceder le Gouvernement de ses Etats, & la di-

Digitized by Google

gnité électorale même, à son fils. Il ne vécut qu'un mois après cette résignation, & mourut le 23. de Decembre 1619. Il eut de sa femme 1. *George-Guillaume*, qui succeda au pere. 2. *Joachim-Sigismond*, qui mourut à l'âge de 13. ans. 3. *Jean-Frideric*, & 4. *Albert-Christian*, qui moururent jeunes. 5. *Anne-Sophie*, femme de *Frideric-Ulric* Duc de Brunswic à Wolfembuttel, laquelle vit encore, & s'est retirée à Berlin à cause de son indisposition. *Marie-Eleonore*, femme de *Gustave-Adolfe*, Roi de Suede, & mere de la Reine *Christine*. 7. *Catherine*, femme de *Bethlehem Gabor*, Prince de Transilvanie, & en secondes nôces de *François-Charles*, Duc de Saxe-Lawembourg; & *Agnès*, qui mourut jeune.

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg, nâquit à Berlin le 3. de Novembre 1595. *Jean-George*, son bisayeul étant encore en vie. Il succeda en 1619. à son pere en la dignité électorale, & il possedoit d'assez belles qualités pour se faire considerer dans l'Empire, si la guerre d'Allemagne ne l'eût enveloppé en ses desordres & en ses disgraces, par la mauvaise conduite d'un premier Ministre, auquel il avoit confié le maniment des affaires de son Etat sous son autorité. Il

Digitized by Google

épousa le 14. de Juillet 1616. *Elisabeth-Charlotte de Baviere*, fille de *Frideric* IV. Electeur Palatin, & de *Louise-Julienne* de Nassau-Orange, laquelle vit encore en la Duché de Crossen en Silesie, où elle a son douaire; & mourut le 1. de Decembre 1640. laissant *Frideric-Guillaume*, *Louise-Charlotte* femme de *Jacques* Duc de Curlande, & *Avoye-Sophie* femme de *Guillaume* V. Landgrave de Hesse-Cassel.

Frideric-Guillaume, nâquit le 16. de Fevrier 1620. & succeda à son pere en la dignité électorale en 1640. Il épousa *Louise de Nassau*, fille de *Frideric-Henri*, Prince d'Orange, dont il a *Charles-Emile* qui nâquit le 16. de Fevrier 1655. & *Frideric*, qui nâquit en Juin 1657. C'est ce Prince qui est aujourd'hui Electeur de Brandebourg, & nous en parlerons quand nous aurons fait connoître les autres Princes de la même Maison, parmi lesquels se presente le premier *Christian*, fils de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & *d'Elisabeth* d'Anhalt, sa troisiéme femme. Il eut en partage Culmbach & Bareit, & épousa le 29. d'Avril 1604. *Marie* fille *d'Albert-Frideric* de Brandebourg, Duc de Prusse, & mourut

1 Marquis de Brandebourg à Culmbach.

Digitized by Google

au mois de May 1655. De ce mariage ſont nés entr'autres 1. *Ermand-Auguſte*, qui nâquit le 29. d'Octobre 1615. & a épouſé *Sophie*, fille de *Joachim-Erneſt*, Marquis de Brandebourg à Anſpach, & de *Sophie de Solms*, dont il a des enfans, entr'autres *Chriſtian-Erneſt*, &c. 2. *George-Albert*, qui nâquit le 10. de Mars 1619. & a épouſé *Marie-Eliſabeth*, fille de *Philippes*, Duc de Holſtein à Glucſbourg. 3. *Anne-Marie*, femme de *Jean-Antoine de Crumau*, Prince d'Eggenberg; & 4. *Magdelaine Sibille*, femme de *Jean-George*, aujourd'hui Electeur de Saxe.

Joachim-Erneſt, frere de *Chriſtian*, & ſecond fils de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & *d'Eliſabeth d'Anhalt* ſa troiſiéme femme, eut en partage Anſpach. C'eſt lui qui commandoit l'armée des Princes-Unis au commencement des dernieres guerres d'Allemagne: mais avec fort peu de ſuccès, & avec moins de réputation. Il épouſa le 14. d'Octobre 1613. *Sophie*, fille de *Jean-George*, Comte de Solms, dont il a laiſſé en mourant en l'an 1626. *Albert* & *Sophie*, femme *d'Ermand-Auguſte*, Marquis de Brandebourg à Culmbach.

Albert nâquit le 28. de Septembre

1. Marquis de Brandebourg à Anſpach.

Digitized by Google

1629. & épousa en 1642. en premieres nôces *Henriette-Louise*, fille de *Louis-Frideric*, Duc de Wirtemberg à *Montbelliard*: laquelle étant décedée en l'an 1651. il a épousé en secondes nôces *Sophie-Marguerite*, fille de *Joachim-Ernest* Comte d'Ottingen. Il a du premier lit une fille, & du second, un fils nommé *Jean-Frideric*, né en l'an 1655.

3. Nous avons dit ci-dessus, qu'*Albert* Electeur de Brandebourg, eut *d'Anne* de Saxe sa deuxiéme femme, un fils nommé *Frideric*, qui eut son partage en Voitlande. Il est vrai que sa posterité est entierement éteinte, & sa branche se trouve réunie au gros de la tige en la personne de l'Electeur d'aujourd'hui: mais d'autant qu'il importe de sçavoir, comment la Prusse est entrée dans la Maison de Brandebourg, nous dirons que *Frideric* mourut le 2. de May 1536. & eut de *Sophie*, fille de *Casimir* III. Roi de Pologne & *d'Elisabeth* d'Autriche: 1. *Casimir* pere *d'Albert*, qui se fit tant connoître pendant les premieres guerres des Protestans en Allemagne, & qui mourut sans enfans le 8. de Janvier 1557. 2. *George*, pere de *George-Frideric*, qui mourut le 6. de May 1603. sans enfans. 3. *Albert*

1. Marquis de Brandebourg Duc de Prusse.

Digitized by Google

Duc de Prusse. 4. *Jean* qui fut Gouverneur de Valence pour l'Empereur *Charles* V. & épousa *Germaine de Foix*, veuve de *Ferdinand* Roi d'Aragon, & mourut sans enfans en l'an 1524. 5. *Frideric*, qui mourut aussi sans enfans en 1536. 6. *Guillaume* Evêque de Riga en Livonie. 7. *Gumbert* Chambrier du Pape *Leon* X. 8. *Elisabeth*, femme *d'Erneſt*, Marquis de Bade à Dourlach. 9. *Marguerite* troisiéme femme de *Boguslas* X. Duc de Pomeranie. 10. *Sophie* femme de *Frideric* II. Duc de Lignits. 11. *Anne*, femme de *Wenceslas* III. Duc de Thesse, &c.

Albert, troisiéme fils de *Frideric* & de *Sophie* de Pologne, fut élu en l'an 1511. Grand Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse, après la mort de *Frideric* de Saxe: & en cette qualité il fit son entrée dans Koningsberg le 22. de Novembre de la même année, n'étant alors âgé que de 21. ans. Le Roi & le Senat de Pologne approuverent son élection, mais à la charge qu'il prêteroit le serment de fidelité à la Couronne. *Albert* s'en excusa sur les deffenses, qu'il disoit que le Pape & l'Empereur lui avoient faites: & afin de se mettre en état de s'opposer aux Polonois, il demanda du secours aux Princes de l'Empire, &

Digitized by Google

emprunta de l'argent de ſes amis : entr'autres de *Gaultier de Plettenberg*, Maître Provincial de l'Ordre Teutonique en Livonie, qui, moyennant une certaine ſomme d'argent, s'exempta de la ſujettion & de la dépendance, que le Maître de Livonie rendoit auparavant au Grand-Maître de Pruſſe. *Sigiſmond*, Roi de Pologne, étoit en guerre en ce tems-là contre les Moſcovites & contre les Tartares; de ſorte qu'*Albert* demeura pendant quelques années en repos. Mais *Sigiſmond* lui déclara enfin la guerre en l'an 1519. Toutefois dès l'année ſuivante les parties demeurerent d'accord d'une Tréve de quatre ans, pendant leſquels l'Empereur *Charles V.* *Louis* Roi de Hongrie, les Cardinaux de Saltſbourg & de Strigonie, *George* Duc de Saxe, & l'Evêque des Cinq Egliſes en Hongrie, travailleroient à leur accommodement, ou prononceroient ſur leur differend comme arbitres. Mais la Tréve étant expirée, ſans que les Arbitres ſe fuſſent mis en devoir de prononcer; *Albert*, qui jugeoit bien qu'il n'y avoit point de ſecours à eſperer pour lui, pendant que l'Empereur ſeroit en guerre ouverte contre la France, tant que la Hongrie ſeroit en partie occupée par les Turcs, & que l'Allemagne même ſeroit

Digitized by Google

agitée par un soulevement quasi universel; pria *George*, Marquis de Brandebourg son frere, & *Albert* Duc de Lignits, de travailler à son accommodement à la Cour de Pologne. Et ils réussirent si bien en leur négociation, qu'*Albert* étant allé en personne à Cracovie, il y conclut son traité: par lequel il fut dit, que la partie Orientale de la Prusse lui demeureroit, avec toutes ses, Villes, Châteaux, Bourgs, appartenances & dépendances, pour la tenir en titre de Duché, à foi & hommage du Roi & de la Couronne de Pologne. En cette investiture furent compris *Casimir*, *George* & *Jean*, freres *d'Albert*, & leurs enfans mâles & légitimes, à la charge du retour à la Couronne, faute de mâles, dont les Etats de la Province donnerent leurs Lettres, qu'ils appellent *reversoles*, en bonne forme. Le même traité, qui fut signé le 8. d'Avril 1525. portoit encore, que le Duc de Prusse, comme premier Palatin de Pologne, auroit la premiere place dans les Diétes & assemblées, à la reserve de celles qui se font pour l'élection du Roi. En l'an 1526. il épousa *Dorothée* fille de *Frideric* I. Roi de Dannemarc, & *d'Anne* de Brandebourg, dont *Gautier de Cronenbourg*, qui s'étoit fait subroger en la dignité de Grand-Maître, prit occasion

Digitized by Google

de faire ses plaintes à l'Empereur *Charles V.* lequel étant à Augsbourg, en l'an 1530. cassa & annulla tout ce qu'*Albert* avoit fait avec le Roi de Pologne : prétendant que la Prusse étant un membre & fief de l'Empire, le Roi de Pologne n'en pouvoit point disposer, & que le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, comme Prince de l'Empire, ne se pouvoit pas soustraire de l'obéissance qu'il lui devoit; la Chambre de Spire prit aussi connoissance de cette affaire, & mit *Albert* au ban de l'Empire en l'an 1532. Le Roi de Pologne fit toutes les instances possibles, pour tâcher de faire révoquer la proscription, & envoya pour cet effet *Stanislas Lascus* à la Diéte convoquée à Augsbourg en mille cinq cens quarante-huit, mais il n'y put rien obtenir. Comme de l'autre côté les Etats de l'Empire n'ont pas pû faire mettre leur decret à exécution. Mais les Marquis de Brandebourg se sont depuis ce tems-là maintenus en la paisible possession de la Prusse, sous la protection de la Couronne de Pologne. Aujourd'hui, & par le traité que l'Electeur de Brandebourg a fait depuis peu avec le Roi & la Couronne de Pologne, il possede cette Province en souveraineté. *Albert*, premier Duc de Prusse,

Digitized by Google

épousa en secondes nôces *Anne-Marie*, fille *d'Eric* l'aîné Duc de Brunswic, & *d'Elisabeth* de Brandebourg, & mourut le 9. de Mars 1568. Il eut du premier lit plusieurs enfans, qui moururent tous jeunes à la reserve de deux filles, dont l'une ne se maria point; & l'autre, nommée *Anne-Sophie*, épousa le 24. d'Octobre 1555. *Jean Albert* Duc de Meklenbourg. Il eut du second lit *Albert Frideric*, qui succéda en la Duché de Prusse, & épousa le 14. d'Octobre 1573. *Marie-Eleonore*, fille aînée de *Guillaume*, Duc de Juillers, de Cleves & de Berg, &c. & de *Marie d'Autriche*, dont il eut entr'autres, *Anne* sa fille aînée, qui épousa en l'an 1594. *Jean Sigismond*, ayeul de l'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'hui.

13. Par ce que nous venons de dire, l'on peut juger en quelle considération doit être un Prince, qui possede tant de Principautés, & une si vaste étendue de Provinces, qu'il s'en faut fort peu qu'il ne puisse traverser toute l'Allemagne, depuis le Ponant jusques au Levant, sans sortir de ses Etats. Mais on sçaura mieux ses intérêts, & quels seront apparem-

1. Les Princes voisins de l'Electeur de Brandebourg.

ment

ment ſes ſentimens en la prochaine Diéte, par la connoiſſance que nous donnerons de ſes voiſins, qui ſont du côté de la Duché de Cleves, & des Provinces qui en dépendent, les Etats des Provinces Unies, le Roi d'Eſpagne, comme Duc de Brabant & Seigneur du haut quartier de Gueldres. L'Electeur de Cologne, tant comme Archevêque, que comme Evêque de Liége. Le Duc de Neubourg, le Landgrave de Heſſe, les Evêques de Munſter & d'Oſnabrug, les Ducs de Brunſwic & Lunenbourg, qui ſont auſſi ſes voiſins pour les Principautés de Minden & de Halberſtad. Il a ſes intérêts communs avec Meſſieurs les Etats, & le Roi d'Eſpagne le conſidere, tant à cauſe de cela, que pour le poids qu'il peut donner aux affaires d'Allemagne. Il vit en fort bonne intelligence avec le Landgrave, qui eſt ſon beau-frere, & avec tous les autres Princes, à la reſerve du Duc de Neubourg, qui lui diſpute la ſucceſſion de Juillers & de Cleves. Dans la Marc de Brandebourg il a pour voiſins les mêmes Ducs de Brunſwic-Lunenbourg, le Duc de Brunſwic à Wolfenbuttel, les Princes d'Anhalt, l'Electeur de Saxe, & ſes freres à cauſe de l'Archevêché de Magdebourg & de la Luſace. Le Roi de Boheme, à

Digitized by Google

cause de la Silesie, le Roi de Pologne, le Roi de Suede, comme Duc de Pomeranie, & le Duc de Meklenbourg. Presentement l'Electeur est fort bien avec tous ces Princes, & l'on pourroit dire qu'il n'a point d'ennemis couverts ni déclarés, si le traité qu'il vient de conclure avec le Roi de Pologne ne donnoit point d'ombrage à la Suede, qui est aussi sa voisine en Prusse du côté de la Livonie, & dans la Prusse Royale, même par les places que le Roi a depuis deux ans occupée sur la Pologne.

1. Ceux qui croyent que l'Electeur de Brandebourg a de la peine à oublier le mauvais traitement qu'il reçut à Munster, quand on donna la meilleure partie de la Pomeranie à la Couronne de Suede: au lieu qu'elle eût pû prendre 2. sa satisfaction sur ceux, contre lesquels elle avoit pris les armes, nonobstant la protestation que le feu Roi de Suede avoit faite, qu'il ne demanderoit jamais cette Province, au préjudice des droits que la Maison de Brandebourg y pouvoit avoir: Ceux, dis-je, qui font ce jugement de notre Electeur, ne le connoissent pas. Il a donné tous ses ressentimens au repos de l'Empire, & il

1. Ses sentimens pour l'élection prochaine.
2. Satisfaction.

Digitized by Google

est trop généreux, pour nourrir une haine secrete, puisqu'il est en état de se pouvoir déclarer, même avec avantage. Mais il ne suit pas aveuglément tous les sentimens du Roi de Suede, particulierement ceux qu'il peut avoir touchant l'élection prochaine, il faut croire qu'il se laisse entrainer aux mouvemens de tendresse qu'il a pour sa patrie, & que la prudence lui inspire, en lui representant tout autre mal plus tolérable, que celui d'une guerre civile.

L'Electeur de Brandebourg est le plus ancien Electeur de tout le College, ayant succedé à son pere en la dignité électorale dès l'an 1640. au lieu que tous les autres n'y sont parvenus que plusieurs années après. Il ne peut pas aspirer à la dignité Imperiale, à cause de sa Religion; & quand il le pourroit, il a trop de jugement pour la souhaiter aux dépens de son repos & de celui de l'Empire. Mais étant présentement puissamment armé, & se trouvant fortifié de l'amitié des plus puissans Princes de ces quartiers-là, il ne faut point douter que son suffrage ne soit extrémement consideré par ceux qui travailleront avec lui, à l'exécution des Traités de Munster & d'Osnabrug, & à la conservation de la paix dans l'Empire.

Digitized by Google

1. Pour ce qui est de la dignité Electorale de Brandebourg, il est bien difficile de dire en quel tems précisément elle a été annexée au Marquisat. Car il n'y a point d'apparence du tout, que les Marquis se trouvassent aux élections, lorsque le Marquisat de Brandebourg faisoit encore partie de la Duché de Saxe, & ne relevoit pas immédiatement de l'Empire: & il est constant que lorsque le Marquisat entra en la Maison d'Anhalt, ses Princes se trouvoient aux élections, non point comme Marquis de Brandebourg, mais comme ayant d'ailleurs la qualité de Princes de l'Empire. Il est indubitable aussi, que quand ensuite de cela le Marquisat devint un partage d'aîné, & que la Principauté d'Anhalt demeura aux cadets, les Marquis ne laissoient pas de demeurer Princes, quoiqu'ils ne possédassent plus leur premiére Principauté; & que comme tels ils étoient Electeurs avec les autres Princes de l'Empire. Mais la faculté d'élire n'étoit pas encore affectée à certains Princes, à l'exclusion des autres; & ce droit ne donnoit pas encore une dignité attachée à la Principauté, dont elle étoit encore si peu inséparable, que peu d'an-

1. Quand la dignité Electorale a été annexée au Marquisat.

Digitized by Google

nées devant la publication de la Bulle d'or, & dans le même siécle, *Louis* fils aîné de l'Empereur *Loüis* de Baviere, en cédant le Marquisat de Brandebourg à *Louis le Romain* son frere, se réserva le droit de l'élection ; dans un tems où le nombre des Electeurs n'étoit pas encore si bien reglé qu'il le fut peu de tems après par la Bulle d'or, qui fixa aussi la dignité électorale en la Maison, & à la Principauté de Brandebourg.

1. A la qualité d'Electeur & au Marquisat de Brandebourg est annexé l'Office de Grand-Chambellan héréditaire du Saint Empire. Les *Annales Francorum* en l'an 782. l'appellent *Cubicularius*, & en l'an 828. en parlant de *Bernard*, Comte de Barcelone, *Camerarius. Gregoire de Tours lib. 4. cap. 24.* l'appelle *Præpositus regalis Camere*, & il avoit l'administration des Finances & du domaine du Roi. Aujourd'hui il n'a point de fonction, parce que l'Empire n'a point de Domaine qui ne soit aliené ; & l'Empereur comme Empereur, n'a point de finance, dont il puisse donner la maniment au Grand-Chambellan.

1. Les prérogatives de l'Electeur de Brandebourg.

Digitized by Google

1. En cette qualité il porte le sceptre en marchant en procession devant l'Empereur, & il prend la droite de l'Electeur Palatin : aussi en charge-t'il ses armes, qui sont écartelées de toutes les Provinces qu'il possede, & sur lesquelles il prétend avoir droit ; portant sur le tout, d'azur à un sceptre d'or. Ce n'est pas que les Electeurs de Brandebourg ayent été de tout tems, tellement en possession de ce droit de porter le sceptre qu'au Couronnement de l'Empereur *Charles* IV. le Marquis de Juilliers ne s'en saisit ; mais celui de Brandebourg le lui arracha, & donna par-là occasion au Réglement, par lequel le même Empereur ordonna, qu'au Couronnement de l'Empereur le Marquis de Brandebourg auroit seul le droit de porter le sceptre : mais qu'aux autres cérémonies, comme d'investitures & d'autres solemnités, un autre Marquis pourroit faire cette fonction.

En cette même qualité il donne à laver à l'Empereur ou au Roi des Romains, au festin qu'il fait aux Electeurs après son Couronnement, en la maniére prescrite par la Bulle d'or, qui dit au Chapitre 27. §. 3. Qu'après que les Electeurs Ecclesiastiques auront béni la table Imperiale,

1. Son rang & ses armes.

Digitized by Google

le Marquis de Brandebourg s'aprochera; & tenant un bassin & une aiguiere d'argent, du poids de douze marcs, & une belle serviette, il donnera à laver à l'Empereur ou au Roi des Romains. Le bassin & l'aiguiere, comme aussi le cheval que l'Electeur de Brandebourg a monté, appartiennent au Comte de Hohenzollern, son Vicaire perpétuel & héréditaire en la charge de Grand-Chambellan.

L'Electeur de Brandebourg a le même avantage que l'Electeur de Saxe, en ce que ses Sujets ne peuvent point appeller de ses Sentences, deffinitives ou interlocutoires, tant en vertu de la coûtume ancienne, qui a été confirmée par la Bulle d'or, que par le privilége spécial de l'Empereur *Maximilien* II. de l'an 1568.

Il est vrai que tous les autres Electeurs séculiers, ont des prérogatives & des prééminences qui leur sont particulieres; comme le Roi de Boheme, qui a l'avantage de voir sa tête couronnée. Le Duc de Baviere & le Duc de Saxe sont Vicaires de l'Empire pendant l'interregne, & le Comte Palatin est Juge de l'Empereur. Mais l'Electeur de Brandebourg a cet avantage sur le Roi de Boheme, qu'il a droit de se trouver aux Diétes Collegiales, & à toutes les autres Assemblées, tant générales

Digitized by Google

que particulieres;& il ne craint point que les Princes de sa Maison lui disputent la dignité électorale, ou que les cadets lui soient préferés, comme dans les Maisons de Saxe & de Baviere.

CHAPITRE XVII.

Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire.

L'Electeur Palatin, comme l'aîné de la Maison de Baviere, devroit tenir le rang que la Bulle lui donne immédiatement après le Roi de Boheme, & c'est à son occasion que nous devions parler des Ducs & de la Duché de Baviere: mais ayant été obligés de suivre les sentimens de tous les Etats de l'Empire, qui ont jugé nécessaire pour le repos public de changer cet ordre, & de transférer la dignité électorale de la branche des aînés en celle des puînés; nous avons donné au cadet le rang qu'il tient présentement dans le College électoral. Et d'autant qu'il est connu sous la qualité d'Electeur de Baviere; quoiqu'il tienne la place, & qu'il fasse les fonctions du Palatin; nous avons parlé de l'Electorat & des Princes de Baviere ci-dessus au chapitre

pitre 14. & avons reſervé celui-ci pour l'Electeur Palatin, qui a aujourd'hui ſon rang après tous les autres.

1. Le mot *Palatin* eſt ſans aucun doute Latin d'origine, il eſt certain que du tems de *Charlemagne*, & long-tems depuis, le Comte Palatin, ou *Comes Palatii*, étoit le Juge du Palais pour les cauſes ordinaires. Ce que nous pourrions confirmer par pluſieurs témoignages authentiques, ſi les traités entiers que *Hubert Thomas Leodius*, *Pithou* & *Marq. Freherus* ont fait ſur ce ſujet, ne les produiſoient en ſi grand nombre, qu'ils nous peuvent bien relever de cette peine. Cette dignité, qui n'avoit d'abord ſes fonctions que dans le Palais de l'Empereur & à la ſuite de la Cour, devint avec le tems héréditaire en de certaines familles : comme dans une des branches de Saxe : en celle de Wittelſpach en Baviere : en celle de Tubinguen en Souabe, &c. qui avoient tous leurs Comtes Palatins. Et elle y a été continuée juſques à ce que ces Comtés, ayant été réunies à des Principautés plus conſidérables, ce titre a été éteint par tout ailleurs qu'au Palatinat du Rhin.

La Province que l'on appelle aujourd'hui de ce nom, & qui s'étend du côté

1. Origine du Palatinat.

Digitized by Google

du Ponant, depuis la Duché de Deux-Ponts, jusques en Franconie & à la Duché de Wirtemberg vers le Levant & depuis le Mein vers le Nord jusques en Alsace du côté du midy, n'avoit point d'avantage sur les autres Palatinats il y a cinq ou six cens ans, & elle faisoit partie de la Franconie, comme Wittelspach de la Baviere, & de Tubinguen de la Souabe. Mais elle commença à se tirer de pair d'avec les autres, sous l'Empereur *Frideric* I. qui donna le Palatinat du Rhin à *Conrad de Souabe*, son frere de pere, qui avoit épousé *Elisabeth*, fille de *Herman*, dernier Comte Palatin du Rhin. De ce mariage nâquit *Clemence*, sa fille unique, qui épousa *Henry de Saxe*, fils de *Henry le Lion*, & frere de l'Empereur *Otton* IV. qui succéda par ce moyen au Palatinat : mais il ne laissa aussi qu'une fille unique qui épousa en l'an 1215. *Otton l'illustre*, fils de *Louis* Duc de Baviere. Nous avons fait voir ailleurs, que cet *Otton* descend en ligne directe & masculine *d'Otton Comte de Schiren*, & qu'il laissa deux fils ; sçavoir *Henry*, dont la postérité manqua en *Otton*, qui mourut en l'an 1335. & *Louis*, pere commun de tous les Ducs de Baviere & de tous les Comtes Palatins du Rhin, qui vivent présentement.

Digitized by Google

Louis, fils aîné *d'Otton l'illustre* & *d'Agnès de Saxe*, héritiere du Palatinat, nâquit le 3. d'Avril 1229. & eut en partage le Palatinat du Rhin, & partie de la haute Baviere. Il épousa en premieres nôces *Marie*, fille de *Henry* II. Duc de Brabant, & de *Marie de Souabe*, à laquelle il fit trancher la tête le 11. de Janvier 1252. pour soupçon d'adultere, sans connoissance de cause; & avec tant de précipitation, qu'il fit tuer en même-tems une Demoiselle confidente de la Duchesse, fit jetter du haut en bas d'une tour sa Dame d'honneur, & fit assommer le traître qui lui avoit fait ce faux rapport. Cette exécution lui donna le surnom de *Severe*: mais il en eut tant de regret, qu'il en fit réparation au frere de la Duchesse, & pour en justifier la mémoire, il fit bâtir le Couvent de Furstenfeld, où l'on voit encore aujourd'hui les vers suivans:

Conjugis innocuæ fuſti monumenta cruoris;
Pro culpa pretium templa ſacrata vides.

Il épousa en secondes nôces, *Anne*, fille de *Conrad* Duc de Massovie, dont il n'eut point d'enfans: & en troisiémes, *Mahault*, fille de l'Empereur *Rodolfe* I. & *d'Anne de Hohenberg*. Sa réputation

Digitized by Google

étoit si grande dans l'Empire, que les Princes ne pouvant pas tomber d'accord de l'élection d'un Empereur, pendant le schisme entre *Alfonse* Roi de Castille & *Richard de Cornoüaille*, ils s'en rapporterent à *Louis* Duc de Baviere, qui nomma *Rodolphe de Habspourg*, dont il épousa depuis la fille. Il mourut le 2. de Février 1295. laissant *Rodolfe*, souche des Electeurs Palatins; *Louis* Empereur & Duc de Baviere, de la postérité duquel nous avons parlé ailleurs; *Mahault*, femme *d'Otton le Severe*, fils de *Jean* Duc de Lunebourg; 3. *Anne* troisiéme femme de *Henry l'Enfant*, premier Landgrave de Hesse; & *Agnés*, femme de *Henry* Marquis de Landsberg.

Rodolfe, fils aîné de *Louis le Severe*, & de *Mahault de Habspourg*, sa troisieme femme, nâquit le 4. d'Octobre 1274. & eut en partage le Palatinat du Rhin, & une partie de la haute Baviere, qu'il partagea avec *Louis* son frere. Mais *Louis*, qui n'avoit lorsque ce partage se fit, que sept ans, obligea son frere à lui augmenter sa part par un traité qu'ils firent en l'an 1313. Toutefois cet accommodement ne reconcilia pas si bien les esprits, que *Rodolfe* ne s'opposât à l'élection de son frere, & qu'il ne se déclarât ouvertement pour

Digitized by Google

Frideric d'Autriche, son Compétiteur. *Louis* de son côté se ressentit de ces mauvais offices, chassa son frere de ses Etats, & le contraignit de se retirer en Angleterre où il mourut en exil le 11. d'Avril 1319. Il avoit épousé *Mahault*, fille de l'Empereur *Adolfe de Nassau*, & *d'Imagine* de Limbourg, dont il eut *Adolfe*, qui laissa postérité, *Rudolfe* II. & *Rupert*, qui n'eurent point d'enfans, & *Mahault*, femme de *Jean* Comte de Spanheim.

Adolfe, fils aîné de *Rodolfe* I. & de *Mahault de Nassau*, nâquit le 27. de Septembre 1300. & fit en l'an 1329. un traité avec l'Empereur son oncle, qui étoit alors à Pavie, par lequel il fut dit, que la dignité électorale seroit à l'avenir alternative dans les deux branches de la Maison de Baviere, à commencer par les enfans de *Rodolfe*, comme étant les aînés : mais c'est à quoi l'Empereur *Charles* IV. n'eut point d'égard, mais ordonna par la Bulle d'or, qu'elle seroit inséparable d'avec le Palatinat du Rhin. Il fut dit par le même traité, que l'Empereur restitueroit à ses neveux cette partie de Baviere, que l'on appelle aujourd'hui le haut Palatinat, qui a toujours depuis demeuré aux Palatins jusques à la derniere guerre d'Allemagne. Il eut d'*Irmengarde d'Ottinguen*, *Rupert*,

Digitized by Google

qui eut de *Beatrix*, fille de *Frideric* III. Roi de Sicile & d'*Eleonore d'Anjou*, *Rupert* II. qui succéda en la dignité électorale, & fut élu Empereur après la déposition de *Wenceslas*, en l'an 1400. Il mourut le 18. de May 1410. laissant de sa deuxiéme femme, qui étoit *Elisabeth*, fille de *Frideric* III. Burggrave de Nuremberg, 1. *Louis*, qui laissa lignée. 2. *Jean*, qui épousa *Catherine*, fille de *Wartislas* VII. Duc de Pomeranie à Wolgast, dont il eut entr'autres *Christophe*, qui fut appellé à la Couronne de Suede en l'an 1439. & mourut le 6. de Janvier 1448. sans enfans, aussi-bien que tous ses freres. 3. *Frideric*, qui n'eut point d'enfans. 4. *Otton* pere de *Rupert*, Evêque de Ratisbonne, d'*Albert* Evêque de Strasbourg, de deux autres fils, qui n'eurent point d'enfans, & de quatre filles. 5. *Etienne* dont la postérité vit encore. 6. *Marguerite*, femme de *Charles* II. Duc de Lorraine. 7. *Elisabeth*, femme de *Frideric* troisiéme fils de *Leopold le Bon* Archiduc d'Autriche; & 8. *Agnès*, femme d'*Adolfe*, premier Duc de Cleves.

Louis III. fils aîné de l'Empereur *Rupert*, succéda à son pere en la dignité électorale. Il fut Vicaire de l'Empire, pendant le voyage que l'Empereur son pere

Digitized by Google

fit en Italie, & le Concile de Constance le pria d'avoir soin de sa sûreté. Il épousa en premieres nôces *Blanche*, fille de *Henry* de Lancastre & Comte de Derpy, qui usurpa le Royaume d'Angleterre sur *Richard* II. son cousin germain, de laquelle il eut *Rupert*, dit l'Anglois, qui mourut sans enfans en l'an 1426. Il épousa en 1418. en secondes nôces *Mahault*, fille d'*Amedée* de Savoye Prince d'Achaïe, & de *Catherine* qui étoit fille d'*Amedée* Comte de Genéve, & de *Mahault* de Boulogne, & mourut le 30. de Decembre 1436. laissant 1. *Louis* IV. 2. *Frideric*, qui naquit le 1. d'Août 1425. & fut surnommé le *Victorieux*, à cause de la bataille qu'il gagna en l'an 1462. sur *Ulric* Comte de Wirtemberg. 3. *Charles* Marquis de Bade, & *George* Evêque de Metz son frere. Après la mort de son frere aîné il se saisit de la dignité électorale, au préjudice de son neveu, contre la Constitution de la Bulle d'or, & même contre les protestations de l'Empereur *Frideric* III. Mais il s'en accommoda avec son neveu, & pour l'assurer entiérement de sa succession, il l'adopta, & épousa une Demoiselle nommée *Claire de Tettinguen*, dont il eut deux fils; *Frideric* qui mourut devant le pere en l'an 1474. & *Louis*, duquel descen-

Digitized by Google

dent les Comtes de Lewenſtein, Wertheim & Rochefort. *Trithemius* a fait un Traité particulier de la vie de ce Prince, qui mourut le 12. de Decembre 1476.

3. *Rupert*, qui fut élu Archevêque de Cologne en l'an 1463. & fut dépoſſedé par *Harman* Landgrave de Heſſe en 1480.

4. *Mahault*, femme de *Louis* Comte de Wirtemberg, & en ſecondes nôces d'*Albert d'Autriche*, frere de l'Empereur *Frideric* III.

Louis IV. fils aîné de *Louis* III. & de *Mahault* de Savoye, épouſa *Emelie*, fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg, & d'*Anne de Saxe*, & mourut le 13. d'Août 1446. laiſſant ſa femme groſſe d'un fils, qui fut nommé *Philippes*.

Philippes, fils poſthume de *Louis* IV. Electeur Palatin, & d'*Emelie* de Brandebourg, épouſa le 11. de Mars 1474. *Marguerite*, fille de *Louis le Riche*, Duc de Baviere. Il ſuccéda en la dignité électorale, & mourut le 17. de Mars 1508. Il eut de ce mariage 1. *Louis* V. qui nâquit le 2. Juillet 1478. Il ſe trouva à l'élection de l'Empereur *Charles* V. & mourut le 15. de Mars 1544. ne laiſſant point d'enfans de *Sebille*, fille d'*Albert* IV. Duc de Baviere. 2. *Rupert* qui épouſa *Eliſabeth*, fille de *George le Riche*, Duc de Baviere

Digitized by Google

& d'*Avoye de Pologne.* Par le contrat de mariage il fut dit, que *Rupert* & ſa femme, qui étoit fille unique, ſuccéderoient en tous les biens, meubles & immeubles de *George*, qui confirma le contrat par ſon teſtament, dont il fit exécuteurs *Louis* XII. Roi de France, & *Uladiſlas* Roi de Boheme. Mais *Albert* IV. Duc de Baviere à Munchen, qui avoit épouſé *Cunegonde*, fille de l'Empereur *Fridéric* III. ſoutint que la Baviere, comme un fief maſculin, ne pouvoit pas tomber en quenoüille, & en obtint l'inveſtiture de l'Empereur *Maximilien* I. ſon beau-frere, lequel conſiderant néanmoins que les Electeurs Palatins avoient été fort leſés par le Traité que l'Empereur *Louis* IV. avoit fait avec ſes neveux, voulut mettre les Parties d'accord, en ſorte qu'*Albert* ſe contentât d'un tiers de la ſucceſſion de *George*, & laiſsât les deux autres tiers à *Rupert* juſques à ſon decès, après lequel ſes héritiers ſeroient tenus de reſtituer encore un tiers. Mais *Rupert* rejetta ces conditions, & s'engagea dans une guerre qui le fit mettre au ban de l'Empire: & il fut aſſez malheureux pour tomber entre les mains de l'Empereur, qui le fit mourir de poiſon, avec ſa femme & un fils. Son ſecond fils, nommé *Otton-Henry*

Digitized by Google

succéda à *Frideric* II. son oncle à la dignité électorale. L'Empereur *Maximilien* I. le rétablit en cette partie de la Baviere, que le Duc de Neubourg, & les autres Princes de la même branche possédent aujourd'hui. Il n'eut point d'enfans, non plus que *Philippes* son frere, qui se fit connoître par son courage & par sa conduite, dont il donna de si signalées preuves, en défendant la Ville de Vienne, que l'Empereur Soliman avoit assiégée en l'an 1529. Il ne se maria point, & mourut le 4. Juillet 1541. 3. *Frederic* II. troisiéme fils de *Philippes*, nâquit le 9. Decembre 1482. Il fut, dès l'âge de dix-huit ans, à la suite de *Philippes d'Autriche* Roy d'Espagne, & rendit depuis ce tems-là de très-grands services aux Empereurs *Maximilien* I. & *Charles* V. particuliérement en commandant l'armée de l'Empire, pendant que *Philippes* son frere défendoit la Ville de Vienne. On le récompensa des grandes prétentions, que *Dorothée*, fille de *Christian* II. Roi de Dannemarc lui apporta en mariage. Il succéda en la dignité électorale au préjudice des enfans de *Rupert*, son frere aîné; mais il n'eut point d'enfans, & mourut le 26. Fevrier 1556. 4. *Philippes* fut élu Evêque de Frisinguen en l'an 1496. & de

Digitized by Google

Naumbourg en 1517. & mourut en l'an 1540. 5. *George*, fut Evêque de Spire, 6. *Henry* fut élu Evêque de Worms en l'an 1529. & l'année suivante il succéda à *Philippes de Bourgogne*, en l'Evêché d'Utrecht, dont il vendit le temporel avec la souveraineté à l'Empereur *Charles* V. le 15. de Novembre 1527. 7. *Jean* fut élu Evêque de Ratisbonne en l'an 1507. & mourut en 1538. 8. *Wolfgang*, qui ne se maria point, & mourut le 4. d'Avril 1558.

Ainsi toute la postérité de *Louis*, fils aîné de l'Empereur *Rupert* venant à manquer avec les enfans de *Philippes*, le Palatinat & la dignité électorale échurent aux descendans d'*Etienne*, dernier fils du même Empereur, qui eut en appanage la Ville de Zimmeren, & épousa le 16. de Juin 1410. *Anne*, fille unique & héritiere de *Frideric* Comte de Veldents. Il mourut en l'an 1551. & laissa 1. *Frideric*, qui laissa postérité : 2. *Louis* V. qui forma la branche de Deux-Ponts: 3. *Rupert*, qui fut élu Evêque de Strasbourg, mais il fut contraint de ceder à son Competiteur : 4. *Jean*, Evêque de Munster & Archevêque de Magdebourg : 5. *Etienne*, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Cologne : 6. *Jean* II. Chanoine de Strasbourg.

Digitized by Google

Frideric, fils aîné d'*Etienne*, nâquit en l'an 1417. & épousa en 1454. *Marguerite d'Egmond*, fille d'*Arnould* Duc de Gueldre, & de *Catherine de Cleves*, & mourut le 21. de Novembre 1480. laissant 1. *Jean*, qui eut lignée ; 2. *Rupert*, Evêque de Ratisbonne ; *Etienne*, Prévôt de l'Eglise de Cologne ; 4. *Guillaume*, Chanoine de Treves ; 5. *Frideric*, Chanoine de Cologne.

Jean, fils de *Frideric*, épousa *Jeanne*, fille de *Jean*, Comte de Nassau à Sarbrucken, & mourut en 1509. laissant *Jean* II. qui laissa lignée, & *Frideric* qui mourut jeune.

Jean II. nâquit le 20. de Mars 1492. & épousa en premieres nôces *Beatrix*, fille de *Christophe*, Marquis de Bade & d'*Ottilia* de Catznellebogen : laquelle étant décédée le 1. jour de May 1535. il épousa en secondes nôces *Marie-Jaqueline* Comtesse d'Ottinguen, & mourut le 18. de May 1557. Il eut du premier lit, 1. *Frideric* III. Electeur ; 2. *George*, qui n'eut point d'enfans ; 3. *Richard*, qui mourut aussi sans enfans ; 4. *Guillaume*, qui mourut jeune, & plusieurs filles, entr'autres *Sabine*, femme de *Lamoral*, Comte d'Egmont, qui fut exécuté à Bruxelles en l'an 1568. & *Magdelaine*, femme de *Philippes* Comte de Hanau.

Digitized by Google

Frideric III. fils de *Jean* II. & de *Beatrix de Bade*, nâquit le 14. de Fevrier 1515. & succéda en l'an 1559. en l'Electorat, comme étant le plus proche paternel d'*Otton-Henry*, & descendu en ligne directe & masculine d'*Etienne*, fils puîné de l'Empereur *Rupert*, & frere de *Louis* III. qui étoit bisayeul d'*Otton-Henry*. En cette qualité il se trouva à l'élection de l'Empereur *Maximilien* II. en l'an 1562. Le 12. de Juin 1537. il avoit épousé *Marie*, fille de *Casimir*, Marquis de Brandebourg, & de *Susanne* de Baviere, laquelle étant décédée le 31. d'Octobre 1567. il épousa le 25. d'Avril 1569. en secondes nôces *Emilie*, fille de *Humbert* III. Comte de Meurs & de Nwenar, veuve de *Henry* Baron de Brederode, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut le 26. d'Octobre 1576. & eut du premier lit, 1. *Albert*, qui mourut jeune; 2. *Louis* VI. Electeur; 3. *Herman Louis*, qui se noya auprès de Bourges le 1. de Juillet 1556. âgé de 15. ans; 4. *Jean-Casimir*, qui nâquit le 14. de Mars 1543. & fut Administrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* IV. Il mena deux armées en France au secours du Roy de Navarre & du Prince de Condé, en 1568. & 1575. & la Reine *Elisabeth* d'Angleterre l'ho-

Digitized by Google

nora de l'Ordre de la Jarretiere. Il mourut le 15. de Janvier 1592. ne laissant d'*Elisabeth*, fille d'Auguste Electeur de Saxe, & d'*Anne* de Dannemarc, qu'une seule fille, nommée *Dorothée*, femme de *Jean-George* Prince d'Anhalt à Dessau; 5. *Christophe*, qui fut tué à la bataille de Moock, portant les armes pour les Etats des Païs-Bas contre le Roi d'Espagne, le 17. d'Avril 1574. & ne laissa point d'enfans. *Frideric* III. eut trois autres fils, qui moururent jeunes, & ses filles furent mariées; sçavoir la premiere, nommée *Elisabeth*, à *Jean-Frideric* II. Duc de Saxe; *Susanne-Dorothée* à *Jean-Guillaume*, aussi Duc de Saxe, frere de *Jean-Frideric*; *Anne-Elisabeth* épousa *Philippes* II. Landgrave de Hesse à Rhinsfels, & en secondes nôces *Jean-Auguste* de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Lutzelstein; *Cunegonde-Jacobe* épousa *Jean*, Comte de Nassau à Dillembourg, frere de *Guillaume Prince d'Orange*.

Louis IV. Electeur Palatin, fils aîné de *Frideric* III. nâquit le 4. de Juillet 1539. & épousa en 1560. *Elisabeth*, fille de *Philippes* Landgrave de Hesse, & de *Christine* de Saxe, laquelle étant décédée le 11. Mars 1582. il épousa le 2. Juillet 1583. en secondes nôces *Anne*, fille d'*Edzard*

Digitized by Google

II. Comte d'Oostfrise, & de *Catherine* de Suede : mais il mourut le 12. d'Octobre de la même année. Il eut plusieurs enfans du premier lit, mais ils moururent tous fort jeunes, à la réserve de *Frideric* IV. qui succéda à la dignité électorale, & d'*Anne-Marie*, femme de *Charles* Duc de Summerland, qui se fit Roi de Suede, pere de *Gustave-Adolfe*.

Frideric IV. Electeur Palatin, fille de *Louis* VI. nâquit le 5. de Mars 1574. & demeura pendant sa minorité sous la tutelle de l'administration de *Jean-Casimir*, & son oncle, jusques en l'an 1593. il épousa *Louise-Julienne*, fille de *Guillaume* de Nassau Prince d'Orange, & de *Charlotte* de Montpellier, sa troisiéme femme, & mourut le 18. de Septembre 1610. laissant 1. *Frideric* V. qui succéda en l'Electorat : 2. *Philippes-Louis* qui nâquit le 26. Novembre 1602. & épousa en 1632. *Marie-Eleonore*, fille de *Joachim-Frideric*, Electeur de Brandebourg, & d'*Eleonore* de Prusse, dont il a laissé, en mourant en l'an 1654. *Louis-Henry-Maurice-François* Duc de Zimmeren, & deux filles; 3. *Louise-Julienne*, femme de *Jean* II. Comte Palatin du Rhin à Deux-Ponts, Administrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* V. 4. *Catherine-Sophie*, qui

Digitized by Google

ne s'eſt point mariée, & vit encore; 5. *Eliſabeth-Charlotte*, qui nâquit le 7. de Novembre 1597. & épouſa le 16. Juillet 1616. *George-Guillaume*, Electeur de Brandebourg. Elle eut auſſi quelques autres enfans qui moururent jeunes.

Frideric V. Electeur Palatin, fils de *Frideric* IV. & de *Louiſe-Julienne* de Naſſau, nâquit le 16. d'Août 1596. Il fut élevé quelque tems à Sedan, ſous les ſoins du Maréchal de Boüillon, qui avoit épouſé ſa tante maternelle. Le 14. de Fevrier 1613. il épouſa *Eliſabeth*, fille de Jacques Roi de la Grande-Bretagne, & d'*Anne* de Dannemarc. En l'an 1619. il fut appellé à la Couronne de Boheme, mais la perte d'une ſeule bataille lui ôta tout, & l'obligea à ſe retirer en Hollande. Les armes juſtes & victorieuſes du feu Roi de Suede le convierent à faire un voyage en Allemagne en l'an 1632. mais la perte qu'il fit en la perſonne de ce grand Prince l'affligea ſi cruellement qu'il en mourut quinze jours après. Il décéda au Château de Mayence le 29. de Novembre de la même année. Il a laiſſé pluſieurs enfans; ſçavoir, trois fils, & autant de filles. Les fils ſont, 1. *Charles-Louis*, Electeur; 2. *Robert*, qui nâquit le 17. d'Octobre 1619. C'étoit un Prince qui avoit

voit acquis beaucoup de réputation dans les armes, & qui a été au service du Roi de Hongrie, 3. *Edouard* qui nâquit le 5. d'Octobre 1624. & épousa le 24. d'Avril 1645. *Anne de Gonzague*, fille de *Charles* Duc de Mantouë, & de *Catherint de Lorraine*. Les filles sont 1. *Elisabeth*, qui nâquit le 26. de Décembre 1618. Cette Princesse ne s'est point mariée, & ne s'est appliquée qu'à l'étude des belles lettres; 4. *Louise-Hollandine*, qui nâquit le 18. d'Avril 1622. Elle se retira de la Reine de Boheme sa mere, sous prétexte de religion, sans que l'on sçache ce qu'elle est devenuë; 5. *Henriette*, qui nâquit le 7. de Juillet 1626. Elle a vécu auprès de l'Electrice Doüairiere de Brandebourg, sa tante.

Charles-Louis, fils aîné de *Frideric* V. & d'*Elisabeth* d'Angleterre nâquit le 22. de Décembre 1617. & a épousé depuis l'an 1650. *Charlotte* fille de *Guillaume* V. Landgrave de Hesse à Cassel, & d'*Amelie de Hanau*, dont il a des enfans; entr'autres *Charles*, né le 3. de Mars 1651. *Louise*, née au mois de May 1652. &c. C'est en sa considération que les Députés des Etats de l'Empire, assemblés à Munster & à Osnabrug, créérent un huitiéme Electorat, par le Traité qui fut conclu le

Digitized by Google

24. d'Octobre 1648. & c'est ce Prince qui possède aujourd'hui la dignité électorale Palatine. Nous en parlerons ci-après, quand nous aurons fait connoître les diverses Branches de cette famille.

1. Nous avons parlé jusques ici de l'Electorale, & d'une Branche qui en est sortie, & qui a commencé à se former en la personne de *Philippes-Louis* frere de l'Electeur défunt, qui n'a laissé qu'un fils, ainsi que nous venons de dire, qui prend la qualité de Duc de Simmeren. Toutes les autres sont sorties de *Loüis*, dit le *Noir*, fils puîné d'*Etienne*, fils de l'Empereur *Rupert*. *Loüis* eut en partage Deux-Ponts & la Comté de Veldentz, & épousa *Jeanne de Croy*, fille d'*Antoine* Comte de Porcean, & de *Marguerite* de Lorraine, dont il eut plusieurs enfans : sçavoir 1. *David*, qui mourut jeune ; 2. *Gaspar*, qui épousa *Emilie*, fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg, & d'*Anne de Saxe* ; mais il se coupa les génitoires, de rage de se voir impuissant ; c'est pourquoi sa femme le quitta, & *Alexandre*, son frere le fit enfermer comme insensé ; 3. *Alexandre*, qui laissa lignée ; 4. *Albert* Evêque de Strasbourg ; 5. *Philippes*, Chanoine de Strasbourg ; 6. *Jean* Chanoine de Colo-

1 Palatins de Deux-Ponts.

Digitized by Google

gne ; 7. *Samſon*, qui tomba d'une tour, & demeura mort ſur la place ; & quelques filles.

Alexandre épouſa *Marguerite* fille de *Craft* ou *Craton* V. Comte de Hohenlo & de *Helene* de Wirtemberg, & mourut le 31. d'Octobre 1514. laiſſant 1. *Louis* qui eut lignée ; 2. *George*, Chanoine de Treves & de Cologne ; 3. *Rupert*, duquel deſcendent les Palatins de Lutzelſtein, ou de la Petite-pierre, dont nous parlerons ci-après ; & quelques filles.

Louis fils d'*Alexandre*, nâquit en 1502. & épouſa le 10. d'Octobre 1525. *Eliſabeth*, fille de *Guillaume* l'aîné, Landgrave de Heſſe, & d'*Anne* de Brunſwic, & mourut le 3. de Décembre 1532. laiſſant *Wolfgang*.

Wolfgang, fils de *Louis*, nâquit le 26. de Septembre 1626. Il ſuccéda après la mort d'*Otton-Henry* Electeur Palatin, du conſentement des Princes de la ligne électorale, en cette partie de Bavière, que l'Empereur *Maximilien* I. avoit reſtituée aux enfans de *Rupert*, qui mourut en priſon, dont la Ville de Neubourg ſur le Danube eſt la capitale. Il épouſa le 6. de Septembre 1544. *Anne*, fille de *Philippes* Landgrave de Heſſe, & de *Chriſtine* de Saxe, & mourut le 11. de Juin 1569. au

Digitized by Google

voyage de France, où il avoit conduit cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux, au secours du Prince de Condé & de l'Amiral de *Coligny*, laissant *Philippes-Louis*, duquel descendent les Ducs de Neubourg; 2. *Jean*, Duc de Baviere à Deux-Ponts; 3. *Otton-Henry*, qui ne laissa qu'une fille, nommée *Dorothée*, femme de *George Jean* II. Comte Palatin de Lutzelstein; 4. *Frideric*, qui ne laissa point d'enfans. 5. *Charles*, qui fit Branche, & sa postérité vit encore à Birkenfeld. Il eut aussi plusieurs filles, mais elles moururent la plûpart jeunes, & les autres ne firent point d'alliance considérable.

1. *Philippes-Louis*, fils aîné de *Wolfgang*, Comte Palatin du Rhin à Deux-Ponts, & d'*Anne de Hesse*, nâquit le 2. d'Octobre 1547. & eut en partage Neubourg, & quelques autres Villes sur le Danube. Il épousa le 27. de Septembre 1574. *Anne*, fille de *Guillaume*, Duc de Juillers, de Cleves & de Berg, &c. & de *Marie d'Autriche*, & mourut le 12. d'Août 1614. Il eut de sa femme, outre les enfans qui moururent jeunes, 1. *Wolfgang-Guillaume*; 2. *Auguste*, qui eut son partage à Sultzbach; 3 *Jean-Frideric*, qui eut le sien à Hippolstein; 4. *Anne-Marie*,

1. Neubourg.

Digitized by Google

femme de *Frideric-Guillaume*, Duc de Saxe à Altembourg.

Wolfgang-Guillaume, fils aîné de *Philippes-Louis*, & d'*Anne de Juillers*, disputa cette riche succession à l'Electeur de Brandebourg, comme étant fils d'une fillle puînée, au lieu que l'Electeur n'avoit que les droits d'une fille de la fille aînée. Il nâquit le 25. d'Octobre 1578. & épousa le 11 de Novembre 1613. *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Baviere, & de *Renée* de Lorraine: laquelle étant décédée en l'an 1628. il épousa le 11. de Novembre 1631. en secondes nôces, *Elisabeth-Charlotte de Baviere* fille de *Jean* II. Duc de Deux-Ponts, & le 7. de May 1651. il épousa en troisiémes nôces *Marie-Françoise*, fille de *François Egon* Comte de Furstemberg, & mourut le 20. de Mars 1653. ne laissant en tout qu'un fils.

Philippes-Guillaume, fils de *Wolfgang-Guillaume*, & de *Magdelaine de Baviere*, nâquit le 14. de Novembre 1615. Il a épousé en premiéres nôces *Catherine-Constance*, fille de *Sigismond* Roi de Pologne, & de *Constance-d'Autriche*, laquelle étant décédée le 9. d'Octobre 1651. sans enfans, il a épousé depuis en l'an 1653. *Elisabeth-Amelie*, fille de *George* Landgrave de Hesse à Darmstad. Ceux

Digitized by Google

qui avoient dessein de faire sortir la dignité Impériale de la Maison d'Autriche, considéroient ce Prince comme celui qui pouvoit aspirer à l'Empire au refus du Duc de Baviere : mais le peu d'apparence que l'on a vû de pouvoir faire réussir cette négociation, a fait que l'on ne l'a pas voulu entreprendre. Et de fait, il avoit l'exclusion de la part de tous les Electeurs séculiers, qui n'eussent pas souffert que l'on eût appellé à cette dignité un Prince, qui n'a pas de quoi la soutenir.

4. *Auguste*, second fils de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 2. d'Octobre 1586. & eut son partage à Sultsbach, & épousa le 2. de Juillet 1620. *Avoye*, fille de *Jean-Adolfe* Duc de Holstein-Gottorp, & d'*Auguste* de Dannemarc. Il mourut le 14. d'Août 1632. Ses enfans sont 1. *Christian-Auguste*, qui nâquit le 16. de Juillet 1622. & épousa en 1653. *Amelie*, fille de *Jean Comte de Nassau*, veuve de *Wrangel*, Général Suédois; 2. *Philippes*, qui nâquit le 19. de Janvier 1630. & deux autres, qui sont morts jeunes; 3. *Emilie-Sophie*, femme de *Joachim* Comte d'Ottinguen; 4. *Auguste-So-*

1. Sultsbach.

Digitized by Google

phie, femme de *Venceslas-Poppel*, Prince de Lobkovitz.

1. *Jean-Frideric*, troisiéme fils de *Philippes-Loüis*, nâquit le 23. d'Août 1587. & eut en partage Hippolstein. Il épousa le 7. de Novembre 1624. *Sophie-Agnès*, fille de *Loüis*, Landgrave de Hesse à Darmstad, & de *Magdelaine* de Brandebourg, dont il eut plusieurs enfans, mais ils moururent tous jeunes: de sorte que cette branche fut éteinte avec lui. Il mourut le 9. d'Octobre 1644.

2. *Jean*, second fils de *Wolfgang*, & frere puîné de *Philippes Loüis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 18. de Mars 1550. & eut en partage Deux-Ponts. Il épousa le 4. d'Octobre 579. *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg, & de *Marie-d'Autriche*, & mourut le 12. d'Août 1604. Les enfans qui survécurent sont 1. *Jean* II. qui laissa lignée; 2. *Frideric-Casimir*, qui fit une branche particuliere des Palatins de Laudsberg; 3. *Jean-Casimir*, dont la postérité vit encore en Suéde; 4. *Marie-Elisabeth*, qui épousa le 18. de May 1601. *George-*

1. Hippolstein.
2. Deux-Ponts.

Digitized by Google

Guſtave de Baviere, Comte Palatin à Lautrec.

Jean II. fils de *Jean* I. nâquit le 26. de Mars 1584. & épouſa en l'an 1604. *Catherine*, fille de *René* II. Duc de *Rohan*, & de *Catherine de Partenay*, & le 4. de May 1612. il épouſa en ſecondes nôces *Louiſe-Julienne de Baviere*, fille de *Frideric* IV. Electeur Palatin, & de *Loüiſe-Julienne de Naſſaú*, & mourut le 30. de Juillet 1635. Il n'eut du premier lit qu'une fille, *Magdelaine-Catherine*, femme de *Chriſtian de Baviere*, Comte Palatin à Birkenfelt. Il eut du ſecond 1. *Frideric*; 2. *Catherine-Charlotte*, femme de *Wolfgang-Guillaume de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg; 3. *Julienne-Magdelaine*, qui épouſa en l'an 1645. *Frideric-Louis de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Landſperg, ſon couſin; & pluſieurs autres filles.

7. *Frideric-Caſimir*, ſecond fils de *Jean*, Comte Palatin du Rhin à Deux-Ponts, nâquit le 10. de Juin 1585. & eut en partage Landſperg. Il épouſa en l'an 1616. *Emilie de Naſſau*, fille de *Guillaume Prince d'Orange*, & mourut le 20. de Septembre 1645, laiſſant *Frideric-Louis*.

Frideric-Louis, fils de *Frideric-Caſimir* 1. Landſperg.

&

Digitized by Google

& d'*Emilie de Naſſau*, nâquit le 17. d'Octobre 1619. & épouſa le 17. de Novembre 1645. *Julienne-Magdelaine de Baviere*, fille de *Jean* II. Comte Palatin du Rhin à Deux-Ponts, dont il a des enfans ; entr'autres *Louis-Guillaume*, né le 13. de Février 1648 Comme couſin germain du défunt Prince d'Orange, il voulut avoir part à la tutelle de ſon fils poſthume: mais elle fut déférée à la mere & à l'ayeule, conjointement avec l'Electeur de Brandebourg, oncle maternel du pupille.

1. *Jean-Caſimir*, troiſiéme fils de *Jean*, Duc de Deux-ponts, nâquit le 12 d'Avril 1589. & ne pouvant pas eſperer grand partage en Allemagne, il ſe retira en Suéde, où il épouſa le 11. de Juin 1615. *Catherine*, fille de *Charles* Roi de Suede, & en eut *Charles-Guſtave*. 2. *Jean-Adolfe*, né en l'an 1629. Il étoit Généraliſſime du Roi de Suede ſon frere en Pruſſe, *Chriſtine-Magdelaine*, qui nâquit le 17. de Mars 1616. & épouſa en l'an 1642. *Frideric*, Marquis de Bade à Dourlach. 4. *Marie Euphroſyne*, qui nâquit le 4. de Février 1625. & épouſa en 1647. le Comte *Magnus-Gabriel de la Gard*. 5. *Eleonor-Catherine*, qui nâquit le 27 de May 1626. Elle eſt aujourd'hui veuve de *Fri-*

1. Suede.

Digitized by Google

deric, Landgrave de Heſſe, qui fut tué en Pologne.

Charles-Guſtave de Baviere, fils de *Jean-Caſimir*, nâquit le 8. de Novembre 1622. Il a depuis le 16. de Juin 1654. ſuccédé à la Couronne de Suéde, par la réſignation de la Reine *Chriſtine*, ſa couſine germaine; & épouſa en l'année ſuivante *Avoye Eleonore*, fille de *Frideric*, Duc de Holſtein à Gottorp, & de *Marie-Eliſabeth de Saxe*, dont il a eu un fils.

1. Nous avons dit ci-deſſus que *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang*, Comte Palatin du Rhin à Deux-ponts, & d'*Anne de Heſſe*, fit auſſi une branche particuliére. Il nâquit le 4. de Décembre 1560. & eut en partage Birkenfeld. Il épouſa le 25. de Février 1586. *Dorothée*, fille de *Guillaume le jeune*, Duc de Brunſwic & de Lunenbourg, & de *Dorothée* de Dannemarc; & mourut le 6. de Décembre 1600. laiſſant 1. *George-Guillaume*. 2. *Frideric*, qui nâquit le 19. d'Octobre 1594. & mourut en l'an 1626. ſans enfans. 3. *Chriſtian*. 4. *Sophie*, qui a épouſé *Craft*, Comte de Hohenlo.

George-Guillaume, fils aîné de *Charles*, nâquit le 6. d'Août 1591. & épouſa

1. Birkenfeld.

Digitized by Google

le 1. de Décembre 1616. *Dorothée*, fille d'*Otton* Comte de Solms à Sonnevald. Il a épousé en secondes nôces *Julienne*, Rhingrave de Grumbach, laquelle il a répudiée ; & en troisiémes, *Anne-Elisabeth*, fille de *Louis-Eberhard*, Comte d'Ottinguen. Il n'a eu des enfans que du premier lit ; sçavoir, *Charles-Otton*, né le 26. d'Août 1625 & trois filles, entr'autres *Marie-Magdelaine*, femme d'*Antoine Gunther*, Comte de Suartzenbourg à Sunderhausen.

1. *Christian*, second fils de *Charles*, Comte Palatin du Rhin à Birkenfeld, naquit le 24. d'Août 1598. & a sa demeure à Bischweiler. Il étoit Général de Cavalerie sous le défunt Roi de Suéde, & épousa en premieres nôces *Magdelaine-Catherine*, fille de *Jean de Baviere*, laquelle étant décédée en l'an 1648. il épousa l'année suivante en secondes nôces *Marie* Comtesse de Holfenstin, veuve du Landgrave de Leuchtemberg. Il a eu du premier lit 1. *Christian*, né le 22. Juin 1637. 2. *Jean-Charles*, né le 19. d'Octobre 1638. *Dorothée Catherine* femme de *Jean-Louis* Comte de Nassau, & deux autres filles.

1. Bischweiler.

Digitized by Google

1. Après avoir fait voir comment les Palatins de Neubourg, de Sultzbach, de Deux-ponts, de Landsberg, de Suéde, de Birkenfeld & de Bischweiler descendent de *Louis*, fils aîné d'*Alexandre*, Comte Palatin du Rhin à Deux-ponts; il faut faire connoître la postérité de *Rupert*, fils puîné du même *Alexandre*, & de *Marguerite* de *Hohenlo*, qui eut en partage Lutzelstein ou la Petite-Pierre. Il épousa *Ursule*, fille de *Jean*, VII. Rhingrave, & de *Jeanne* de *Meurs*, & mourut en l'an 1544. laissant *George-Jean*, qui laissa lignée, *Anne* deuxiéme femme de *Charles II.* Marquis de Bade, & *Ursule* femme de *Wiric*, Comte de Falkenstein.

George-Jean, fils de *Rupert*, nâquit le 11. d'Avril 1543. Ce fut lui qui bâtit la Ville de Lutzelstein, que l'on appelle communément en France la Petite-pierre. Il épousa *Anne-Marie*, fille de *Gustave* Roi de Suéde, & de *Marguerite*, qui étoit fille d'*Abraham* Seigneur de Loholm, & mourut le 16. de Mai 1591. laissant 1. *George Gustave*, qui a laissé des enfans. 2. *Jean-Auguste*, qui épousa en l'an 1599. *Anne-Elisabeth*, fille de *Frideric III.* Electeur Palatin, & de *Marie* de Brandebourg, veuve de Philippe Landgrave de

1. Lutzelstein.

Digitized by Google

Hesse à Rhinfels, & mourut le 18. de Septembre 1611. sans enfans. 3. *Louis-Philippe*, qui fut tué d'un éclat de lance dans un tournois à Heidelberg le 14. d'Octobre 1601. 4. *George-Jean*, qui laissa aussi postérité. 5. *Ursule*, deuxiéme femme de *Louis*, Duc de Wirtemberg. 6. *Anne-Marguerite*, troisiéme femme de Richard de Baviére, Comte Palatin du Rhin à Simmerin.

1. *George-Gustave*, fils aîné de *George-Jean*, nâquit le 8. de Février 1564. & épousa en l'an 1586. en premiéres nôces, *Elisabeth*, fille de *Christofle* Duc de Wirtemberg, veuve de *George-Ernest*, Prince de Henneberg. Le 18. de Mai 1601. il épousa en secondes nôces *Elisabeth* de *Baviére*, fille de *Jean I.* Comte Palatin du Rhin à Deux-ponts, & de *Magdelaine* de Juillers, & mourut au mois de Juillet 1634. Ses enfans sont, 1. *Jean-Frideric*, qui nâquit le 12. de Janvier 1604. & avoit fiancé *Sophie Catherine*, fille de *Charles*, Duc de Munsterberg: mais il mourut devant le mariage, portant les armes sous le feu Roi de Suéde en l'an 1632. 2. *Charles-Louis*, qui nâquit le 5. de Février 1607. & fut blessé le 17. de Juillet 1631. dans un combat auprès de Werben, portant aussi

1. Lautrec.

Digitized by Google

les armes pour le Roi de Suéde, dont il mourut dans peu de jours. 3. *Léopold-Louis*, qui nâquit le 1. de Février 1625. & épousa le 4. de Juillet 1648. *Agathe-Christine*, fille de *Philippe-Wolfgang*, Comte de Hanau; & quelques filles, entr'autres *Anne-Magdelaine*, femme de *Henry Wenceslas*, Duc de Munsterberg.

George-Jean II. fils puîné de *George-Jean I.* nâquit en l'an 1586. & épousa en 1613. *Dorothée-Susanne*, fille d'*Otton-Henry*, Comte Palatin du Rhin à Sultsbach, dont il a des enfans.

1. Ce sont là tous les Princes de la postérité de *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviére, fils aîné de *Louis* le *Sevére*, qui sont compris en l'investiture générale, & qui peuvent tous espérer la dignité Electorale, faute de fils, ou de parens plus proches: non point en vertu de l'investiture donnée au premier Electeur de cette branche: parce que c'est le Duc de Baviére qui en est aujourd'hui investi, mais en exécution du traité de la paix de Munster; par lequel il est dit, que *Charles-Louis*, & ses héritiers & parens paternels, descendus de *Rodolfe*, posséderont le huitiéme Electo-

1. L'ordre dans lequel les Princes Palatins peuvent succeder en l'Electorat.

Digitized by Google

rat, que l'on créa alors, & en joüiront selon l'ordre établi par la Bulle d'or. Et selon cette Constitution les Princes Palatins sont appellés à la succession de l'Electorat en l'ordre suivant; 1. Les fils de l'Electeur d'aujourd'hui, 2. ses deux freres successivement: & s'ils meurent sans enfans, 3. le Duc de Simmeren, fils du frere de *Frideric V.* pere de l'Electeur, 4. le Duc de Neubourg, comme étant l'aîné des Princes descendus en ligne directe & masculine de *Louis* le *Noir*, fils puîné d'*Etienne*, & frere de *Frideric*, duquel sont sortis les Electeurs, 5. le Comte Palatin de Sultzbach, cadet de la branche de Neubourg, 6. le Duc de Deux-ponts, comme l'aîné des Princes descendus de *Jean*, second fils de *Wolfgang*, & frere puîné de *Philippe Louis*, Duc de Neubourg, 7. le Duc de Lansperg, comme étant sorti de *Frideric-Casimir* second fils de *Jean*, 8. le Roi de Suéde, comme étant l'aîné des Princes descendus de *Jean-Casimir*, troisiéme fils du même *Jean*, Duc de Deux-ponts, 9. le Palatin de Birkenfeld, comme étant sorti de *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang*, & troisiéme cadet de *Philippe-Louis*, Duc de Neubourg, 10. le Palatin *Christian* de *Bischweiler*, son frere, 11. & en dernier

Digitized by Google

lieu le Palatin de Lautrec & de la Petitepierre, descendu de *Rupert*, fils puîné d'*Alexandre*, & frere de *Louis*, pere commun de tous les Ducs & Palatins, à la réserve de ceux de la branche électorale.

Tous ces Princes prennent en leurs titres la qualité de Comte Palatin du Rhin & de Duc de Baviére; parce qu'étant de la Maison de Baviére, ils en prennent tous la qualité; suivant la coutume d'Allemagne, où l'on ne distingue point les aînés d'avec les cadets par les qualités. Ce n'est pas que Deux-Ponts & Neubourg soient Duchez, mais parce que les Seigneurs de ces Terres étant Princes de la Maison de Baviére, on veut dire par une espéce d'abréviation, qu'ils sont Ducs de la Maison de Baviére, demeurans à Neubourg ou à Deux-ponts: Tout de même que l'on appelle Ducs d'Altembourg, de Weimar & de Gotha, & Marquis de Culmbach & d'Anspach, les Ducs de Saxe, qui demeurent à Altembourg, à Weimar & à Gotha; & les Marquis de Brandebourg qui demeurent à Culmbach & à Anspach.

1 Nous avoüons bien qu'il semble qu'il y ait quelque chose d'incompatible dans les partages, dont nous venons de

1. Le Palatinat ne se partage point.

Digitized by Google

parler, avec ce que nous avons dit ailleurs, que non-seulement la dignité Electorale ne peut pas être séparée de la Principauté, à laquelle elle est annexée, mais aussi que cette Principauté est indivisible en elle-même. Mais cette contradiction n'est qu'en apparence; puisqu'en effet il ne se fait point de partage de partie du Palatinat, que l'Electeur Palatin possédoit lors de la publication de la Bulle d'or, ou lorsque la dignité Electorale fut annexée au Palatinat; mais des Comtés & des autres Terres qui ont été acquises par les Electeurs, Successeurs de *Rodolfe*, comme les Comtés de Spanheim & de Deux-ponts, sous lesquelles quasi toutes les autres sont comprises, qui n'ont été unies au Palatinat que du tems de l'Empereur Rupert, & de ses Successeurs Comtes Palatins du Rhin. Et c'est pourquoi les Princes qui possèdent ces Comtés, entiers ou en partie, comme partage, & non comme simple appanage, ont droit de se trouver aux Diétes, comme Prince de l'Empire: même avec cet avantage, qu'encore que l'ancienne dignité électorale Palatine soit sortie de leur branche, ils ne laissent pas d'y conserver le rang qu'ils avoient anciennement, & précédent les Princes puînés des Maisons électorales de Saxe & de Brandebourg. Car ils pren-

Digitized by Google

nent place du côté des Princes seculiers ; sçavoir Lautern, qui est frere de l'Electeur, Simmeren & Neubourg, immédiatement après Baviere, & devant Breme ; & Deux-ponts, & Veldens ou Birkenfeld, après Breme, & devant les Princes de Saxe. Ce fut au commencement de cette derniere guerre d'Allemagne que cette belle robbe sans coûture fut déchirée, & que contre la Constitution de la Bulle d'or on démembra cette Principauté, quand on donna au Roi d'Espagne le Palatinat de deçà le Rhin, à l'Archiduc le Bailliage de Germersheim, au Landgrave de Darmstad, les Bailliages d'Urtsberg, d'Umbastadt, & aux Evêques de Worms & de Spire, & au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ce qu'ils trouvoient à leur bienséance. Mais la paix de Munster a réuni en un même corps ce que la guerre avoit dissipé, & enseveli dans un oubli éternel tout ce qui avoit été fait contre les loix de l'Etat, & au préjudice de la liberté de l'Empire.

1. Pour ce qui est de la personne de l'Electeur Palatin, il possede sans doute de très-grandes qualités de corps & d'esprit, une parfaite connoissance de plusieurs langues, & une expérience dans les affaires, capable de former un Prince achevé. Il a

1. La personne de l'Electeur Palatin.

Digitized by Google

pour proches parens les Rois de la Grande-Bretagne & de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & le Prince d'Orange. Le Landgrave de Hesse-Cassel est son beau-frere, & il a vécu assez long-tems en Hollande & en Angleterre pour y avoir pû faire des amis. Le Roi de Suede est cadet de sa Maison, aussi-bien que les Electeurs de Baviere & de Cologne; de sorte qu'il se pourroit faire considérer, si les affaires y étoient disposées d'ailleurs. Sa Réligion lui donne l'exclusion absolument, & il est si mal avec Mayence & avec Baviere, & par conséquent aussi avec Cologne, qu'il ne peut pas esperer leurs suffrages, non plus que celui du Roi de Boheme: quand même la Religion ne lui serviroit point d'obstacle, & quand même tous les amis de la Maison d'Autriche ne se déclareroient point contre lui en cette rencontre. Les bons offices que le Roi de Boheme a rendus à l'Electeur de Baviere en lui faisant assûrer le Vicariat, font croire que l'Electeur Palatin pourroit travailler à faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Autriche, s'il croïoit la pouvoir faire tomber entre les mains d'un Prince qu'il eût moins sujet de haïr que le Duc de Baviere. Mais c'est à quoi il n'y a point d'apparence du tout: &

Digitized by Google

ainsi il seroit bien difficile de deviner quel sera le succès de la négociation, que l'Electeur Palatin fait faire hors de l'Empire, & quel parti il prendra en la prochaine Diéte ; sinon que l'on peut dire, qu'ayant la septiéme voix dans le College électoral, il sera apparemment obligé de suivre la pluralité : si ce n'est qu'il y ait assez de crédit pour former un avis particulier, & pour le faire réussir.

1. Par le traité de Munster, dont nous venons de parler, on se contenta de donner quelque satisfaction au Prince Palatin du Rhin, en le rétablissant au bas Palatinat, & en créant en sa considération un huitiéme électorat : mais les Etats de l'Empire assemblés à Ratisbonne en l'an 1653. & 54. considérans qu'il n'y a point d'Electeur, qui n'ait aussi un Office inséparable d'avec la dignité électorale, ils créérent en faveur du même Electeur Palatin un Office de Grand-Tréforier héréditaire, mais sans aucune fonction, sinon qu'aux Processions il porte la Couronne d'or. Autrefois il prenoit séance, & opinoit immédiatement après le Roi de Boheme, & devant tous les autres Electeurs séculiers ; & dans les Diétes Collegiales il tenoit le premier rang parmi eux : mais

1. Ses droits & prérogatives.

Digitized by Google

l'Electeur de Baviere a aujourd'hui pris sa place, & joüit de tous les autres avantages que l'Electeur Palatin possédoit autrefois, comme Electeur; de sorte qu'il est aujourd'hui le dernier de tous, & opine après tous ses Collegues, excepté l'Archevêque de Mayence, qui opine le dernier.

1. Le Vicariat a été adjugé à l'Electeur de Baviere; mais il y a de quoi douter si l'on peut ôter à l'Electeur Palatin la qualité de Juge de l'Empereur, que l'Electeur Palatin ne possedoit point comme Electeur, mais comme Comte Palatin, & à cause du Palatinat du Rhin. La Bulle dor, dit chapitre 5. §. 3. que c'est par une coûtume très-ancienne, que l'Empereur, ou le Roi des Romains, est tenu d'être à droit, & de répondre pardevant le Comte Palatin du Rhin. Il est vrai qu'elle y ajoûte la qualité de Grand-Maître & de Prince Electeur du Saint Empire, en sorte qu'il semble que toutes ces qualités soient inséparables. Mais nous avons fait voir ci-dessus, & il est très certain que le mot de *Comte Palatin* signifie Juge du Palais, & qu'en cette qualité il est aussi Juge de l'Empereur, & non comme Grand-Maître ou Electeur. Si bien que cette qua-

1. Il est Juge de l'Empire.

Digitized by Google

lité de Juge n'étant pas une dépendance de la dignité électorale, elle ne peut pas passer avec elle en la branche de Baviere; si en même tems l'on n'ôte à l'Electeur de Heidelberg la qualité de Comte Palatin, & le Palatinat même, auquel la qualité de Juge de l'Empereur est attachée.

L'Electeur Palatin a seul le droit de retrait, ou le privilége de racheter le Domaine de l'Empire que l'on a aliené, en remboursant l'acquereur du juste prix qu'il en a payé.

Le Comte Palatin du Rhin, c'est-à-dire, le chef de cette famille, a encore cet avantage, qu'il est Général né des armées de l'Empire. Et c'est en cette qualité que *Frideric* II. commandoit l'armée de l'Empire contre les Turcs pendant que son frere *Philippes* défendoit la ville de Vienne contre *Soliman* leur Empereur en l'an 1522. Mais ceux qui disent que ce fut en cette consideration, & parce que le Duc de Baviere avoit succedé en la dignité électorale Palatine, que l'on lui donna le commandement de l'armée en l'an 1630. se trompent; car on le fit parce que l'Electeur Palatin étant proscrit, & tous les Princes de sa Maison étant interessez en sa querelle, à la reserve de celui de Neubourg, on fut en

Digitized by Google

quelque façon contraint d'en déferer le commandement, à celui qui étoit déja maître des troupes de la ligue, & qui avoit fait connoître, en obligeant l'Empereur à l'ôter au Duc de Fridland, qu'il étoit homme à prendre de son chef, ce que l'on ne pouvoit pas donner à un autre sans son consentement.

CHAPITRE XVIII.

Des Préliminaires de l'Election, & de la Capitulation.

JUsques ici nous avons parlé du commencement de l'élection, & de l'origine des Electeurs; & nous avons fait voir que l'élection a commencé d'avoir lieu en *Conrad* I. immédiatement après la mort de *Louis* III. dernier Empereur de la Maison de *Charlemagne*: Que d'abord tous les Princes avoient droit de se trouver aux élections: que la qualité d'Electeur n'a commencé d'être connuë que sous l'Empereur *Frideric* II. Qu'elle s'est faite une dignité particuliere petit à petit: Que les Electeurs se sont saisis de ce droit par une coûtume insensiblement intro-

Digitized by Google

duite ; & que leur nombre & leurs droits n'ont été reglés par une Loy expresse, que du tems de l'Empereur *Charles* IV. en l'an 1356. Mais encore qu'en parlant des Empereurs, nous ayons en quelque façon ébauché l'élection même, si est-ce que pour en parler pertinemment, il la faut representer avec toutes ses circonstances ; & afin de le pouvoir faire avec ordre, nous traiterons premierement de plusieurs particularitez essentielles, qui précedent l'élection, & qui en sont comme les préliminaires. Après cela nous parlerons de l'élection même, & ensuite de son effet, qui est la création d'un Empereur. Nous finirons notre discours par le Couronnement de l'Empereur, qui est tellement inséparable de l'élection, que l'Empereur *Charles* IV. qui a employé plusieurs Chapitres de la Bulle d'or au reglement de cette cérémonie, en fait une partie essentielle ; si l'on n'en avoit des traités entiers, & que l'on en doit apprendre les particularités d'une feuille volante, plûtôt que d'un discours, qui n'a rien de commun avec les relations que l'on en aura au premier jour.

Nous nous trouvons obligez de repeter ici, à l'entrée de ce Chapitre, ce que nous avons dit ailleurs ; sçavoir, que pour

Digitized by Google

pour proceder à l'élection d'un Roi des Romains, en la signification que la Bulle d'or donne à cette qualité, il faut nécessairement que l'Empire soit vacant. Car en cette signification la qualité de Roi des Romains & celle d'Empereur étant synonime, parce que l'Empereur ne se faisant plus couronner à Rome, il n'est que Roi des Romains, en la signification que la Bulle d'or donne à cette qualité, quoi qu'il soit Empereur en effet, & qu'il en prenne la qualité; on ne peut pas créer un Empereur ou donner un Chef à l'Empire, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, si l'Empire n'est vacant par la mort, par la déposition, ou par l'abdication volontaire du Prédecesseur. Nous avons dit aussi, que pour proceder à l'élection d'un Roi des Romains en la signification moderne, c'est-à-dire, pour donner un Coadjuteur à l'Empereur vivant, il faut que l'Archevêque de Mayence se fasse autoriser par les Etats de l'Empire, ou par le College électoral qui les represente, devant qu'il puisse convoquer les autres Electeurs: mais nous parlons ici de l'élection libre d'un Empereur, qui doit être faite dans les formes prescrites par la Bulle d'or,

Digitized by Google

laquelle ordonne. 1.

2. Que l'Empire venant à vacquer, l'Archevêque de Mayence, qui tiendra alors le siege, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoye des Couriers exprès à tous les autres Electeurs, ſes Collegues, & qu'il les convie de ſe trouver à l'élection. Il eſt conſtant que l'Archevêqué de Mayence a poſſedé ce droit longtems devant la publication de la Bulle d'or, quoi qu'il ſemble que l'Empereur le lui attribue par une conſtitution nouvelle quand il dit, *Nous voulons*: au lieu qu'en pluſieurs autres endroits, où il ne devroit pas parler avec tant d'aſſûrance, il ſe fonde ſur la coûtume ancienne. Car *Otton de Friſinguen*, 3. parlant de l'élection de *Lothaire* II. après la mort de *Henri* V. dit qu'*Adelbert* Archevêque de Mayence convoqua les Princes à Mayence; parce que, ſuivant la coûtume ancienne, ce Prélat a droit de convoquer les Princes, quand l'Empire eſt vacant. Il eſt vrai que l'on ne ſçauroit monter plus haut, que l'on ne trouve ce droit aſſez mal établi; puiſque

1. Chap. 1. §. 19.
2. L'Archevêque de Mayence convoque.
3. De geſt. Frid. 1. lib.

Digitized by Google

Lambert d'Aſchaffenbourg 1. parlant de l'élection de *Rodolfe de Rhinfelden*, contre *Henri* IV. dit que l'Archevêque de Mayence convoqua les Princes, parce qu'il a le droit d'élire & de conſacrer l'Empereur, à cauſe de la primauté de ſon ſiege : de ſorte que, ſi ſon droit de convoquer n'étoit fondé que ſur celui qu'il avoit d'élire, les autres Princes, qui avoient droit d'élire auſſi-bien que lui, devoient auſſi avoir celui de convoquer pour l'élection. Comme en effet, quoi qu'*Adelbert* convoquât les Princes pour l'élection de *Lothaire* II. les lettres circulaires, que *Goldaſte* rapporte 2. témoignent que *Frideric*, Archevêque de Cologne, les Evêques de Conſtance, de Worms & de Spire, l'Abbé de Fulde, les Ducs de Baviere & Souabe, & le Comte Palatin du Rhin les avoient ſignées auſſi-bien que lui. Et il ſe trouve qu'anciennement le Comte Palatin du Rhin envoyoit ſes lettres circulaires aux Princes, auſſi-bien que l'Archevêque de Mayence : mais aujourd'hui, & depuis la publication de la Bulle d'or, ce droit eſt affecté à l'Archevêque de Mayence, comme Doyen du College électoral, & au Grand Chan-

1. En l'an 1073.
2. Conſtit. Imper. Tom. I. pag. 259.

Digitized by Google

celier de l'Empire en Allemagne : sans qu'il se trouve, que depuis ce tems-là, aucun autre Electeur se soit mêlé de cette fonction. C'est pourquoi il seroit fort inutile de disputer ici si le Chapitre a ce droit, quand le siége est vacant. Il est affecté à la personne de l'Archevêque. Il n'y a point de Loy qui donne ce pouvoir aux Chanoines, & il n'y a point d'exemple que le Chapitre en ait jamais usé.

1. 6. L'Archevêque de Mayence est tenu d'appeller à l'élection tous les autres Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers. Ce qui est si nécessaire, que quand même tous les Electeurs se trouveroient sur le lieu de l'élection pour d'autres affaires, l'Archevêque seroit néanmoins obligé de les intimer par ses Lettres. Dont on a un exemple fort remarquable en l'Empereur *Frideric* III. lequel voulant faire élire son fils *Maximilien* en l'an 1486. convoqua les Electeurs, premierement à Wurtzbourg, & dela à Francfort, sans leur faire sçavoir le sujet de l'Assemblée : mais quand il eut achevé la Négociation qu'il avoit fait faire pour cela, & que les Electeurs eurent consenti à l'élection, l'Archevêque de Mayence

1. Tous les autres Electeurs.

Digitized by Google

ne laissa pas d'envoyer ses Lettres Circulaires aux Electeurs, quoiqu'ils fussent présens. Et il est tellement de l'essence de l'élection d'y convier tous les Electeurs, que si l'Archevêque de Mayence oublie, ou néglige quelqu'un, celui qui aura été ainsi négligé ou oublié pourra faire déclarer l'élection nulle & vicieuse. Ce n'est pas que l'élection, qui auroit été faite de la sorte, fût nulle en elle-même; en sorte qu'un Electeur qui auroit été duëment appellé, & qui n'y auroit pas voulu aller, ou qui y étant, n'auroit pas voulu donner son suffrage à l'Elu, la pût faire déclarer telle, sous prétexte qu'un autre n'y auroit pas été appellé: mais il n'y a que le négligé seul, qui la puisse faire déclarer vicieuse: ainsi que nous avons vû au ressentiment que *Ladislas*, Roi de Boheme, témoigna du mépris que l'on avoit fait de sa personne, lors de l'élection de *Maximilien* I. Quand *Ferdinand* II. fit convoquer les Electeurs pour l'élection de *Ferdinand* III. son fils, l'Archevêque de Treves étoit prisonnier, & à moins que l'on eût eu dessein de se mocquer ouvertement de lui, on ne le pouvoit pas convier à une élection, où il n'avoit pas la liberté d'aller; de sorte que l'on resolut de passer outre sans lui. Mais

ce mépris pensa faire un très-mauvais effet ; parce que les ennemis de la Maison d'Autriche en prirent occasion d'accuser son élection de nullité, & la France ne voulut donner la qualité d'Empereur à *Ferdinand* III. qu'après que l'on eut concerté les préliminaires du Traité de Munster & d'Osnabrug.

1. 7. L'Archevêque de Mayence envoye ses Lettres par un des Gentilshommes de sa Cour, & le fait accompagner d'un Secretaire ou d'un Notaire, qui en prend acte, & qui dresse un procès-verbal de la reddition des Lettres. Il n'est point obligé de les adresser ailleurs qu'au lieu de la résidence ordinaire des Electeurs, sçavoir celles de l'Archevêque de Treves à la ville de Treves ; celles de l'Archevêque de Cologne, à Bonne ; celles du Duc de Baviere, à Munich ; celles du Comte Palatin à Heidelberg ; si ce n'est que par civilité il les veuille faire chercher au lieu où ils se trouvent.

2. 8. La Convocation se doit faire dans un mois après que l'Archevêque de Mayence a eu avis de la mort de l'Empereur, & l'Archevêque doit indiquer

1. Comment il les convoque.
2. Dans quel tems la convocation se doit faire.

Digitized by Google

l'ouverture de la Diete électorale dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres ; de sorte que prenant environ quinze jours pour le voyage du Gentilhomme, qui en est le porteur, il fixe le jour de l'ouverture dans trois mois & demi après la date des Lettres. Pour exemple, l'Empereur *Ferdinand* III. mourut le 2. d'Avril 1657. L'Archevêque de Mayence pouvoit sçavoir son décès le 12. Il envoya ses Lettres circulaires dans la fin du même mois, & fit la convocation pour la fin du mois d'Août. Ce qui est encore tellement de l'essence de l'élection, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus long délai par ses Lettres circulaires : mais il peut proroger le terme de l'ouverture de la Diete, du consentement de tous les Electeurs, & non de son mouvement. La Bulle d'or prescrit les termes dans lesquels ces Lettres circulaires doivent être conçues, & en dicte la forme 1. mais c'est ce qui ne s'observe plus : Car on trouve parmi les actes publiés par *Lundorp*, celles que l'Archevêque de Mayence envoya pour l'élection du défunt Empereur, qui sont Allemandes, & qui n'ont rien de commun, au moins pour ce qui est du

1. Chap. 18

Digitized by Google

stile & de la forme, avec celles qui se voyent en la Bulle d'or.

5. 1. Si l'Archevêque de Mayence manque de convoquer les Electeurs dans le tems prescrit par la Loi, ils se peuvent rendre au lieu de l'élection d'office & de leur mouvement; & même ils sont obligés de s'y rendre par le serment qu'ils font à l'Empire: 2. parce qu'ils ne tiennent pas leur droit de l'Archevêque de Mayence, mais de la Loi, & de la premiere investiture, en vertu de laquelle ils se trouvent à l'élection: même sans y avoir été conviés, & devant qu'ils ayent pris l'investiture de l'Empereur; ainsi que nous avons dit ailleurs. 3.

6. 4. La Loi veut que l'élection se fasse à Francfort: mais devant la publication de la Bulle d'or, il n'y avoit point de ville particuliere destinée pour l'élection: au contraire, lorsque tous les Princes y avoient encore part, ils faisoient une Assemblée à Rens, où ils resolvoient le jour & le lieu de l'élection. Et de fait, si on veut repasser la vue sur l'histoire,

1. Faute de convocation les Electeurs s'assemblent.
2. Chap. 1. §. 29.
3. Au chap. 10.
4. Le lieu de l'Election.

on

on n'y trouvera pas trois Empereurs qui ayent été élus à Francfort devant l'Empereur *Frideric* II. *Conrad* I. fut élu à Forcheim. *Henri* I. à Fritzlar. *Otton* I. à Aix-la-Chapelle. *Otton* II. à Worms. *Otton* III. à Rens. *Henri* II. à Mayence. *Conrad* II. dans une plaine entre Worms & Mayence. *Conrad* III. à Comblens. *Frideric* I. à Francfort. *Henry* VI. à Bamberg, & *Philippes* à Erfurt. Toutefois depuis que la Bulle d'Or à nommé un certain lieu pour cela, il n'eſt point au pouvoir de l'Archevêque de Mayence de faire la convocation ailleurs: c'eſt pourquoi, quand en l'an 1530. l'Archevêque convoqua les Electeurs à Cologne, pour procéder à l'élection de *Ferdinand* I. l'Electeur de Saxe s'y oppoſa, & accuſa l'élection de nullité, parce qu'elle s'étoit faite ailleurs qu'à Francfort, lieu deſtiné pour cela par la Loi; en ſorte qu'il ne peut être changé que du conſentement de tous les Electeurs, qui ont permis que les élections de *Rodolfe* II. & de *Ferdinand* III. ſe ſoient faites à Ratiſbonne, & celle du Roi des Romains dernier mort à Augſbourg.

7. 1. Les Electeurs y vont en perſon-

1. Les Electeurs y peuvent envoyer leurs Ambaſſadeurs.

Digitized by Google

ne, ou ils y envoyent leurs Ambassadeurs, avec un pouvoir ample & général, & non particulier pour un seul sujet. Et afin que l'on ne manque pas en la forme, la Bulle d'Or la prescrit 1. telle qu'elle doit être : & les Ambassadeurs en arrivant au lieu de l'élection, sont obligés de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregistrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. Où il y a à remarquer, que si un Electeur envoye plusieurs Ambassadeurs, il n'y en a néanmoins qu'un qui prenne place au Collége Electoral, & qui se trouve aux délibérations. Autrefois l'élû Empereur, ou Roi des Romains, payoit quatre mille cinq cens marcs d'argent à chacun des Princes, qui avoient assisté à son élection ; & alors ceux qui ne s'y pouvoient pas trouver en personne, donnoient charge à quelqu'autre Prince d'élire pour eux, en leur donnant assûrance pour cette somme ; ainsi qu'il se voit en l'offre qu'*Albert* Duc de Saxe, fait à *Wenceslas* Roi de Boheme, de consentir à l'élection de la personne que le Roi nommera, en lui donnant les ôtages qu'il demande, pour la sureté de son payement.

1. Chap. 19.

Digitized by Google

8. La même Bulle d'or, 1. voulant pourvoir à la sûreté des Electeurs, tant en allant à l'élection, qu'en retournant chez eux, ne se contente pas de défendre sur des peines très-expresses, de leur donner aucun trouble ou empêchement : mais elle veut aussi, & ordonne que les autres Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Villes libres & vassaux de l'Empire, en étant requis, les conduisent & escortent, en allant & venant, par tous les pays & par toutes les terres de leur ressort & obéissance, en la maniere portée par le chapitre premier, qui ne parle quasi que de l'escorte & du sauf-conduit des Electeurs.

La réquisition doit être faite par des lettres expresses, qui indiquent le jour & le lieu où le requérant desire être reçu par l'escorte, & le nombre des chevaux de sa suite : & celui qui la donne est obligé de donner son sauf-conduit par écrit & en forme, portant assûrance pour la personne & pour le train de l'Electeur, avec ordre aux Baillifs de son ressort, & aux Gouverneurs des places de son obéissance de pourvoir à sa sûreté.

9. Celui des Electeurs, qui après avoir été ainsi convié à l'élection par les lettres

1. Chap. 1. §. 11.

Digitized by Google

de l'Archevêque de Mayence, & qui après avoir obtenu les sauf-conduits & escortes nécessaires pour la sureté de son voyage, néglige de se trouver au lieu de l'élection, en personne, ou par ses Ambassadeurs; ou qui par de la Diéte devant que l'élection soit achevée, perd son droit & son suffrage, mais pour cette fois là seulement: parce que sa négligence n'est pas un crime, & ne peut point préjudicier à ceux qui ont droit en l'élection, en vertu de la premiere investiture. La condition de l'Electeur qui arrive à Francfort après l'ouverture de la Diéte est moins tacheuse: mais d'autant qu'il n'est pas raisonnable que tous les autres attendent après lui, il peut achever avec eux l'élection, qui demeure en l'état où il l'a trouvée en arrivant. Sur quoi on pourroit former une difficulté, sçavoir, si des huit Electeurs deux s'absentans volontairement, & si de six présens quatre élisans un sujet capable, l'élection seroit légitime. Il y a lieu d'en douter; parce que pour faire réussir l'élection, la pluralité des voix de tout le Collége y est absolument nécessaire. Mais nonobstant cela nous pouvons dire que l'absence volontaire de quelques-uns des Electeurs, ne rendroit pas l'élection vicieuse; parce que l'opiniâtreté des

Digitized by Google

absens ne peut pas ôter le droit aux présens, ni préjudicier à l'Etat, qui souffriroit pendant un long interrégne.

10. La Constitution de la Bulle d'Or régle 1. la suite & le train des Electeurs, en allant à l'élection, à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs personnes; & défend bien expressément au Magistrat de Francfort, de permettre qu'ils entrent dans la Ville avec une plus grande suite; afin d'éviter les désordres qui pourroient empêcher la liberté de l'élection, s'il étoit permis aux Electeurs de se faire accompagner de telles forces qu'il leur plairoit. Et néanmoins ce réglement ne s'observe plus du tout: au contraire il n'y a point d'Electeur séculier qui se puisse réduire à un si petit nombre de domestiques, qui n'amene une suite de cinq ou six cens chevaux à l'élection.

11. Les Electeurs, ou leurs Ambassadeurs, étant arrivés à Francfort, obligent le Magistrat & les habitans de la Ville à faire le serment que la Loi 2. exige d'eux à peine de proscription, & par lequel ils promettent de prendre en leur protection

1. Chap. 1. §. 10.
2. Chap. 1. §. 22.

Digitized by Google

& sauvegarde les Electeurs, & ceux de leur suite, & de faire sortir de la Ville tous les étrangers, de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être. Pour cet effet le Magistrat, en fait faire le ban au son du tambour par toutes les rues de la Ville: & en même tems aux habitans de se trouver le lendemain en la place devant l'Hôtel de la Ville, où ils prêtent le serment aux Electeurs.

Pour ce qui est de l'exclusion des étrangers pendant l'élection, on en a usé avec plus ou moins de rigueur, selon la disposition des affaires, & selon l'humeur des Electeurs. Lors de l'élection de l'Empereur *Charles* V. les Ambassadeurs de France & d'Espagne demeurerent dans le voisinage: & en celle de l'Empereur dernier mort, *Ferdinand* II. son pere, qui vivoit encore, en vint jusqu'aux menaces avec l'Ambassadeur d'Espagne, qui ne voulut point sortir de la Ville de Ratisbonne; & lui fit dire que s'il ne vouloit point déférer à la Constitution de la Bulle d'Or, en sortant de la Ville, il seroit obligé de l'en faire sortir de force. Mais cela dépend en partie de l'étenduë que les Electeurs veulent donner au tems de l'élection. La Bulle d'Or veut 1. que les Electeurs ou-

1. Chap. 2. §. 1.

Digitized by Google

vrent la Diéte Electorale dès le lendemain de leur arrivée, que pour cet effet ils se rendent dans l'Eglise de S. Barthelemi, qu'ils commencent l'Election par la Messe du Saint-Esprit, & par le serment, & qu'ils l'achévent dans un mois 1 à compter du jour qu'ils ont prêté le serment. Mais aujourd'hui on en use autrement. Car les Electeurs prennent le tems qu'ils veulent pour les déliberations qu'ils ont à faire, tant sur l'élection même & sur la personne qu'ils doivent élire, que sur la Capitulation, & sur les Conditions qu'ils veulent stipuler de celui qu'ils appellent à la dignité Impériale; lesquelles étant achevées, & eux étant d'accord de tout, ils prennent jour pour l'élection, qu'ils commencent & achévent après en une seule matinée; ainsi que nous verrons au Chapitre suivant. De sorte qu'il est au pouvoir des Electeurs de faire sortir les étrangers de la Ville de Francfort dès qu'ils commencent à déliberer sur les affaires de l'élection, ou de souffrir qu'ils y demeurent jusqu'au jour de l'Election effective. Il y a de l'apparence qu'ils feront réflexion sur l'honneur que les Rois de France & d'Espagne leur font, en leur destinant une si illustre Ambassade, dont le Maréchal de *Grammont* & le Comte de *Pegnaranda*

1. Ibid. §. 3.

Digitized by Google

ſont les chefs ; & qu'ils ne permettront point qu'ils ſortent de la Ville, que pour le ſeul jour de l'élection ; quand ce ne ſeroit qu'en conſidération de ce qu'ils ne peuvent pas exclure l'un ſans l'autre, ni témoigner du reſpect pour l'une des Couronnes en cette rencontre, qu'ils n'en rendent autant à l'autre.

1. La Capitulation, dont nous venons de parler, eſt de l'eſſence de l'élection, & d'autant plus importante, qu'elle régle tout le régne de l'Empereur futur, & donne toute la forme au Gouvernement ; en ce qu'elle achéve de détruire ce qu'il y avoit encore de Monarchique dans l'Empire. Elle faiſoit autrefois une des principales parties de l'Election, devant que l'on en eût fait un préliminaire, & devant que l'on eût fait une pure cérémonie de ce que l'on appelle aujourd'hui Election. Il n'y a perſonne qui ne ſçache, que les mots de Capituler & de Parlementer ſont ſynonimes, & qu'ils ſignifient propoſer & débattre certaines conditions, compriſes dans pluſieurs articles, ou petits chapitres, dont il faut demeurer d'accord devant que l'on puiſſe faire réuſſir le traité, pour lequel on les propoſe. Et ainſi nous diſons que la Capitulation n'eſt autre choſe, que le con-

1. La Capitulation.

Digitized by Google

tenu de certaines conditions, que les Electeurs font propoſer, & que celui qui aſpire à la dignité Impériale eſt obligé d'accepter, devant que les Electeurs procédent à la publication de l'Election, & de confirmer immédiatement après. Les Auteurs Allemans, quand ils veulent parler Latin, l'appellent *Lex Regia*, mais en une ſignification bien différente de celle que l'on donne à la Loi, par laquelle le peuple Romain céda autrefois tous ſes droits de Souveraineté à l'Empereur; puiſque celle-ci, ſert de bride à cette grande puiſſance, & tâche de la réduire dans les termes d'un Gouvernement Ariſtocratique, s'il nous eſt permis de parler ainſi avec un des plus grands Princes que l'Allemagne ait produit depuis pluſieurs ſiécles.

Ceux qui en rapportent l'origine à l'Empereur *Conrad I.* & qui diſent, que lors de ſon élection on lui propoſa des conditions, ſous leſquelles on l'obligea d'accepter l'Empire, ſe rendent ridicules; car les Etats d'Allemagne furent contraints de ſe choiſir un Prince, non point parce que l'Empire étoit électif, mais parce que la poſtérité de *Charlemagne*, qui avoit manqué en Allemagne, ne leur en pouvoit point donner

Digitized by Google

Mais il n'y a point d'apparence qu'on lui ait prescrit des conditions, puisqu'on n'avoit point de sujet de se plaindre du Gouvernement des derniers Empereurs. Et de fait on ne voit point de changement au procédé des suivans. Ils ont tous régné comme Souverains, & ont tous gouverné avec un pouvoir absolu, mais non despotique. La vérité est, qu'il ne se trouvera point de Capitulation devant le seiziéme siécle: & il est certain que ce fut *Frideric* Duc de Saxe, qui après avoir donné son suffrage à *Charles* d'*Autriche*, dit qu'il falloit assurer la liberté de l'Allemagne, devant que de publier son élection; & la mettre à couvert des dangers, dont la grande puissance d'Espagne, & l'obligation en laquelle *Charles* se trouvoit de visiter souvent ses Royaumes Héréditaires, la menaçoient, par des Loix qui moderassent l'une, & qui remédiassent aux autres. Que ce fut sur cette proposition que l'on employa quelques jours à dresser des articles, que l'on envoya aux Ambassadeurs de *Charles*, & que l'on donna à ces articles le nom de *Capitulation*. Depuis ce tems-là il ne s'est point fait d'Election, qu'en même tems l'on n'ait fait une nouvelle Capitulation. Mais d'autant que les derniéres comprennent

toutes les précédentes, & qu'il eſt impoſſible de connoître ſans cela le vrai état des affaires préſentes d'Allemagne, nous inférerons ici celle que l'on fit en l'an 1636. avec l'Empereur dernier mort : laquelle eſt d'autant plus remarquable qu'elle eſt beaucoup plus ample que les autres, & qu'elle fut faite dans un tems, où la trop grande autorité de l'Empereur avoit beſoin d'être modérée par de nouvelles Loix, & par une plus forte Capitulation : dont voici la teneur. (*a*)

Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toûjours Auguſte, Archiduc d'Autriche, Roi d'Eſpagne, des deux Siciles, & de Jeruſalem, de Hongrie, de Boheme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habſbourg, de Flandres & du Tirol, &c.

Confeſſons publiquement par ces Préſentes, qu'après le décès de Joſeph pre-

(*a*) L'Auteur donne ici la Capitulation de Ferdinand III. faite en 1636. mais on a jugé plus à propos d'y placer celle de Charles VI. décedé en dernier lieu. Il s'y trouve pluſieurs changemens importans faits aux Capitulations précédentes, principalement dans les articles qui ſtatuent ſur la procedure qui doit être tenue, quand il s'agit de mettre un Etat au Ban de l'Empire, & ſur la confiſcation des biens des Etats qui ſeroient mis au Ban de l'Empire.

Digitized by Google

mier du nom, feu Empereur des Romains de très-pieuse & de très-glorieuse mémoire par la Providence du Tout-puissant, & par l'élection légitime des Réverends & illustres Lothaire-François Archevêque de Mayence, Charles Archevêque de Tréves, & Jean-Guillaume Palatin du Rhin Duc de Baviere, &c. respectivement Archichanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, dans les Gaules & le Royaume d'Arles, & Grand-Maître du Saint Empire, nos chers Cousins, Oncles & Electeurs; comme aussi de notre part & en notre nom, en qualité de Roi de Boheme & Electeur, & respectivement des très-illustres & très-puissans Frederic Auguste Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe, & Fréderic Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, &c. & Georges-Louis Duc de Brunswic & Lunebourg, &c. Archiéchanson, Archimaréchal, Archichambelan, Architrésorier du Saint Empire Romain; de nos Plénipotentiaires respectivement & de nos chers Freres, Oncles & Electeurs Ernest-Fréderic Comte de Windischgrets, Baron de Waldstein & Finthal, Othon-Henri de Frise, de Rotha & Geschwitz, Christophe Burggraf, & Comte de Dona, Fréderic-Guillaume Baron de Schlits, dit de

Digitized by Google

Grotz : nous aurions été élevés & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions aussi chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur du S. Empire Romain, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande. Nous, de notre libre & pleine volonté, avons par forme de Pacte & convention faite avec nosdits chers Freres, Oncles, & Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, le tout de notre certaine science & en vertu de ces Présentes.

Article Premier.

Nous voulons & Nous obligeons de tenir en notre fidéle protection pendant tout le tems de notre Régne la Chrétienté, le Siége de Rome, notre saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur.

Nous maintiendrons aussi en toute façon la Nation Allemande, le saint Empire Romain, les Princes Electeurs comme ses membres principaux, & ses colomnes fondamentales, & particuliérement les Maisons électorales séculiéres en leur droit

Digitized by Google

d'aîneſſe ſans aucune reſtriction, & conformément au troiſiéme Article de la Bulle d'Or: Nous conſerverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, avec la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & tous les autres en leurs ſupériorités, dignités Eccléſiaſtiques ou Séculiéres, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & conditions. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de ſa voix & ſéance dans les Colleges de l'Empire ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. De ne recevoir dans les Colleges des Princes ou des Comtes aucun qui ne ſoit préalablement vrai qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie, reſpectivement, qui ne ſoit admis & incorporé par un réſultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le College électoral avec celui où il doit être reçu n'ayent conſenti dans les formes à ſa réception. Nous ne permettrons jamais que les Etats puiſſent être moleſtés dans l'étenduë de leurs terres ſous quelque prétexte que ce ſoit dans les affaires de Religion, de Police, ou de Juſtice contre le Traité de Paix & les conventions juſtes & légitimes. Nous voulons auſſi & ſerons tenus de confirmer en bonne & dûë for-

Digitized by Google

me aux Electeurs, Princes & Etats, & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire ſans aucun refus ni délai à la requiſition qui Nous en ſera faite, les Droits régaliens, ſupériorités, libertés, priviléges & unions faites entr'eux, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, principalement les Pactes de ſucceſſions réciproques, les engagemens ſelon le Traité de Paix, & autres droits, uſages & coutumes, ou qu'ils ont accoutumés d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & proteger ſans accorder aucun privilege à ce contraire : & en cas que quelques-uns ayent été donnés avant ou durant la guerre, & qu'ils n'euſſent pas été approuvés par le Traité de Paix, Nous promettons de les caſſer & annuller, comme Nous les caſſons & annullons par ces Préſentes. Quant à ce qui regarde dans cet Article le Siége de Rome, & N. S. P. le Pape, Nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Electeurs, Princes, Etats, & à la Nobleſſe immédiate de la Confeſſion d'Auſbourg, ni que le droit de protection puiſſe être allegué, ni qu'on s'en puiſſe ſervir au préjudice de la paix de Religion, de la pacification ſéculiere, & des Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruch. Mais bien qu'eux & ceux de leur

Digitized by Google

Religion soient également protegés, ce qu'en effet Nous leur promettons, & à quoi Nous nous obligeons par ces Présentes,

II.

Nous devons & voulons, autant qu'il est en Nous, proteger & augmenter l'Empire sans prétendre ni vouloir Nous approprier aucune des successions ou héritages qui lui pourroient appartenir, ni les faire passer à Nous, à nos héritiers, successeurs, ou à quelqu'autre. Voulons observer la Bulle d'Or avec l'extension au huitiéme Electorat à la Maison de Brunswic-Lunenbourg, la Paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la Religion, que pour les choses temporelles & prophanes, faites, reçuës, résoluës, & corrigées en la Diéte d'Ausbourg de l'an 1555. répétées & confirmées par les résultats suivans des Diétes de l'Empire, & particuliérement par ledit Traité de Paix de Munster & d'Osnabruc : lequel Traité néanmoins en tant qu'il comprend les avantages accordés à la Couronne de France ne subsiste plus maintenant, & n'est plus obligatoire, puisque comme il est dit, l'Empire pour raisons très-importantes a déclaré la guerre d'aujourd'hui

à

Digitized by Google

à ladite Couronne. Ainsi observerons-nous ce qui doit être exécuté dans l'Article IV. & V. touchant le retour de l'ancienne dignité Electorale, la charge d'Archisénéchal, ou Grand-Maître d'Hôtel, avec le haut Palatinat de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, lequel Article fut adressé par le College Electoral dans un écrit du 2. May 1707. à notre Prédécesseur dans l'Empire de très-glorieuse mémoire, & par une résolution révérée du 10. May 1708. ratifiée de plus de feuë Sa Majesté susdite le 25. du mois de Juin. Observerons aussi l'Article V. §. 6. & l'Article VIII. *de Juribus statuum*, comme aussi l'Article VII. *Unanimi quoque*, &c. suivant la teneur duquel Nous garderons inviolablement tout ce qui a été conclu & arrêté tant en faveur des Catholiques que des Etats de la Confession d'Ausbourg, de la Noblesse immédiate de l'Empire, leurs Sujets y compris, ceux qui parmi eux se nomment réformés selon la présente Capitulation, l'Ordonnance de l'exécution faite à Nuremberg, & spécialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les Diétes passées, ou ce qui est à être résolu & défini dans les prochaines, comme si le tout étoit inseré de mot à mot en la présente

Digitized by Google

Capitulation, sans la transgresser ni molester, ou souffrir qu'on moleste personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diéte de l'Empire. Nous ne permettrons pas non plus que personne soit troublé, gêné, inquiété, dans les affaires de Religion au préjudice du Traité de Paix, de l'Ordonnance de l'Exécution faite à Nuremberg, & des autres conventions, ni qu'on y contrevienne directement, ni indirectement dans les choses Ecclésiastiques ou prophanes, pour les lieux ausquels il a été pourvû par le Traité de Paix, sous quelque prétexte que ce soit, ou interprétation sinistre dudit Traité, non plus qu'à l'Ordonnance d'exécution incorporée dans la Constitution de l'Empire de 1555. Nous promettons aussi de renouveller les autres Ordonnances & Loix du saint Empire en tant qu'elles ne seront point contraires à la Constitution de l'Empire faite à Ausbourg en 1555. & audit Traité de Paix, & de les corriger par le conseil, & de l'avis des Princes Electeurs, & des autres Princes & Etats, toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le requerera, sans néanmoins entreprendre d'y rien alterer, bien moins d'y faire de

Digitized by Google

nouvelles Loix ou Statuts dans l'Empire, ou d'être l'Interprête des Constitutions & Traités de Paix, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés dans une Diéte. Voulons aussi que ceux-là soient châtiez, qui au préjudice du Traité de Paix & de la Pacification de Religion y confirmée (qui est un lien perpétuel entre les Chefs & les Membres) voudroient entreprendre d'écrire ou faire imprimer quelque chose de contraire, d'où ne naissent que des troubles, des divisions, la défiance, & des disputes dans l'Empire. Promettons de proscrire leurs écrits & imprimés, de proceder sévérement contre leurs auteurs & leurs complices, de rejetter & annuller comme déja rejettées & annullées, toutes les protestations & contradictions faites contre ce Traité de Paix, quelques noms qu'elles ayent, & de quelques personnes qu'elles puissent venir, & de ne point permettre au Conseil Aulique de l'Empire, ni au Commissaire de la Librairie de Francfort sur le Mayn, de favoriser un parti plus que l'autre, sçavoir que celui-là sur la dénonciation du Fiscal ou autre en prenne connoissance, ni celui-ci en la censure & confiscation des Livres.

Digitized by Google

III.

Nous voulons & nous obligeons d'avoir toujours en considération singuliere les Princes Electeurs du saint Empire, comme en étant les principaux Membres & les colomnes fondamentales ; de leur accorder & continuer à l'avenir les Titres de *très-Reverend & très-Illustres* respectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation, de Nous servir de leurs conseils, avis & résolutions dans les affaires importantes de l'Empire selon la Bulle d'Or, & sans préjudice du Traité de Paix, de les conserver & maintenir dans leur dignité Electorale respectivement acquise, leurs droits particuliers, supériorités, prééminences & prérogatives, & l'Electorat de Brunswick-Lunenbourg érigé du consentement des Electeurs, Princes & Etats, avec la Charge d'Architresorier selon la forme & teneur des Conclusions de l'Empire faites sur ce point le 30. Juin 1708. & le 13. Janvier 1710. Nous approuvons & confirmons les alliances & unions générales & particulieres qui ont été faites avec l'agrément & approbation des Empereurs nos prédécesseurs entre les Electeurs, & particulierement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trou-

Digitized by Google

ver à propos d'accorder de concert ensemble ; le tout conformément au Traité de Paix, aux Constitutions de l'Empire, & sans préjudicier aux Droits, Supériorités, priviléges des Princes, des Etats, & de la Noblesse immédiate de l'Empire. Et afin d'être Couronné incessamment Roi des Romains, Nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de sa Charge, les appeller au Couronnement. Quant aux contestations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au sujet du Couronnement, Nous confirmons par ces Présentes ce qui a été arrêté entr'eux. Voulons & Nous engageons de conserver aux Princes Electeurs, leurs successeurs & héritiers leur droit libre d'Election selon la teneur de la Bulle d'Or. Confirmons & ratifions la résolution prise depuis peu à Ratisbonne à l'occasion de l'Article VIII. de la Paix sur l'élection d'un Roi des Romains, sçavoir que les Princes Electeurs ne cederont pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur régnant ne voulût sortir de l'Empire Romain pour toujours, ou pour trop longtems, ou qu'il ne fût plus en état de gouverner à raison de son grand âge, ou d'une in-

Digitized by Google

disposition continuelle, ou pour quelque raison pressante d'où dépendroit le salut & la conservation de l'Empire Romain, auquel cas les Princes Electeurs du consentement de l'Empereur régnant, même à son refus sans justes raisons, pourront faire les fonctions de leurs Charges librement & sans obstacles. Permettons aussi aux Princes Electeurs de s'assembler de tems en tems, suivant la Bulle d'Or & la coûtume, pour le bien des affaires de l'Empire, comme aussi pour leurs nécessités, de délibérer & de résoudre ce qu'il sera besoin, sans que Nous nous y opposions, ou que Nous voulions à cette occasion concevoir aucune indignation ou mauvaise volonté contre eux tous en général, ou contre quelqu'un d'entr'eux en particulier : mais en cela comme en toute autre chose, Nous exécuterons de bonne foi & inviolablement le contenu de la Bulle d'Or. Nous promettons aussi que Nous maintiendrons les Vicaires dans leur Jurisdiction particuliere à l'égard des affaires de l'Empire, selon la coûtume ancienne, la Bulle d'Or, les autres Loix & Constitutions, toutes les fois que la nécessité le requerra, ou que l'occasion s'en présentera, & nous ne souffrirons point qu'ils y soient troublés ou inquié-

Digitized by Google

tés, & que leurs Vicariats & leurs droits qui en dépendent leur soient contestés par qui que ce soit, Voulant que tout ce qui aura été fait contre les Electeurs & à leur préjudice, soit déclaré nul & de nulle valeur. Nous approuvons, confirmons, & ratifions conformément à la Bulle d'Or & aux Constitutions de l'Empire en la meilleure forme qu'il se peut, tout ce qui aura été fait par les deux Princes Electeurs & Vicaires durant l'interrégne, jusques au moment que Nous nous engageons à observer la présente Capitulation, & que Nous commençons à régner. Et comme depuis quelque tems les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques Etrangeres, & ceux-ci particulierement sous prétexte que leurs Républiques sont égales en dignité aux têtes Couronnées prétendent la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & aux Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, Nous déclarons que Nous ne les souffrirons plus à l'avenir. Mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient des Ambassadeurs des Rois vrais qualifiés Couronnés & régnans, des Reines Doüairieres, & des Rois mineurs & étrangers, à qui appartient le Gouvernement de l'Etat incontinent après la minorité, & qui ce

Digitized by Google

pendant ſont ſous la tutelle & curatelle, alors ils pourront précéder comme il leur appartient auſſi, & ceux-ci précéderont les Ambaſſadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même les Princes en perſonnes indifféremment, & entre les Ambaſſadeurs des Princes Electeurs du premier rang, il ne ſera plus fait aucune diſtinction dans l'Empire ou ailleurs; mais on accordera à tous les honneurs dûs aux Ambaſſadeurs des Rois. Nous veillerons auſſi, pour que les Princes Electeurs ſoient conſervés dans leurs anciennes & légitimes dignités & prérogatives, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere, République, Ambaſſadeur ou autre perſonne y puiſſe préjudicier à notre Cour Royale & Impériale, ou quelqu'autre part que ce ſoit. On laiſſera pareillement la préſéance au Couronnement Royal & Impérial, & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs étrangers ou du pays; comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes avec leſquels ils ont à la Diéte voix & ſéance dans les Conſeils de l'Empire, étant juſte qu'ils jouiſſent de la même préſéance dans les cérémonies ſolemnelles, puiſqu'ils ſuivent immédiatement les Princes

Princes dans les Délibérations, dans les Charges, & autres Actes onéreux. Le même s'observera aussi hors les solemnités publiques, soit à la Cour Impériale, soit ailleurs. Nous aurons aussi soin que les Vicaires des Electeurs, & ceux qui ont leurs Charges héréditaires soient respectés & ne souffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques, soit à notre Cour ou à une élection à l'Empire, ou à quelqu'autre jour & cérémonies auxquelles ils seront employés, en vertu de leurs Charges héréditaires & que nos Officiers Auliques les remplacent à raison de leur absence. Nous voulons alors que lesdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs Charges héréditaires, perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils avoient fait les fonctions de leurs Charges, sans que nos Officiers Auliques puissent se les approprier. De plus, comme il est de l'office de l'Archi-Maréchal de régler la Police & les Taxes, de conduire le Directoire, & de publier les Ordres en notre nom dans les Diétes & les Elections, il ne sera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions, dépendantes de sa Charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des Etats Provinciaux, ni

Digitized by Google

de qui que ce soit, ou sous prétexte de quelque Commission Impériale, ou de quelqu'autre ordre émané.

IV.

Quant aux délibérations sur les affaires de l'Empire, particuliérement les points nommément exprimez dans le Traité de Paix, Nous laisserons aux Electeurs Princes, & Etats de l'Empire le droit libre de suffrage dans les Diétes, & sans eux Nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnez. Pendant tout le tems de notre régne, Nous vivrons en paix & bonne intelligence avec les Princes Chrétiens nos voisins, sans leur donner aucun sujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons-nous l'Empire dans des guerres étrangeres, & pour cet effet Nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au-dedans qu'au-dehors de l'Empire, qui pourroient lui nuire, ou le mettre en danger. Ainsi Nous ne déclarerons jamais la guerre sous quelque prétexte que ce puisse être sans le conseil & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diéte, ou au moins du sçu & de l'agrément unanime de tous les Electeurs, selon les Constitu-

Digitized by Google

tions de l'Empire, l'ordre de l'exécution & le Traité de Paix, auquel cas toutefois Nous aurons sous nos ordres & ceux de l'Empire, les Généraux, les Directeurs & Conseillers de Guerre, égal nombre des deux Religions, nommez de Nous & de l'Empire, selon les Réglemens de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit qu'on nous fît la guerre à cause de l'Empire, il Nous sera permis alors de Nous servir de tous les secours non préjudiciables à l'Empire. Toutefois Nous ne pourrons durant telle guerre, ou en quelque occasion que ce soit, faire construire dans les pais & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aucune nouvelle Forteresse, ou relever les anciennes, & celles qui seroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Ainsi Nous comporterons-nous à l'égard de la Paix, sans en conclure que du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & aurons une attention spéciale pour tout ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été changé tant dans les choses Ecclésiastiques que civiles soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs Sujets opprimez, & que le tout soit remis selon les Loix fondamentales

Digitized by Google

de l'Empire, & les Traitez de Paix. (De cet article cependant ceux de la Confession d'Ausbourg exceptent la Paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette réserve.) Nous observerons aussi inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & à Osnabruck par nos prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes traitantes de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir qui puisse alterer, troubler ou rompre cette Paix commune & perpétuelle amitié. Et d'autant qu'il est permis aux Puissances étrangeres de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le Traité de Paix & les Constitutions de l'Empire, il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat ou un membre peut s'engager au service des Etrangers, notre principal soin sera en pareil cas de veiller que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Sujets ne soient point chargez pendant ces levées ni de passages de Troupes, ou logemens de gens de Guerre, de rendez-

Digitized by Google

vous ; ou places d'assemblées, ni en aucune autre maniére contre les Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. De plus, comme il est arrivé que quelques Duchez, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont beaucoup souffert des Troupes étrangeres contre la Paix si cherement achetée, & par-là se sont presque vû soustraits à l'Empire, & réduits en Etats médiats, Nous promettons non-seulement de Nous employer pour faire cesser ces desordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchez, Chapitres, Comtez & Seigneuries, joüissent de son immédiateté dans toute son étenduë.

V.

Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancelleries, de passages, d'Impôts & Contributions, même dans les cas pressans & permis, & qui ne soufffrent aucun délai, soit en tems de guerre, soit en tems de paix. Nous ne mettrons aucun Impôt que par le conseil, avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diéte générale : Voulons que ces taxes soient levées par des Officiers commis à cette

Digitized by Google

fonction par les Cercles; qu'elles soient amassées dans les Villes destinées à cela, & que compte en soit rendu par le Controlleur des deniers de l'Empire à la premiere Diéte, à moins que nous n'ayons consenti de différer ces comptes pour des raisons importantes. Enfin nous ne souffrirons point que ces sommes soient employées à un autre usage que pour celui auquel elles ont été destinées, ou qu'un Etat ayant voix & séance dans les Diétes de l'Empire, soit exempt sous quelque prétexte que ce soit de ces taxes & Impôts. A cette fin nous n'accorderons aucune exemption ou diminution de Matricule sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons en sorte que dans une Diéte de l'Empire ou en un jour destiné à cela, on régle la reintégration & la rectification des dix Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat soit tenu dans les bornes de son devoir, & qu'il soit procédé contre les contumaces, en vertu du Traité de l'exécution.

V I.

Nous déclarons aussi, qu'étant élû Roi des Romains, nous ne pourrons en notre

Digitized by Google

nom & pour les affaires de l'Empire, faire aucune Ligue ou Alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni dans l'Empire même, que nous n'ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais si l'état des affaires & l'intérêt public demandoit plus d'accélération, alors nous serons obligés en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sûreté de l'Empire, d'avoir le consentement des Electeurs assemblés dans la Diéte collégiale dans un tems & lieu commode, & non par des Déclarations particulieres que lesdits Electeurs pourroient nous donner jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée générale de l'Empire. Et lorsqu'à l'avenir nous ferons quelque alliance à cause de nos pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. Pour ce que regarde les Etats de l'Empire en général, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des alliances entr'eux & avec des étrangers, pour leur défense, conservation, sûreté, & pour leur bien, pourvû que ces alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique, & des Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, & que tout ceci se fasse confor-

Digitized by Google

mément auſdits Traités & au ſerment, en vertu duquel chaque Etat eſt obligé envers l'Empereur & l'Empire, & que l'aſſiſtance des puiſſances étrangeres ſoit demandée & accordée de telle ſorte, que l'Empire n'encoure point de riſque d'être expoſé par-là à quelque danger.

VII.

Nous voulons & nous obligeons de faire obſerver les Réglemens de police de la maniere qu'ils ſont & qu'ils pourroient être faits à l'avenir dans les Diétes de l'Empire, & de faire fleurir, ſelon notre pouvoir, le commerce de l'Empire; comme auſſi nous abolirons avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, comme il a déja été propoſé, ſans avoir été juſqu'à préſent exécuté, ces grandes ſociétés de Marchands & d'autres qui juſqu'ici ſe ſont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs uſures & monopoles, & qui continuent encore de faire tous les jours, & nous n'accorderons plus aucuns privileges pour les monopoles; mais en ce qui regarde le trafic des marchandiſes, les Manufactures, les Arts & autre négoce qui concerne la police, ou ſous quelque nom

Digitized by Google

que ce puisse être ; mais au contraire, & au cas qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les casserons comme contraires aux Constitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit que l'on défendît dans les pays voisins d'y faire entrer & passer les bonnes & loyales marchandises des Manufactures de l'Empire, (d'autant que ces sortes de défenses sont préjudiciables à la liberté du Commerce) Nous nous employerons pour les faire lever ; sinon nous pourvoyerons à ce qu'il ne soit plus permis de faire entrer dans l'Empire les Marchandises des Manufactures de ces mêmes païs.

VIII.

Et parce que toute l'Allemagne & le saint Empire Romain se trouve surchargé d'Impôts & de droits de péage que l'on leve, tant par eau que par terre ; Nous ne permettrons pas qu'on en établisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déja établis soient augmentés ou continués ; toutefois sans préjudice de ceux qui ont été accordés avant la présente Capitulation, & qui ont été octroyez, continuez & perpétuez par les Empereurs Romains nos prédécesseurs ; particuliérement aux Princes Electeurs.

Digitized by Google

de l'Empire ; même pour ce qui regarde le nôtre. Nous promettons que nous n'en établirons, augmenterons, ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, qu'on en ait demandé & bien consideré leur sentiment, & que le tout ne soit fait du sçû, consentement & accord unanime de tous les Electeurs ensemble, en sorte qu'il n'y ait contradiction ni opposition d'aucun Electeur ; mais que tous leurs suffrages soient uniformes : & pour ce sujet, nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne réglerons rien sans leur consentement unanime, mais aussi on pésera, & on fera une attention singuliere aux difficultés & raisons des voisins intéressés, & des Cercles qui demandent de nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & nous ne serons point favorables à ceux qui feront des instances auprès de Nous sur ce sujet ; mais les envoyerons toûjours au College Electoral, où nous pourvoyerons qu'il ne leur soit rien accordé de préjudiciable aux droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus que l'on mette sur le Rhin, ni sur aucune autre Riviere navigable dans l'Empire, des

Digitized by Google

batteaux armés, des impôts, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble ou à l'interruption du commerce, & particuliérement au préjudice & à la diminution des droits hauts régaliens des Electeurs du Rhin, & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet, nous ne permettrons point, quand quelque Riviere qui se jette dans le Rhin pourroit être renduë, & que l'on voudroit la rendre navigable, que cette entreprise soit empêchée par des Etats voisins, en y faisant construire par envie quelque bâtiment; mais voulons que pour l'avancement du bien public, ces bâtimens soient construits de la sorte que les batteaux y puissent monter & descendre, & que de cette maniere un Etat aussi bien qu'un autre puisse joüir selon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée, & que la nature a accordée. Et si quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être, avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté, ou protégé d'anciens dans leurs Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions par terre & par eau sur les batteaux, montans & descendans sans le consente-

Digitized by Google

ment de nos prédécesseurs, & celui du Collége Electoral, nous les empêcherons par des défenses très expresses, & par toutes les autres voyes dûës & raisonnables, & casserons tout ce qui aura été entrepris de cette maniere, à la premiere connoissance que nous en aurons, ou dès que nous en serons informés, & nous ne permettrons point que qui que ce soit entreprenne d'établir de nouveaux péages, & de les augmenter ou usurper en aucune maniere, & pareillement si quelques Villes Impériales, tant immédiates que médiates, ont osé & osent à l'avenir surcharger à leurs portes ou autres lieux, dedans & devant les Villes, les marchandises qui entrent & qui sortent, ou qui y passent, comme, Bled, Vin, Sel, Bétail & autres, de certains Impôts sous le nom d'Assise, d'Oumqueld; Droit de charge, d'Etalage, de Marché, de Portes, Pontenages, passages de Doüanne, de pavé, du centiéme Denier, & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs Pays, Habitans & Sujets. Comme aussi aux Marchands en-

Digitized by Google

commun, & étant directement contraires à la liberté du commerce par eau & par terre. Nous promettons d'en faire prendre connoissance d'abord, & à l'entrée de notre régne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins en quoi consistent ces charges & abus commencés & continués durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les supprimer & abolir par tout & sans délai, & de châtier avec rigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiscal Impérial de procéder incessamment contr'eux sur l'information que nous en aurons prise, ou sur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec, ou même sans le dénonciateur. Voulons & ordonnons aussi qu'un Electeur, Prince & Etat qui abuse de son droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au de-là de ce qui lui est dû, s'il ne corrige ces abus sur le premier avertissement d'un Prince Directeur d'un Cercle, soit privé l'espace de trente ans de tous ses droits & priviléges, & que pour cet effet il soit procédé contre lui par un Juge compétant; & voulons comprendre sous cet ordre, non-seulement les Etats immédiats, mais aussi les

Digitized by Google

médiats : & en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le second Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fussent dans le cas ou omissent leur devoir, les autres Etats du Cercle seront tenus de faire l'avertissement : Et il sera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, aussi bien qu'à la Noblesse libre de l'Empire, de s'exempter desdits droits, & d'en décharger leurs Sujets comme ils pourront, ainsi qu'il a été déja mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne se sert pas du terme de péage, mais que par abus, & sous prétexte du droit de décharge & d'étape, ou sous quelqu'autre couleur, on exige des batteaux Marchandises montans ou descendans autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que l'on cause de grands préjudices & retardemens au négoce ou à la Navigation par les débarquemens & rembarquemens que l'on contraint de faire des Bleds & autres Marchandises. Tous ces sortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les Rivières de l'Empire sans distinction, aussi bien que les concessions octroïées, sans le consentement unanime

Digitized by Google

du Collége Electoral, & les usurpations faites ou à faire sous quelque nom, couleur ou prétexte que ce soit, seront abolis & supprimez, & nous n'accorderons plus de pareils droits à personne de quelque qualité ou condition qu'elle puisse être sans ledit consentement du Collége Electoral. Et si quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé, nous lui permettons de les abolir par le moïen qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois sans préjudice des priviléges que les Electeurs, Princes & Etats, comme aussi la Noblesse immédiate de l'Empire, ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paisiblement possédez dans le tems auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit, par des Pactes & Capitulations, ni qu'il ait été nécessaire, lesquels nous confirmerons à la premiére réquisition qui nous en sera faite, & y maintiendrons les Etats, sans qu'ils y puissent être troublez par qui que ce puisse être. Nous casserons donc & abolirons aussi-tôt tous les péages injustes, droits d'étape & de décharge, ou leurs abus, s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, si ce n'est en la maniére susdite, avec le consentement unanime, & le conseil collégiale-

Digitized by Google

ment donné par tous les Electeurs. De même voulons-nous que les Etats qui ont obtenu des Empereurs nos Prédéceſſeurs, du conſentement des Electeurs, la permiſſion d'établir de nouveaux péages, ou d'augmenter & de continuer ceux qui ſont déja établis avec cette condition & réſerve que les Princes Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs Veuves & Héritiers, comme auſſi leurs Sujets, Domeſtiques & autres perſonnes exemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement paſſer & repaſſer par tous les lieux de leurs Principautez & Terres, ſe comportant, à l'égard des augmentations des péages, en la maniére qu'il leur a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet, par des contre-lettres envers les Electeurs; & nous obligerons ceux qui n'ont pas encore fourni de ces contre-lettres d'en uſer ſelon leurs devoirs, & de les mettre inceſſamment entre les mains des Electeurs, ſous peine d'être déchus de ces priviléges. Auſſi ne permettons-nous point que ceux qui obtiennent à l'avenir permiſſion en la maniére ſuſdite d'établir de nouveaux péages, ou de continuer ou d'augmenter les anciens, en retirent les expéditions de la Chancellerie, qu'ils n'aient auparavant donné

Digitized by Google

donné ces contre-lettres. Et afin que nous puissions avoir une connoissance des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux qui ont été augmentez : Ensemble d'autres Impôts, & du Droit, en vertu duquel chaque prétendant s'en est emparé. Nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des Cercles, & en prendrons un état spécifié, pour ensuite les réduire & abolir quand même les Princes Directeurs des Cercles seroient dans le cas, & eussent agi contre cet ordre des péages. Et comme l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambassadeurs qui se trouvent aux Diétes collégialement assemblées, ou qu'ils s'y transportent, soient exempts pour les meubles qu'ils envoïent au lieu de l'assemblée, & choses qui se consument, comme Vin, Bierre, Bled, Bétail, des Péages, Assises, Impôts, ou autres Droits, quelque nom qu'on puisse leur donner, & qu'on les laisse passer & repasser sur des lettres de créance marquées du sceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme aussi les Héritiers, & les suivans avec tous les meubles : Nous pourvoïerons efficacement que l'on se conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur Prin-

Digitized by Google

ce ou Etat, ou aucun Ambassadeur soit molesté en aucune maniére.

IX.

Et d'autant que jusqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les ordres qui se commettent au fait de la Monnoïe, Nous donnerons toute notre attentien à ce qu'il y soit remédié par les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et afin d'y établir un état & un ordre fixe & certain nous nous servirons des moïens proposez dans le résultat de la Diéte de l'an 1570. au sujet de l'établissement de trois à quatre Monnoïes dans chaque Cercle. De même observerons-nous ce qui a été résolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603. & dans les Diétes précédentes & suivantes, au sujet de la conformité des Monnoïes dans tout l'Empire, & particuliérement avec les Etats voisins, de la punition des contrevenans commise au Directoire des Cercles; comme aussi de l'abolition qui s'ensuit de nécessité des Monnoïes clandestines, & nous ne manquerons point d'emploïer tout ce qu'on trouvera à propos de résoudre à l'avenir dans les Diétes à ce que semblables desordres n'arrivent

Digitized by Google

plus. Nous ne donnerons désormais à personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, le droit de battre Monnoïe sans le sçu & consentement préalable & exprès des Electeurs ; même si nous trouvons que les Etats joüissent par concession de ce droit régalien & privilége en aïent abusé, ou en aïent permis l'abus à d'autres contre l'Edit pour le fait de la Monnoïe, & autres Constitutions de l'Empire publiées sur ce sujet, s'étant frustré par cet abus & sans autre procédure de ce privilége, non-seulement nous les interdirons aussi-bien que ceux qui n'ont pas obtenu ce droit régalien, & ferons procéder contr'eux par leurs Cercles ou autrement ; mais aussi nous ne rétablirons point, sans le consentement des Electeurs, cet Etat qui en sera ainsi privé. Et si pareille chose arrivoit aux Villes médiates & à d'autres Etats, alors leurs Princes & Seigneurs pourront procéder contre eux, & faire casser & annuller ce droit de battre Monnoïe, sans le leur plus permettre : Et pour ce sujet, nous n'accorderons point à l'avenir aux Etats médiats, ces privilèges ou d'autres semblables sans le consentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, & les

Digitized by Google

accorderons bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

X.

De plus, non-seulement nous ne donnerons, obligerons, hypotéquerons, engagerons, ni n'altérerons ou changerons aucun bien appartenant à l'Empire, sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, mais au contraire, nous ferons ce que nous pourrons, & emploïerons toutes sortes de moïens pour réünir au plûtôt, & garder au Domaine de l'Empire, tout ce qui en a été détaché, comme Principautez, Seigneuries & autres biens considérables, confisquez ou non confisquez, & qui sont en partie injustement possédez par des Etrangers. Et parce que nous avons appris que plusieurs Fiefs & Seigneuries, tant en Italie qu'ailleurs, appartenans à l'Empire auroient été aliénez, nous promettons d'en faire une recherche très exacte pour avoir une connoissance particuliére de ces aliénations dont nous ferons faire rapport à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans un an infailliblement, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, afin qu'il en puisse donner part aux autres

Digitized by Google

Electeurs ; en quoi, comme auſſi en tout ce que nous venons de dire, nous nous ſervirons du conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires, auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que nous & eux aurons jugé enſemble bon & utile ; & comme auſſi l'Ordre des Chevaliers de S. Jean a été injuſtement dépoſſédé de pluſieurs biens conſidérables, tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres qui ont duré près de quatre-vingt ans dans les Païs-Bas, & que ces biens leur ſont encore détenus juſqu'à préſent, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voïes amiables, ſans toutefois contrevenir à la Paix de Weſtphalie, & ſans préjudicier aux droits de qui que ce ſoit. Et s'il ſe trouve que nous & les nôtres poſſédions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous aïent pas été donnez en Fiefs, ou que nous ne les poſſédions pas autrement à bon titre, nous promettons en vertu du ſerment que nous avons prêté à l'Empire, de les reſtituer incontinent & ſans délai à la premiére ſommation qui nous en ſera faite de la part des Electeurs. Nous nous appliquerons très-ſérieuſement à maintenir

les Fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne que dehors, particuliérement en Italie; aurons soin qu'ils soient reçus & renouvellez dans les formes, & protégerons les Fiefs & les Vassaux contre toute sorte de violence. En cas donc que nous possédions un ou plusieurs de ces Fiefs, Nous en recevrons l'investiture incessamment; ou si cela ne se pouvoit commodément, nous en donnerons connoissance à l'Empire par des Contre-Lettres pour plus grande sûreté. Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que personne dedans & hors l'Empire se trouve surchargé de Taxes & Contributions.

X I.

Nous accorderons aussi aux Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse immédiate, & autres Vassaux de l'Empire, l'investiture de leurs Fiefs selon la teneur des précédens, promptement & sans difficulté; & nonobstant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à representer les anciens Pactes de famille, ou à exhiber les nouveaux, bien moins les arrêterons-nous, sous prétexte de taxes de Fiefs non liquidez, pourvû toutefois que ces Pactes de famille n'aïent rien de contrai-

Digitized by Google

re aux Loix fondamentales & Constitutions de l'Empire & aux priviléges des Empereurs. Et lorsqu'un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & Vassal de l'Empire vient à mourir, laissant des héritiers de ses Fiefs en minorité, le Tuteur ou les Tuteurs de ces héritiers seront obligez de demander les droits régaliens & Fiefs qu'ils tiennent de l'Empire, lorsqu'ils recevront l'investiture des Fiefs. De plus, les mineurs étant parvenus à l'âge de majorité, seront tenus de garder le serment comme s'ils avoient reçu personnellement l'investiture & prêté ledit serment. Aussi n'obligerons-nous point ces mineurs, lorsqu'ils seront majeurs, de prendre une seconde fois l'investiture de leurs droits régaliens ou Fiefs; bien moins à païer une seconde fois les charges & taxes des investitures. Le même doit s'entendre des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

Les Lettres d'investiture ou expectatives des Fiefs du Saint Empire Romain ne seront plus expédiées dorénavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles qui auront été accordées jusqu'ici par les Empereurs précédens, au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne seroit pas contenue

Digitized by Google

dans les anciens titres d'investiture, seront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'investiture ou la survivance des Fiefs qui pourront devenir vacans ou caducs à l'Empire, par mort ou forfaiture sans le sçu des Electeurs, particulierement si ces Fiefs sont de quelque considération, comme les Electorats, les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables; mais nous les réunirons au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Imperiale en notre personne & en celle de nos successeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout sans préjudice des droits & immunités que nous avons en nos Païs héréditaires, & de celui d'autrui. Le tout sans préjudicier aux Lettres expectatives accordées par nos Prédécesseurs aux Etats de l'Empire en considération de leurs services selon les Constitutions d'icelui. Et en cas que dans la suite quelque Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, Fiefs, Engagemens, & Arriere-Fiefs, ou quelques autres Terres qui doivent des droits, servitudes, redevances ou contributions à l'Empire, ou qui lui soient autrement sujétes & dépendantes de sa Jurisdiction, viennent à tomber dans nos mains après la mort de ceux qui les possedent présentement par succession, ou

autre

Digitized by Google

autre voie, & que nous les voulions garder pour nous, ou les donner à d'autres, du ſçu & conſentement des Electeurs, ou ſi nous les poſſédions déja nous-mêmes, nous entendons que l'on en payera à l'Empire les mêmes droits, devoirs & contributions dans le Cercle auquel ils ont été incorporés auparavant, & ſeront ces Terres & biens conſervées & maintenues dans leurs Priviléges, Droits & Juriſdictions ſuivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le ſpirituel que pour le temporel. Nous promettons & voulons réunir à l'Empire les Contributions des Villes & autres revenus qui ſe trouvent engagés à des particuliers; & nous ferons faire un état des perſonnes qui s'en trouvent préſentement ſaiſies, lequel nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, dans la premiere année que nous ſerons entré dans notre Régence Imperiale, & ne ſouffrirons point que le public en ſoit fruſtré contre toute raiſon & juſtice, ſi ce n'eſt toutefois que ces engagemens ou aliénations ayent été faites du conſentement unanime du College Electoral, lequel agrément ſera donné à l'avenir par les Electeurs, Princes & Etats. En tout ceci, & en toutes les affaires importantes & conſidérables, nous

Digitized by Google

nous servirons du Conseil & de l'assistance des Electeurs comme de nos Conseillers intimes, ou selon la situation des affaires, aussi des autres Princes & Etats de l'Empire.

XII.

Promettons & nous engageons de travailler à la réintégration des Cercles de l'Empire, d'en écrire à cette fin aux Princes Directeurs desdits Cercles, & de leur prêter main-forte, s'il en étoit besoin, de garder inviolablement le Traité de Paix, & le contenu des Constitutions de l'Empire, & l'Ordonnance de l'exécution sans y rien alterer que ce qui pourroit être résolu du consentement unanime des Etats dans une Diéte générale. Promettons aussi de ne rien changer dans les Députations ordinaires de l'Empire, soit pour les personnes ou pour leurs droits, à moins que cela ne se fasse aussi dans une Diéte générale par le consentement des Electeurs, Princes, Cercles & Etats : sauf toutefois l'autorité des Empereurs Romains dans ces Diétes, en vertu des Constitutions de l'Empire, & la médiation des Commissaires Imperiaux avec les Etats, selon les usages anciens.

Digitized by Google

XIII.

Voulons auſſi & promettons en cas que les Diétes ordinaires duſſent jamais ceſſer, d'en tenir au moins tous les dix ans, & autant de fois que la ſûreté, la ſituation de l'Empire, ou la néceſſité de quelque Cercle le demandera, avec le conſentement ou la demande des Electeurs; & ces Diétes ne ſeront point convoquées hors les limites de l'Allemagne, ni avant que nous ſoyons tombé d'accord avec eux du tems & du lieu. Nous y paroîtrons en perſonne ou par Député dans le terme préfix, ou au plûtard dans quinzaine, & en propoſerons le ſujet. Travaillerons à ce que les Délibérations ne ſoient nullement arrêtées, & que le ſujet de la Diéte & les autres matiéres qu'on pourra y traiter, ſoient d'abord propoſées au Directoire de l'Electeur de Mayence, & reſolues dans les formes. Nous ne refuſerons point nos Déclarations & Mandemens aux réſolutions priſes par l'Empire. Nous n'empêcherons pas auſſi ledit Electeur de Mayence de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil des Electeurs, ou de tous les Etats de l'Empire enſemble ſelon la nature & qua-

Digitized by Google

lité de l'affaire, les causes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même nos Conseillers Privés, ou les Conseillers Auliques de l'Empire, & ne lui prescrirons aucunes bornes ni mesures dans la fonction de son Archicancellariat, ou de la direction de l'Empire, & ne nous opposerons point que les Mémoires sur pareilles choses (pourvû qu'ils soient dressés avec le respect dû) ne soient portés & communiqués de la sorte aux Etats. Il ne sera pas défendu aussi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler, tant pendant les Diétes, que dans d'autres tems, collegialement, ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la nécessité le requereront.

XIV.

Nous voulons & nous obligeons de faire notre possible auprès de notre saint Pere le Pape & du Siége de Rome, que l'on ne contrevienne en aucune maniére de sa part aux concordats des Princes, aux Traités faits entre l'Eglise, le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme aussi aux Priviléges, Statuts & Coûtumes particulieres des Archevêques, Evêques &

Digitized by Google

Chapitres des Egliſes Cathédrales par des graces hors des Régles, Reſcrits, Proviſions, Annates, ou par des graces indues; par la multiplication des Prélatures, & en réhauſſant les offices de la Cour de Rome; par des retenues, diſpenſes, & particulierement par des réſignations, & par la collation que l'on entreprend en conſéquence de ces Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, qui d'ailleurs ne ſeroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome; mais dont la collation en quelque mois qu'ils puiſſent vaquer, appartient toûjours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs, conférant les Coadjutoreries des Prélatures électives & des Prébendes; jugeant de l'état de la Nobleſſe, ou uſant d'autres voies tendantes à l'amoindriſſement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & priviléges, & au préjudice du droit de Patronage, & des Seigneurs féodaux, ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris ou moleſtés par des Monitoires, Interdits, Comminations ou déclarations de Cenſures, quand quelques Eccléſiaſtiques ou Séculiers de leurs inférieurs feroient des plaintes contre eux, ſans qu'auparavant on ait pris l'information ſuffiſante de la cauſe & ſes circonſ-

Digitized by Google

tances & dépendances, laquelle on doit prendre sur les lieux, afin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la vérité du fait, & sans que l'on ait oui les défenses de l'accusé, sur-tout quand contre les désobéissans & gens de mauvaise conduite, il auroit procedé de l'autorité Pastorale pour les progrès & l'accroissement du service divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise; & nous voulons faire en sorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remedie à l'avenir; & nous prendrons garde que lesdits Concordats & Traités faits avec les Princes, & leurs priviléges & libertés, soient maintenus & exactement observés, & nous travaillerons à ce qu'il ne se fasse rien contre ces Priviléges sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise en la Diéte d'Ausbourg en l'an 1530. Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire; en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le saint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, ou même à la Cour de Rome; & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs-Fis-

Digitized by Google

caux Imperiaux, tant au Conseil Aulique de l'Empire qu'à la Chambre Imperiale, de proceder d'office, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires qui entreprendroient de pareilles choses, & qui s'y employeroient en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plûtôt punis & châtiés. Et d'autant que plusieurs difficultés & contestations se sont présentées entre les Cours supérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apostoliques, au sujet desdites causes civiles; en ce que les Appellations des Sentences des Officialités y auroient été reçues, les Procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les soûtenir par toutes sortes de Mandemens rigoureux, au grand préjudice des Parties, & que pour y remedier & pour prévenir tout conflit de Jurisdiction; nous ferons en sorte que les causes séculieres soient juridiquement distinguées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux qui s'y pourroient présenter puissent être réglés à l'amiable avec le Saint Siége, & qu'ensuite chacun des Juges Ecclésiastiques & séculiers puisse joüir paisiblement de son droit de Judicature: le tout néanmoins & en ce qui regarde le présent article, sans préjudice ni conséquence pour les Electeurs,

Digitized by Google

Princes & Etats, la Nobleſſe immédiate de l'Empire de la Confeſſion d'Auſbourg & tous leurs Sujets, y compris ceux qui ſe nomment Réformés, qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & ſans préjudice auſſi de la Pacification de la Réligion, & ſéculiere, & du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

XV.

Nous prendrons ſous notre protection Impériale les Sujets médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéiſſance dûë envers les Seigneurs Territoriaux. Nous n'exemterons point, ni ne permettrons qu'aucun autre, exemte de la Juſtice & Juriſdiction, comme auſſi des Tailles qui s'impoſent par ſuperiorité territoriale & par une poſſeſſion légitime, ni des Dixmes & autres Charges & devoirs ordinaires, ſous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vaſſaux, les Sujets médiats ou immédiats des Princes, Electeurs & Etats, comme auſſi de la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont attachés par ſerment de ſujétion ou autrement, & les Habitans de leurs Païs.

Digitized by Google

Nous n'approuverons ni ne permettrons que les Etats Provinciaux, à l'exclusion du Seigneur Territorial, s'approprient la disposition des Impositions Provinciales, de la reddition des comptes de leur recette & dépense, & que pour ces sortes d'affaires & d'autres, ils fassent des Assemblées à l'insçu & sans le consentement du Prince, moins encore qu'au préjudice de la disposition du dernier résultat de l'Empire, ils se déchargent de ce que les Habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & Garnisons que pour la subsistance de la Chambre Imperiale. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets osât proposer ou demander à Nous ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale, quelque chose de contraire à ce que dessus; Nous ferons en sorte qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée, & lui renvoyé à l'obéissance qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel. C'est pourquoi nous voulons & nous obligeons de casser, abroger & annuller non-seulement tous les privileges & exemptions avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations qu'on en au-

Digitized by Google

roit ci-devant obtenuës par surprise, au préjudice du droit, & avant qu'il ait été sur ce entendu. Mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts, après connoissance de cause, sommairement rendus contre les Constitutions de l'Empire dans le Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, & avant que l'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons en sorte par le conseil & secours des Electeurs, Princes & Etats, qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occasion par des procedures prématurées, commissions & rescrits: & il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, de se maintenir dans leurs Principautez & anciens droits Seigneuriaux, selon le Traité des Constitutions de l'Empire, & d'y contraindre leurs Sujets, toutefois sans préjudice des Etats voisins & interessez.

XVI.

Voulons aussi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain, la paix, l'union & la Justice, en sorte qu'elle ait son cours légitime & qu'elle soit administrée

Digitized by Google

également aux pauvres comme aux riches, sans distinction de personnes, états, dignitez, ni réligion, même dans les affaires concernans nos propres interêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunitez & anciennes Coûtumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet soit ajourné & assigné hors d'Allemagne pour des procédures ou investitures de Fiefs, mais suivant la Constitution de la Bulle d'Or & le Reglement de la Chambre Imperiale, chacun pourra avoir audience & poursuivre ses droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en érigerons un nouveau sans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diéte générale. Nous administrerons équitablement la Justice tant à la Chambre Imperiale qu'au Conseil Aulique de l'Empire, selon le contenu du Traité de Paix, sans permettre que durant les causes pendantes & indécises, aucun Etat molestе un autre par voye de represailles, saisies & autres faits contraires aux Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soûtiendrons fermement les Reglemens d'exécution faits ou à faire pour la Chambre ou Con-

Digitized by Google

ſeil Aulique Imperial. Laiſſerons un cours libre aux procédures de cette Chambre ſans en appeller ou en évoquer en notre Conſeil Aulique de l'Empire ſur les Jugemens & Sentences rendus ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Imperiale ſoit attaquée directement ou indirectement par qui que ce ſoit dans ſes droits & Juriſdictions contre le contenu des Conſtitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette préſente addition, la Bulle d'Or, les Conſtitutions & Ordonnances de la Chambre & Conſeil Imperial avec ce qu'on pourra y changer & corriger dans la ſuite; le Traité de Paix pour les choſes de Religion & les Profanes; les Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck & les Edits faits en conſéquence à Nuremberg en 1650. & autres Loix & Reglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats ſans laiſſer émaner aucuns mandemens, reſcrits ou commiſſions à ce contraires. Et parce que plaintes ont été faites comme ſi on étoit contrevenu auſdits Reglemens de la Chambre Imperiale Aulique; Nous promettons d'en informer après que nous ſerons entré dans la Régence pour y remedier enſuite. De plus, nous ne voulons

Digitized by Google

point que personne nous accorde rien qui soit contraire à la Bulle d'Or, aux libertez de l'Empire, aux Loix, Constitutions & Traités dont nous venons de parler; & s'il arrivoit que l'on nous accordât ou à notre Maison de propre mouvement quelque chose de pareil, nous ne nous en servirons point en façon quelconque. Et en cas que quelqu'un eût obtenu des Lettres contraires aux articles précédens, Nous voulons qu'elles soient cassées & annullées, & comme nulles, & de nul effet, Nous les cassons dès maintenant comme pour lors, & promettons en cas de besoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations nécessaires, le tout sans fraude.

Nous ne consentirons ni ne permettrons point à notre Conseil Privé, ou à nos Ministres quelques titres qu'ils ayent, de s'ingerer & de se mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, ni n'y anticiper en aucune façon, moins encore de les troubler ou inquieter par des Mandemens ou Decrets, ou vouloir prendre connoissance ou empêcher les résolutions & jugemens dudit Conseil Aulique de l'Empire. Cassons & annullons tout ce qu'on pourroit entre-

Digitized by Google

prendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le Conseil Aulique de l'Empire de nous informer là-dessus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le soûtenir contre quiconque aura osé le molester ou attaquer, & maintiendrons son autorité contre toutes sortes d'autres Conseillers & Ministres. Et lorsque dans les affaires importantes, on aura pris une résolution dans la Chambre Imperiale qui doive nous être proposée, Nous voulons qu'elle nous soit rapportée devant le Président du Conseil Aulique de l'Empire & le Vice-Chancelier, par des Rapporteurs & Corapporteurs & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Religions, sur tout lorsque les matieres interessent les Etats des deux Religions, Nous en délibererons avec eux, & ne les terminerons dans aucun autre Conseil; & ce qui aura été une fois contradictoirement & avec connoissance de cause reglé & arrêté dans ledit Conseil Aulique demeurera ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs, ou en empêcher l'exécution, si ce n'est par la voye ordinaire de la révision ou supplique, conformément à l'Article V. §. *Quoad processum judicarium:* & dès que nous serons entré

Digitized by Google

dans notre Régence, Nous demanderons à l'Empire son agrément pour réformer le reglement de notre Conseil Aulique Imperial, & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII.

Lorsqu'une Sentence définitive sera renduë selon les formes par le Conseil Aulique de l'Empire, nous n'arrêterons, empêcherons ou differerons son exécution en aucune maniere; mais au contraire nous contribuerons à ce que chacun entre incessamment dans ses droits obtenus selon l'ordre de l'exécution du Conseil Aulique ou Chambre Imperiale, sans y mettre aucune exception que le Traité d'exécution n'admet pas. Et quoique le droit de révision & de supplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit; cependant afin que les Jugemens terminez ne recommencent de nouveau, ou que les procès mûs ne demeurent indécis, & la Justice sans effet à la Chambre Imperiale ou Conseil Aulique, nous ferons notre possible pour faire avancer ces révisions, & avertirons les Reviseurs par des Mandemens exprès lorsqu'il sera nécessaire. Et pour terminer plus prom-

Digitized by Google

ptement les révisions, nous observerons exactement les Reglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit faire encore à l'avenir, sans aucune restriction contre le contenu de l'Article V. §. *Quoad* du Traité de Paix, nous conformant en tout aux Reglemens du Conseil Aulique de l'Empire, sans souffrir qu'aucun Etat de l'Empire soit molesté par des Decrets Imperiaux émanez de notre Conseil Privé, ou que ces Decrets soient alleguez pour des Jugemens qui demandent pleine connoissance de cause. Promettons aussi & voulons défendre & maintenir contre toute puissance étrangere les choses décidées dans l'Empire, & employerons tous les moyens convenables selon le Traité de Paix, & le Reglement de ces exécutions contre toute Puissance & République qui voudroit empêcher, s'ingerer ou s'opposer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas que personne soit gravé ou molesté de taxations & de droits de Chancellerie, ni ne nous servirons d'autre Chancellerie & taxe que celles que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront reglé de concert dans une Diéte générale de l'Empire. Pour ce qui est de la taxe des investitures, nous la reglerons

Digitized by Google

reglerons selon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne paye qu'une simple taxe pour plusieurs Fiefs comme pour un seul. Nous n'alleguerons aucun ancien usage pour augmenter les taxes sans l'agrément des Etats ; bien moins chargerons-nous les Electeurs, Princes & Etats, par des Impôts pour des Fiefs dont ils étoient investis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inusitées.

XVIII.

Voulons & promettons aussi de n'accorder à l'avenir à aucun Etat de s'exempter de la Jurisdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu son exemption par accord avec l'Empire Romain, ou par privileges ou autres titres légitimes accordés par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en possession ; comme au contraire nous accorderons cette exemption selon le Reglement de la Chambre Imperiale, Partie 2. Titre 27. & l'Article VIII. du Traité de Paix. Protegerons & maintiendrons ceux qui ont obtenu leur exemption par quelqu'une des voyes mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Noblesse

Digitized by Google

immédiate de l'Empire, ni aux autres Sujets leurs droits légitimes ; mais promettons que chacun puisse jouir de son droit d'immédiateté, des privileges de juger en dernier ressort & sans appel, de l'élection de Tribunal & du droit de la Justice Arbitrale, tant pour les causes civiles que criminelles ; abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, mandemens, commissions & autres Ordonnances qui auroient été faites jusqu'à present à ce contraires, sans permettre que le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale anticipe sur la présente disposition, & particulierement que dans les Arrêts qui ordonnent des commissions, l'Article LI. §. *In conventibus Deputatorum* soit exactement observé ; mais dans la concession de ces privileges mentionnés de juger en dernier ressort, de l'élection de Tribunal & du droit de la Justice Arbitrale, ou pareils droits qui tendent à limiter la Jurisdiction du saint Empire, les anciens privileges des Etats, & à causer préjudice à autrui, Nous veillerons paternellement à en considerer l'importance, selon le résultat de la Diéte de l'Empire en 1654. & à ne point accorder ces privileges en premiere Instance à ceux qui jusqu'ici ne les ont pas eu

Digitized by Google

ni obtenu ; & d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois fait plaintes en diverses assemblées de l'Empire, de plusieurs vexations qu'ils souffrent depuis longtems tant de la part du Conseil Imperial de Rotweil, que de celui de Weingarten, & d'autres Conseils Provinciaux de Souabe, & que de leur abolition a été fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant qu'on ait remedié à ces plaintes des Etats, & qu'on ait pris une resolution dans la présente Diéte, sur l'abolition desdits Tribunaux, ferons en sorte que les cas étendus depuis quelque tems contre les anciens Reglemens desdits Conseils, aussi-bien que les excès & abus qui s'y sont glissez, soient abolis. Pour cet effet nous députerons au plûtôt des Etats qui soient desinteressez pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on puisse prétendre qu'ils ayent été annullez ; & pour cet effet il sera libre à la Partie qui se trou-

Digitized by Google

vera lezée d'appeller desdits Tribunaux au Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher; sur tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs sujets & autres dans les privileges d'exemption desdites Justices de Rotweil & autres, sans permettre qu'ils y soient troublez ou inquietez.

XIX.

Nous ferons ensorte que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, tant Ecclésiastiques que Séculiers qui se trouveront avoir été spoliés ou dépossédés par violence, tant en leurs personnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou Prédécesseurs, de leurs droits & biens, & tout ce qui reste encore à être restitué selon la teneur du Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de celui de son exécution à Nuremberg, soient rétablis selon l'équité & sans distinction de Religion, & nous restituerons aussi à tous & à chacun pleinement & sans aucun délai ni refus, tout ce que nous-mêmes sommes obligés de restituer en vertu desdits Traités, & les y maintiendrons envers & contre tous sans y apporter aucun délai, retardement ou empêchement. Ad-

Digitized by Google

miniſtrerons ſans partialité la Juſtice tant à ceux qui demeurent dans nos Etats & Royaumes, qu'à ceux qui habitent dans les Provinces, Royaumes, Electorats & Etats immédiats de l'Empire; & ſi quelque Electeur, Prince ou autre Etat, & la Nobleſſe immédiate de l'Empire avoit été troublée, moleſtée, privée, lezée ou ſpoliée par quelqu'un en la poſſeſſion de ſes droits régaliens, immédiateté, liberté, priviléges, droits, & prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec ſa partie, nous n'empêcherons ni ne défenderons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'exécution, & ne reconnoîtrons aucun Mandement ou Procédure touchant les impôts, taxes & péages, ſans l'agrément des Electeurs, & au préjudice du huitiéme Article mentionné. Et en cas que des Sujets faſſent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que ſont la diſpoſition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défenſe du pays, remplacement & entretien des garniſons dans les places fortes, ſelon le contenu de la Diéte de l'an 1654. §. *Et comme, &c.* Nous n'accorderons aucuns Mandemens ou protection à la ſimple

Digitized by Google

instance des Sujets, mais nous nous conduirons selon le réglement de ladite Diéte, §. *De plus les Juges de la Chambre doivent*, &c. & §. *Pour ce qui est des Electeurs, Princes & Etats*, &c. mais où le droit seroit fondé, & qu'il se trouvât que les Sujets eussent de légitimes raisons de se plaindre, nous avancerons les Procédures avec beaucoup de circonspection, engageant cependant les Sujets à l'obéissance due à leurs Supérieurs. Et en cas que quelques Mandemens soient émanés contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en aient connoissance, & leurs raisons justificatives oüies, ils ne seront pas tenus de se conformer à ces Mandemens. Pour ce qui est des Amendes, nous nous engageons de n'en jamais rien promettre, ni donner la moindre espérance d'y prétendre à ceux qui font des informations, ou qui ont des commissions dans ces causes.

X X.

Nous nous conformerons entierement à la teneur du Traité de Paix dans la derniere Diéte de l'Empire, §. *Après que dans la Paix de Munster & d'Osnabruck*, &c. touchant la prescription & le Ban de l'Empire; ensorte qu'à l'avenir aucun Electeur,

Digitized by Google

Prince & Etat, ou autre de quelque rang qu'il soit ne puisse être proscrit & mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, sans qu'il ait été oüi, & le sçû & l'avis des Electeurs, Princes & Etats du saint Empire ; mais dans pareil cas à l'avenir, nous procéderons, ou par notre Procureur Fiscal Impérial, ou sur les plaintes & appel de la partie lezée, ou à la sollicitation & Requête du Conseil Aulique de l'Empire, ou de la Chambre Impériale ; & durant toute la Procédure nous observerons exactement les Réglemens ci-devant faits par l'Empire, & les résolutions de la Chambre Impériale, afin que le Jugement ne soit pas précipité, & que l'Accusé soit oüi pour sa défense légitime. Et lorsque l'on viendra à la conclusion de l'affaire, les Actes seront produits dans une Diéte publique pour être examinés par des Etats des deux Religions choisis dans les trois Colléges de l'Empire, y compris l'Etat des Prélats & Comtes, & dont on aura pris le serment spécialement sur ce sujet, leur sentiment sera rapporté aux Electeurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la Sentence portée après avoir été ratifiée par Nous ou notre Commissaire, sera publiée en notre nom & exécutée selon le Régle-

Digitized by Google

ment d'exécution du Cercle d'où étoit le banni. Pour ce qui sera ôté au Proscrit, nous ne l'approprierons point, ou à nous ou à notre maison; mais il restera à l'Empire, & sera employé avant toutes choses pour faire satisfaction à la partie lezée, sauf toutefois le droit du Seigneur feodal pour les Fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de Nous ou de l'Empire, sans préjudice de la Chambre Impériale, & du droit & privilége d'un chacun. Voulons aussi qu'à l'égard des biens des Proscrits de l'Empire Romain, les proches & autres qui ont prétention & droit sur les biens, & qui ne sont pas rendus participans de la forfaiture, ne perdent point le droit de succéder au Fief & aux biens de famille, & que ce principe soit censé faux; sçavoir, que les proches quoiqu'innocens doivent être privés des Fiefs & droits, à cause de la félonie du Proscrit. Et en cas que le Proscrit ou spolié violemment, la cause du banniſſement étant encore pendante, sollicitât une prompte restitution, nous ferons enſorte par des moyens prompts, & en vertu du Réglement de la Chambre Impériale, que le Demandeur soit remis pleinement dans ses droits sans délai, & sans attendre l'issue de la Procédure formée

Digitized by Google

mée touchant la peine du Ban. Enfin Voulons que toutes Sentences ou exécutions de banniſſement qui ne ſeront point conformes aux régles, formes & méthodes preſcrites ſoient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui eſt du Ban par contumace, nous voulons, par pluſieurs raiſons, qu'il ſoit aboli comme un remede trop prompt, & nous contenter dans les faits civils des moyens ordinaires pour contraindre & réprimer, & nous ferons une recherche exacte de tous les changemens qui ſe ſont faits en divers lieux touchant les Pays & Fiefs de l'Empire qui ont été confiſqués, & cela dès que nous ſerons en notre Régence, & y pourvoirons à l'avenir avec l'aſſiſtance, conſeil & agrément du Collége Electoral, ſuivant les Capitulations précédentes, les Conſtitutions de l'Empire, & les voïes ordinaires de la Juſtice.

XXI.

Nous promettons auſſi que nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, la diſpoſition libre de leurs Fiefs en quelques lieux qu'ils puiſſent être ſituez, qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs Vaſſaux ou Sujets pour crime de

Digitized by Google

leze-Majesté ou pour autre délit, sans les appliquer au Fisc Impérial, & sans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres Vassaux. Nous en userons de même à l'égard des biens allodiaux, qui seroient ou pourroient être confisqués en la maniere que nous venons de dire pour crime de leze-Majesté, ou pour quelqu'autre délit, en quelque Jurisdiction qu'ils soient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats qui ont droit de confiscation, pour investiture, ou par une coûtume ancienne; mais nous en laisserons l'entiere disposition, & la confiscation aux Seigneurs du territoire où ils sont situés. Voulons aussi & promettons que sous prétexte de Justice, nous ne ferons aucune violence, ni ne permettons qu'il s'en fasse par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres Membres, ni pareillement à la Noblesse immédiate de l'Empire; mais si Nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions sur eux tous en général, ou sur quelqu'un d'eux en particulier; nous promettons, pour éviter toute révolte, division & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la paix & l'union, de les renvoyer en général & en particulier à la Justice ordinaire, confor-

Digitized by Google

mément aux Constitutions de l'Empire, aux Ordonnances de réglement de la Chambre Impériale & de ses exécutions, au Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & aux Edits faits en conséquence à Nuremberg; & soit dans les informations ou exécutions, nous ne permettrons nullement que ceux qui seront près à se soûmettre à la Justice ordinaire, soient attaqués ou infestés par vols, incendies, saisies, hostilités, guerres, nouvelles exécutions, ou autre maniere, sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse être; & si pareilles violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, nous prendrons des mesures efficaces pour que les Etats offensés soient satisfaits incessamment, & que le dommage fait soit réparé après que nous en aurons fait prendre une connoissance exacte par des Arbitres nommés des deux Parties, ou dans une Diéte de l'Empire.

XXII.

Nous aurons grand soin que les titres de Prince, Comtes & autres Dignités que nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, ne soient conferés qu'à des personnes d'un

Digitized by Google

mérite singulier qui possédent des biens dans l'Empire, & qui ayent de quoi soutenir la dignité dont ils desirent être revêtus. N'obligerons point des Mandemens de recevoir dans le College des Princes ou Comtes aucuns de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés, pour y avoir voix & séance. Et afin que les Etats inférieurs ne soient point égaux aux Supérieurs, nous n'accorderons à personne aucunes qualités ou de titres plus éminens ou égaux, ni des lettres d'Armoiries égales à des Etats plus élevés, ou anciennes Maisons ou Familles, & à leur préjudice ou avilissement de leur dignité, état ou qualité: & en cas que nous élevions quelqu'un qui possederoit des biens dans le territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élevation ne tournera pas au préjudice du droit territorial; mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre sous l'ancienne Jurisdiction territoriale. Ainsi si quelque Etat pouvoit faire voir qu'il a été gravé en ce point, & souffert en ses droits par la création de quelque nouvelle dignité, il sera suffisamment écouté, & tout ce qui aura été changé injustement sera aboli. Aurons aussi un soin très-particulier, & tiendrons la main

Digitized by Google

que les graces que nous ferons dispenser en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, sur tout pour les titres de Prince, Comte, Baron, & par les Lettres de Noblesse, de Palatinat dont les abus seront pareillement recherchés pour qu'on en puisse punir sévérement leurs Auteurs, de Conseiller Imperial, ou pour d'autres immunités & privileges, ne soient expediés ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage & selon que le demande notre dignité & celle du saint Empire Romain; à raison de quoi toutes les Lettres-Patentes, qui, pendant notre Régence Imperiale, seront expediées sous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, seront nulles & de nulle valeur, sans que les Impetrans puissent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom, qu'auparavant ils n'ayent été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en ayent payé les droits ordinaires. Et à l'égard des Lettres de Grace, d'érection, de dignité & autres privileges qui auront été expediées en notre Chancellerie de l'Empire, & qui de là auront été insinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs, on sera obligé non seu-

Digitized by Google

lement d'accepter lesdites insinuations, sans en faire payer aucuns droits, quelque nom qu'ils puissent avoir, mais aussi de donner aux Impetrans dans les expeditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privilege qu'ils ont obtenu, sans en rien diminuer sous les peines y contenuës. Et comme par des remises & moderations des droits de la Chancellerie de l'Empire & de ce qu'on ne leve pas bien souvent les expéditions des Lettres-Patentes accordées sur les concessions de privilege, d'élections de dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers, & l'Office des taxations des droits de la Chancellerie de l'Empire souffrent une grande diminution; pour y remedier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui seul, comme Archi-Chancelier a le droit d'accorder la remise ou moderation, à ce qu'il ne soit plus rien remis ou moderé desdits droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons aussi que nous ne permettrons en aucune maniere que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres-Patentes sur ce expe-

Digitized by Google

diées, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en joüir effectivement; mais qu'en ce cas & ledit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées. Ordonnons à notre Procureur-Fiscal Imperial, de proceder, comme il appartient, contre tous ceux, qui sans observer ce Reglement, s'attribueront aucunes dignités, annoblissemens, caracteres ou armoiries pour les faire punir, selon la qualité du délit & des personnes.

XXIII.

Nous ferons & établirons aussi notre demeure & résidence continuelle & notre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'honneur & utilité de tous ses Membres, Etats & Sujets. Nous accorderons en tout tems prompte audience aux Electeurs du saint Empire, Princes & Etats, comme aussi à leurs Couriers & Envoyés, de même qu'à ceux de la Noblesse immédiate de l'Empire, les expedierons sans les surcharger de voyages, & arrêter par de longs délais. Et dans les Actes & Expeditions Nous ne nous servirons point d'autres Langues que de l'Allemande ou de la Latine, si ce n'est

Digitized by Google

aux lieux hors de l'Empire, où d'autres Langues ſont en uſage, toutefois ſans préjudice de la Langue Allemande & Latine uſitée en notre Conſeil Aulique de l'Empire & à la Chambre Imperiale. Promettons auſſi que quand nous entrerons en notre Régence Imperiale, nous ne confererons les Charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au-dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambaſſadeur, de premier Maître d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes & Gens d'Armes, & ſemblables, qu'à des gens de la Nation Allemande, ou qui ſoient au moins alliés à l'Empire, qui ſoient verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient jugés de Nous dignes & utiles à l'Empire; qui ne ſoient pas d'une baſſe condition, mais des perſonnes de conſideration, & la plûpart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes, ou d'autre bonne extraction, & laiſſerons leſdites Charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & privileges, ſans en rien retrancher.

XXIV.

De même remplirons-nous notre Con-

Digitized by Google

seil Aulique de l'Empire, des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, & d'autres perſonnes de probité, des deux Religions, conformément au Traité de Paix, que nous ne choiſirons pas ſeulement parmi nos Vaſſaux & Sujets, mais auſſi la plûpart parmi ceux qui ſont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande qui y poſſédent des biens proportionnés à leur condition, qui ſont verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, dont la réputation ſoit bien établie, d'un âge, capacité & expérience à l'épreuve, & qui ne ſoient engagés dans le ſervice, ou par quelque ſerment particulier qu'à Nous & à l'Empire, & non à aucun Electeur, Prince, ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puiſſance étrangere. Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, ſuivant le Traité de Paix, par lequel les Etats ont réſolu qu'il pourroit viſiter ledit Conſeil Aulique tous les trois ans. Ainſi nous contribuerons pour que la viſite mentionnée s'exécute, qu'on y corrige les abus qu'on aura trouvés, & qu'on continue ainſi la viſite de trois en trois ans; & donnerons ordre que dans le

Digitized by Google

Conseil Aulique de l'Empire ; suivant l'ancien usage, on ne fasse aucune distinction pour la séance sur les Bancs des Nobles entre ceux qui sont issus & qui peuvent faire preuve d'ancienne Noblesse, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune voix ou séance dans les Colleges de l'Empire, ou ne sont nés des Maisons qui ont cette séance, mais que chacun demeure dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa réception, sans attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité. Du reste, pour ce qui est de la préséance & rang dans le Conseil Aulique de l'Empire, on se conformera au Réglement dudit Conseil Aulique sur cet Article. Nous ne mettrons ni n'établirons aucun Président ou Vice-Président audit Conseil Aulique, à moins que ce ne fût un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y possédât des biens médiats ou immédiats ; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il soit, de se mêler de la direction des Jugemens qui, sont du ressort de ce Président du Conseil Aulique.

XXV.

Pour ce qui est de l'établissement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, com-

Digitized by Google

me des charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Secretaires, Greffiers, & autres personnes dépendantes de ladite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere anticiper sur le droit de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme des charges à lui appartenantes, & moins encore lui prescrire aucunes bornes ou mesures, entendant que tout ce qui s'est passé ci-devant contre ses droits ne pourra tirer à aucune conséquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, sera de nulle valeur. Ne souffrirons jamais qu'aucun préjudice soit causé à la Chancellerie de l'Empire par personne, sous quelque prétexte que ce soit, contre le Réglement du Conseil Aulique de l'Empire, & celui de la Chancellerie. Ordonnons pareillement sans délai que les appointemens soient payés avant toute autre dépense, & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancelier, faisant en même-tems la fonction de Vice-Président, & autres Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire, & ce des deniers, tant de notre Chambre des Finances, que des Parties casuelles de l'Empire. Voulons aussi que ce qui a été réglé tou-

Digitized by Google

chant le rang des Conseillers soit observé, & que pour l'exemption des péages, impositions & autres charges, ils soient également traités comme des Conseillers ou Assesseurs de la Chambre Imperiale, & que tant eux que les Agens de l'Empire, soient exempts de Justices Provinciales, & d'autres Justices ordinaires : de même tout ce qui regarde le scellé de leurs successions, confection d'inventaire, production ou représentation de testament, l'établissement des Tuteurs ou Curateurs à leurs enfans, & autres choses semblables ; comme aussi qu'ils joüissent de l'exemption de toutes les charges personnelles, & que ceux qui voudroient transporter leur domicile ailleurs, n'en puissent être empêché en aucune maniere ; mais qu'au contraire l'on soit obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leur bien, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, & que pour cet effet on leur accordera à leur réquisition des passeports nécessaires.

XXVI.

Et particuliérement nous ferons donner au Duc de Savoye, en la personne de son Plénipotentiaire, l'investiture du Fief

Digitized by Google

du Montferrat, franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck au §. *Sa Majeſté Imperiale*, &c. & ce dans la même forme & maniere que feu Sa Majeſté l'Empereur Ferdinand II. la donna à Victor-Amedée Duc de Savoye, auſſi-tôt que nous ſerons entré en notre Régence Imperiale, & que nous en aurons été duëment requis conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & au droit féodal, ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire, ou autre pareille. Et tout ce qui a été promis à la Maiſon de Savoye, & à ſon avantage par le Traité de Paix de Quieraſque, confirmé par celui de Munſter & d'Oſnabruck, & nous l'y aſſiſterons d'une maniere efficace de tout notre pouvoir Imperial ſans en differer ou retarder aucune choſe, & particuliérement l'inveſtiture du Fief du Montferrat, ſous quelque prétexte ou couleur que ce ſoit, ni même de ce que les quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payés, dont le paragraphe *Ut autem omnium*, &c. dudit Traité de Paix fait mention, & dont la Maiſon de Savoye eſt entiére-

Digitized by Google

ment déchargée. Et afin que le Duc de Savoye puisse joüir paisiblement du Montferrat & de la jurisdiction y appartenante, nous ferons en sorte, & donnerons des Mandemens sous des clauses pénales, que personne à l'avenir ne contrevienne à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix, & dans notre présente Capitulation touchant ledit Montferrat au profit de la Maison de Savoye. Agréons & confirmons tout ce que le College Electoral écrivit le 4. Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë, pour raison de l'abolition & du désistement du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie, sur lesquels il avoit entrepris au préjudice de la Maison de Savoye, de sorte que nous en observerons inviolablement le contenu, & protegerons & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leurs droits & privileges de Vicaire en Italie. Le tout néanmoins n'est posé qu'à condition que quand le Duc de Savoye se conformera aux Mandemens évocatoires & d'inhibitions que Sa Majesté Imperiale a fait émaner de la part de l'Empire.

XXVII.

Et comme les Lettres de protection

Digitized by Google

que feus les Empereurs & Rois des Romains nos prédéceſſeurs ont anciennement accordées à quelques Puiſſances & Princes étrangers, exempts de la juriſdiction de l'Empire ſur des Villes & Etats médiats & immédiats, ou qui les ont acquis eux-mêmes, ou ſe les ſont attribués & en ont uſurpé, & s'en étant quelquefois ſervi contre leurs propres Princes & Seigneurs territoriaux, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, & que la juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du ſaint Empire, ont été beaucoup diminués & même renverſés par le démembrement de quelques Etats conſidérables qui en ont été ſouſtraits. A ces cauſes pour éviter leſdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire : Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs qui ne le reconnoiſſent point comme il a été dit, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons qu'ils en demandent & obtiennent aucunes; & ne confirmerons non plus par reſcrit ou autrement celles qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre con-

Digitized by Google

jonctûre ou ſituation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats ; mais tâcherons-plutôt en interpoſant notre autorité, ou par autres voïes dûës & raiſonnables, de révoquer & d'abolir leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-deſſus des Empereurs précédens, ou du moins de les faire reſtraindre & réduire dans les bornes des premieres Conceſſions Royales ou Imperiales ſans aucune nouvelle extenſion, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature, afin que chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe, & ſous celle du ſaint Empire, & que les Electeurs, Princes & Etats, avec la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & que leurs Sujets chacun en ſon endroit ſoient conſervés dans une égale protection & adminiſtration de juſtice, tant pour les cauſes de Religion, que pour les cauſes ſéculieres, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & du Réglement de la Chambre Imperiale : aux Traités de Munſter & d'Oſnabruck, aux Edits donnés touchant leur exécution, à l'Ordonnance d'exécution de Nuremberg, & au réſultat de la derniere Diéte de l'Empire ; & qu'en même tems les abus qu'on a introduits depuis quelque

Digitized by Google

quelque tems en traduiſant les procès devant les Juges de l'Empire en Hollande, Brabant, ou à d'autres Puiſſances étrangeres, & entr'autres que les procès d'évocation, ſous prétexte de la prétenduë Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats ſoient entiérement abolis : que le réſultat arrêté en la Diéte de l'Empire de l'an 1594. ſoit exécuté, & que l'on prête aſſiſtance efficace par droit de repréſailles aux Etats qui ſont leſés par ladite Bulle Brabantine. Comme auſſi que les dix Villes Imperiales unies d'Alſace, demeurent incorporées au ſaint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats, ſauf toutefois le droit de Préfectures Provinciales, attaché à la Maiſon d'Autriche, même avant la Paix de Munſter.

XXVIII.

Pour éviter toutes diſſentions & dangereuſes ſuites, nous ne ſouffrirons jamais que des Puiſſances étrangeres ou leurs Ambaſſadeurs ſe mêlent ouvertement & en ſecret des affaires de l'Empire ; bien moins permettrons-nous que ces mêmes Ambaſſadeurs paroiſſent à notre

Digitized by Google

Cour, ou aux Diétes de l'Empire, ou à d'autres Assemblées publiques, escortés par une garde à cheval ou à pied.

XXIX.

Et parce que l'affaire concernant les plaintes, que l'on a faites touchant les postes de l'Empire, a été renvoyée à la Diéte conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere que les Electeurs, Princes & Etats établissent dans leur pays & districts, où il y a de ces Postes Imperiales, des gens qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assûré, ni qu'outre l'exemption personnelle, on leur accorde des immunités, de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons aussi au Directeur Général héréditaire des Postes de l'Empire, de bien pourvoir les Postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin que les Lettres soient renduës en sûreté, moyennant un port raisonnable: que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les Bureaux, afin qu'un chacun en puisse avoir connoissance, & que par ce moyen tout sujet de plainte & de correction soit ôté.

Digitized by Google

Et pour terminer entiérement ces différends entre nos Officiers des Postes, nous ordonnerons en conséquence de l'avis que le College Electoral a donné en 1641. à la Diéte de Ratisbonne, & de ce qui a été réglé par le résultat de la même Diéte au sujet de l'Office des Postes de l'Empire soit conservé en son état : que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni souffrir qui puisse tourner à sa diminution : que particuliérement le Directeur Général des Postes de l'Empire, qui en est investi, sera maintenu contre toutes les entrepriſes & usurpations de l'Office des Postes de notre Cour Imperiale, lequel prétend fermer certains paquets d'Office ; & que tant en notre présence qu'en notre absence, il demeurera dans la paisible possession de recevoir & distribuer, moyennant un port raisonnable, toutes les Lettres & paquets qui arrivent & qui partent par les Postes de l'Empire, & nous déclarons que tout ce qui seroit fait & passé au contraire, en quelque maniere que ce puisse être, sera cassé & annullé : bien entendu néanmoins que l'Office des Postes de nos Pays héréditaires & de notre Cour sera maintenu dans les Pays héréditaires, conformément à l'investiture obtenuë en 1624. & aux contre-

Digitized by Google

Lettres que le Directeur Général des Postes de l'Empire a fournies là-dessus : & cet Article des Postes sera gardé en son entier jusqu'à ce qu'il plaise à l'Empire d'en décider autrement.

XXX.

Et afin que nos Conseillers Privés, & les Conseillers Auliques de l'Empire aïent une parfaite connoissance du contenu en la présente Capitulation, & qu'elle serve de régle à leurs délibérations & expéditions, nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais nous les obligerons à promettre en termes exprès, en prêtant le serment de fidélité, qu'ils l'observeront toujours ; qu'ils ne nous conseilleront, & ne feront jamais rien qui ne soit conforme à cette Capitulation. Ainsi nous promettons d'observer & garder la présente Capitulation, dès que nous aurons pris les rênes du Gouvernement. Les Electeurs se réservant le droit de faire aussi leur Capitulation.

Et comme à cause de notre absence nous n'avons pû jurer & promettre par serment de garder cette Capitulation, nous avons donné plein-pouvoir à nos Commissaires de jurer en notre nom &

Digitized by Google

de notre foi. Nous promettons & jurons de nous engager personnellement par serment à garder cette Capitulation, dès que nous serons arrivés dans l'Empire, & avant notre Couronnement : de ne point entrer en Régence avant que cela soit fait, & de laisser en attendant l'administration de l'Empire aux Vicaires nommés par la Bulle d'Or. Toutes lesquelles choses susdites, nous susnommés Roi des Romains, avons accordé & promis sur notre honneur & sur notre foi & parole royale aux susnommés Princes Electeurs, pour eux, au nom du saint Empire, & les accordons & promettons en vertu des présentes Lettres, ainsi que nous nous sommes obligés par le serment solemnel à Dieu sur le saint Evangile, de les tenir & exécuter fermement & inviolablement sans y contrevenir, ou souffrir que l'on y contrevienne en quelque façon & maniere que ce puisse être, ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits Canon & Civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir.

En foi de quoi nous avons fait expédier six exemplaires d'une même teneur, scellés de notre grand Sceau Royal, &

Digitized by Google

les avons fait mettre aux Electeurs susnommés. Donné en notre Ville Imperiale de Francfort, le jour de S. Maximilien qui étoit le 12. du mois d'Octobre, l'an après la naissance de Notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ mil sept cent & onze.

Revers de Sa Majesté Impériale Charles VI.

NOUS Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. Sçavoir faisons par ce présent Acte. Après que le jour que nous fûmes élu pour Roi des Romains, ce fut le 12. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs députés à ladite élection, de notre part, en tant que Roi de Boheme, & Electeur du saint Empire Romain, Ernest-Frederic, Comte de Windisgraz, Baron de Waldstin, & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz, & Tettaw, & Gaspard-Flo-

Digitized by Google

rentin de Conſbruck, reſpectivement Conſeiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Régne de Boheme, comme auſſi Conſeiller Aulique de feu Sa Majeſté Imperiale, Monſeigneur notre bien-amé Frere en ſon vivant, & Référendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un plein-pouvoir ſpécifique cacheté de notre Sceau, euſſent par maniere de Pactes convenus avec les Réverendiſſimes & reſpectivement Séréniſſimes Princes Lothaires-François, & Charles Archevêque de Mayence & de Treves, & Jean-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chancelier du ſaint Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers Neveux, Couſins & Electeurs: conjointement avec les Plénipotentiaires députés à ladite notre élection, Othon Henry de Bourbon en Rotha & Geſchwitz, Chriſtophe Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic-Guillaume Baron de Schiltz ſurnommé de Gortz, reſpectivement Conſeillers Privés, Chancelier, Lieutenant Général & Préſident de la Chambre des Députés, de la part de nos chers Freres, Couſins,

Digitized by Google

& Electeurs, les Séréniſſimes & reſpectivement puiſſant Frederic-Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & Georges-Louis Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du ſaint Empire Romain; & ſe fuſſent accordés ſur quelques Articles, que nos ſuſdits Miniſtres Plénipotentiaires ont acceptés & promis en notre perſonne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du ſaint Empire Romain & pour le bien public: de tous ces Articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait extrader ſous notre nom & Sceau y attaché, la teneur eſt celle qui ſuit.

Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, Archiduc d'Autriche, &c. (la date y eſt marquée) donné à Francfort ſur le Mein, notre Ville du ſaint Empire Romain, la fête de ſaint Maximilien, le 12. du mois d'Octobre l'an de grace 1711.

Et comme leſdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-deſſus nommés nos chers Neveux, Couſins, ou reſpectivement Freres & Electeurs préſens

Digitized by Google

sens & absens, que nous renouvellerions lesdits Articles, & les affirmerions & confirmerions par serment, aussi-tôt que nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoissons & faisons sçavoir par ces Présentes, toute fraude & feinte excluës, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avénement à la Couronne Royale, nous garderons tous & chacun des Points & Articles ci-dessus spécifiés, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & entre nos chers Neveux, Cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traités, promis & acceptés, comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous notre nom & Sceau expédiés & délivrés, & lesquels de notre libre & gracieuse volonté, & pour maintenir comme pour lors, nous avons promis accepté & juré devant Dieu, & sur les saints Evangiles, de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire. En foi de quoi nous ayons signé cet Acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné à Francfort notre Ville du saint Empire Romain, le 19. Décembre 1711.

La Capitulation sert de Loi fondamen-

Digitized by Google

tale à l'Empire, auſſi-bien que la Bulle d'Or, & même eſt en quelque façon plus importante que la Conſtitution Caroline : parce que les Electeurs, qui repréſentent en cette action les Etats & la Souveraineté de l'Empire, y peuvent déroger par la Capitulation : de ſorte qu'elle ne contient quaſi point d'article, ſur lequel on ne puiſſe faire quelque réflexion. Mais c'eſt ce que l'on ne ſçauroit faire, ſans que l'on faſſe un traité, qui comprenne l'état de toutes les affaires d'Allemagne : c'eſt pourquoi nous demeurerons dans les termes de notre diſcours, qui ne parle que des Electeurs & de l'élection. Seulement dirons-nous, que le nombre des Electeurs n'avoit pas encore été augmenté, lorſque l'on fit la Capitulation de *Ferdinand* III. & le Roi de Boheme n'ayant point de part aux affaires de l'Empire, hors de l'élection, elle ne pouvoit parler que de ſix Electeurs ; mais aujourd'hui, & depuis que l'on a créé un huitiéme Electorat, on eſt obligé de parler de ſept Electeurs. Les réſolutions des Diétes, dont la Capitulation parle, ſont les ordonnances, décrets & réglements que les Etats de l'Empire font en leurs Aſſemblées générales. On ſe ſert pour cela d'un

Digitized by Google

mot Allemand, qui eſt ſynonime avec celui de *congé*, 1. en quelque ſignification qu'on le puiſſe prendre : & leurs Docteurs l'expriment, quoique fort improprement, par le mot Latin *receſſus*, parce que ces réſolutions font la cloture des Etats, & ne ſe forment que lorſqu'ils ſe ſéparent, & prennent congé les uns des autres.

Pour ce qui eſt de l'exception, que les Electeurs Proteſtans font de l'article 1. qui parle du Pape & du Siége de Rome, ce fut par la Capitulation de *Maximilien* II. qu'ils commencérent à proteſter, que leur intention n'étoit point d'obliger l'Empereur à la protection du Pape, lequel s'étant déclaré contre eux & contre leur doctrine, leurs intérêts ne permettoient point de parler pour les ſiens ; & qu'ils ne pouvoient rien faire pour le Pape, qui ne fût contraire aux avantages qu'ils avoient eu tant de peine à obtenir par le traité de Paſſau.

Nous ajouterons encore à la fin de ce chapitre que le mot de *Palatinat*, dont il eſt fait mention en l'article 46 de la préſente Capitulation, n'a rien de commun avec le Palatinat du Rhin ; mais que ce n'eſt qu'une dignité, dont l'Empereur ho-

1. Le mot Allemand eſt *abſcheid*.

Digitized by Google

nore quelquefois des gens de lettres, qui l'obtiennent par faveur, & pour de l'argent plus souvent que par mérite. On appelle ces gens-là *Comtes Palatins* : & ils peuvent faire des Docteurs, créer des Notaires, légitimer des batards, &c. Mais comme l'on ne respecte pas beaucoup ces Comtes l'on considére encore moins leurs productions, qui sont toutes venales, aussi-bien que la dignité même,

CHAPITRE XIX.

De l'Election de l'Empereur.

NOus avons dit au chapitre précédent, que les délibérations qui se font sur l'élection, & que nous venons de mettre parmi les préliminaires, faisoient autrefois une de ses principales parties. Et de fait la Bulle d'or veut 1. que les Electeurs étant arrivez à Francfort, se rendent dès le lendemain à l'Eglise de S. Barthelemi, qu'ils y commencent les délibérations pour l'élection, & qu'ils l'achévent dans un mois. Mais il n'y a point de Législateur, dont l'intention ne se trouve éludée immédiatement après la

1. Chap. 2. §. 1.

Digitized by Google

publication de la Loi. Les Electeurs, pour s'exempter des peines que la Loi leur impose, s'ils n'achévent l'élection dans un mois, à compter du jour qu'ils ont prêté le serment, ont trouvé le moyen de faire durer l'élection six mois, & plus s'ils veulent, sans qu'ils puissent appréhender pour cela d'encourir les peines portées par la Bulle d'Or, & d'être réduits au pain & à l'eau pour toute nourriture : & pour cet effet ils ont séparé les délibérations, qui font la principale partie de l'élection, & qui en peuvent retarder la conclusion, de l'élection même. En celle de *Charles* V. on voit une si grande différence entre les délibérations & l'élection, quoique les Electeurs eussent fait dire la Messe du S. Esprit, devant que de parler d'affaires, que l'Archevêque de Mayence même, en faisant l'ouverture de la Diéte, voyant qu'on lui pouvoit reprocher qu'il agissoit contre l'ordre établi par la Bulle d'Or, proteste *qu'ils ne sont point assemblez pour dire leurs avis & pour donner leurs suffrages, mais seulement pour discourir ensemble à l'amiable touchant l'Election future.* C'est-à-dire qu'ils n'étoient point-là pour élire, mais pour délibérer. Comme en effet l'Archevêque de Mayence, qui devoit dire son avis le dernier,

Digitized by Google

opina le premier, & conclut par la nomination de *Charles*; Tréves, qui devoit opiner le premier, parla le second: & *Sleidan* remarque qu'il ne prit ce rang qu'à cause de la grande réputation de prudence qu'il avoit dans l'Empire: & le Duc de Saxe, qui devoit parler le cinquiéme, dit son avis devant Boheme & le Palatin, qui le devoient précéder; parce qu'il étoit si fort considéré dans le Collége, que ses Collégues ne lui cédérent pas seulement cet honneur, mais ils l'appellérent même à l'Empire, & l'eussent préféré à *Charles*, s'il eût eu assez d'ambition pour accepter la Dignité qui lui fut offerte. Aussi ne donnerent-ils point leurs suffrages, mais ils ne firent que dire leurs avis, & ils n'élûrent point, mais ils délibérérent sur l'election, qui se fit quelques jours après, & dans les formes préscrites par la Bulle d'Or, ainsi que *Goldaste* le représente en ses actes publics, publiés en Allemand 1614. 1. L'Archevêque de Tréves y opina le premier, conformément à la Bulle d'Or, & y donna son suffrage à *Charles*: au lieu qu'en la délibération il voulut exclure *Charles*, & fut d'avis qu'on élût *François* I. Roi de France. Les autres Electeurs opinérent

1. Part. 1. tit. 26. pag. 41.

Digitized by Google

dans l'ordre réglé par la Bulle d'Or, & demandérent à l'Archevêque de Mayence le sien tout le dernier. On en a usé de même en toutes les élections suivantes, qui se trouvent circonstanciées de toutes les formes que la Bulle d'Or y veut être observées, mais ce n'est que par cérémonie. Mais d'autant qu'elles y sont si nécessaires, que sans cela l'élection seroit vicieuse, nous verrons en ce chapitre comment on élit les Empereurs, selon le réglement fait par la Bulle d'Or.

Ces cérémonies ne se font que quand l'élection est résolue : de sorte que lorsque les Electeurs sont d'accord de la personne, qu'ils veulent appeller à la Couronne de l'Empire, ils prennent jour pour l'élection, ou plûtôt pour la publication qu'ils en veulent faire. Le jour étant venu, les Electeurs se rendent dès le matin à l'Hôtel de Ville, sans ordre, avec leur suite & avec leurs habits ordinaires. Etant tous assemblés ils se retirent chacun dans une chambre particuliére, où ils prennent leurs habits Electoraux ; 1. sçavoir les trois Eccléſiastiques des robbes & bonnets d'écarlate, doublés d'hermines ; & les Electeurs séculiers des robbes & des bonnets de velours rouge cramoisi,

1. Les habits des Electeurs.

doublés de mêmes fourrures. Au sortir de l'Hôtel de Ville ils montent à cheval, pour aller à l'Eglise de S. Barthelemi; lieu nommé par les Lettres Circulaires, & destiné pour l'élection.

1. La Bulle d'Or ne régle point l'ordre que les Electeurs doivent observer en cette Cavalcade, c'est pourquoi l'on y remarque une grande diversité, quasi en toutes les élections. En celle de *Maximilien* I. ils gardérent l'ordre suivant. Le Comte Palatin du Rhin marchoit le premier: ayant à sa gauche *Maximilien* qui n'étoit qu'Archiduc titulaire d'Autriche. Après eux marchoit l'Archevêque de Tréves seul, & après lui le Duc de Saxe, aussi seul, portant l'épée nuë devant l'Empereur, qui avoit à sa main droite l'Archevêque de Mayence, & à sa gauche celui de Cologne. Le Roi de Boheme n'y avoit point été convié, & le Marquis de Brandebourg, qui étoit incommodé de ses goutes, s'étoit fait porter dans une chaise à l'Eglise, & ne prit point de rang avec les autres. En celle de *Maximilien* II. l'an 1562. Mayence & Tréves marchoient les premiers, après eux Cologne & Boheme, & ensuite Palatin, Saxe & Brandebourg de front: Palatin au milieu;

4. La Cavalcade.

Digitized by Google

Saxe à la droite, & Brandebourg à la gauche. Le même ordre fut observé en la Cavalcade qui se fit pour l'élection de *Matthias* en l'an 1612. L'Archevêque de Tréves ne se trouva point à l'élection de *Ferdinand* III. c'est pourquoi l'on y changea l'ordre, en sorte que les Archevêques de Mayence & de Cologne marchoient les premiers ; après eux le Roi de Boheme & le Duc de Baviére ; & ensuite les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Aujourd'hui Mayence & Tréves marchent les premiers ; après eux Cologne & Boheme ; ensuite Baviére & Saxe, & finalement Brandebourg & Palatin.

En cette Cavalcade tous les Electeurs ont les Maréchaux héréditaires de leurs Archevêchés ou Principautés, ou bien de leur Cour, devant eux portant l'épée : ceux des Eccléfiastiques dans des fourreaux garnis d'argent doré ; & les séculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoisi, garnis d'argent. Les Ambassadeurs des Electeurs absens n'ont rien de tout cela. Ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers devant eux, & ne prennent rang qu'après tous les Electeurs présens ; mais les Administrateurs ou Tuteurs des Electeurs mineurs, joüissent de tous les honneurs

Digitized by Google

& de toutes les prééminences que la Loi donne aux Electeurs mêmes : & l'Electeur de Saxe a cela de particulier, que ce n'eſt pas le Maréchal hérédiraire de la Duché de Saxe, mais le Comte de Pappenheim qui porte l'épée devant lui.

1. Les Electeurs étant arrivés à la porte de l'Egliſe, & ayant mis pied à terre, entrent en proceſſion juſques dans le chœur, où ils trouvent leurs chaiſes préparées & diſpoſées, ſelon le rang qu'ils tiennent dans le Collége Electoral, ayant chacune un écriteau, qui marque en gros caractéres le nom de l'Electeur qui la doit occuper. En l'élection de *Maximilien* I. l'Empereur ſon pere, qui y étoit préſent, prit ſa place devant l'Autel, ayant à ſa droite l'Archevêque de Mayence, le Comte Palatin du Rhin & *Maximilien* d'*Autriche* : & à ſa gauche l'Archevêque de Cologne, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg : & Tréves prit place plus haut que les Electeurs, vers l'Autel du côté de la muraille. En celles de *Maximilien* II. de *Matthias* & des autres Empereurs ſuivans, Mayence, Boheme & Palatin prenoient le côté droit ; & Cologne, Saxe & Brandebourg le gauche. Mais depuis que l'on a créé un huitiéme

1. Leur ſéance dans l'Egliſe.

Digitized by Google

Electorat, on en uſe autrement : Car Mayence, Boheme & Saxe prennent la droite ; & Cologne, Baviére, Brandebourg & Palatin, la gauche ; & Tréves le milieu. Dès que les Electeurs on pris place, on fait entrer dans le chœur quelques Princes & Comtes, & les Conſeillers des Electeurs ; & on fait fermer la porte par le Comte de Pappenheim, qui ſe ſaiſit des clefs : & alors le Prélat qui doit officier, commence l'hymne *Veni Creator Spiritus* ; pendant lequel, comme auſſi durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux, tenant l'épée couchée ſur l'épaule : quoique l'on remarque en l'élection de *Maximilien I.* que les Officiers ſe retirerent, & coucherent les épées ſur des carreaux de velours devant les Electeurs. Après que la muſique a achevé l'hymne, on commence la Meſſe, pendant laquelle les Electeurs Proteſtans ſe retirent, & ne reviennent qu'après qu'elle eſt achevée ; & alors on recommence l'hymne *Veni Creator*.

Après cela tous les Electeurs ſe levent, & s'étant approchés de l'Autel, leurs Officiers marchans & portans l'épée nuë devant eux, ils ſe tournent vers les Princes qui ſont dans le Chœur ; & l'Arche-

Digitized by Google

vêque de Mayence prenant la parole, dit : Que puisqu'ils sont là pour élire un Chef temporel à la Chrétienté, suivant l'ordre prescrit par la Bulle d'Or, il veut croire que les Electeurs ses Collégues, ne feront point de difficulté de prêter le serment que la même Bulle leur ordonne de faire, avant que de procéder à l'élection. Ensuite de cela il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Tréves, qui lui dicte la forme du serment. Après que l'Archevêque de Mayence l'a fait, tous les autres Electeurs le font entre ses mains les uns après les autres. Les séculiers en mettant la main sur l'Evangile, & les Ecclésiastiques en la mettant sur l'estomac. La forme du serment est tirée du Chapitre 1. §. 2. de la Bulle d'Or, & se fait en ces termes : Je... Prince Electeur du S. Empire, jure sur les Sts Evangiles, ici réellement mis devant moi, par la foi que je dois à Dieu, & au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon esprit & de mon entendement, j'élirai pour Chef temporel de la Chrétienté; c'est-à-dire, pour Roi des Romains, futur Empereur, celui que je jugerai en ma conscience en être le plus capable : promettant sur la même foi, que je donnerai ma voix &

Digitized by Google

mon ſuffrage en ladite élection, ſans aucune eſpérance de profit, penſion, promeſſe, récompenſe ou autre reconnoiſſance, de quelque nature qu'elle puiſſe être. La Bulle d'Or y ajoûte, ainſi Dieu m'aide & tous ſes Saints; mais on a changé cette clauſe; & ils diſent aujourd'hui, ainſi Dieu m'aide & ſon S. Evangile, L'Archevêque de Mayence fait prendre Acte de tout ceci par deux Notaires, qui ſe trouvent là préſens : ou par deux de ſes Secrétaires, autoriſés pour cet effet, & qui y employent pour témoins, les Princes & Seigneurs que l'on a fait entrer dans le Chœur.

Après le ſerment, les Electeurs ſe remettent en leurs places, & l'on chante l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, pour la troiſiéme fois : lequel étant achevé, les Electeurs ſe retirent dans le Conclave, au lieu préparé pour l'élection. A Francfort il y a un lieu particuliérement deſtiné pour cela, qui eſt comme une petite galerie voûtée, qui a ſon entrée dans le Chœur même. C'eſt-là où l'on obſerve très-exactement l'ordre que la Bulle d'Or veut être gardé en l'élection d'un Roi des Romains, ſans y rien varier, ſinon en la ſéance, qui a été reglée en la derniere Diéte de Ratiſbonne de la façon que nous

Digitized by Google

avons dit ci-dessus au Chapitre 11. Il y fut ordonné, que quand les Electeurs seront assemblés pour l'élection d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur, ils prendront leurs places en sorte que Mayence ait la premiere, Tréves & Cologne la deuxiéme & troisiéme alternativement, Boheme la quatriéme, Baviere la cinquiéme, Saxe la sixiéme, Brandebourg la septiéme, & Palatin la huitiéme; tous sur une même ligne: pourvû qu'ils soient tous présens. Car quand ils s'y trouvent partie en personne, partie par Ambassadeurs, les Ambassadeurs des absens prennent la queuë, & se mettent après tous les Electeurs présens. Après que les Electeurs ont pris leurs places, le Comte de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en lieu où les Electeurs en peuvent être les maîtres.

C'est alors qu'on exécute indispensablement le réglement de la Bulle d'Or, au Chapitre 4. §. 2. qui veut que l'Archevêque de Mayence aille aux opinions, qu'il recueille les voix, qu'il demande les suffrages, & qu'il donne le sien le dernier. Autrefois il opinoit le premier, dont on a une infinité de preuves dans l'Histoire, & entr'autres l'illustre témoignage de l'Empereur *Frideric* L qui dit bien ex-

Digitized by Google

preſſément aux Légats du Pape *Adrien* IV. *Nous attribuons la première voix en l'Election à l'Archevêque de Mayence* : & *Gunther Liguninus* dit :

Ad Proceres electio pertinet, in qua Principuam vocem præsul, de more vetusto, Moguntinus habet.

Mais aujourd'hui l'on observe le réglement de la Bulle d'Or en toutes ſes circonſtances & cérémonies ; c'eſt pourquoi l'Archevêque de Mayence ſuit auſſi très-exactement l'ordre établi par la Bulle d'Or en demandant les ſuffrages ; premiérement à l'Archevêque de Treves ; 2. à l'Archevêque de Cologne ; 3. au Roi de Boheme, qui opine en ſon rang, & non au cas de partage ſeulement ; 4. au Duc de Baviere ; 5. au Duc de Saxe ; 6. au Marquis de Brandebourg ; & 7. au Comte Palatin du Rhin. Après cela l'Electeur de Tréves demande l'avis de l'Archevêque de Mayence.

Nous avons dit ailleurs, que la pluralité des voix fait un Empereur, ou un Roi des Romains, & que l'élection du conſentement de la plûpart des Electeurs a la même force, que ſi elle avoit été faite du conſentement unanime de tous ; ſui-

Digitized by Google

vant le texte exprès de la Bulle d'Or, Chapitre 2. §. 4. & nous avons remarqué, que l'on entend par la pluralité des voix celle de tout le College: de sorte que pour faire un Empereur aujourd'hui qu'il y a huit Electeurs, il faut nécessairement que cinq suffrages concourent à son élection. Et il est vrai que si celui que l'on destine à l'Empire est aussi Electeur, il se peut aider de son suffrage, augmenter le nombre des élisans, & faire la pluralité des voix nécessaire à l'élection, par son avis: de sorte que s'il y a quatre Electeurs qui le nomment, il peut conclure & achever l'élection par son suffrage, qui fera le cinquiéme, & se faire Empereur: suivant le texte exprès de la Bulle d'Or au même Chapitre §. 7. On allégue à ce propos l'exemple de *Sigismond de Luxembourg*, Roi de Hongrie & Marquis de Brandebourg, qui fut prié par les Electeurs, lors de l'élection après la mort de l'Empereur *Rupert de Baviere*, de nommer à l'Empire celui des Princes, qu'il jugeroit en sa conscience posséder toutes les qualités nécessaires pour cela. Il dit que les autres Electeurs, en déférant à son jugement une affaire de cette importance, le mettoient en la nécessité de déclarer, qu'il n'avoit pas une connoissance assez particuliere

Digitized by Google

culiere du mérite des autres, pour en oſer charger ſa conſcience ; mais qu'il ſe connoiſſoit ſi parfaitement ſoi-même, qu'il pouvoit dire, que l'on ne ſeroit pas trompé au choix que l'on feroit de ſa perſonne ; & qu'ainſi ſuivant le pouvoir que les Electeurs ſes Collégues lui avoient donné, il nommoit ſa perſonne à l'Empire. *Dubravius* Evêque d'Ormutz, parle de ceci comme d'une Hiſtoire véritable ; mais il eſt certain, que *Sigiſmond* ne ſe trouva à l'élection que par ſes Ambaſſadeurs, & qu'il étoit en ſon Royaume de Hongrie lorſqu'il fut élû Empereur. Quoiqu'il en ſoit, le texte y eſt formel, & c'eſt une choſe dont on ne doute point du tout.

Et afin qu'il ne manque rien à la mine & à la cérémonie, les Electeurs étant ainſi enfermés, font venir leurs Chanceliers & principaux Conſeillers, comme s'ils avoient beſoin de leur avis ſur les difficultés qui ſe rencontrent en l'élection, & ils les font ſortir pour continuer leurs délibérations ; mais tout cela ne ſe fait que par grimace, puiſqu'ils commencent & achevent en moins d'une heure, l'élection de la premiere perſonne de la Chrétienté.

L'élection étant achevée, les Electeurs font rentrer leurs principaux Mi-

Digitized by Google

niſtres d'Etat : & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence, avec le Chancelier d'un autre Electeur ſéculier, ayant compté les ſuffrages, en prennent Acte, dreſſent un procès-verbal, que tous les Electeurs ſignent & font ſceller du grand ſceau de leurs armes. Après cela les Electeurs ſortent du Conclave, & vont droit au grand Autel, ſur lequel ils font aſſeoir le nouveau élû : & alors l'Archevêque de Mayence, après lui avoir recommandé les intérêts de l'Empire, & fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a été appellé à cette dignité, l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, priviléges, ſouveraineté, prérogatives & prééminences qu'ils poſſédent : & après cela il fait faire la publication de l'élection.

Cette confirmation des droits des Electeurs eſt tellement néceſſaire, que ſans cela le nouveau élû ne ſe peut pas mêler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & il eſt tenu d'en donner une à chaque Electeur en forme de Lettres-patentes, ſignées & ſcellées du grand ſceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprès de Conblentz, entre Rens & Capel, au lieu que l'on appelle encore aujourd'hui *Konigſtul*, c'eſt-à-dire, *Siége Koyal*. C'étoit un bâtiment fait dans un verger,

Digitized by Google

sous sept gros noyers, où il y avoit des siéges de pierre de taille, pour l'Empereur & pour les sept Electeurs, bâtis sur des pilliers entrelié par autant de voûtes. Mais ce bâtiment est entiérement ruiné, & la confirmation se fait aujourd'hui au lieu de l'élection.

Mais nous ne sçaurions mieux représenter toutes les particuliarités de cette cérémonie, qu'en l'élection de l'Empereur dernier mort, qui se fit à Ratisbonne, en la maniere suivante:

Le 22. de Décembre 1636. sur les sept heures du matin, les Ambassadeurs de Brandebourg, ensuite ceux de Saxe, après eux l'Archevêque de Cologne, après lui le Roi de Boheme & de Hongrie, & le Duc de Baviere, & finalement l'Archevêque de Mayence arriverent à l'Hôtel de Ville, & se rendirent tous dans la Chambre ordinaire du Conseil, à la réserve du Roi de Boheme, qui entra dans une chambre particuliere, où il prit ses habits électoraux. Les Electeurs de Cologne & de Baviere allerent aussi prendre leurs habits dans une chambre destinée pour cela, & l'Electeur de Mayence prit les siens dans l'antichambre. Ceux des Electeurs de Mayence & de Cologne étoient d'écarlatte, & ceux du Roi de

Digitized by Google

Boheme & de l'Electeur de Baviere étoient de velours rouge cramoisi, doublés d'hermines. Après avoir pris leurs habits, & le Roi de Boheme ayant la Couronne sur la tête, ils rentrerent dans la chambre du Conseil ; mais ils ne s'y arrêterent que pour en sortir tous ensemble. A la porte de l'Hôtel de Ville ils monterent tous à cheval pour se rendre à l'Eglise Cathédrale, comme au lieu destiné pour l'élection par les Lettres Circulaires. Mayence & Cologne marchoient à la tête, après eux le Roi de Boheme & le Duc de Baviere, & les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg marchoient les derniers : mais en leurs habits ordinaires, & ils n'avoient point d'Officiers devant eux, comme les Electeurs, qui avoient devant eux les Maréchaux héréditaires de leurs Electorats, ou les Maréchaux ordinaires de leurs Cours, qui étoient aussi à cheval & portoient une épée, pour les Ecclésiastiques dans un fourreau d'argent doré, & pour les séculiers dans un fourreau de velours rouge cramoisi.

Ils descendirent de cheval, à la porte de l'Eglise, & marcherent dans le même ordre jusques dans le Chœur ; leurs Officiers marchant devant eux, & portant l'épée couchée sur l'épaule droite. Le

Digitized by Google

Chœur étoit tout tendu de velours rouge cramoisi, ayant à la main droite en entrant, & du côté gauche du grand Autel, contre la muraille, trois chaises couvertes de même étoffe, & autant de l'autre côté, marquées en très-gros caractéres de Mayence, Cologne, Boheme, Baviere, Saxe & Brandebourg. Les Electeurs de Mayence, de Boheme & de Baviere prirent place du côté gauche de l'Autel; & l'Electeur de Cologne, avec les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg, occuperent les trois autres chaises du côté droit du Grand-Autel. Vis-à-vis, au milieu du Chœur il y avoit une septiéme chaise vuide, pour l'Electeur de Tréves qui étoit absent. Les Officiers demeurerent debout devant chaque Electeur, ayant l'épée couchée sur l'épaule.

Dès que les Electeurs eurent pris leur place, l'Evêque de Ratisbonne, Prince de l'Empire, qui étoit déja revêtu de ses habits Pontificaux, & qui ne faisoit qu'attendre les Electeurs, se mit devant le Grand-Autel suivi de *Hugues-Eberhard Cratz de Scharfenstein*, Chantre de l'Eglise de Mayence, Archidiacre de Tréves, & Prevôt de l'Eglise de Worms; & de *Jean-Valentin de Gortz*, dit *Sinsig*, Prevôt de l'Eglise de Spire; de *Sebastien*

Digitized by Google

Tenigt, Doyen de Ratisbonne ; & de *Gaspar-George de Heguenberg*, avec leurs Chapelains comme assistans, pour prendre la mitre & la crosse de l'Evêque officiant ; qui commença le service par l'antiphone, *Veni Creator Spiritus*, & la musique de l'Empereur l'acheva 1. Pendant que l'Evêque chantoit les versets & les collectes, les Electeurs & l'Ambassadeur de Brandebourg, qui étoit Catholique, se mirent à genoux : mais celui de Saxe se tint debout.

Après cela on commença la Messe du Saint-Esprit, suivant la Constitution de la Bulle d'Or, accompagnée de la musique de l'Empereur. Le Sieur de *Gortz* chanta l'Evangile, & le Sieur de *Gratz l'Epître*. Après l'Evangile les deux assistans, suivis de plusieurs Ecclésiastiques, précédés par deux Pages de l'Empereur, portans des flambeaux de cire blanche, ayant pris l'encensoir & l'Evangile, s'approcherent de l'Electeur de Mayence ; & ayant fait trois profondes révérences, lui donnerent autant de fois de l'encens ; & après lui à l'Electeur de Cologne, au Roi de Boheme, au Duc de Baviere, & à l'Ambassadeur de Brandebourg consécutivement ; & leurs firent baiser l'Evangile

1. Ce fut le Comte de Suartzembourg.

Digitized by Google

dans même ordre. Après que le l'Evêque officiant eut achevé l'Introït, & dit, *Per omnia sæcula sæculorum*, l'Ambassadeur de Saxe se retira, & ne revint qu'après que la Messe fut achevée. Pendant *l'Agnus Dei*, les assistans porterent une Croix d'argent, ou la Paix, à baiser aux Electeurs & à l'Ambassadeur de Brandebourg. Après que la Messe fut achevée, & que l'Ambassadeur de Saxe eut repris sa place, l'Evêque ôta ses habits devant l'Autel, prit une chape, & s'étant mis à genoux, commença l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, que la musique acheva.

Après cela l'Evêque de Ratisbonne se retira avec ses assistans : & les Electeurs, & les Ambassadeurs des absens, s'étant, dans le même ordre qu'ils avoient gardé en entrant dans l'Eglise, approchés du grand Autel, sur lequel les Evangiles étoient ouverts, l'Archevêque de Mayence prit la parole, & dit à ses Collégues : que puisqu'ils étoient tombés d'accord de procéder ce jour-là à l'élection d'un Roi des Romains, & que suivant la Constitution de la Bulle d'Or, & la louable coûtume ancienne, il étoit nécessaire qu'après avoir achevé la Messe du Saint-Esprit, tous les Electeurs prêtent le ferment ordinaire ; il étoit entierement persuadé que

Digitized by Google

les Electeurs ſes Collegues, & les Ambaſſadeurs des abſens, ne feroient point de difficulté de le faire : & ayant mis le texte du ſerment entre les mains de l'Archevêque de Cologne, qui lui en fit la lecture, il prêta ſerment en la maniere ſuivante :

Moy *Anſelme Caſimir*, par la grace de Dieu, Archevêque de Mayence, Grand-Chancelier du Saint Empire Romain en Allemagne, Prince Electeur, &c. Je jure ſur les Saints Evangiles, ici réellement mis devant moi, par la foi que je dois à Dieu & au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon eſprit & de mon entendement, j'élirai pour Chef temporel à la Chrétienté, c'eſt-à-dire, pour Roi des Romains, futur Empereur, celui que je jugerai en ma conſcience en être le plus capable : promettant ſur la même foi, que je donnerai ma voix & mon ſuffrage en cette élection, ſans aucune eſpérance de profit, penſion, promeſſe, récompenſe, ou autre reconnoiſſance. Ainſi Dieu m'aide, & ſon Saint Evangile.

Après lui tous les autres Electeurs firent le ſerment entre les mains de l'Archevêque de Mayence, qui leur lut le texe tiré de la Bulle d'Or, y changeant

Digitized by Google

geant seulement les noms & les qualités, & leur en donna à chacun une copie authentique sans y rien changer : sinon aux dernieres paroles, ainsi que nous avons dit ci-dessus. Les Electeurs Ecclésiastiques, en prêtant le serment, mettoient la main droite sur la poitrine : & le Roi de Boheme, comme aussi l'Electeur de Baviere, & les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg, couchoient les deux doigts de la main droite sur le livre.

Le serment étant fait, l'Archevêque de Mayence ordonna à deux de ses Secretaires, qui en furent requis, au lieu de Notaires, d'en dresser un procès-verbal, & d'en prendre acte ; comme ils firent dans les formes ordinaires.

Après cela les Electeurs & Ambassadeurs reprirent leurs places, jusques à ce que l'on eût encore chanté l'hymne *Veni Creator Spiritus*, avec les versets & les collectes qui en dépendent ; laquelle étant achevée, ils entrerent dans une des chapelles du chœur, que l'on voit destinée pour l'élection, & qui étoit pour cet effet tendue d'une fort riche tapisserie, & ornée d'un petit autel. Ils y firent aussi entrer leurs Chanceliers, & quelques-uns de leur Conseil, avec les deux Secretaires de l'Archevêque de Mayence, pour y fai-

Digitized by Google

re les fonctions de Notaires. Le Comte de Papenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire, qui se tenoit à la porte, ferma aussi-tôt le chœur & la chapelle, & mit les clefs des portes de la Ville, qui étoient toutes dans un sac de cuir, à une des croisées de la chapelle.

Après que les Electeurs eurent pris leurs places, sur des chaises de velours rouge cramoisi, que l'on avoit posées à la main droite, en entrant dans la chapelle; l'Archevêque de Mayence demanda aux autres Electeurs, & aux Ambassadeurs, s'il y avoit quelqu'un d'entr'eux, qui sçût quelque chose, qui les pût empêcher de procéder à l'élection: les priant de se vouloir déclarer là-dessus, & les Electeurs ayant tous répondu, qu'ils ne sçavoient point d'empêchement qui pût faire retarder l'élection: Mayence continua, & dit, que Messieurs les Electeurs pouvoient se ressouvenir, que l'on avoit depuis quelques jours fait un projet de certaine Capitulation, & couché par écrit plusieurs articles, que les Electeurs & Ambassadeurs avoient approuvés; mais que la coûtume ancienne vouloit que cette Capitulation fût relue dans le Conclave, & qu'ensuite les Electeurs se promissent les uns aux autres, en se touchant en la main,

Digitized by Google

de les garder tous fermement & inviolablement ; & que s'il arrivoit qu'un de leur Collége fût élevé à la dignité de Roi des Romains, il seroit obligé de faire le serment en la forme qu'il avoit été conçu, & jureroit d'observer ponctuellement la Capitulation, & toutes les conditions dont ils étoient demeurés d'accord : comme aussi que l'élection qui se feroit par la pluralité des voix, auroit la même force que s'ils y avoient tous consenti unanimement : & que l'élû seroit proclamé Roi des Romains;& tenu pour tel, tout de même que s'il avoit été élû tout d'une voix, & partant qu'il espéroit qu'ils ne feroient point de difficulté de le promettre, & d'en donner leur parole, qui tiendroit lieu de serment solemnel.

Les Electeurs Ecclésiastiques, le Roi de Bohême, le Duc de Baviere, & les deux Ambassadeurs dirent qu'ils y consentoient, & qu'ils le promettoient, & se toucherent tous en la main les uns aux autres : dequoi l'Archevêque de Mayence requit les Notaires de dresser leur procès-verbal, & d'en faire un ou plusieurs Actes, s'il étoit besoin. Les Notaires prirent à témoin tous ceux qui y étoient présens, & en firent leur procès-verbal. Après cela l'Archevêque de Mayence fit

Digitized by Google

ſortir tous les Chanceliers & Conſeillers, qui avoient ſervi de témoins, & fit fermer la chapelle par le Comte de Papenheim, qui prit les clefs ſur lui: & alors les Electeurs procéderent à l'élection, qui dura environ trois quarts d'heure. L'élection étant faite, on fit rentrer les Chanceliers & Conſeillers, & on fit une députation ſolemnelle à l'Empereur, pour lui en donner avis. L'Electeur de Mayence y envoya le Sieur de *Metternich*, Prévôt de ſon Egliſe Cathédrale: L'Archevêque, de Cologne le Comte de *Konigſek*: le Roi de Boheme, le Conte de *Martinits*, ſon Vice-Chancelier: le Duc de Baviere, le Comte *Doring*: l'Ambaſſadeur de Saxe, le Docteur *Tuntzel*; & celui de Brandebourg, le Sieur de *Kneſebek*; qui prierent Sa Majeſté Impériale de prendre la peine de ſe rendre au Conclave, pour y entendre la réſolution que l'on y avoit priſe touchant l'élection. Cependant l'Electeur de Mayence, tant pour lui qu'au nom des Electeurs préſens, & des Ambaſſadeurs des abſens, repréſenta aux Conſeillers & aux Notaires, que l'on avoit fait rentrer dans la chapelle, que les Electeurs avoient jugé néceſſaire, en conſidération de l'état des affaires préſentes, de donner à l'Empire par une élec-

Digitized by Google

tion ſolemnelle, un ſujet capable & qualifié : & qu'ayant tous d'un accord & d'un commun conſentement reconnu, que *Ferdinand* III. Roi de Hongrie & de Boheme, poſſédoit toutes les qualités néceſſaires à un Roi des Romains, pour ſuccéder un jour en l'Empire à Sa Majeſté Impériale, à laquelle Dieu donne une longue & heureuſe vie ; ils avoient élû, & éliſoient tous d'une voix le même *Ferdinand* III. Roi des Romains. Mais d'autant que ſa dignité Royale faiſoit difficulté d'accepter cet honneur, ſans le conſentement de l'Empereur ſon pere, il étoit à propos de tenir l'élection ſecrette, juſques à ce que l'on ſçût la volonté de Sa Majeſté Impériale. Sur quoi l'Archevêque de Mayence ayant demandé aux autres Electeurs, & aux Ambaſſadeurs, ſi ce n'étoit pas là leur intention, volonté & ſentiment, & eux ayant répondu qu'oüi : il requit les Notaires, en vertu du pouvoir que les autres Electeurs lui avoient donné, d'en dreſſer leur procès-verbal, & d'en faire & délivrer un ou pluſieurs actes, s'il étoit beſoin : ce que les Notaires promirent de faire, & pour cet effet ils prirent à témoin les Conſeillers qui étoient là préſens.

Les Députés des Electeurs revinrent au

Digitized by Google

bout d'une petite demi-heure, & rapporterent que l'Empereur se rendroit aussitôt à l'Eglise : comme il fit, & avec tant de diligence, que les Electeurs, qui vouloient aller au-devant de lui jusques au milieu de la nef, trouverent qu'il étoit déja entré dans le chœur. Ils Marchoient dans le même ordre, qu'ils avoient observé en entrant dans l'Eglise, sinon que leurs Maréchaux portoient l'épée la pointe en bas. Dès que l'Empereur les apperçut, il sortit de la chaise en laquelle il se faisoit porter ; ayant devant lui *Wolfgang-Guillaume*, Comte Papenheim, qui faisoit la Charge de Maréchal héréditaire, en l'absence de l'aîné de la Maison, qui étoit indisposé. Les Electeurs, après avoir complimenté l'Empereur, le conduisirent dans une chapelle vis-à-vis du Conclave, où l'on avoit apprêté les habits Impériaux, & les honneurs de l'Empire ; & se retirerent cependant dans le Conclave. Dès qu'ils sçurent que l'Empereur étoit habillé, ils l'allerent prendre dans la chapelle, & le conduisirent dans le Conclave ; les Electeurs séculiers marchant devant, & aportant les honneurs, & les Ecclésiastiques après. Dès que l'Empereur eut pris la place dans une chaise, vis-à-vis de celles des Electeurs, & que

Digitized by Google

l'on eût fait entrer les Chanceliers & Conseillers, l'Archevêque de Mayence se tenant debout, fit son rapport de l'élection que l'on avoit faite de la personne de *Ferdinand* III.

Après que l'Archevêque se fut rassis, le nouveau Roi des Romains alla s'asseoir dans une chaise, que l'on avoit posée à la droite de celle de l'Empereur; en sorte néanmoins, qu'à l'égard de l'autel l'Empereur retint la place. Incontinant après ils sortirent du Conclave, & l'Empereur prit place dans une chaise sous un dais, ayant devant lui un prie-dieu, où il se tint à genoux tandis que l'on faisoit les Prieres: & pendant ce tems-là il s'étoit fait ôter la Couronne par le Comte *Kinsel*, premier Gentil-homme de sa Chambre. Il avoit auprès de lui le Conte de *Wolfseck*, qui tenoit le monde: le Prince de Hohenzollern, qui tenoit le Sceptre, & un jeune Comte de Papenheim, qui tenoit l'épée: & à sa main droite étoient cinq Hérauts d'armes, revêtus de leurs hocquetons. Les Electeurs & Ambassadeurs conduisirent le Roi des Romains droit au Grand-Autel, & après que l'Ambassadeur de Brandebourg lui eut ôté la Couronne, que le Baron de *Limbourg* prit sur un carreau de velours, l'Evêque

Digitized by Google

de Ratisbonne, qui avoit dit la Messe du Saint-Esprit, prononça quelques prieres; pendant lesquelles l'Empereur, le Roi des Romains, les Electeurs, & l'Ambassadeur de Brandebourg se mirent à genoux : mais celui de Saxe se tint debout.

Les prieres étant achevées, l'Ambassadeur de Brandebourg remit la Couronne sur la tête du Roi des Romains, & tous les Electeurs & Ambassadeurs le mirent sur l'Autel ; s'aidant pour cela de deux marches couvertes de velours, que l'on avoit faites exprès pour cela : & on chanta le TE-DEUM, accompagné du bruit des trompettes & des timbales, & suivi de la décharge de tout le canon de la Ville, & de plusieurs salves de la mousqueterie des Bourgeois, qui étoient sous les armes.

Après cela le Roi des Romains, & les Electeurs & Ambassadeurs se retirerent de l'Autel, & monterent sur une tribune, que l'on avoit dressée dans la nef de l'Eglise, joignant la porte du chœur, & couverte d'une très-riche tapisserie. A la tête marchoient les Hérauts avec leurs masses & hocquetons. Après eux marchoient quelques Seigneurs, Comtes & Barons, & ensuite les Maréchaux héréditaires des Electeurs. Après cela sui-

Digitized by Google

voit le Duc de Baviere, qui portoit la pomme, ou le monde d'or, ayant à sa droite l'Ambassadeur de Saxe, & à sa gauche celui de Brandebourg, qui portoit le Sceptre. Ensuite de cela marchoit le jeune Comte de Papenheim, qui portoit l'épée nue devant l'Empereur, qui se faisoit porter en sa chaise, revêtu de ses habits Imperiaux, & ayant la Couronne Imperiale sur la tête. Le Roi des Romains marchoit le dernier, ayant à sa droite l'Archevêque de Mayence, & à sa gauche celui de Cologne. On avoit posé sur la tribune cinq chaises de velours rouge cramoisi; deux à la main droite, pour les Electeurs de Mayence & de Baviere, & trois à la main gauche, pour l'Electeur de Cologne, & pour les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Au milieu étoient sur une estrade, élevée de deux pieds, deux chaises couvertes de brocard d'or & d'argent; l'une pour l'Empereur, & l'autre qui étoit reculée d'un pied & demi plus en arriere que la premiere, pour le Roi des Romains.

Dès qu'ils eurent pris leurs places, l'Archevêque de Mayence ordonna à *Jean Regnault*, Baron de *Metternich*, Prevôt de son Eglise Cathedrale, de faire la publication de l'élection au peuple: &

Digitized by Google

en même tems le Roi des Romains, les Electeurs & les Ambaſſadeurs ſe leverent, & ſe tinrent debout : mais l'Empereur demeura aſſis dans ſa chaiſe, pendant que le Baron de *Metternich* fit la publication, ſelon le projet qu'on lui avoit baillé par écrit, liſant dans un billet ce qui ſuit.

Les Reverendiſſimes & Sereniſſimes, mes très-clements Seigneurs, les Princes Electeurs du Saint Empire, ayant jugé qu'il étoit néceſſaire, pour des cauſes preſſantes & très-importantes, de proceder au choix & à l'élection d'un Roi des Romains; leurs Graces & Alteſſes Electorales, & les Ambaſſadeurs des abſens, ont après une meure & ſérieuſe déliberation, à l'honneur & gloire de Dieu Toutpuiſſant, & pour l'utilité & avantage du Saint Empire, & de toute la Chrétienté, élu au nom de Dieu, & nommé d'un commun accord, & d'une même voix, Roi des Romains, le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, *Ferdinand* III. Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. notre très-clement Seigneur; comme étant né Archiduc d'Autriche, & leur Coélecteur, en qualité de Roi de Boheme, pour être Empereur, dès que l'Empire viendra à

Digitized by Google

vaquer ; ce que Dieu Tout-puissant veüille empêcher d'ici à longues années. Laquelle élection, ainsi unanimement faite, je publie & déclare au nom de très-clemens Seigneurs, les Princes Electeurs, & les Ambassadeurs des absens : ordonnant à un chacun de reconnoître pour tel ledit Seigneur *Ferdinand* III. Roi de Hongrie & de Boheme, &c. & de lui rendre l'honneur & le respect qui lui est dû.

Après que le Baron de *Metternich* eut achevé de lire la publication, il cria le premier vive le Roi, & fit signe au peuple de faire de même : de sorte qu'en un moment toute l'Eglise retentit de cris de joye, & du bruit des trompettes & des timbales. Ces cérémonies ne furent achevées que bien tard, & l'on ne se put retirer qu'il ne fût plus de deux heures après midi. Ils sortirent de l'Eglise en l'ordre suivant.

Le Magistrat de Ratisbonne avoit fait faire un pont de charpenterie, garni de ses balustres, & couvert de drap, depuis l'Eglise jusqu'à l'Evêché. Les Domestiques de l'Empereur, du Roi des Romains, des Electeurs, & des autres Princes, avec les Comtes, Barons & Gentilshommes marchoient les premiers. Après eux les trompettes & timbales, & ensuite les cinq

Digitized by Google

Heraults d'armes, tous la tête nuë. Après cela marchoit l'Electeur de Baviere, au milieu des Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg. Après cela marchoit le jeune Comte de Papenheim ſeul, portant l'épée nuë devant l'Empereur : qui ſe faiſoit porter en ſa chaiſe, à cauſe de ſon indiſpoſition. Au ſortir de l'Egliſe, quatre Senateurs de la ville de Ratiſbonne le reçurent ſous un dais de taffetas jaune, ayant au fond un aigle en broderie de ſoye noire. Le Roi des Romains étoit à ſa gauche, mais un peu plus reculé, & avoit à ſes côtés les Electeurs de Mayence & de Cologne, qui lui laiſſoient auſſi le demi pas devant. Quelques perſonnes de grande qualité, Prélats & autres les ſuivoient, & les archers & gardes du corps fermoient la proceſſion.

L'Empereur étoit revêtu de ſes habits Imperiaux, & avoit la Couronne Imperiale ſur la tête. Le Roi des Romains avoit auſſi la ſienne, mais il n'avoit point changé d'habit, & avoit la même robbe électorale, qu'il avoit priſe en entrant dans le Conclave. Les Ambaſſadeurs avoient leurs habits ordinaires, & ſe couvrirent au ſortir de l'Egliſe, auſſi bien que les Electeurs, qui faiſoient porter l'épée devant eux, mais dans le fourreau

Digitized by Google

& la pointe en bas. L'Empereur & le Roi des Romains entrerent dans leur appartement ; où ils remercierent & congédierent les Electeurs, qui se retirerent en leurs logis.

CHAPITRE XX.

De l'effet de l'Election.

NOus avons fait connoître en la suite de tout ce discours, que les Princes que l'on appelle Electeurs, n'ont cette qualité, que parce qu'ils sont en possession d'élire un Chef à l'Empire : & nous avons fait voir, que la pluralité des voix dans le College électoral fait un Empereur ; de sorte qu'il semble que l'on ne peut plus douter de l'effet de l'élection. Mais quand on considerera que la même Bulle d'Or qui a servi de fondement à ce traité, ne parle jamais de l'élection d'un Empereur, & ne donne autre pouvoir aux Electeurs que de faire un Roi des Romains, futur Empereur : c'est-à-dire, un Prince qui ne doit prendre la qualité d'Empereur, qu'après avoir été couronné par le Pape ; on jugera aisément, que ce n'est pas sans raison que nous faisons un

Digitized by Google

chapitre particulier de l'effet de l'élection ; pour sçavoir si l'élu se doit contenter de la qualité de Roi, ou s'il peut prendre celle d'Empereur, immédiatement après son élection.

Il y a deux opinions tout-à-fait opposées sur ce sujet ; l'une qui soûtient que le Pape est en droit & possession, non-seulement de donner le titre d'Empereur à l'élu, mais aussi l'Empire même : & que l'élection ne tire sa force que de la confirmation du Pape. L'autre qui dit au contraire, que la seule élection fait l'Empereur, & qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité du Pape y intervienne, directement ou indirectement.

On voyoit autrefois à Rome, dans un tableau de la grand'Salle de Latran, les cérémonies du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* II. où le Pape *Innocent* II. avoit fait representer l'Empereur, étant à ses pieds pour recevoir la Couronne Imperiale, & pour lui faire hommage de l'Empire. Et afin que l'on ne doutât point de son intention, il y avoit fait ajouter des vers, qui disoient bien expressément, que *Lothaire* y devint homme, c'est-à-dire, vassal du Pape.

Le Pape *Adrien* IV. croyant avoir sujet de se plaindre de *Frideric* I. voulut se ser-

Digitized by Google

vir de l'occasion, & voir si cet Empereur souffriroit qu'il en fortifiât les prétentions de ses Prédécesseurs. Il eut l'adresse, en lui reprochant son ingratitude, & qu'il ne reconnoissoit point les obligations qu'il lui avoit, de faire couler en ses Lettres le mot de *beneficium*; à dessein de l'expliquer à son avantage, si on le laissoit passer, & de faire accroire que l'Empereur avoüoit que l'Empire étoit un fief du Siége de Rome; ou bien de soutenir ses prétentions, si l'Empereur se mettoit en état de les contester. Et de fait, ses Legats ne le dissimulerent point, & firent bien connoître que le mot *beneficium* signifioit fief, quand ils dirent: *de qui est-ce donc que l'Empereur tient l'Empire, s'il ne le tient point du Pape?* *Jean* XXII. & *Clement* V. s'expliquent bien mieux, quand ils disent: Que les Rois des Romains, qui sont élus en Allemagne, ne sont point tenus pour Empereurs, & qu'ils n'en peuvent point faire les fonctions, qu'ils n'en ayent reçu le pouvoir, avec la Couronne, des mains du Pape; auquel appartient l'administration des affaires de l'Empire pendant l'interregne: Que l'Empire releve du Siége de Rome; Que l'élection des Princes d'Allemagne n'a point de force, si non celle qu'elle

Digitized by Google

tire de l'autorité & de la confirmation du Pape : Que l'Elu ne ſe peut mêler des affaires de l'Empire, que ſous le bon plaiſir de la divinité (*numine*) du Vicaire ou Lieutenant de Dieu ; & que l'Empire venant à vaquer, le Pape en peut diſpoſer abſolument, comme d'un fief du Siége de Rome.

Les Docteurs qui ſoûtiennent les interêts de cette Cour-là, fondent le pouvoir qu'ils donnent aux Papes, pas tant ſur celui de lier & de délier que Notre-Seigneur donne à Saint Pierre, & aux autres Apôtres, parce qu'ils ſont contraints d'avoüer que cette puiſſance n'eſt que ſpirituelle ; que ſur la poſſeſſion en laquelle ils diſent que les Papes ſont, de transferer les Etats & Empires. Ils alleguent pour cet effet les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III. & diſent, que le premier transfera le Royaume de France de la Maiſon de Meroüée en celle de *Pepin*, & que l'autre ôta l'Empire Romain aux Grecs pour le donner aux *François* (Orientaux & Occidentaux) en la perſonne de *Charlemagne*. Que la plûpart des Princes qui ont été appellés à l'Empire, n'ont pris la qualité d'Empereur, qu'après avoir reçu la Couronne Imperiale des mains du Pape. Qu'ils ne prenoient

Digitized by Google

noient après leur élection que la qualité de Roi, & qu'ils ne comptoient les années de leur Empire, que du jour qu'ils avoient été couronnés à Rome. Que *Charlemagne* même ne voulut point disposer de l'Empire, sans la permission du Pape ; puisqu'il voulut bien envoyer son testament jusqu'à Rome, pour le faire signer, & pour faire confirmer sa derniere volonté, par celui qui a seul droit de disposer de l'Empire. Que l'Empereur *Albert* I. pria *Boniface* VIII. de rendre l'Empire héréditaire en sa Maison : ce qu'il n'eût point fait, s'il n'eût cru qu'il étoit au pouvoir du Pape d'en disposer. Qu'*Emanuel Comnenus*, Empereur de Constantinople, fit offrir au Pape une bonne somme de deniers, une armée fort considerable contre ses ennemis, & la réünion de l'Eglise Grecque avec la Latine, s'il vouloit réunir les Empires d'Orient & d'Occident en sa personne.

Mais ceux qui parlent pour les interêts des Empereurs, répondent à cela, que les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III. ne font rien pour l'intention de ceux qui s'en servent. Qu'il est bien vrai que plusieurs Auteurs [1], quasi contemporains,

1. Blondel les nomme tous en son traité *de formula Regnante Christo.* sect. 2. §. 16.

Digitized by Google

disent bien expressément, que la déposition de *Childeric*, & l'exaltation de *Pepin* est un ouvrage du Pape, & qu'elle fut faite par l'autorité de *Zacharie* : mais qu'il faut considerer qu'ils sont la plûpart étrangers, & comme Ecclesiastiques, interessés en la cause du Pape. Outre qu'ils se contentent bien souvent de se copier les uns les autres mot à mot, & que leur langage n'est pas si pur, qu'il faille prendre tous les mots en leur signification propre & naïve. Que cela paroît évidemment aux témoignages d'un grand nombre d'autres Historiens, pour le moins aussi sçavans, & sans comparaison plus exacts que les premiers, qui disent tous, que *Childeric* fut tondu, & que *Pepin* fut mis sur le Thrône par l'élection des François. Parmi les Auteurs qu'ils alleguent pour cela, il s'en trouve deux qui sont irréprochables ; sçavoir *Adon* & *Sigebert*. Le premier, qui étoit Archevêque, & vivoit sous *Charles le Chauve*, & sous *Louis* son fils, dit 1. que *Pepin* ayant envoyé *Burghard*, Evêque de Wurtzbourg à Rome, pour consulter le Pape sur l'état des affaires du Royaume, *Zacharie* lui répondit, qu'il valoit mieux appeller à la Couronne celui qui se trouvoit capable

1. Ann. 749.

Digitized by Google

de regner ; sur quoi *les François se donnerent un Roi, suivant le Conseil du Pape & des Ambassadeurs. Sigebert*, Moine en l'Abbaye de Gemblours en Brabant, qui vivoit sous l'Empereur *Henri* IV. dit 1, que le Prince *Pepin* fut couronné par *Boniface*, Archevêque de Mayence, de l'autorité Apostolique, & *par l'Election des François.* Et afin que l'on n'en puisse point douter, ils disent que les plus affectionnés même aux interêts de la Cour de Rome, les Prélats, les Religieux & les Italiens, demeurent d'accord, que le Pape n'intervint en cette action, que pour favoriser le changement que les François avoient dessein de faire, & qu'ils firent en effet du consentement des Etats du Royaume. *Flavius Blondus*, Secretaire du Pape *Eugene* IV. ne craint point d'en parler ainsi : » 1. Je trouve en *Alcuin*, en *Paulus-Diaconus*, & en la plûpart de ceux » qui ont écrit l'histoire de France, que » les Seigneurs & les peuples du Royaume, faisant comparaison des grandes » qualités de *Pepin*, avec les impertinences de *Childeric*, envoyerent demander » au Pape, s'ils étoient obligés de souffrir la fainéantise de l'un, & de frustrer

1. Ann. 750.
2. Decad. 1. lib. 10. pag. 148.

Digitized by Google

» l'autre de l'honneur dû à ſes mérites : & » qu'après que le Pape eut répondu, qu'il » étoit à propos de reconnoître pour Roi, » celui qui étoit le plus capable de ſoû- » tenir la dignité Royale, *les François dé-* » *clarerent Pepin Roi, & mirent Childeric* » *dans un Couvent, de l'avis de tout le peu-* » *ple. Antonin Archevêque de Florence*, dit, » 1. que *Pepin*, Maire du Palais, conſi- » dérant l'incapacité de ſon Roi, envoya » une Ambaſſade ſolemnelle au Pape *Za-* » *charie*, & lui fit demander, qui méri- » toit d'être Roi ; ou celui qui avoit tou- » tes les qualités néceſſaires pour cela, » & qui étoit chargé de tout le Gouverne- » ment ; ou bien celui, qui donnant tout » ſon tems à la crapule & à l'oiſiveté, n'en » avoit que le ſeul nom. A quoi l'on dit que le Pape fit réponſe, que celui qui ſçavoit l'art de regner, devoit regner en effet : & que ces Ambaſſadeurs, ayant fait leur rapport en France, de la réponſe du Pape, *on fit une aſſemblée générale de Princes & de Prélats, qui dépoſerent Childeric, & élurent d'un commun conſentement Pepin*, qu'ils firent regner ſur eux. *P. Maturus* Jeſuite, qui a fait des annotations ſur *Antonin*, y ajoûte que le Pape n'eut point de part en ce changement : ſi-

1. Part. hiſt. 2. tit. 18. cap. 1. §. 2.

Digitized by Google

non qu'il répondit aux demandes des Ambassadeurs dans le sens commun, & que *toute l'affaire fut commencée & achevée par les François. Nauclerus* 1. & *Sabellicus* 2. n'en parlent pas autrement : mais il n'y en a point qui soit plus exprès sur ce sujet que *Michaël Coccinius*, en son traité *de translatione Imperii*, quand il dit : que *Childeric*, dernier Roi de France de la postérité de *Merouée*, fut dépossé parce qu'il étoit incapable de regner, & que *Pepin* natif de la Gaule Belgique, fut fait Roi par le Pape. Or il faut croire, dit-il, que cette déposition de *Childeric* & l'exaltation de *Pepin* tirent leur principale force du consentement & de l'autorité des François. Car ce que l'on lit que ce fut le Pape qui déposa & qui substitua, doit être entendu qu'il consentit à ceux qui déposoient & substituoient, & qu'il les dispensa du serment de fidelité, conformément à l'explication que la glose donne *in q. 6. c. alius* où elle dit, *deposuit, hoc est, deponentibus consensit.*

Ils ajoûtent aux témoignages de ces Auteurs, les particularités de l'histoire de cette déposition, & disent que *Pepin* fut

1. Gener. 26. art. 750.
2. Ennead. 8. lib.
3. Antiq. Gaul. liv. 6. chap. 2.

Digitized by Google

ſubrogé en la place de *Childeric*, ſans que l'autorité du Pape y intervînt directement ou indirectement : au moins ſi on prend le mot d'autorité en ſa véritable ſignification, pour le pouvoir de celui qui peut commander, & ſans lequel les François n'euſſent pas oſé ni pû proceder, à la dépoſition du Roi & à l'élection d'un autre. Car tous ceux, qui parlant de cette action, l'ont accompagnée de quelques circonſtances, font aſſez connoître que les François ne mandierent point la permiſſion du Pape, pour une action de cette importance : mais que ce fut *Pepin* qui en avoit beſoin, pour donner couleur à ſon uſurpation. Encore ne fit-il autre choſe, ſinon envoyer *Burghard*, Evêque de Wurtzbourg au Pape *Zacharie*, demander en termes généraux, lequel des deux méritoit mieux d'être Roi, celui qui n'avoit que le ſeul nom, & qui ſe ſervoit de cette qualité, pour paſſer ſa vie dans une fainéantiſe continuelle, ou bien celui qui ſous le nom d'une perſonne privée, poſſedoit des qualités vrayement Royales, & qui employoit tous ſes ſoins & toutes ſes penſées à la conduite & au gouvernement des affaires du Royaume, & que le Pape n'y fit auſſi qu'une réponſe fort générale, & telle que l'on devoit atten-

Digitized by Google

dre du raisonnement d'un homme bien sensé.

C'est pourquoi *Claude de Seissel*, grand-homme d'Etat sous le Roi *Louis XII.* parlant de cette action, dit que *Pepin*, considérant que cette demande, & la réponse que le sens commun obligeroit le Pape de faire, seroient capables de faire naître dans l'esprit de *Zacharie* des espérances de plusieurs avantages contre les Rois de Lombardie, fut assez adroit pour extorquer par ce moyen l'avœu & le consentement tacite du Pape, pour autoriser son usurpation. Mais si on eût demandé au Pape, dit *Claude Fauchet* [1]. s'il étoit permis à *Pepin*, de se servir de la foiblesse de son Prince pour prendre la couronne sur la tête de son Roi, & la mettre sur la sienne, il n'y a point d'apparence qu'un bon Pape, qui auroit tant soit peu de connoissance du droit divin & humain, eût voulu répondre à l'avantage de *Pepin*. D'où ils concluent, que *Zacharie* ne prêta pas son autorité à *Pepin*, mais qu'il se contenta de favoriser ses prétentions sous main: de sorte que l'on ne peut pas dire que ce fut le Pape, qui transfera la Couronne Royale de France d'une famille à une autre; mais que ce changement est

1. Ann. 801.

Digitized by Google

dû au consentement universel & unanime des Etats du Royaume.

Ils produisent contre l'exemple de *Leon III.* les mêmes témoignages que nous venons d'alléguer contre celui de *Zacharie*; mais il suffira de dire avec eux, qu'en l'action de *Leon* il ne se fit point de translation d'Empire : parce que le mot de transferer signifie ôter d'un lieu, ou d'une personne, pour porter ou donner à une autre ; en sorte que la chose que l'on a transferée n'est plus là où l'on l'a prise, & se trouve là où elle n'étoit point auparavant. Mais *Leon III.* n'ôta rien aux Grecs, non pas même le titre d'Empereur; qui est demeuré aux Princes de Constantinople, jusques à ce que les Turcs s'en soient rendus les maîtres ; & il ne donna point d'Empire à *Charlemagne*, qui n'acquit rien dans l'Occident par son Couronnement, que le seul titre. C'est à quoi le Cardinal *Bellarmin* restreint aussi tout le pouvoir du Pape; au moins en l'exemple de *Leon III.* quand il dit; qu'il est constant que *Charlemagne* possédoit devant son Couronnement, toute la France, l'Allemagne & l'Italie, ou par droit de succession, ou par droit de conquête, & que le Pape ne lui donna que le seul titre d'Empereur. Les autres au contraire disent, que le Pape ne lui

Digitized by Google

lui donna pas seulement le titre ; mais que ce fût le Sénat & le Peuple Romain, qui voulut honorer d'une qualité extraordinaire son Souverain, qui possédoit trop de Royaumes, pour se contenter de celle de Roi : & que le même Pape, qui, comme Sujet de *Charlemagne*, ne pouvoit pas se donner l'autorité d'entreprendre de son chef une affaire de cette nature, ne fit d'autre fonction à son Couronnement, que celle que la Coutume de France donne à l'Archevêque de Rheims. Ils allèguent pour cela *Sigebert*, qui dit à ce propos, 1. « Que les Romains, ennuyés » du Gouvernement de leurs Empereurs, » qui résidoient à Constantinople, & se » servant de l'occasion que leur offrit l'in- » solence d'une femme, qui avoit fait » crever les yeux de l'Empereur son fils, » pour régner, saluerent *Charles* Empe- » reur, le couronnerent par les mains du » Pape, & l'appellerent Empereur & *Au- » guste. Godefroy de Viterbe*, 2 » expliquant ces mots, *couronné de Dieu*, que le Peuple Romain mêla parmi ses acclamations, lors du Couronnement de *Charlemagne*, dit ; que le Pape couronna bien *Charles*, mais que ce fut Dieu qui l'oignit, &

1. Part. 17.
2. En son traité *de Comitiis* cap. 5.

Digitized by Google

qu'il fut sacré d'une main, qui ne peut être vûë que du cœur : alléguant pour cela le passage de la sainte Ecriture, où Dieu dit, que c'est lui qui a oinct *David*, pour faire connoître que *Charlemagne* ne tenoit la dignité Imperiale que de Dieu immédiatement. Et c'est à quoi ils rapportent ce que dit le docte *Onuphrius Panvinius*, 1. que *Charles* ayant été déclaré Empereur par le Sénat & le Peuple Romain, fut sacré & couronné par le Pape d'un Diadéme, ou d'une Couronne d'or ; parce que c'étoit le premier Prélat du monde : à l'exemple des Empereurs d'Orient, qui se faisoient couronner par les Patriarches de Constantinople, qui étoient les premiers Prélats de tout l'Empire Grec.

Ils trouvent qu'il n'y a rien de si facile, que de répondre aux objections que font les premiers, touchant *Charles*, *Albert* I, & *Emmanuel Comnenus*. Car premiérement pour ce qui est de *Charlemagne*, ils disent qu'il fit son testament en l'an 806. & qu'il n'y parle point du tout de l'Empire, ni de son fils *Louis* : & qu'en effet il ne pouvoit alors avoir aucune pensée pour lui ; puisque *Charles* & *Pepin* ses aînés vivoient encore, & excluoient *Louis*

a. Chap. 2.

Digitized by Google

de la dignité Imperiale. Que *Charlemagne* envoya bien son testament au Pape, & le pria de le signer : mais qu'il fit le même honneur à tous les Métropolitains, & à plusieurs autres Evêques de son Empire. Et que tant s'en faut qu'il eût intention de mandier par cette civilité la dignité Imperiale pour son fils, qu'au contraire les circonstances du Couronnement de *Louis*, dont il a été parlé ci-dessus, font bien connoître qu'il vouloit que tout le monde sçût, qu'il tenoit l'Empire de Dieu immédiatement, & par droit de succession héréditaire.

Pour ce qui est d'*Albert* I. la vérité est que cet Empereur se sentant pressé par *Boniface* VIII. de déclarer la guerre à *Philippes le Bel* Roi de France, il lui fit entendre qu'il étoit prêt de prendre les armes contre la France ; mais qu'il falloit considérer qu'il pouvoit périr en cette guerre, & laisser ses enfans à la discrétion des ennemis de sa Maison : de sorte que pour lui donner le moyen & le courage de l'entreprendre, il seroit à propos de confirmer l'Empire à son fils, & de le rendre héréditaire à sa postérité. Que l'on pourroit avec beaucoup de raison, parler avantageusement de l'autorité des Papes en l'élection des Empereurs, si *Boniface*

Digitized by Google

eût changé l'Etat électif de l'Empire en héréditaire, & si les Princes de l'Allemagne eussent approuvé ce changement, par un aveu ou consentement public, ou tacite: mais qu'il n'y a point d'apparence de la fonder sur la simple demande d'un Prince, qui vouloit se défaire de l'importunité du Pape, & qui se mocquoit du don qu'il lui vouloit faire du Royaume de France, à la charge de le conquerir. Et de fait, que *Boniface*, qui ne craignoit point de soutenir que toutes les Couronnes relevoient de sa Tiare, ne fut pas assez imprudent néanmoins pour entreprendre une affaire de cette importance; & que le refus qu'il fit à *Albert*, est une preuve infaillible de son impuissance, & de l'appréhension qu'il avoit d'offenser les Princes de l'Empire, qui eussent eu assez de courage pour employer contre lui les mêmes moyens dont *Philippes* fut contraint de se servir pour la conservation des droits de sa Couronne.

Que les offres d'*Emmanuel Comnenus* n'étoient point fondées sur l'opinion qu'il eût de la puissance du Pape, mais sur la connoissance qu'il avoit de la foiblesse des esprits de ce tems-là, tellement soumis à la volonté du Pape, qu'ils ne faisoient point de différence entre les Décrets de

Digitized by Google

la Cour de Rome & les Oracles du Sanctuaire. Mais qu'avec tout cela il ne se trouvera point que l'avantage qu'il offrit au Pape, le plus grand que puisse jamais obtenir le Siége de Rome, sçavoir la réunion des Eglises de l'Orient & de l'Occident, l'ait pû obliger à accorder à l'Empereur Grec ce qu'il demandoit.

Quant à ce que les premiers disent, qu'il faut ôter du nombre des Empereurs les Princes d'Allemagne, qui n'ont point été couronnés par les Papes; les autres répondent qu'ils ne peuvent pas nier, que l'on ôte communément du catalogue des Empereurs *Louis* III. *Conrad* I. *Henry* I. *Conrad* III. *Philippes de Souabe*, *Guillaume de Hollande*, *Alfonse de Castille*, *Richard de Cornoüaille*, *Rodolfe* I. *Adolphe de Nassau*, *Albert* I. *Wenceslas*, *Rupert* & *Albert* II. Mais que c'est un caprice des Ecrivains Italiens, qui mettent en la place de *Louis* III. & de quelques-uns de ses Successeurs, plusieurs usurpateurs, qui se firent couronner à Rome en ce tems-là; quoiqu'ils ne possédassent qu'une très-petite partie de ce qui faisoit autrefois l'Empire d'Allemagne. Et pour faire voir qu'ils ont raison d'en parler ainsi, ils disent contre l'objection que les premiers font ici, touchant *Louis le Begue*, qui fut couron-

Digitized by Google

né Empereur, & qui fut le troisiéme du nom, & ainsi que *Louis de Baviere* eût été le cinquiéme, si *Louis* fils d'*Arnulfe* eût été Empereur; que *Louis le Begue* n'a jamais pris la qualité d'Empereur, & qu'il ne fut couronné à Troye par le Pape *Jean*, que comme Roi de France: si bien que si on l'ôte du nombre des Empereurs, ce qu'il faut faire nécessairement, *Louis de Baviere* ne sera pas le IV. mais le III. du nom, si *Louis*, fils d'*Arnulfe*, n'a point été Empereur. Ils ajoûtent que les Canons même, en disant que *Henry* Duc de *Baviere*, qui succéda en l'Empire à *Otton* III. est le second Empereur de ce nom, font bien connoître qu'ils croyent que *Henry l'Oyseleur* étoit le premier, & Empereur. Et que si l'on ne donne point la qualité d'Empereur à *Louis* III. *Conrad* I. & *Henry l'Oyseleur*, ce n'est point parce qu'ils n'ont point été couronnés à Rome, mais parce qu'ils n'ont point régné en Italie, où étoit le Siége de l'Empire sous *Lothaire* I. *Louis* II. & *Charles le Chauve*.

Qu'il est vrai aussi, que le même *Charles le Chauve* fut celui qui commença à distinguer les années de son Empire d'avec celles de son Régne; mais qu'il n'en pouvoit pas user autrement, parce qu'il

Digitized by Google

étoit Roi de France long-tems avant qu'il parvînt à l'Empire : & que ce ne fut pas tant le Couronnement qui lui donna la qualité d'Empereur, que la poſſeſſion de l'Italie, à laquelle cette qualité avoit été annexée ſous *Louis* II. Prédéceſſeur, ainſi que nous venons de dire. De ſorte que s'il n'en prit le titre que du jour de ſon Couronnement, ce fut parce qu'il ne pouvoit pas ſçavoir auparavant, ſi *Louis le Germanique*, ſon frere aîné, le prévien-droit, & occuperoit l'Italie & la Ville de Rome plutôt que lui. Qu'ainſi *Otton* I. ne prit la qualité d'Empereur, que du jour qu'il fut couronné à Rome, parce qu'il croyoit ſe mettre en poſſeſſion de l'Italie par cette cérémonie. Mais que l'on ne peut pas dire pour cela que ce fût le Pape qui lui donna l'Empire, ou même le titre d'Empereur ; puiſqu'*Otton* ne pouvoit pas tenir cette dignité d'un Prélat, qu'il trai-toit en Sujet, & qu'il dépoſſéda de ſon Pontificat quelques jours après. Que la même poſſeſſion de l'Italie, & celle de la Ville de Rome, a obligé la plûpart des Succeſſeurs d'*Otton*, à diſtinguer les an-nées de leur Régne d'avec celles de leur Empire ; & néanmoins que cette cou-tume n'a pas été ſi univerſelle, que parmi

Digitized by Google

un si grand nombre d'Empereurs il ne s'en trouve plusieurs qui ont pris la qualité d'Empereur & d'Auguste, incontinent après l'élection, & devant le Couronnement. Car *Frideric* II. ne fut couronné par *Hugolin*, Evêque d'Ostie, Légat d'*Honorius* III. que le 22. de Novembre 1220. & toutefois il se trouve des Lettres du 19. d'Avril précédent, par lequel il confirme à l'Evêque d'Utrecht certains droits, que ses Prédécesseurs lui avoient accordés, où il prend la qualité d'Empereur des Romains & d'Auguste. *Guillaume de Hollande* fait une donation à *Jean d'Avénes*, en date du 9. de Juin 1252. & en la quatriéme année de son Empire, où il se sert du mot d'*Empire*; quoiqu'il n'ait jamais été couronné par le Pape. *Rodolfe* I. prend la qualité d'Auguste en l'Acte, par lequel il confirme à *Regnauld* Comte de Gueldres, le droit de battre monnoye, de l'an 1282. *Adolfe de Nassau* prend aussi la qualité d'Auguste en l'Acte, par lequel il confirme au même *Regnauld* la permission de bâtir la ville de Staveren en Frise. *Albert* I. prend la même qualité d'Auguste dans les Lettres qui confirment à *Regnauld* de Gueldres, l'investiture que *Rodolfe* I. lui avoit

donnée de la Frise Orientale, que l'on appelle aujourd'hui Occidentale, à l'égard de la Frise qui est située au-delà de la riviere d'Ems. Elles sont datées à Boppard du 24. d'Avril 1299. & celles de *Rodolfe* y sont insérées du 29. de Juillet 1290. *Henry de Luxembourg* ne fut couronné à Rome, qu'en l'an 1212. & néanmoins dès l'an 1210. il prend la qualité d'Auguste. *Wenceslas* ne se fit point couronner du tout en Italie; & néanmoins il ne laisse pas de prendre la qualité d'Empereur des Romains, toujours Auguste, en ses Lettres d'investiture de la Duché de Gueldres pour *Guillaume de Juilliers*, du 18. d'Octobre 1383. Et c'est avec la même indifférence, que plusieurs autres Empereurs comptent les années de leur Empire, tantôt du jour de leur élection, tantôt de celui de leur Couronnement.

Que tous les Empereurs, qui ont régné depuis *Charles* V. ont compté les années de leur Empire du jour de leur élection, & qu'ils ont négligé de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape; parce qu'ils ont consideré cette action, comme une pure cérémonie, dont leurs Prédécesseurs ne s'étoient servis que pour donner plus d'éclat à la dignité Imperia-

Digitized by Google

se, ou pour prendre comme une possession civile de l'Italie, sur laquelle ils prétendoient pouvoir conserver leurs droits par ce moyen. Et qu'il paroît évidemment que ce n'est qu'une cérémonie, non-seulement en ce que plusieurs Princes, qui ne prétendoient point à l'Empire, ont voulu être couronnés par le Pape; mais aussi en ce que plusieurs Empereurs ont voulu réiterer cette cérémonie en leurs personnes; quoique l'on ne leur disputât point leur qualité d'Empereur. On en a des exemples en *Pepin* Roi de France, qui se fit couronner avec ses fils, en l'an 753. par le Pape *Etienne* II. bien que dès l'an 750. il eût été couronné par *Boniface* Archevêque de Mayence. *Charles & Carloman* fils de *Pepin*, ne laisserent pas de se faire couronner à leur avénement à la Couronne, encore qu'ils eussent été couronnés avec leur pere, par le Pape *Etienne*. *Louis le Begue* se fit couronner par le Pape *Jean* VII. & néanmoins il ne prit pas la qualité d'Empereur pour cela. *Louis le Débonnaire*, qui avoit été couronné du vivant du pere, en l'an 812. le fut encore par *Etienne* IV. en l'an 816. *Louis* II. fut couronné par *Sergius* II. en l'an 864. & par *Adrien* II. le 5. de Juin 872. *Otton*

Digitized by Google

I. par *Jean* XII. en l'an 962. & par *Leon* VIII. en 968. *Henry* V. par *Paſcal* II. en l'an 1111. & par l'Evêque de Braccara, qu'il avoit fait élire contre *Gelaſe* II. en 1118. *Otton* IV. par *Guy de Poré*, Légat du Pape *Innocent* III. en l'an 1203. & par *Innocent* même, en l'an 1209. *Charles* IV. par *Pierre Bermandi & Gilles* Cardinaux d'Oſtie & de Sabine, Légats d'*Innocent* VI. en 1355. & par *Urbain* V. en 1364.

Ils oppoſent à l'avantage que les premiers peuvent tirer des Décrets de *Jean* XXII. & de *Clement* V. les proteſtations expreſſes de pluſieurs Empereurs, qui diſent bien poſitivement, qu'ils ne tiennent leur dignité que de la ſeule élection, laquelle donne à l'élu tout ce que la ſucceſſion donne à l'héritier. *Frideric* I. répondit aux Légats du Pape *Adrien : Que la Couronne de l'Empire eſt libre. Qu'elle releve de Dieu immédiatément. Que l'Empereur tient ſa dignité de l'Election des Princes d'Allemagne, & que l'onction du Pape n'eſt qu'une cérémonie, auſſi bien que celle de l'Archevêque de Cologne. Rodolfe* I. parla à ceux qui le preſſoient d'aller prendre la Couronne Imperiale à Rome, en ces termes : *L'Italie a conſumé pluſieurs Rois*

Digitized by Google

d'Allemagne. Je n'irai point à Rome. Je ſuis Roi : Je ſuis Empereur ; & je me promets de gouverner mes Etats avec autant de conduite, que ſi j'avois été couronné à Rome. Et l'Empereur *Maximilien*, qui ne voulut jamais ſe faire couronner par le Pape, quoiqu'il fît pluſieurs voyages en Italie, ne feignit point de dire au Légat, qui ſe trouva à la Diéte de Conſtance, en l'an 1507. *Que ce n'eſt qu'une pure cérémonie, & qu'il ne ſert de rien de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape, d'autant que toute l'autorité & puiſſance de l'Empereur dépend abſolument des Electeurs & des Etats de l'Empire.*

Ce ſont là à peu près les raiſons des deux partis, ſur leſquelles chacun peut porter ſon jugement. Mais il ſemble à beaucoup de plus ſçavans en cette matiere, que celles des Empereurs ſont plus puiſſantes & mieux fondées en la vérité de l'hiſtoire ; puiſque le Pape *Innocent in c. venerabilem de Electio. & Elect. pot.* ne fait point de difficulté de dire : *Nous eſtimons pourtant, que ſi l'Empereur ne peut point prendre la Couronne à Rome, il ne laiſſe pas de recevoir l'autorité d'adminiſtrer les affaires de l'Empire, ou de l'Archevêque de Cologne, ou de l'autorité même que lui don-*

Digitized by Google

ne l'Election, sans le Couronnement.

Et partant nous finirons ce discours par les paroles formelles de la Constitution de l'Empereur *Louis* IV. qui déclare, de l'avis & du consentement de tous les Princes & Etats de l'Empire ; que la dignité & puissance Imperiale est immédiatement en Dieu, & que l'ancienne coutume de l'Empire veut, que *celui qui est élu par tous les Princes unanimement, ou par la pluralité des voix, doit être réputé & nommé, & est en effet, vrai & légitime Roi & Empereur des Romains.* Que tous les Sujets le doivent respecter en cette qualité, & qu'incontinent après son élection il peut administrer les affaires de l'Empire, sans qu'il soit besoin que le consentement, l'autorité, l'approbation ou confirmation du Pape, du Siége Apostolique, ou d'aucune autre Puissance étrangere, quelle qu'elle puisse être, y intervienne directement ou indirectement.

Fin du Tome second.

Digitized by Google

Digitized by Google

Österreichische Nationalbibliothek
+Z175299601
Vol. 1
Österreichische Nationalbibliothek
+Z175299704
Vol. 2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google